Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements



125e année

7 avril
1993
No 15

Québec

Texte détérioré

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DES LOIS FISCALES

Ce recueil regroupe l'ensemble des lois et des règlements relatifs à la fiscalité en vigueur au Québec. Il se présente sous la forme de feuilles mobiles à l'intérieur de cinq cahiers-relieurs contenant quelque 4200 pages.

Le recueil de base est offert au prix de **395 $**.

L'abonnement aux mises à jour s'effectue selon un système de commande permanente. Chaque abonné reçoit automatiquement les mises à jour au fur et à mesure de leur parution. Chacune des mises à jour est facturée individuellement et le coût varie selon le nombre de pages qu'elle contient.

Codification administrative des lois fiscales
Ministère du Revenu
Recueil de base

395 $

COMMANDE POSTALE

Nom : _____ No compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (_____) _____

TITRE	PRIX UNITAIRE	TVQ 7%	SOUS-TOTAL	QUANTITÉ	TOTAL
Codification administrative des lois fiscales Recueil de base	**395,00 $**	**27,65 $**	**422,65 $**		
				Grand total ▸	

Cartes de crédit acceptées : VISA : MasterCard

Numéro : _____
Date d'échéance : _____
Banque : _____
Nom du titulaire : _____
Signature : _____

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
Service à la clientèle
Division des abonnements
Case postale 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7

Vente et information :
(514) 948-1222
Sans frais: 1 800 465-9266
Télécopieur : (514) 278-3030

Québec

2-095-2 / 01

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

125e année
7 avril 1993
No 15

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1993

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 ..... 91 $ par année
Édition anglaise ..... 91 $ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,22 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

404-93 Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions 2435
416-93 Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Mesures transitoires 2435
417-93 Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Détermination d'une date d'application 2436
418-93 Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Détermination d'une date d'application 2437
419-93 Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Détermination d'une date d'application 2438

Règlements

326-93 Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régimes de prestations supplémentaires des juges ... 2439
327-93 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et III de la loi 2442
336-93 Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (Mod.) 2442
337-93 Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Vente aux enchères d'animaux vivants (Mod.) 2444
338-93 Transformation des produits marins, Loi sur la... — Permis d'acquéreurs de produits marins (Mod.) 2445
340-93 Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'... — Rémunération du président et des autres commissaires de la Commission scolaire crie 2446
341-93 Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'... — Rémunération du président du comité exécutif et des autres commissaires de la Commission scolaire Kativik 2447
351-93 Code des professions — Comptables agréés — Cessation d'exercice 2448
352-93 Code des professions — Comptables agréés — Stages et cours de perfectionnement 2451
353-93 Code des professions — Comptables généraux licenciés — Stages et cours de perfectionnement 2452
354-93 Code des professions — Ergothérapeutes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation 2454
355-93 Code des professions — Inhalothérapeutes — Stages de perfectionnement et limitation des activités professionnelles 2456
358-93 Santé et sécurité du travail, Loi sur la... — Entente relative au programme de reconnaissance des compétences professionnelles 2458
359-93 Décrets de convention collective, Loi sur les... — Vêtement pour dames — Rapport mensuel 2461
378-93 Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance des bleuets — Système collectif (Mod.) 2465
379-93 Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance de grande culture — Système collectif — Délimitation des zones (Mod.) 2468
386-93 Conseil supérieur de l'éducation, Loi sur le... — Conseil supérieur de l'éducation — Comité protestant — Régie interne (Mod.) 2497
398-93 Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières (Mod.) 2498
413-93 Pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, Loi sur la... — Risques obstétricaux et néonataux 2499
420-93 Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère — Règlement 2504

421-93 Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère — Règlement 2 2505
422-93 Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la... — Régie interne (Mod.) 2513
423-93 Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.) 2514
424-93 Police, Loi de... — Sûreté du Québec — Directeurs généraux adjoints — Rémunération 2642
440-93 Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (Mod.) 2642
Ordonnance du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche — Modification du Règlement de pêche du Québec 2643

Projets de règlement

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux de cotisation et unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1993 2705
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais 2705
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement 2748
Code de procédure civile — Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances 2750
Code des professions — Dentistes — Code de déontologie 2752

Décisions

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Légumes destinés à la transformation — Conservation et accès aux documents 2753
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crabe, Basse Côte-Nord 2754
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de flétan du Groënland 2754
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (Mod.) 2755
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution (Mod.) 2756

Affaires municipales

373-93 Redressement des limites territoriales de la ville de Mont-Saint-Hilaire et de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste et de la validation d'actes de cette paroisse 2759
374-93 Redressement des limites territoriales des paroisses de Saint-Charles et de Sainte-Marie-Madeleine et la validation d'actes de la paroisse de Saint-Charles 2760
375-93 Redressement des limites territoriales de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton et de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot et la validation d'actes de cette municipalité 2761

Décrets

318-93 Exercice des fonctions du ministre des Finances 2763
319-93 Nomination d'un secrétaire adjoint aux Affaires régionales au ministère du Conseil exécutif 2763
320-93 Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales 2765
321-93 Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Approvisionnements et Services, comme directeur général des achats 2765

322-93 Exercice des fonctions du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes 2766
323-93 Nomination d'un président par intérim de la Commission des services électriques de la ville de Montréal 2766
324-93 Révision de traitement du vice-président et d'un membre de la Régie du bâtiment du Québec 2766
325-93 Révision de traitement d'une secrétaire du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole 2767
328-93 Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la paroisse d'Oka 2767
329-93 Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac 2768
330-93 Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la paroisse de Saint-Placide 2769
331-93 Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire du village de Saint-Placide 2770
335-93 Versement d'un montant au fonds d'assurance-stabilisation des revenus dans la production de betteraves sucrières 2771
339-93 Nomination de trois membres du Conseil supérieur de l'éducation 2771
342-93 Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec 2772
343-93 Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal 2773
344-93 Nomination d'un membre du conseil d'administration et président par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage 2773
345-93 Nomination d'une membre additionnelle au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement 2773
346-93 Émissions, échanges, transferts et remplacements des obligations de la province de Québec 2774
347-93 Échanges, transferts et remplacements des obligations d'épargne du Québec 2775
348-93 Avance du ministre des Finances au Fonds de financement 2776
349-93 Emprunt à court terme de la Société nationale de l'amiante auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement 2777
350-93 Mandat et composition de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres du Commerce intérieur qui se tiendra à Montréal le 18 mars 1993 2777
356-93 Programme relatif à la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels 2778
357-93 Demande de la ville de Saint-Adolphe-d'Howard d'abolir son corps de police 2780
405-93 Siège social de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre 2781
406-93 Remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et des membres des conseils régionaux visés à la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre 2781
407-93 Approbation par le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle de modifications aux programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre 2782
408-93 Établissement de certaines sociétés régionales de développement de la main-d'oeuvre et le nom sous lequel les sociétés régionales sont désignées 2782
409-93 Gestion de programmes de développement de la main-d'oeuvre par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre 2785
410-93 Approbation des règles budgétaires et du budget de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1993-1994 2786
411-93 Cession de ressources matérielles, dossiers et autres documents du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre 2789
412-93 Transfert de personnel du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre 2790

Erratum

Administration du programme de gestion des données relatives à la population-cible de l'opération de vaccination contre les infections à méningocoques..... 2795

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 404-93, 24 mars 1993

Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44)

ATTENDU QUE la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44) a été sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, celle-ci entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 1290-92 du 1er septembre 1992, le gouvernement a fixé au 1er septembre 1992 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 15, 47 à 54, 67 à 69, du paragraphe 2° de l'article 71, du paragraphe 2° de l'article 73, des articles 74, 81, 95 et 96 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 24 mars 1993 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi et au 1er avril 1993 la date d'entrée en vigueur du reste des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le 24 mars 1993 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 21, 23, 30, 39, 77, du premier alinéa de l'article 78, des articles 84 à 91 et 94 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44);

QUE le 1er avril 1993 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 16 à 20, 22, 24 à 29, 31 à 38, 40 à 46, 55 à 66, 70, du paragraphe 1° de l'artile 71, de l'article 72, du paragraphe 1° de l'article 73, des articles 75, 76, du deuxième alinéa de l'article 78, des articles 79, 80, 82, 83, 92 et 93 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18299

Gouvernement du Québec

Décret 416-93, 24 mars 1993

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21)
— Mesures transitoires

CONCERNANT les mesures transitoires prévues aux articles 619.12 et 619.17 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42) édictés par l'article 68 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21)

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21) était sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QUE cette loi insérait dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42) sanctionnée le 4 septembre 1991, des mesures transitoires visant à faciliter l'application de la réforme de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE parmi ces mesures transitoires, on retrouve aux articles 619.12 et 619.17 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42) des règles relatives aux conseils des médecins, dentistes et pharmaciens, institués pour les établissements et aux nominations, statuts et privilèges de ces professionnels;

ATTENDU QU'en vertu également des articles 619.12 et 619.17, le gouvernement peut prolonger jusqu'à une

date postérieure au 1er avril 1993, l'effet des dispositions transitoires prévues à ces articles;

ATTENDU QUE l'article 619.12 est entré en vigueur le 1er octobre 1992 en vertu du décret 1468-92 du 30 septembre 1992 et que l'article 619.17 est entré en vigueur le 23 juin 1992 conformément à l'article 387 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21);

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger l'effet du régime transitoire prévu aux articles 619.12 et 619.17 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements et des régies régionales pris par le gouvernement en vertu de l'article 506 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'effet des dispositions transitoires prévues aux articles 619.12 et 619.17 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives édictés par l'article 68 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, soit prolongé jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements et des régies régionales pris par le gouvernement en vertu de l'article 506 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18300

Gouvernement du Québec

Décret 417-93, 24 mars 1993

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21)
– Détermination d'une date d'application

CONCERNANT la détermination d'une date d'application conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 619.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42) édicté par l'article 68 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21)

ATTENDU QUE le 4 septembre 1991, était sanctionnée la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1468-92 du 30 septembre 1992, la majeure partie des dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1er octobre 1992;

ATTENDU QUE parmi ces dispositions, on retrouve, aux articles 219 à 230, des règles relatives à l'institution d'un conseil des infirmières et infirmiers, d'un comité d'infirmières et infirmiers auxiliaires et d'un conseil multidisciplinaire;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions fait en sorte de remplacer l'actuel conseil consultatif du personnel clinique encore en place;

ATTENDU QU'aux fins d'assurer une transition entre ces nouveaux conseils et celui existant, des dispositions transitoires ont été prévues au premier alinéa de l'article 619.13 édicté par l'article 68 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21), sanctionnée le 23 juin 1992 et dont la majeure partie des dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre 1992;

ATTENDU QU'en vertu de ces dispositions, le conseil des infirmières et infirmiers, le comité d'infirmières et infirmiers auxiliaires et le conseil multidisciplinaire doivent être en mesure d'exercer leurs fonctions au plus

tard le 1er avril 1993 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les nouveaux conseils ne pourront être en mesure d'exercer leurs fonctions le 1er avril 1993 tel qu'il avait été prévu;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une autre date d'application conformément à ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 619.13;

ATTENDU QUE la date du 1er mai 1993 devrait être ainsi retenue comme autre date d'application des dispositions du premier alinéa de l'article 619.13;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1er mai 1993 soit retenu comme la date d'application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 619.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives édicté par l'article 68 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18301

Gouvernement du Québec

Décret 418-93, 24 mars 1993

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21)
— Détermination d'une date d'application

CONCERNANT la détermination d'une date d'application conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 619.27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42) édicté par l'article 68 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21)

ATTENDU QUE le 4 septembre 1991, était sanctionnée la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1468-92 du 30 septembre 1992, la majeure partie des dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1er octobre 1992;

ATTENDU QUE parmi ces dispositions, on retrouve les nouvelles règles relatives aux ressources de type familial, dont les articles 303 et 314;

ATTENDU QU'en vertu de ces dispositions, le ministre a notamment le pouvoir d'établir une classification des services offerts par les ressources de type familial accompagnée des taux de rétribution applicables pour chaque type de services;

ATTENDU QU'aux fins d'assurer une transition entre ces nouvelles règles et celles existantes, des dispositions transitoires ont été prévues au deuxième alinéa de l'article 619.27 édicté par l'article 68 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21), sanctionnée le 23 juin 1992 et dont la majeure partie des dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre 1992;

ATTENDU QU'en vertu de ces dispositions, les règles existantes avant le 1er octobre 1992 continuaient de s'appliquer jusqu'au 1er avril 1993 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les nouvelles règles ne pourront être appliquées le 1er avril 1993 tel qu'il avait été prévu;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une autre date d'application conformément à ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 619.27;

ATTENDU QUE la nouvelle date retenue devrait être la même que celle de l'entrée en vigueur de la « Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services » qui sera prise par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu des articles 303 et 314 de la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la date d'entrée en vigueur de la « Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services » qui sera prise par le ministre

de la Santé et des Services sociaux en vertu des articles 303 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives soit déterminée comme la date d'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 619.27 édicté par l'article 68 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18302

Gouvernement du Québec

Décret 419-93, 24 mars 1993

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21)
— Détermination d'une date d'application

CONCERNANT la détermination d'une date d'application des articles 268 à 273 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, conformément à l'article 619.21 de cette même loi, édicté par l'article 68 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21)

ATTENDU QUE le 4 septembre 1991, était sanctionnée la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42);

ATTENDU QUE le 23 juin 1992, était sanctionnée la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21);

ATTENDU QU'en vertu des articles 268 et suivants du chapitre 42 des lois de 1991, précité, les établissements sont soumis à certaines normes quant aux dons, legs et subventions qu'ils reçoivent, de même qu'à certaines règles d'usage de leur avoir propre;

ATTENDU QUE certaines de ces normes et les règles d'usage de l'avoir propre doivent être édictées par règlement du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 390 de cette même loi, les régies régionales sont également sujettes aux règles d'usage de l'avoir propre, édictées par règlement du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.21 de cette même loi, édicté par l'article 68 du chapitre 21 des lois de 1992, précité, les dispositions des articles 268 à 273 ne s'appliqueront qu'à compter du 1er avril 1993 ou de toute date ultérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article 619.21, les dispositions correspondantes de l'ancienne loi sur les services de santé et les services sociaux et de ses textes d'application continuent de s'appliquer jusqu'au 1er avril 1993 ou jusqu'à la date qui sera déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les nouvelles normes relatives aux dons, legs et subventions et les nouvelles règles d'usage de l'avoir propre ne pourront être appliquées au 1er avril 1993;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de fixer une autre date d'application, conformément à ce que prévoit l'article 619.21;

ATTENDU QUE la date du 1er juillet 1993 devrait être retenue comme autre date d'application des articles 268 à 273;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1er juillet 1993 soit retenu comme la date à compter de laquelle les articles 268 à 273 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives s'appliqueront.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18303

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 326-93, 17 mars 1993

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régime de prestations supplémentaires des juges

CONCERNANT le Régime de prestations supplémentaires établi en vertu de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 2 du chapitre 79 des lois de 1991, le gouvernement peut établir, à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date à laquelle des prestations deviennent payables en vertu du régime de retraite;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, le gouvernement peut également prévoir dans le régime de prestations supplémentaires le paiement de prestations au conjoint et aux enfants du juge;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'établir un régime de prestations supplémentaires à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires édicté par l'article 3 du chapitre 79 des lois de 1991, le gouvernement peut rendre applicables au régime de prestations supplémentaires ainsi établi, en tout ou en partie, les règles concernant le partage et la cession de droits entre conjoints prévues à la Partie VI.2 de cette loi ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de cette Partie;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de rendre applicables au régime de prestations supplémentaires ainsi établi les règles concernant le partage et la cession de droits entre conjoints prévues à la Partie VI.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de cette Partie;

ATTENDU QU'en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 4 du chapitre 79 des lois de 1991, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.3 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QUE le Régime de prestations supplémentaires a été publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1992 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de cette publication, ce régime serait proposé au gouvernement pour adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce régime, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
L.R.Q., c. T-16, a. 122 et 122.1; 1991, c. 79, a. 2 et 3)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME

1. Est établi, à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), un régime de prestations supplémentaires payables à compter de la date à laquelle des prestations deviennent payables en vertu du régime de retraite.

SECTION II
CALCUL ET PAIEMENT DE LA PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE DES JUGES

2. La prestation annuelle supplémentaire payable au juge est égale à l'excédent:

1° du montant obtenu en multipliant le traitement moyen de ses trois années de service les mieux rémunérées ou, s'il en a moins de trois, de toutes ses années de service, par 2,8 % par année de service servant au calcul de la pension qui lui est payable en vertu du régime de retraite;

2° sur le montant de cette pension.

3. Dans le cas du juge admis à la retraite en vertu du paragraphe 3° de l'article 228 de la Loi et qui avait, au 30 mai 1978, exercé pendant au moins dix ans une charge de juge en chef ou de juge en chef adjoint ou qui en avait eu le statut, ou qui, à cette date, exerçait une telle charge et qui l'a exercée pendant au moins dix ans, la prestation annuelle supplémentaire du juge ne peut être inférieure, au moment de son admission à la retraite, à l'excédent de 63 % du traitement moyen de ses cinq années de service les mieux rémunérées sur le montant de sa pension.

Dans le cas du juge qui a opté pour le régime prévu à la Partie VI de la Loi, ou le cas échéant, pour le régime équivalent en vigueur au sein d'une municipalité en application des dispositions législatives accordant un tel droit d'option et qui est admis à la retraite parce qu'il a atteint l'âge de 70 ans, la prestation annuelle supplémentaire du juge ne peut être inférieure, au moment de son admission à la retraite, à l'excédent de 56 % du traitement moyen de ses cinq années de service les mieux rémunérées sur le montant de sa pension. Toutefois, si ce juge avait, au 1er janvier 1979, exercé pendant au moins dix ans une charge de juge en chef ou de juge en chef adjoint ou s'il en avait eu le statut, ou si, à cette date, il exerçait une telle charge et qu'il l'a exercée pendant au moins dix ans, sa prestation annuelle supplémentaire ne peut être inférieure, au moment de son admission à la retraite, à l'excédent de 63 % de ce traitement moyen sur le montant de sa pension.

4. La prestation supplémentaire du juge dont la pension est réduite en application de l'article 238 de la Loi, modifié par l'article 18 du chapitre 79 des lois de 1991, est réduite dans la même proportion.

5. La prestation supplémentaire à laquelle un juge a droit ne peut, à la date à laquelle elle devient payable, être supérieure à l'excédent de son traitement annuel le plus élevé au cours de l'exercice de sa charge sur le montant de la pension qui lui est payable à la même date en vertu du régime de retraite.

Le traitement annuel le plus élevé est déterminé conformément au quatrième alinéa de l'article 122 de la Loi modifié par l'article 2 du chapitre 79 des lois de 1991.

6. La prestation supplémentaire du juge est viagère et elle est payable à compter de la date à laquelle sa pension devient payable en vertu du régime de retraite.

7. En cas de décès du juge à la retraite, sa prestation continue d'être versée à son conjoint ou, à défaut, à ses héritiers jusqu'au premier jour du mois suivant le décès.

SECTION III
EXERCICE D'UNE CHARGE PAR UN JUGE À LA RETRAITE

8. Le juge qui a été admis à la retraite avec pension en raison d'une incapacité et qui est, avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, nommé, en vertu du deuxième alinéa de l'article 93.1 de la Loi, de nouveau juge du tribunal où il exerçait sa charge cesse de recevoir sa prestation supplémentaire.

La prestation supplémentaire est de nouveau payable au juge à compter de la date à laquelle sa pension redevient payable. Elle est calculée en tenant compte également des nouvelles années de service. Toutefois, si le juge exerce de nouveau sa charge pendant moins de trois années, le traitement moyen servant au calcul de sa nouvelle prestation supplémentaire est celui des trois dernières années précédant la date à laquelle il

cesse d'exercer sa charge ou, le cas échéant, précédant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans.

9. Le juge à la retraite qui est autorisé par le gouvernement, en vertu de l'article 93 de la Loi, à exercer des fonctions judiciaires continue de recevoir sa prestation, et son traitement est réduit conformément à l'article 118 de la Loi modifié par l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1991. Il ne peut cependant acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de prestation.

Le juge à la retraite qui reçoit un traitement pour l'exercice de quelque autre charge sous le gouvernement du Québec ou, dans le cas d'un juge d'une cour municipale, de quelque autre charge au sein de la municipalité, continue de recevoir sa prestation, et son traitement est réduit conformément à l'article 118 de la Loi modifié par l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1991.

SECTION IV
CALCUL ET PAIEMENT DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU CONJOINT ET DES ENFANTS

10. Le conjoint et les enfants d'un juge ont droit, lorsqu'une pension leur est, à ce titre, payable en vertu du régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi, à une prestation supplémentaire calculée en fonction de celle que le juge recevait ou aurait reçue et dans la même proportion que celle appliquée pour l'établissement du montant de la pension qui leur est payable en vertu du chapitre III de cette Partie.

Toute prestation supplémentaire ainsi accordée court jusqu'au jour où le bénéficiaire cesse d'avoir droit à sa pension en vertu du régime de retraite.

SECTION V
DISPOSITIONS DIVERSES

11. Pour effectuer le calcul des prestations supplémentaires payables en vertu du présent régime, le traitement moyen est établi en prenant en considération les traitements annuels fixés par décret en vertu de l'article 115 de la Loi en excluant toutefois la rémunération additionnelle versée à un juge en chef, à un juge en chef associé, à un juge en chef adjoint ou à un juge coordonnateur, et toute autre rémunération versée à un juge en congé sans traitement ou à un juge visé aux articles 131 à 134 de la Loi.

En outre, tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie du traitement de l'année au cours de laquelle il est versé. Toutefois, si ce montant est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est compté, il fait partie du traitement de la dernière année au cours de laquelle du service est compté et qui est antérieure à celle du versement.

12. Toute prestation est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), indexée annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %.

Toutefois, si la prestation est calculée en application de l'article 3, elle est, à la même époque, indexée annuellement selon le taux prévu au premier alinéa. Elle est également, à cette époque, augmentée de l'excédent du montant qu'aurait représenté l'indexation de la pension selon ce taux sur le montant dont cette dernière a été indexée.

13. La prestation qui devient payable à un juge qui avait acquis le droit à une pension différée en vertu du régime de retraite n'est indexée, conformément au premier alinéa de l'article 12, qu'à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle le juge atteint l'âge de 65 ans.

14. Les sommes à rembourser aux héritiers en application de l'article 244.6 de la Loi doivent être réduites des montants versés à titre de prestations supplémentaires au juge, à son conjoint et à ses enfants.

15. Toute prestation supplémentaire est payée aux époques et selon les conditions fixées par règlement en vertu de l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

16. Les règles de partage et de cession de droits entre conjoints prévues à la Partie VI.2 de la Loi et celles que le gouvernement a édictées en vertu des dispositions de cette Partie applicables aux droits accumulés par le juge au titre de son régime de retraite s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux droits accumulés par ce juge au titre du présent régime.

17. Le présent régime entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 1er janvier 1992.

18280

Gouvernement du Québec

Décret 327-93, 17 mars 1993

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et III de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 67 des lois de 1992, les employeurs visés dans l'annexe III doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, aux dates fixées par le gouvernement, leur quote-part du coût du service transféré de leurs employés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi modifié par l'article 51 du chapitre 67 des lois de 1992, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les annexes I et III de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient adoptées et publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Modifications aux annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1353-91 du 9 octobre 1991, 398-92 et 399-92 du 25 mars 1992, 669-92 du 6 mai 1992, 1263-92 du 1er septembre 1992 et 1666-92 du 25 novembre 1992 et par les articles 293 du chapitre 21 des lois de 1992, 71 du chapitre 44 des lois de 1992 et 53 du chapitre 67 des lois de 1992, est de nouveau modifiée en supprimant, au paragraphe 1, le nom « le Centre québécois pour l'informatisation de la production ».

2. L'annexe III de la Loi, modifiée par les décrets 398-92 et 399-92 du 25 mars 1992, 669-92 du 6 mai 1992, 1263-92 du 1er septembre 1992 et 1666-92 du 25 novembre 1992 et par les articles 73 du chapitre 44 des lois de 1992 et 55 du chapitre 67 des lois de 1992, est de nouveau modifiée en y supprimant le nom « le Centre québécois pour l'informatisation de la production ».

3. Les présentes modifications entrent en vigueur le jour de leur adoption par le gouvernement, mais ont effet depuis le 1er avril 1992.

18281

Gouvernement du Québec

Décret 336-93, 17 mars 1993

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *f* et *g* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut, par règlement:

— déterminer les modalités de délivrance ou de renouvellement d'un permis, prescrire les conditions exigées d'une personne tenue de se munir d'un permis ainsi que les droits qu'elle doit payer;

— déterminer les catégories de permis de même que les conditions et les restrictions afférentes à chaque catégorie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1992, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *f* et *g*)

1. Le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1055-82 du 5 mai 1982 (Suppl. p. 1044), 845-87 du 3 juin 1987, 1819-87 du 2 décembre 1987, 397-88 du 23 mars 1988, 419-90 du 28 mars 1990, 591-90 du 2 mai 1990, 669-90 du 16 mai 1990, 1573-91 du 20 novembre 1991, 336-92 du 11 mars 1992, 1057-92 du 15 juillet 1992, 1131-91 du 5 août 1992 et 1769-2 du 9 décembre 1992, est de nouveau modifié à l'article 1.3.6.1:

1° par le remplacement, au paragraphe *a*, du nombre « 250 » par le nombre « 350 »;

2° par le remplacement, aux paragraphes *b* et *c*, du nombre « 125 » par le nombre « 350 »;

3° par le remplacement, aux paragraphes *d* et *e*, du nombre « 250 » par le nombre « 350 »;

4° par le remplacement, au paragraphe *f*, du nombre « 50 » par le nombre « 300 ».

2. L'article 1.3.6.2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, du nombre « 250 » par le nombre « 300 »;

2° par le remplacement, aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, du nombre « 125 » par le nombre « 300 »;

3° par le remplacement, au paragraphe *d* du premier alinéa, du nombre « 50 » par le nombre « 300 »;

4° par le remplacement, au paragraphe *e* du premier alinéa, du nombre « 250 » par le nombre « 300 »;

5° par le remplacement, aux paragraphes *f* et *g* du premier alinéa, du nombre « 50 » par le nombre « 215 »;

6° par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 1.3.6.3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe *b*, du nombre « 125 » par le nombre « 300 »;

2° par le remplacement, aux paragraphes *d* et *h*, du nombre « 250 » par le nombre « 300 »;

3° par le remplacement, au paragraphe *f*, du nombre « 150 » par le nombre « 300 ».

4. L'article 1.3.6.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1.3.6.4** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un premier permis de récupération de viandes impropres sont fixés à 250 $ et pour tout permis additionnel à 75 $. »

5. L'article 1.3.6.5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, du nombre « 200 » par le nombre « 350 »;

2° par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, du nombre « 200 » par le nombre « 300 »;

3° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa, du nombre « 25 » par le nombre « 215 »;

4° par le remplacement, au paragraphe 5° du premier alinéa, du nombre « 200 » par le nombre « 300 »;

5° par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 1.3.6.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 200 » par le nombre « 350 ».

7. L'article 1.3.6.8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'article 1.3.6.7 » par les mots « la sous-section 1.3.6 ».

8. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3.6.9, du suivant:

« **1.3.6.10** Lorsqu'un exploitant est tenu de détenir, pour un même établissement, plus d'un permis visé aux sous-sections 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 ou 1.3.5A, les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement de ces permis sont ceux prévus à la sous-section 1.3.6 pour le permis dont les droits sont les plus élevés et de 75 $ pour chacun des autres permis. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18282

Gouvernement du Québec

Décret 337-93, 17 mars 1993

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Vente aux enchères d'animaux vivants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 45 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis ou son renouvellement, les conditions qu'elle doit remplir, les renseignements qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1992, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 45, par. *a*)

1. Le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants (R.R.Q., 1981, c. P-42, r. 4), modifié par les règlements édictés par les décrets 1262-86 du 20 août 1986, 1135-87 du 22 juillet 1987, et 1766-90 du 19 décembre 1990, est de nouveau modifié à l'article 14:

1° par le remplacement du nombre « 100 » par le nombre « 300 »;

2° par l'addition, après le premier alinéa, des suivants:

« À compter du 1er janvier 1994, les droits exigibles prévus au premier alinéa, sont indexés, au 1er janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits indexés de la manière prescrite ci-dessus sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18283

Gouvernement du Québec

Décret 338-93, 17 mars 1993

Loi sur la transformation des produits marins
(L.R.Q., c. T-11.01)

Permis d'acquéreur de produits marins — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'acquéreur de produits marins

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 45 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01), le gouvernement peut, par règlement, prescrire la forme de la demande d'un permis, les documents qui doivent l'accompagner, les droits à verser ainsi que les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1992, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'acquéreur de produits marins, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'acquéreur de produits marins

Loi sur la transformation des produits marins
(L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 3°)

1. Le Règlement sur les permis d'acquéreur de produits marins, édicté par le décret 1313-87 du 26 août 1987 et modifié par le règlement édicté par le décret 891-91 du 26 juin 1991, est de nouveau modifié à l'article 1 par le remplacement, au paragraphe 3°, du nombre « 100 » par le nombre « 250 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, du nombre « 100 » par le nombre « 250 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

« **3.1** À compter du 1er janvier 1994, les droits exigibles prévus aux articles 1 et 3, sont indexés, au 1er janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits indexés de la manière ci-dessus prescrite sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18284

Gouvernement du Québec

Décret 340-93, 17 mars 1993

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapi
(L.R.Q., c. I-14)

Rémunération du président et des autres commissaires de la Commission scolaire crie

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération du président et des autres commissaires de la Commission scolaire crie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 722 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit que la Commission scolaire crie est régie par la Loi sur l'instruction publique telle qu'elle se lisait le 8 juin 1978 et avec ses modifications dans la mesure où ces modifications lui sont expressément applicables;

ATTENDU QUE l'article 620 de cette loi a remplacé le titre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) par celui de Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis;

ATTENDU QUE l'article 582.7 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis prévoit que le président de la Commission scolaire crie a droit à la rémunération établie par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 583 de cette loi prévoit que les commissaires de la Commission scolaire crie ont droit aux frais de représentation prévus à l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 194 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis tel qu'il se lisait le 8 juin 1978 prévoyait ce qui suit:

« Nonobstant tout pouvoir accordé en vertu de lois particulières et nonobstant l'article 80, la rémunération qu'une commission scolaire peut payer au président et à chacun des autres commissaires ou syndics d'écoles pour tous les services qu'ils rendent à la commission scolaire à quelque titre que ce soit et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction, est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil qui peut déterminer la fraction de cette rémunération qui est versée à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant de la rémunération du président et des autres commissaires de la Commission scolaire crie;

ATTENDU QU'il y a lieu également de déterminer la fraction de la rémunération qui peut être versée à ces personnes à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction;

ATTENDU QU'il y a lieu pour ce faire d'édicter le règlement ci-annexé;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la rémunération du président et des autres commissaires de la Commission scolaire crie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 1992, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur la rémunération du président et des autres commissaires de la Commission scolaire crie ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la rémunération du président et des autres commissaires de la Commission scolaire crie

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis
(L.R.Q., c. I-14)

1. Le montant de la rémunération que la Commission scolaire crie peut accorder annuellement au président ainsi qu'aux autres commissaires, à compter de l'année scolaire 1991-1992, est le suivant:

1° au président de la Commission scolaire crie, incluant sa rémunération à titre de commissaire et de membre du comité exécutif:	66 105 $
2° aux autres commissaires:	3 370 $
3° aux commissaires, autres que le président, siégeant au comité exécutif, un supplément de:	3 340 $

2. La rémunération du président correspond à l'échelle de traitement du personnel de catégorie D-2, classe 1, des commissions scolaires dispensant l'enseignement primaire et secondaire et variera annuellement selon le taux d'indexation annuel applicable à l'échelle salariale des cadres scolaires en vertu du décret qui les régit.

3. La rémunération des autres commissaires de la Commission scolaire crie variera annuellement selon le taux d'indexation annuel applicable à l'échelle salariale des cadres scolaires en vertu du décret qui les régit.

4. Sauf pour le président, le tiers de la rémunération payée par la Commission scolaire crie à ses commissaires peut leur être versé à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction.

5. Le présent règlement prend effet le 1er juillet 1991.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18285

Gouvernement du Québec

Décret 341-93, 17 mars 1993

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapi
(L.R.Q., c. I-14)

Rémunération du président du comité exécutif et des autres commissaires de la Commission scolaire Kativik

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération du président du comité exécutif et des autres commissaires de la Commission scolaire Kativik

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 722 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit que la Commission scolaire Kativik est régie par la Loi sur l'instruction publique telle qu'elle se lisait le 8 juin 1978 et avec ses modifications dans la mesure où ces modifications lui sont expressément applicables;

ATTENDU QUE l'article 620 de cette loi a remplacé le titre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) par celui de Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis;

ATTENDU QUE l'article 614 de cette loi prévoit que le président du comité exécutif de la Commission scolaire Kativik a droit à la rémunération établie par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 671 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit, et naskapis prévoit que les commissaires de la Commission scolaire Kativik sont indemnisés de leurs dépenses conformément aux dispositions de l'article 17.0.71 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et que le premier alinéa de l'article 17.0.71 de la Convention prévoit que les frais de représentation prévus par cette loi sont versés aux commissaires de cette commission scolaire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 194 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis tel qu'il se lisait le 8 juin 1978 prévoyait ce qui suit:

« Nonobstant tout pouvoir accordé en vertu de lois particulières et nonobstant l'article 80, la rémunération qu'une commission scolaire peut payer au président et à chacun des autres commissaires ou syndics d'écoles pour tous les services qu'ils rendent à la commission scolaire à quelque titre que ce soit et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction, est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil qui peut déterminer la fraction de cette rémunération qui est versée à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant de la rémunération du président du comité exécutif et des autres commissaires de la Commission scolaire Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu également de déterminer la fraction de la rémunération qui peut être versée à ces personnes à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction;

ATTENDU QU'il y a lieu pour ce faire d'édicter le règlement ci-annexé;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur la rémunération du président du comité exécutif et des autres commissaires de la Commission scolaire Kativik a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 1992, avec avis qu'il pourrait être édicté

par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur la rémunération du président du comité exécutif et des autres commissaires de la Commission scolaire Kativik ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la rémunération du président du comité exécutif et des autres commissaires de la commission scolaire Kativik

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis
(L.R.Q., c. I-14)

1. Le montant de rémunération que la Commission scolaire Kativik peut accorder annuellement au président du comité exécutif ainsi qu'aux autres commissaires, à compter de l'année scolaire 1991-1992, est le suivant:

1° au président du comité exécutif de la Commission scolaire Kativik, incluant sa rémunération à titre de commissaire et de membre du comité exécutif:	66 105 $
2° aux autres commissaires:	3 370 $
3° aux commissaires, autres que le président, siégeant au comité exécutif, un supplément de:	3 340 $

2. La rémunération du président correspond à l'échelle de traitement du personnel de catégorie D-2, classe 1, des commissions scolaires dispensant l'enseignement primaire et secondaire et variera annuellement selon le taux d'indexation annuel applicable à l'échelle salariale des cadres scolaires en vertu du décret qui les régit.

3. La rémunération des autres commissaires de la Commission scolaire Kativik variera annuellement selon le taux d'indexation annuel applicable à l'échelle salariale des cadres scolaires en vertu du décret qui les régit.

4. Sauf pour le président du comité exécutif, le tiers de la rémunération payée par la Commission scolaire Kativik à ses commissaires peut leur être versé à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction.

5. Le présent règlement prend effet le 1er juillet 1991.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18286

Gouvernement du Québec

Décret 351-93, 17 mars 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés
— Cessation d'exercice

CONCERNANT le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de chaque corporation professionnelle doit, par règlement, déterminer les règles, conditions, modalités et formalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de cession, de garde provisoire et de destruction des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un professionnel, applicables dans le cas de radiation, de cessation d'exercice ou de décès d'un professionnel, de limitation ou de suspension de son droit d'exercice ou de révocation de son permis;

ATTENDU QU'en vertu de cet article le Bureau de l'Ordre des comptables agréés a adopté le Règlement sur les dossiers d'un comptable agréé cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. C-48, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec, en vertu de cet article, a adopté un Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 14 octobre 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec, annexé au présent mémoire, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres détenus personnellement par un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à un membre qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société de membres ou d'un gouvernement ou à un membre associé à l'égard des dossiers de la société dont il est un associé. Toutefois, le règlement s'applique lorsque tous les associés d'une société de membres cessent d'exercer.

SECTION II
CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE

2. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou accepte une fonction qui l'empêche de terminer ses mandats, il doit, 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le registraire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de la cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au registraire copie de la convention de cession ainsi que la liste des dossiers transmis.

Si le membre n'a pu convenir d'une cession, il doit aviser le registraire, par courrier recommandé, qu'il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1 à la date fixée pour la cessation d'exercice.

3. Lorsqu'un membre décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le registraire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 90 jours du décès ou dans les 30 jours de la radiation ou de la révocation, sauf si une cession est convenue dont une copie doit être transmise au registraire accompagnée des informations prescrites à l'article 2 ainsi que la liste des dossiers transmis.

4. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le registraire prend possession des éléments visés à l'article 1.

5. Dans les cas prévus aux articles 2 et 3, le cessionnaire ou le registraire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 1, donner l'un ou l'autre des avis suivants:

1° un avis publié 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le membre et qui donne les informations suivantes:

a) la date et le motif de la prise de possession;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre professionnel;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le registraire peut être rejoint;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du membre qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné ou publié par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au registraire.

6. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 1, le cessionnaire ou le registraire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts du membre qui a cessé d'exercer et ceux de ses clients et, s'il y a lieu, communiquer à ces derniers les renseignements relatifs à l'état de leurs dossiers.

7. Le cessionnaire ou le registraire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Les frais de l'obtention des copies sont à la charge du demandeur.

8. Le cessionnaire ou le registraire qui prend possession des éléments visés à l'article 1 doit les conserver pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la date de la cessation.

Le registraire peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 1 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujetti aux obligations prévues à l'article 5.

SECTION III
CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE

9. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour plus de 3 mois ou qu'il accepte temporairement pour ce même délai une fonction qui l'empêche de terminer ses mandats, il doit, 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le registraire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au registraire une copie de la convention de garde provisoire ainsi que la liste des dossiers transmis.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le registraire, par courrier recommandé, qui l'avisera de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau prendra possession des éléments visés à l'article 1.

10. Lorsqu'un membre est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu pour plus de 3 mois, le registraire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 30 jours de la survenance de l'une de ces éventualités sauf si ce membre convient d'une garde provisoire dont il doit transmettre dans le même délai une copie au registraire accompagnée des informations prescrites à l'article 9 ainsi que la liste des dossiers transmis.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le registraire, par courrier recommandé, qui l'avisera de la date à laquelle lui ou un gardien provisoire nommé par le Bureau prendra possession des éléments visés à l'article 1.

11. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le registraire prend possession des éléments visés à l'article 1.

12. Dans le cas où la cessation temporaire, la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de 3 mois, le gardien provisoire ou le registraire est alors assujetti aux obligations prévues à l'article 5.

13. Les articles 6, 7 et 8 s'appliquent au gardien provisoire ou au registraire qui prend possession des éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

14. Le registraire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit remettre au membre les éléments visés à l'article 1 dont il a pris possession en vertu de la présente section, immédiatement à l'expiration de la période de cessation temporaire d'exercice, de la radiation temporaire ou de la suspension.

SECTION IV
LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

15. Lorsqu'une décision a été rendue par le Comité de discipline ou le Bureau contre un membre limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un membre pour agir comme gardien provisoire dans les 30 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, le gardien provisoire nommé par le Bureau ou le registraire prend possession des éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels que le membre n'est pas autorisé à poser.

16. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le registraire prend possession des éléments visés à l'article 1.

Le registraire peut céder les éléments visés à l'article 1 à un gardien provisoire mais ce dernier est alors assujetti aux obligations prévues à l'article 5 dans le cas d'une limitation de plus de trois mois.

17. Les articles 6 et 7 s'appliquent au gardien provisoire ou au registraire qui prend possession d'éléments

visés à l'article 1 conformément à la présente section.

18. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la conservation des dossiers, pourvu que leur confidentialité soit respectée.

19. Le présent règlement remplace le Règlement sur les dossiers d'un comptable agréé cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. C-48, r. 3).

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18287

Gouvernement du Québec

Décret 352-93, 17 mars 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés
— Stages et cours de perfectionnement

CONCERNANT le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des comptables agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec peut, par règlement, déterminer les cas où les professionnels peuvent être tenus de faire un stage ou de suivre un cours de perfectionnement ou être tenus aux deux à la fois;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur le stage de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice des comptables agréés (R.R.Q., 1981, c. C-48, r. 14);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de ce même article, le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des comptables agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement intitulé « Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des comptables agréés du Québec » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 1992, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des comptables agréés du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des comptables agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

SECTION I
STAGES ET COURS DE PERFECTIONNEMENT

1. S'il estime que le niveau de compétence d'un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, le Bureau peut imposer à ce membre de faire un stage ou de suivre un cours de perfectionnement ou les deux à la fois, dans les cas suivants:

1° s'il s'inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 5 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis;

2° s'il se réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 5 ans;

3° s'il se réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de 5 ans;

4° s'il fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du

comité de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5° s'il revient à la pratique privée, en cabinet, pour son propre compte ou à l'emploi d'une société de membres après s'en être abstenu pendant plus de 5 ans;

6° s'il a fait un stage ou suivi un cours de perfectionnement non conforme aux objectifs, aux conditions et aux modalités fixés par le Bureau.

2. Le Bureau fixe la durée, le contenu, les objectifs, les conditions et les modalités du stage ou du cours de perfectionnement ou des deux à la fois en fonction des déficiences constatées chez le membre et eu égard à la protection du public.

3. Le stage ou le cours de perfectionnement ne peut s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

4. Le stage doit commencer au plus tard 3 mois après la décision du Bureau qui l'impose.

Le cours de perfectionnement doit être suivi dans les 12 mois suivant la décision du Bureau qui l'impose.

SECTION II
LIMITATION ET SUSPENSION DU DROIT D'EXERCICE

5. Sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline, le Bureau peut limiter ou suspendre le droit du membre, auquel un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois est imposé, d'exercer ses activités professionnelles. Il décide de la nature, de l'étendue et des circonstances de la limitation, ou de la durée de la suspension, en fonction des déficiences constatées.

SECTION III
DISPOSITIONS DIVERSES

6. Le Bureau doit se prononcer sur une recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline dans les 90 jours de sa réception.

7. La décision du Bureau de limiter ou de suspendre le droit d'exercice d'un membre doit, le cas échéant, être transmise à son employeur ou à la société dont il est membre.

8. La décision du Bureau d'imposer à un membre un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois, et de limiter ou de suspendre son droit d'exercice, doit être motivée et transmise sans délai au membre visé, par courrier recommandé ou par voie de signification. Elle ne peut prendre effet avant 30 jours de son expédition ou de sa signification.

9. Au cours d'un stage, sur la recommandation du membre qui assure la surveillance d'un membre qui y est soumis, le Bureau peut réduire la durée et les exigences du stage et, le cas échéant, la limitation ou la suspension du droit d'exercice.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur le stage de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice des comptables agréés (R.R.Q., 1981, c. C-48, r. 14).

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18288

Gouvernement du Québec

Décret 353-93, 17 mars 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés
— Stages et cours de perfectionnement

CONCERNANT le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec peut, par règlement, déterminer les cas où les professionnels peuvent être tenus de faire un stage ou de suivre un cours de perfectionnement ou être tenus aux deux à la fois;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les stages de perfectionnement des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 38);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de ce même article, le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement intitulé « Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 1992, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

SECTION I
STAGES ET COURS DE PERFECTIONNEMENT

1. S'il estime que le niveau de compétence d'un membre de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, le Bureau peut imposer à ce membre de faire un stage ou de suivre un cours de perfectionnement ou les deux à la fois, dans les cas suivants:

1° s'il s'inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 5 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis;

2° s'il se réinscrit au tableau après en avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 5 ans;

3° s'il se réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de 5 ans;

4° s'il fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5° s'il revient à la pratique privée, en cabinet, pour son propre compte ou à l'emploi d'une société de membres, après s'en être abstenu pendant plus de 5 ans;

6° s'il a fait un stage ou suivi un cours de perfectionnement non conforme aux objectifs, aux conditions et aux modalités fixés par le Bureau.

2. Le Bureau fixe la durée, le contenu, les objectifs, les conditions et les modalités du stage ou du cours de perfectionnement ou des deux à la fois en fonction des déficiences constatées chez le membre et eu égard à la protection du public.

3. Le stage ou le cours de perfectionnement ne peut s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

4. Le stage doit commencer au plus tard 3 mois après la décision du Bureau qui l'impose.

Le cours de perfectionnement doit être suivi dans les 12 mois suivant la décision du Bureau qui l'impose.

SECTION II
LIMITATION ET SUSPENSION DU DROIT D'EXERCICE

5. Sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline, le Bureau peut limiter ou suspendre le droit du membre, auquel un stage ou un cours de perfectionnement est imposé, d'exercer ses activités professionnelles. Il décide de la nature, de l'étendue et des circonstances de la limitation, ou de la durée de la suspension, en fonction des déficiences constatées.

SECTION III
DISPOSITIONS DIVERSES

6. Le Bureau doit se prononcer sur une recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline dans les 90 jours de sa réception.

7. Avant de limiter ou de suspendre le droit d'exercice d'un membre, le Bureau doit lui donner l'occasion de se faire entendre et, à cette fin, lui donner un avis écrit d'au moins 15 jours avant la date de l'audition,

transmis sous pli recommandé ou par voie de signification.

8. La décision du Bureau de limiter ou de suspendre le droit d'exercice d'un membre doit, le cas échéant, être transmise à son employeur ou à la société dont il est membre.

9. La décision du Bureau d'imposer à un membre un stage ou un cours de perfectionnement, et de limiter ou de suspendre son droit d'exercice, doit être motivée et transmise sans délai au membre visé, dans les 10 jours suivant la date de cette décision, sous pli recommandé ou par voie de signification. Elle ne peut prendre effet avant 30 jours de son expédition ou de sa signification.

10. Au cours d'un stage, sur la recommandation du membre qui assure la surveillance d'un membre qui y est soumis, le Bureau peut réduire la durée et les exigences du stage et, le cas échéant, la limitation ou la suspension du droit d'exercice.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des comptables généraux licenciés (R.R.Q., c. C-26, r. 38, modifié par le décret 555-88 daté du 20 avril 1988).

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18289

Gouvernement du Québec

Décret 354-93, 17 mars 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes
— Tenue des dossiers et des cabinets de consultation

CONCERNANT le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec peut, par règlement, fixer des normes relatives à la tenue, à la détention ou au maintien des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements, par un professionnel dans l'exercice de sa profession ainsi que des normes sur la tenue par les professionnels de leurs cabinets de consultation et de leurs autres bureaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de ce code, ce Bureau a adopté le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, R. 87);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 94 du Code des professions, ce Bureau a adopté le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 septembre 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *c*) et *d*))

SECTION I
TENUE DES DOSSIERS

1. Un ergothérapeute doit tenir, sous réserve des articles 10 et 11, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

2. Le dossier de l'ergothérapeute doit contenir les éléments et renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier;

2° lorsque le client est une personne physique, les nom et prénom de ce client à sa naissance, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone;

3° lorsque le client est une société ou une personne morale, le nom ou la raison sociale de ce client, l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, de même que les noms et prénoms, l'adresse, le numéro de téléphone et le titre de la fonction d'un représentant autorisé;

4° une description sommaire des motifs de la consultation;

5° une description des services professionnels rendus et leur date;

6° la synthèse des conclusions de l'évaluation et, le cas échéant, la description du plan d'intervention en ergothérapie et les recommandations;

7° les notes sur l'évolution du client;

8° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;

9° tout document visé à l'article 6 relatif à la transmission de renseignements au client et à des tiers, et, notamment, tout document signé et daté par le client autorisant la transmission de tels renseignements;

10° une copie de tout contrat de service ou la description de toute entente particulière concernant la nature et les modalités d'une intervention;

11° la signature de l'ergothérapeute qui a inscrit dans le dossier les renseignements mentionnés aux paragraphes 1° à 10°.

3. Un ergothérapeute doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

4. Un ergothérapeute doit conserver chaque dossier pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service rendu.

5. Un ergothérapeute doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clé ou autrement, de manière à ce que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

6. Lorsqu'une copie d'un document du dossier qui le concerne est transmise à un client, ou lorsque ce dernier demande qu'une telle copie ou des renseignements contenus au dossier soient transmis à une tierce personne, l'ergothérapeute doit insérer dans ce dossier une note en ce sens, signée et datée par le client, conformément au paragraphe 9° de l'article 2.

7. Sans restreindre la portée de l'article 2, un ergothérapeute n'est pas tenu de verser au dossier toute donnée à l'état brut qui a fait l'objet d'une analyse et dont le résultat est inscrit au dossier.

8. À l'expiration du délai prévu à l'article 4, l'ergothérapeute peut procéder à la destruction d'un dossier à condition que celle-ci soit faite de manière à ce que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

9. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution et la tenue des dossiers d'un ergothérapeute, pourvu que leur confidentialité soit respectée.

10. Lorsque l'ergothérapeute exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42), le dossier de l'usager au sens de cette loi et de ses règlements est considéré, aux fins du présent règlement, comme le dossier de l'ergothérapeute s'il peut y inscrire ou y faire inscrire sous forme de rapport ou autrement les renseignements mentionnés à l'article 2. Les articles 4, 5 et 8 ne s'appliquent pas à cet ergothérapeute.

Si l'ergothérapeute qui exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions

législatives (1991, c. 42) ne peut inscrire ou faire inscrire dans le dossier de l'usager au sens de cette loi et de ses règlements sous forme de rapport ou autrement les renseignements mentionnés à l'article 2, il doit tenir un dossier pour chacun de ces usagers.

11. Lorsque l'ergothérapeute est membre ou est à l'emploi d'une société d'ergothérapeutes ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale, il peut inclure dans les dossiers de cette société ou de cet employeur les renseignements mentionnés à l'article 2 relativement au client à qui il dispense ses services. Si ces renseignements ne sont pas ainsi inclus dans les dossiers de cette société ou de cet employeur, il doit tenir un dossier pour chacun de ces clients.

SECTION II
TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

12. Un ergothérapeute doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que la confidentialité soit respectée.

13. Un ergothérapeute doit aménager près de son cabinet de consultation un endroit destiné à recevoir les personnes à qui il rend des services professionnels.

14. Un ergothérapeute doit afficher son permis à la vue du public.

15. Un ergothérapeute qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

16. Les articles 12 à 15 ne s'appliquent qu'à l'égard d'un cabinet de consultation où un ergothérapeute exerce à son propre compte ou pour le compte d'un ergothérapeute ou d'une société d'ergothérapeutes.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 87).

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18290

Gouvernement du Québec

Décret 355-93, 17 mars 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes
— Stages de perfectionnement et limitation des activités professionnelles

CONCERNANT le Règlement sur les stages de perfectionnement et la limitation des activités professionnelles d'un membre de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec peut, par règlement, déterminer les cas où des professionnels peuvent être tenus de faire un stage ou de suivre un cours de perfectionnement ou être tenus aux deux à la fois;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu du paragraphe susmentionné, un Règlement sur les stages de perfectionnement et la limitation des activités professionnelles d'un inhalothérapeute;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 1988 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les stages de perfectionnement et la limitation des activités professionnelles d'un membre de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les stages de perfectionnement et la limitation des activités professionnelles des membres de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 *j*)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « stagiaire »: l'inhalothérapeute devant compléter un stage;

2° « maître de stage »: l'inhalothérapeute ayant la responsabilité d'assister un stagiaire et de vérifier si un stage ou une partie d'un stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le Bureau;

3° « stage »: un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois.

SECTION II
STAGE

2. Le stage prévu au présent règlement vise à améliorer la compétence du stagiaire en assurant notamment son actualisation par un processus de mise à jour des connaissances et de développement des attitudes et des comportements essentiels à l'exercice de la profession.

3. Le Bureau peut, s'il estime que le niveau de compétence d'un membre s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage à un inhalothérapeute qui:

1° s'est inscrit au tableau plus de trois ans après la date à laquelle cet inhalothérapeute avait droit à la délivrance d'un permis;

2° a cessé d'exercer la profession pendant une période de trois ans ou plus;

3° s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié ou après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant une période de trois ans ou plus;

4° fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline;

5° n'a pas atteint, selon la décision du Bureau rendue conformément à l'article 11, les objectifs fixés par le Bureau en vertu de l'article 4.

4. La décision du Bureau d'imposer un stage doit préciser les objectifs d'apprentissage, la durée et les modalités de ce stage ainsi que les modalités de son évaluation.

5. Un stage ne peut excéder 1 000 heures, ni s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

6. Un stage peut comprendre une période de formation pratique, des études, des cours, des travaux de recherche de même que l'assistance à des conférences ou séminaires.

7. Le Bureau détermine l'endroit et le moment où le stage doit avoir lieu et, si nécessaire, désigne un ou plusieurs maîtres de stage.

8. Le maître de stage, dans les 15 jours suivant la fin de ses fonctions, doit faire parvenir au Bureau un rapport indiquant, motifs à l'appui, si l'inhalothérapeute stagiaire a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

9. Le Bureau peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par le stagiaire ou son maître de stage aux dates qu'il détermine.

10. En même temps qu'il fait parvenir au Bureau un rapport suivant les articles 8 ou 9, le maître de stage doit en transmettre une copie au stagiaire.

11. Après étude de chacun des rapports requis suivant les articles 8 et 9, le Bureau décide, dans les 45 jours suivant la fin du stage, si celui-ci est conforme aux objectifs et modalités fixés.

SECTION III
LIMITATION ET SUSPENSION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

12. La décision du Bureau d'imposer un stage, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, peut comporter celle de limiter ou de suspendre le droit de l'inhalothérapeute d'exercer ses activités professionnelles.

Cette limitation ou suspension peut se faire de l'une ou plusieurs des façons suivantes:

1° en déterminant les circonstances de temps ou de lieu où il est ou n'est pas autorisé à exercer;

2° en déterminant les activités professionnelles qu'il est ou n'est pas autorisé à exercer;

3° en exigeant qu'il exerce les activités professionnelles qui lui sont permises ou certaines d'entre elles, sous la surveillance d'un autre inhalothérapeute ou d'un groupe d'inhalothérapeutes;

4° en déterminant les secteurs d'activités où il n'est pas autorisé à exercer.

13. Suite à la décision du Bureau de limiter ou de suspendre le droit d'exercice d'un inhalothérapeute, celui-ci doit remettre à la Corporation son permis d'exercice afin que cette dernière indique sur celui-ci les limites de ses activités professionnelles.

14. La décision du Bureau de limiter ou de suspendre le droit d'exercice d'un inhalothérapeute doit être transmise à son employeur, le cas échéant.

15. Les restrictions apportées au droit d'exercer demeurent en vigueur tant que le rapport d'évaluation signé par le maître de stage n'a pas été remis au bureau.

SECTION IV
DÉCISIONS DU BUREAU

16. Avant d'imposer un stage ou de limiter ou de suspendre le droit d'exercice d'un inhalothérapeute, le Bureau doit donner au stagiaire visé l'occasion de se faire entendre. À cette fin, le Bureau doit donner à l'inhalothérapeute un avis d'au moins 5 jours de la date de l'audition.

17. Une décision imposant un stage ou limitant ou suspendant le droit d'exercice d'un inhalothérapeute ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à l'inhalothérapeute visé par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé ou certifié.

18. Une décision du Bureau imposant un stage ou limitant ou suspendant le droit d'exercice d'un inhalothérapeute prend effet 10 jours après sa transmission à celui-ci.

19. Pendant la durée d'un stage, le Bureau peut, sur demande motivée du maître de stage, diminuer la durée et les exigences du stage et, le cas échéant, modifier les conditions de la limitation ou de la suspension du droit d'exercice du stagiaire.

20. Un inhalothérapeute est tenu de se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

21. Le comité administratif peut exercer les pouvoirs du Bureau visés au présent règlement.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18291

Gouvernement du Québec

Décret 358-93, 17 mars 1993

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative au programme de reconnaissance des compétences professionnelles

CONCERNANT le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au programme de reconnaissance des compétences professionnelles entre le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs les personnes admises au programme « Reconnaissance des compétences professionnelles » établi et administré par le ministère;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre

les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette même loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 1992, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance du 19 juin 1992, le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au programme de reconnaissance des compétences professionnelles entre le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au programme de reconnaissance des compétences professionnelles entre le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et la Commission de la santé et de la sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au programme de reconnaissance des compétences professionnelles entre le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39°)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent au programme de reconnaissance des compétences professionnelles dans une entreprise sous la responsabilité du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le Ministre et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

ENTENTE

ENTRE

Le Ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Clermont Gignac, sous-ministre dûment autorisé,

ci-après appelé, « Le Ministre »

ET

La Commission de la santé et de la sécurité du travail représentée par monsieur Robert Diamant, président du conseil d'administration et chef de la direction, dûment autorisé,

ci-après appelée, « La Commission »

RELATIVE AU PROGRAMME
« RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES »

ATTENDU QUE le Ministre peut établir des programmes de formation et de qualification professionnelles à l'égard d'un métier ou d'une profession en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5).

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7*a* de cette loi, toute commission de formation professionnelle peut, avec l'autorisation du Ministre et aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne, entreprise ou organisme des ententes relatives à la formation professionnelle.

ATTENDU QUE le Ministre a établi un programme intitulé « Reconnaissance des compétences professionnelles » qui est défini comme un processus d'évaluation au terme duquel une personne se voit attester

formellement sa capacité d'exercer un métier ou une fonction.

ATTENDU QUE la personne admise au programme intitulé « Reconnaissance des compétences professionnelles » ne rencontre pas les caractéristiques d'un travailleur tel que défini à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) (la « Loi ») ni celles d'une personne pouvant être considérée comme travailleur tel que prévu à la Loi.

ATTENDU QUE le Ministre demande que toute personne admise au programme intitulé « Reconnaissance des compétences professionnelles » puisse être couverte par la Loi et qu'il entend prendre à sa charge les frais inhérents à une telle couverture.

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi permet la conclusion d'une entente aux fins de reconnaître le statut de travailleur à une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement qu'elle soit ou non un travailleur au sens de la Loi.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.00 OBJET

1.01 La présente entente vise à considérer toute personne qui exécute un stage d'évaluation en entreprise dans le cadre du programme « Reconnaissance des compétences professionnelles » comme un travailleur, au sens de la Loi, à l'emploi du Ministre, aux conditions et dans la mesure prévues à la présente entente.

1.02 La Loi, à l'exception du droit de retour au travail, s'applique aux personnes visées à l'article 1.01 lorsqu'elles exécutent leur stage d'évaluation en industrie, sauf disposition contraire contenue à la présente.

2.00 RECONNAISSANCE DU STATUT DE TRAVAILLEUR

2.01 La Commission considère un travailleur à l'emploi du Ministre toute personne qui exécute un stage d'évaluation en entreprise dans le cadre du programme « Reconnaissance des compétences professionnelles », personne ci-après appelée le « participant ».

2.02 La Commission verse au participant victime d'une lésion professionnelle une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de l'incapacité de ce participant d'exercer son emploi en raison de la lésion.

Aux fins des présentes, l'emploi du participant est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où survient la lésion ou celui pour lequel il est inscrit à la Commission. Si le participant n'occupe aucun emploi rémunéré et n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où survient sa lésion, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne survienne sa lésion.

2.03 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du participant est celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où survient la lésion, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, s'il est sans emploi, celui déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque survient la lésion professionnelle.

3.00 RECONNAISSANCE DU STATUT D'EMPLOYEUR

3.01 Le Ministre est réputé être l'employeur de tout participant même si le programme « Reconnaissance des compétences professionnelles » est administré par les différentes commissions de formation professionnelle formées en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5).

Il est entendu et convenu que la relation employeur-employé n'est reconnue que pour les besoins de cotisation et d'indemnisation en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

3.02 La Commission accorde un dossier financier particulier au Ministre pour les fins de l'administration du programme « Reconnaissance des compétences professionnelles ». Ce dossier est classé dans l'unité correspondant aux activités économiques décrites dans l'unité « Programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, suite à des modifications subséquentes à la signature de la présente entente dans une unité correspondant à ces activités.

3.03 Le Ministre s'engage à verser la cotisation calculée à partir du taux de l'unité « Programmes d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, le taux personnalisé qui lui est applicable tel que fixé

annuellement par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements d'application.

3.04 La cotisation à verser par le Ministre est déterminée pour chaque participant sur la base d'un minimum de huit (8) heures pour chaque stage d'évaluation en entreprise et d'un taux horaire équivalent au salaire minimum en vigueur au moment où le stage a été exécuté, que le participant soit en emploi ou sans emploi.

3.05 Le Ministre transmet chaque année à la Commission, avant le 1er mars, un état qui indique notamment:

1° la durée et la nature du stage exécuté par un participant;

2° le nombre de participants qui ont exécuté un stage d'évaluation l'année précédente et de ceux qui sont susceptibles de le faire pendant l'année en cours.

3.06 Le Ministre tient un registre détaillé des noms et adresses des participants et, s'ils sont en emploi au moment de l'exécution du stage, du nom et de l'adresse de leur employeur respectif.

Le Ministre met ce registre à la disposition de la Commission si elle le requiert.

3.07 Le Ministre reconnaît être l'employeur des participants pour les fins de la présente entente.

4.00 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

4.01 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

4.02 Les parties conviennent que la présente entente continue de s'appliquer tant et aussi longtemps que l'une des parties n'a pas signifié à l'autre, par courrier certifié, un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'effet qu'elle entend y mettre fin. L'entente prend alors fin à l'expiration de ce délai.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à _____ ce _____ à _____ ce _____

( ) jour de _____ 199 ( ) jour de _____ 199

CLERMONT GIGNAC,
Sous-ministre,
Ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle

ROBERT DIAMANT,
Président du conseil d'administration et chef de la direction,
Commission de la santé et de la sécurité du travail

18292

Gouvernement du Québec

Décret 359-93, 17 mars 1993

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Vêtement pour dames
— Rapport mensuel

CONCERNANT le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire du vêtement pour dames

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire du vêtement pour dames a été adopté par ce comité à une séance de son conseil d'administration tenue le 30 juillet 1980 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1980;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du vêtement pour dames a adopté, lors d'une séance de son conseil d'administration tenue le 3 octobre 1991, le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire du vêtement pour dames, en remplacement de ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 août 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouver-

nement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire du vêtement pour dames, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire du vêtement pour dames

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *h*)

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26), transmet au siège social du comité un rapport mensuel écrit, signé par lui-même ou par une personne responsable qu'il désigne, sur lequel sont indiqués pour chaque salarié à son emploi, les nom, prénom, numéro d'assurance sociale, la classification, le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires effectuées chaque semaine, le total de ces heures, le total des gains hebdomadaires et mensuels, le taux horaire, le montant mensuel de l'augmentation salariale horaire payé au salarié rémunéré à la pièce, les indemnités payées à titre de jours fériés, de cessation d'emploi, de congés annuels et tout autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire que détermine le décret.

2. Le rapport mensuel est produit au comité le ou avant le 10 du mois et couvre le mois précédent, même dans le cas où aucun travail n'a été effectué.

L'employeur professionnel demande au Comité le formulaire nécessaire à la préparation et à la soumission de ce rapport. Ce formulaire est reproduit à l'Annexe I.

L'employeur professionnel peut produire un rapport mensuel écrit informatisé à la condition qu'il soit conforme à l'article 1 et au formulaire.

3. Le présent règlement remplace le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire du vêtement pour dames, adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 30 juillet 1980 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1980.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

	NOM DE L'ENTREPRISE	
MOIS DE	ADRESSE	TELEPHONE

Comité Paritaire du Vêtement pour Dames
9310 boul. St-Laurent
Bureau 1100
Montréal, Québec
H2N 1N4
Tel (514) 388-0448
Fax (514) 388-0687

01 COUPEUR 1
02 COUPEUR 2
07 FAUFILEUR
09 EMPLOYEUR
10 AIDE À TOUTES MAINS
11 EMMAILLEUR
12 SÉPARATEUR
13 FINISSEUR
14 OPÉ M.S.
15 OPÉ VÊT COMPLET
16 OPÉ SECTION
17 PRESSEUR
18 PRESS DESSOUS
19 AIDE PRESS
20 OPÉ VÊT CUIR
27 FINISSEUR
28 CONF. ÉCHANT
99 PROPRIÉTAIRE

(A) ADDITIONNER LES GAINS MENSUELS DE (1)·(2)·(3)·(4)·(5)			
(B) MONTANT DE VACANCES (A) X POURCENTAGE EN VIGUEUR 7.75		100⇨	$ (E)
(C) GAINS MENSUELS DES VACANCES ADDITIONNELLES (C)			+
(D) TOTAL DES GAINS SOUMIS AU PRÉLÈVEMENT (A)+(B)+(C)		X 1% =	$ (F)
			=
VOTRE PAIEMENT		100⇨	$ (G)

"JE DÉCLARE QUE CE RAPPORT EST UN COMPTE RENDU EXACT ET FIDÈLE DE NOS DOSSIERS ET REGISTRES."

CERTIFIÉ CE _____ JOUR DE _____ 19 _____

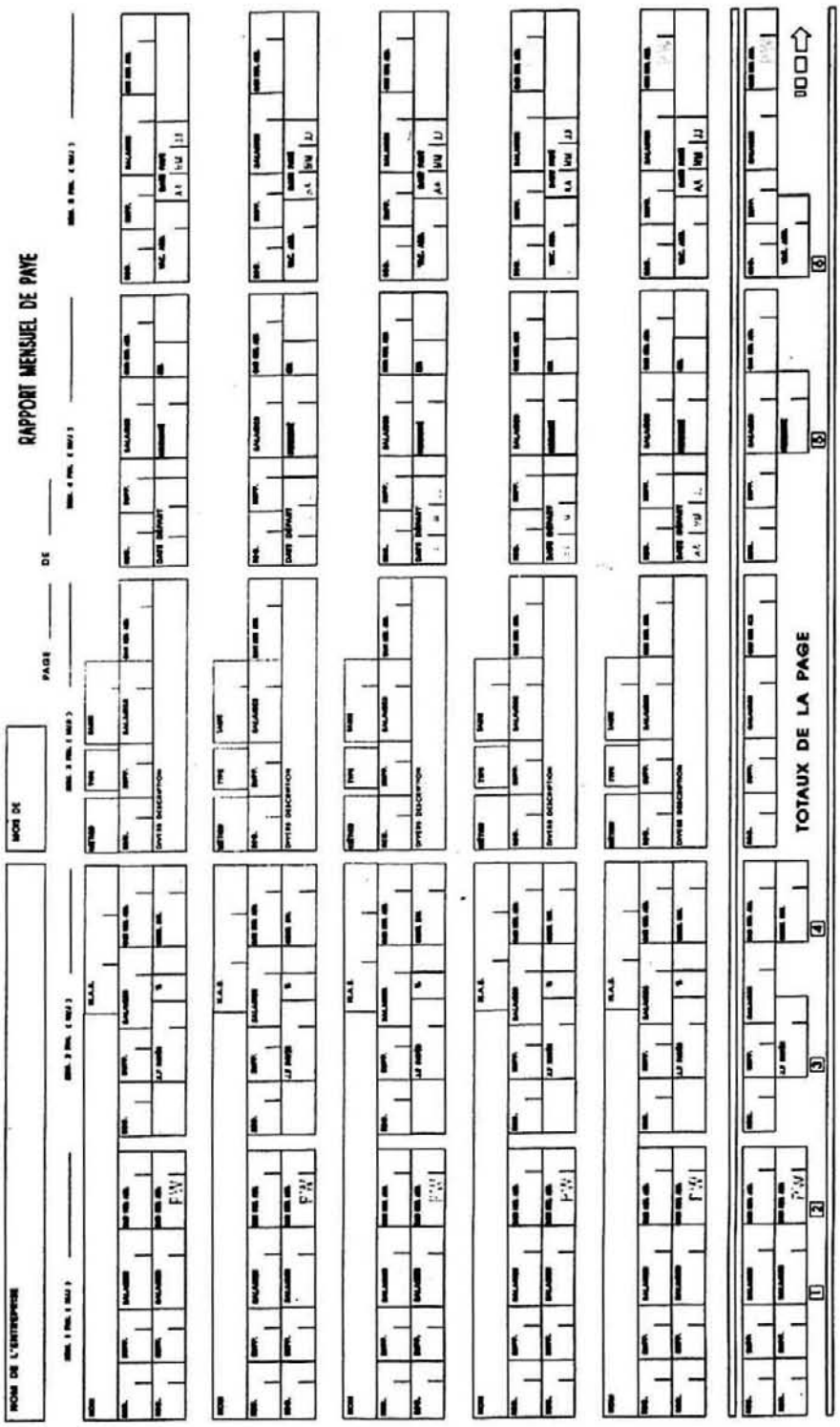
SIGNATURE AUTORISÉE _____

_____
TITRE

100⇨

REMARQUES

A L'USAGE INTERNE SEULEMENT				
DT			INI	DT
	ENR			
MT VAC	VISU			
	K/P			
MT PRE	GEN			
	DET			


RAPPORT MENSUEL DE PAYE
NOM DE L'ENTREPRISE
MOIS DE
PAGE
DE
TOTAUX DE LA PAGE

18293

Gouvernement du Québec

Décret 378-93, 24 mars 1993

Loi sur l'assurance-récolte.
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance des bleuets
— Système collectif
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des bleuets selon le système collectif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30; 1991, c. 60, a. 17), la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement, permettre aux producteurs d'une catégorie de culture commerciale de s'assurer selon un système collectif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, tel que modifié par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 1991, la Régie peut, par règlement, établir les dates ultimes de protection des récoltes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir le rendement moyen à l'unité de surface par zone;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 74 de cette loi, tel que modifié par l'article 34 du chapitre 60 des lois de 1991, la Régie peut, par règlement, délimiter des zones ayant des caractéristiques d'homogénéité d'après la nature du sol, la topographie et les conditions climatiques;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 20 janvier 1993, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des bleuets selon le système collectif;

ATTENDU QUE les modifications proposées ont pour but d'ajuster les protections offertes dans ce programme d'assurance à la capacité moyenne de production de chacune des zones où l'assurance sera en vigueur en 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte, tel que modifié par l'article 35 du chapitre 60 des lois de 1991, les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas aux projets de règlement et aux règlements qui peuvent être pris par la Régie en application de la Loi sur l'assurance-récolte;

ATTENDU QU'un règlement pris en vertu de cette loi est approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des bleuets selon le système collectif, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des bleuets selon le système collectif

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 25, 39, 59 et 74, par. *d*; 1991, c. 60, a. 3, 17 et 34)

1. Le Règlement sur l'assurance des bleuets selon le système collectif approuvé par le décret 578-91 du 1er mai 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 521-92 du 8 avril 1992 est de nouveau modifié à l'article 6 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le rendement moyen à l'hectare applicable pour chaque zone est établi conformément au dernier alinéa de l'article 39 de la Loi. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par celle jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« **ANNEXE I**

DESCRIPTION DES ZONES DU SYSTÈME COLLECTIF DU BLEUET ET DATES ULTIMES DE PROTECTION

	Bleuet
Description de la zone	**Date ultime**
Zone 01	
Saint-Félix-d'Otis SD, Ferland-et-Boilleau SD, Rivière-Éternité SD, L'Anse-Saint-Jean SD, Petit-Saguenay SD, Sainte-Rose-du-Nord P, Lalemant NO, La Baie V, Chicoutimi V, Laterrière SD, Jonquière V, Lac-Kénogami SD, Tremblay CT, Saint-Fulgence SD, Saint-Honoré SD, Saint-David-de-Falardeau SD, Bégin SD, Labrecque SD, Saint-Nazaire SD, Saint-Ambroise SD, Saint-Charles-de-Bourget SD, Larouche P, Shipshaw SD, Alma V, Saint-Gédéon SD, Saint-Bruno SD, Hébertville-Station VL, Hébertville SD, Lac-à-la-Croix SD, Métabetchouan V, Desbiens V, Delisle SD, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL, Chambord SD, Lac-Bouchette VL, Saint-François-de-Sales SD, Lamarche SD	9 septembre
Zone 02	
Saint-Henri-de-Taillon SD, Sainte-Monique SD, Péribonka SD, Saint-Augustin P, Saint-Ludger-de-Milot SD, Sainte-Jeanne-D'Arc VL, Sainte-Élisabeth-de-Proulx CT	9 septembre
Zone 03	
Saint-Stanislas SD, Notre-Dame-de-Lorette SD, Saint-Eugène SD (excluant les lots 20 et plus des rangs 1 à 3), Mistassini V (excluant les rangs 1 à 6 et les rangs 7 et 8 à l'est de la route 169 et les lots 50 à 60 du rang 1 du canton de Pelletier)	9 septembre
Zone 04	
Girardville SD, Saint-Edmond SD, Dolbeau V, Normandin V (comprenant les rangs 7 à 10 au nord de la route 373), Albanel CT (comprenant les rangs A, B, 1 à 5 et les rangs 6 et 7 au nord de la route 373), Saint-Eugène SD (comprenant les lots 20 et plus des rangs 1 à 3), Saint-Méthode SD (comprenant les lots 35 à 49 des rangs 11 et 12), Albanel VL, Mistassini V (comprenant les lots 50 à 60 du rang 1 du canton de Pelletier)	9 septembre
Zone 05	
Saint-Méthode SD (comprenant les rangs 5 à 10 et les lots 29 à 34 des rangs 11 et 12), Mistassini V (comprenant les rangs 1 à 6 et les rangs 7 et 8 à l'est de la route 169), Albanel CT (comprenant les rangs 6 et 7 au sud de la route 373), Normandin V (comprenant les rangs 7 à 10 au sud de la route 373)	9 septembre
Zone 06	
Roberval V, Saint-Félicien V, Saint-Prime SD, La Doré P, Sainte-Hedwidge SD, Pointe-Bleue RI (Mashteuiatsh), Saint-Thomas-Didyme SD, Normandin V (comprenant les rangs 1 à 6), Saint-Méthode SD (comprenant les rangs 2, 3 et 4)	9 septembre

Bleuet

Description de la zone	Date ultime
Zone 07	
Sacré-Coeur SD, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord SD, Sainte-Anne-de-Portneuf SD, Forestville V, Colombier SD, Les Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chutes-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Lebel VL, Baie-Comeau V, Franquelin SD, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte SD, Port-Cartier V, Gallix SD, Sept-Îles V-RI, Les Escoumins SD-RI, Betsiamites RI	20 septembre
Zone 08	
L'Ascension-de-Patapédia SD, Saint-François-d'Assise P, Saint-André-de-Restigouche SD, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix SD, Restigouche RI, Escuminac SD, Saint-Omer P, Nouvelle SD, Carleton V, Maria SD, Saint-Jules SD, Grande-Cascapédia SD, New Richmond V, Maria (Gesgapegiag) RI, Saint-Alphonse SD, Caplan SD, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar SD, Bonaventure SD, Shigawake SD, Saint-Godefroy CT, Hopetown SD, Hope CT, Paspébiac SD, Paspébiac-Ouest SD, New Carlisle SD, Port-Daniel SD, Grosses-Roches SD, Les Méchins SD, Capucins SD, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, La Martre SD, Marsoui VL, Rivière-à-Claude SD, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis SD, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine SD, Grande-Vallée SD, Petite-Vallée SD, Cloridorme CT, Tourelle SD, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé SD, Grande-Rivière V, Pabos SD, Pabos Mills SD, Saint-François-de-Pabos SD, Chandler V, Newport SD, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P, Sayabec SD, Saint-Vianney SD, Saint-Cléophas P, Val-Brillant SD, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal P, Causapscal V, Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond SD, Saint-Raphaël-d'Albertville P, Sainte-Florence SD, Sainte-Marguerite SD, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P, Les Boules SD, Baie-des-Sables SD, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petit-Matane SD, Sainte-Félicité P-VL, Saint-Damase P, Saint-Léandre P, Saint-Luc, P, Saint-Adelme P, Sainte-Paule SD, Saint-René-de-Matane SD	7 septembre

Statut des municipalités

Canton	: CT	Réserve indienne	: RI
Cantons unis	: CU	Sans désignation	: SD
Territoire non organisé	: NO	Ville	: V
Paroisse	: P	Village	: VL. ».

18306

Gouvernement du Québec

Décret 379-93, 24 mars 1993

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance de grande culture
– Système collectif
– Délimitation des zones
– Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30; 1991, c. 60, a. 34), la Régie peut, par règlement, délimiter des zones ayant des caractéristiques d'homogénéité d'après la nature du sol, la topographie et les conditions climatiques;

ATTENDU QUE les rendements moyens associés aux zones peuvent être modifiés annuellement par la Régie, conformément au deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'assurance-récolte;

ATTENDU QUE les protections offertes dans le programme d'assurance-récolte de grande culture selon le système collectif doivent être établies en fonction des rendements moyens assurables déterminés pour chaque zone assurable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, tel que modifié par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 1991, la Régie peut, par règlement, établir les dates ultimes de protection des récoltes;

ATTENDU QUE les modifications proposées ont pour but, d'une part, d'ajuster les protections offertes dans ce programme d'assurance à la capacité moyenne de production de chacune des zones où l'assurance sera en vigueur en 1993;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 20 janvier 1993, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte, tel que modifié par l'article 35 du chapitre 60 des lois de 1991, les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas aux projets de règlement et aux règlements qui peuvent être pris par la Régie en application de la Loi sur l'assurance-récolte;

ATTENDU QU'un règlement pris en vertu de cette loi est approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 25, 30, 39 et 74 par. *d*;
1991 c. 60, a. 3, 9 et 34 par. 1°)

1. Le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 16), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1717-82 du 13 juillet 1982, 1035-83 du 25 mai 1983, 1064-84 du 9 mai 1984, 2365-85 du 20 novembre 1985, 720-86 du 28 mai 1986, 1917-86 du 16 décembre 1986, 526-87 du 8 avril 1987, 1854-87 du 9 décembre 1987, 1138-88 du 20 juillet 1988, 996-89 du 28 juin 1989, 1076-90 du 1er août 1990, 1401-91 du 16 octobre 1991 et 363-92 du 18 mars 1992, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par celle jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A
PROGRAMME D'ASSURANCE DES RÉCOLTES DE GRANDE CULTURE SELON LE SYSTÈME COLLECTIF

Description des zones; dates ultimes de récolte et allocations hivernales de ces zones (Année d'assurance 1993)

Statut des municipalités

CT: Canton

CU: Cantons unis

P: Paroisse

RI: Réserve indienne

SD: Sans désignation

V: Ville

VL: Village

NO: Territoire non organisé

Céréales

A: Avoine et grains mélangés

B: Blé de printemps

O: Orge. ».

1993 02 05

« **ANNEXE A**
PROGRAMME D'ASSURANCE DES RÉCOLTES DE GRANDE CULTURE SELON LE SYSTÈME COLLECTIF

Description des zones; dates ultimes de récolte et allocations hivernales de ces zones. (Année d'assurance 1993)

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-1							
La Pocatière V, Rivière-Ouelle SD, Saint-Pacôme SD, Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P, Kamouraska SD, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (excluant le rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière)	6 188	1er oct.	A- 2 888 B- 3 278 O- 3 278	1er oct.	10 609	1er oct.	2 722
Zone 1-2							
Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Saint-André SD, Saint-Alexandre P, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, Saint-Pascal V-SD	5 295	1er oct.	A- 2 585 B- 2 865 O- 2 865	1er oct.	11 072	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-3							
Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lalemant SD, Mont-Carmel SD, Saint-Bruno-de-Kamouraska SD, Saint-Joseph-de-Kamouraska P, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (comprenant le rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière), Picard NO	5 210	1er oct.	A- 2 448 B- 2 884 O- 2 884	5 oct.			2 722
Zone 1-4							
Saint-François-Xavier-de-Viger SD, Saint-Clément P, Saint-Paul-de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu SD, Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouna VL-P, Saint-Épiphane SD, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte SD, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V, Cacouna RI	4 550	1er oct.	A- 2 373 B- 2 476 O- 2 476	5 oct.	9 667	1er oct.	2 903
Zone 1-5							
Saint-Louis-du-Ha! Ha! P, Cabano V, Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V, Saint-Hubert P, Saint-Pierre-de-Lamy SD, Whitworth RI, Saint-Athanase SD, Pohénégamook V, Rivière-Bleue SD, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande SD, Packington P, Saint-Eusèbe P, Saint-Elzéar SD, Saint-Honoré SD	4 036	1er oct.	A- 2 326 B- 2 430 O- 2 430	10 oct.			2 903
Zone 1-6							
Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Le Bic SD, Saint-Valérien P	4 881	1er oct.	A- 2 560 B- 2 645 O- 2 645	5 oct.			2 903
Zone 1-7							
Saint-Médard SD, Saint-Guy SD, Lac-des-Aigles SD, Biencourt SD, Esprit-Saint SD, La Trinité-des-Monts P, Saint-Michel-de-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac SD, Auclair SD, Lejeune SD, Sainte-Rita SD, Saint-Cyprien SD	3 673	1er oct.	A- 2 113 B- 2 259 O- 2 259	10 oct.			2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-8							
Pointe-au-Père V, Saint-Anaclet-de-Lessard P, Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste SD, Grand-Métis SD, Métis-sur-Mer VL, Saint-Donat P (excluant la 5e Concession de Saint-Donat), Price VL, Sainte-Odile-sur-Rimouski P, Rimouski V, Rimouski Est VL, Sainte-Blandine P (comprenant le rang 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski), Saint-Joseph-de-Lepage P	4 819	1er oct.	A- 2 551 B- 2 830 O- 2 830	5 oct.			2 903
Zone 1-9							
Mont-Lebel SD, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs P, Saint-Gabriel SD, Saint-Donat P (comprenant seulement la 5e Concession de Saint-Donat), Sainte-Blandine P (excluant le rang 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski), Sainte-Angèle-de-Mérici SD, Padoue SD, Saint-Octave-de-Métis P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P	4 103	1er oct.	A- 2 526 B- 2 861 O- 2 861	10 oct.			2 903
Zone 1-10							
Les Boules SD, Baie-des-Sables SD, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérome-de-Matane P, Petit-Matane SD, Sainte-Félicité P-VL, Saint-Damase P, Saint-Léandre P, Saint-Luc P, Saint-Adelme P, Sainte-Paule SD, Saint-René-de-Matane SD	4 077	1er oct.	A- 2 676 B- 2 874 O- 2 874	10 oct.			2 903
Zone 1-11							
Sayabec SD, Saint-Vianney SD, Saint-Cléophas P, Val-Brillant SD, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal P, Causapscal V, Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond SD, Saint-Raphaël-d'Albertville P, Sainte-Florence SD, Sainte-Marguerite SD, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P	4 351	1er oct.	A- 2 536 B- 2 649 O- 2 649	10 oct.			2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-12							
L'Ascension-de-Patapédia SD, Saint-François-d'Assise P, Saint-André-de-Restigouche SD, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix SD, Restigouche RI	4 462	1er oct.	A- 2 325 B- 2 332 O- 2 332	10 oct.			2 903
Zone 1-13							
Escuminac SD, Saint-Omer P, Nouvelle SD, Carleton V, Maria SD, Saint-Jules SD, Grande-Cascapédia SD, New Richmond V, Maria (Gesgapegiag) RI	4 327	1er oct.	A- 2 288 B- 2 533 O- 2 533	5 oct.			2 903
Zone 1-14							
Saint-Alphonse SD, Caplan SD, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar SD, Bonaventure SD, Shigawake SD, Saint-Godefroy CT, Hopetown SD, Hope CT, Paspébiac SD, Paspébiac-Ouest SD, New Carlisle SD, Port-Daniel SD	4 275	1er oct.	A- 2 018 B- 2 219 O- 2 219	10 oct.	9 667	1er oct.	2 903
Zone 1-15							
Grosses-Roches SD, Les Méchins SD, Capucins SD, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, La Martre SD, Marsoui VL, Rivière-à-Claude SD, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis SD, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine SD, Grande-Vallée SD, Petite-Vallée SD, Cloridorme CT, Tourelle SD, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé SD, Grande-Rivière V, Pabos SD, Pabos Mills SD, Saint-François-de-Pabos SD, Chandler V, Newport SD, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P	3 389	1er oct.	A- 2 252 B- 2 049 O- 2 049	10 oct.			2 903
Zone 1-16							
Grosse-Île SD, Grande-Entrée SD, Havre-aux-Maisons SD, Fatima SD, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord SD, L'Île-du-Havre-Aubert SD, L'Île-d'Entrée VL	3 829	1er oct.					2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-1							
Baie-Saint-Paul P-V, Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière P, Rivière-du-Gouffre SD (excluant les rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre), Saint-Urbain P (excluant les rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François)	4 581	1er oct.	A- 2 199 B- 2 452 O- 2 452	5 oct.			2 722
Zone 2-2							
Saint-Tite-des-Caps SD, Saint-Ferréol-les-Neiges SD, Saint-Joachim P, Beaupré V, Sainte-Anne-de-Beaupré V, Château-Richer V, Boischatel SD, L'Ange-Gardien P, Beauport V, Sainte-Pétronille VL, Saint-Laurent P, Saint-Pierre P, Sainte-Famille P, Saint-Jean P, Saint-François P	4 776	1er oct.	A- 2 273 B- 2 763 O- 2 763	25 sept.	12 344	1er oct.	2 722
Zone 2-3							
Sainte-Brigitte-de-Laval P, Lac-Beauport SD, Lac-Delage V, Stoneham-et-Tewkesbury CU, Saint-Gabriel-de-Valcartier SD, Shannon SD, Val-Bélair V, Loretteville V, Lac-Saint-Charles SD, Saint-Émile SD, Charlesbourg V, Vanier V, Québec V, Sillery V, L'Ancienne-Lorette V, Sainte-Foy V, Cap-Rouge V, Saint-Augustin-de-Desmaures P, Wendake RI	5 525	1er oct.	A- 2 379 B- 2 893 O- 2 893	25 sept.	13 553	1er oct.	2 722
Zone 2-4							
Cap-Santé SD, Donnacona V, Neuville VL, Pointe-aux-Trembles P, Pont-Rouge VL, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge SD, Saint-Basile P, Saint-Basile-Sud VL, Portneuf V, Notre-Dame-de-Portneuf P, Grondines SD, Deschambault SD, Saint-Marc-des-Carrières VL, Saint-Gilbert P, Saint-Thuribe P, Saint-Ubalde SD (comprenant le rang Saint-Joseph), Saint-Alban SD, Saint-Casimir P-SD	5 765	1er oct.	A- 2 201 B- 2 588 O- 2 588	25 sept.	12 981	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-5							
Saint-Raymond V-P, Lac-Sergent V, Saint-Léonard-de-Portneuf SD, Sainte-Christine-d'Auvergne SD, Lac-Saint-Joseph V, Fossambault-sur-le-Lac V, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier SD, Saint-Ubalde SD (excluant le rang Saint-Joseph), Notre-Dame-de-Montauban SD, Lac-aux-Sables P, Rivière-à-Pierre SD	5 037	1er oct.	A- 1 972 B- 2 162 O- 2 162	25 sept.	11 361	1er oct.	2 722
Zone 2-6							
Montmagny V (comprenant la partie est de la route 283), Cap-Saint-Ignace SD, L'Islet V, L'Islet-sur-Mer SD, Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues P, Saint-Eugène P, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Saint-Aubert SD, Saint-Damase-de-L'Islet SD, Saint-Jean-Port-Joli SD, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies SD	5 278	1er oct.	A- 2 090 B- 2 501 O- 2 501	1er oct.	10 065	1er oct.	2 722
Zone 2-7							
Notre-Dame-du-Rosaire SD, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud SD, Saint-Paul-de-Montminy SD, Sainte-Apolline-de-Patton P, Saint-Fabien-de-Panet P, Lac-Frontière SD, Saint-Just-de-Bretenières SD, Sainte-Lucie-de-Beauregard SD, Saint-Marcel SD, Saint-Adalbert SD, Sainte-Félicité SD, Saint-Pamphile V, Saint-Omer SD, Sainte-Perpétue SD, Tourville SD, Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire-de-Bellechasse SD	4 646	1er oct.	A- 1 994 B- 2 166 O- 2 166	5 oct.			2 722
Zone 2-8							
Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-Michel-de-Bellechasse SD, Saint-Vallier VL-P, La Durantaye P, Saint-Raphaël VL-P, Berthier-sur-Mer P, Montmagny V (comprenant la partie ouest de la route 283), Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud SD	6 151	1er oct.	A- 2 346 B- 2 766 O- 2 766	25 sept.	12 547	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-9							
Saint-Lazare P (excluant le 4e Rang), Saint-Nérée P, Armagh VL, Saint-Cajetan-D'Armagh P, Saint-Damien-de-Buckland P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P, Saint-Philémon P	5 062	1er oct.	A- 2 163 B- 2 641 O- 2 641	5 oct.	10 179	1er oct.	2 722
Zone 2-10							
Saint-Charles VL, Saint-Charles-Borromée P, Saint-Gervais SD, Honfleur SD, Saint-Lazare P (comprenant seulement le 4e Rang)	6 548	1er oct.	A- 2 393 B- 2 988 O- 2 988	25 sept.	13 273	1er oct.	2 722
Zone 2-11							
Lévis V, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P, Saint-Romuald V, Pintendre SD, Charny V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Saint-Henri SD, Saint-Isidore VL-P, Saint-Lambert-de-Lauzon P (comprenant la partie est de la rivière Chaudière)	5 951	1er oct.	A- 2 285 B- 2 882 O- 2 882	25 sept.	13 146	1er oct.	2 722
Zone 2-12							
Sainte-Julie SD, Laurierville VL, Lyster SD, Plessisville P (comprenant seulement l'est de la route Bellemarre), Saint-Sylvestre VL-P, Saint-Jacques-de-Leeds SD, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Gilles P, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Patrice-de-Beaurivage SD	5 935	1er oct.	A- 2 343 B- 2 717 O- 2 717	25 sept.	13 135	1er oct.	2 722
Zone 2-13							
Saint-Nicolas V, Saint-Rédempteur V, Bernières SD, Saint-Antoine-de-Tilly P (comprenant la partie est de la route 273), Saint-Apollinaire SD (partie comprise entre l'est de la route 273 et le nord de l'autoroute 20), Saint-Étienne-de-Lauzon SD, Saint-Lambert-de-Lauzon (comprenant la partie ouest de la rivière Chaudière)	5 686	1er oct.	A- 2 239 B- 2 661 O- 2 661	25 sept.	12 103	1er oct.	2 722
Zone 2-14							
Laurier-Station VL, Saint-Janvier-de-Joly SD, Saint-Flavien VL-P, Saint-Octave-de-Dosquet P, Saint-Agapit SD, Saint-Apollinaire SD (comprenant la partie sud de l'autoroute 20)	5 382	1er oct.	A- 2 223 B- 2 524 O- 2 524	25 sept.	11 668	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-15							
Deschaillons VL, Deschaillons-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Lotbinière SD, Leclercville VL, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Sainte-Emmélie P, Sainte-Croix VL-P, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire SD (partie comprise entre l'ouest de la route 273 et le nord de l'autoroute 20), Saint-Antoine-de-Tilly P (comprenant la partie ouest de la route 273)	5 692	1er oct.	A- 2 465 B- 2 729 O- 2 729	25 sept.	13 410	1er oct.	2 722
Zone 2-16							
Sainte-Françoise SD, Villeroy SD, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P (comprenant la partie ouest de la route 265 au nord de la voie ferrée et la partie est de la route 265 au nord de la route 116), Val-Alain SD	4 867	1er oct.	A- 1 982 B- 2 336 O- 2 336	25 sept.	11 448	1er oct.	2 722
Zone 2-17							
Plessisville V-P (excluant l'est de la route Bellemarre ainsi que la partie ouest de la route 265, au nord de la voie ferrée et la partie est de la route 265 au nord de la route 116), Sainte-Sophie SD	7 393	1er oct.	A- 2 936 B- 3 690 O- 3 690	25 sept.	14 940	1er oct.	2 722
Zone 2-18							
Saint-Aimé-des-Lacs SD, Notre-Dame-des-Monts SD, La Malbaie V, Sainte-Agnès P, Pointe-au-Pic VL, Saint-Irénée P, Saint-Hilarion P, Les Éboulements SD, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Rivière-du-Gouffre SD (comprenant les rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre), Saint-Urbain P (comprenant les rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François), Clermont V, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie SD, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray P, Saint-Siméon VL-P, Baie-Sainte-Catherine SD, Saint-Bernard-de-L'Île-aux-Coudres P, La Baleine SD, Saint-Louis-de-L'Isle-aux-Coudres P	3 876	1er oct.	A- 1 954 B- 2 586 O- 2 586	5 oct.			2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 3-1							
Saint-René P, Saint-Martin P (excluant les chemins du 2e et 3e Rang de Shenley), Saint-Gédéon VL-P, Saint-Théophile SD, Saint-Robert-Bellarmin SD, Risborough SD, Saint-Ludger VL, Lac-Drolet SD, Gayhurst-Partie-Sud-Est CT	5 615	1er oct.	A- 2 321 B- 2 602 O- 2 602	5 oct.	10 439	1er oct.	2 722
Zone 3-2							
Lambton SD, Courcelles P, Saint-Sébastien SD, Saint-Hilaire-de-Dorset P	5 721	1er oct.	A- 2 236 B- 2 939 O- 2 939	5 oct.	10 412	1er oct.	2 722
Zone 3-3							
Saint-Honoré P, Shenley CT, Saint-Martin P (comprenant les chemins du 2e et 3e Rang de Shenley), Saint-Évariste-de-Forsyth SD, La Guadeloupe VL, Saint-Benoît-Labre P (comprenant les rangs 6, 7, 8 et 9 Nord)	5 861	1er oct.	A- 2 313 B- 2 581 O- 2 581	5 oct.	12 066	1er oct.	2 722
Zone 3-4							
Sainte-Rose-de-Watford SD, Saint-Zacharie SD, Saint-Louis-de-Gonzague SD, Saint-Luc P, Sainte-Justine P, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin P, Lac-Etchemin V, Saint-Cyprien P, Sainte-Aurélie SD, Saint-Prosper SD, Saint-Benjamin SD	4 835	1er oct.	A- 2 089 B- 2 338 O- 2 338	5 oct.	6 936	1er oct.	2 722
Zone 3-5							
Saint-Philibert SD, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Aubert-Gallion SD, Notre-Dame-des-Pins P, Saint-Côme-de-Kennebec P, Linière VL, Saint-Jean-de-la-Lande P, Lac-Poulin VL, Saint-Benoît-Labre P (comprenant les rangs Saint-Charles, Saint-Thomas, Saint-Henri, Sainte-Éveline, Sainte-Marie et Sainte-David)	5 089	1er oct.	A- 2 259 B- 2 454 O- 2 454	1er oct.	10 899	1er oct.	2 722
Zone 3-6							
Saint-François-Ouest SD (comprenant les rangs Saint-Joseph et Saint-Alexandre), Saint-Alfred SD, Saint-Victor VL, Saint-Victor-de-Tring SD, Saint-Éphrem-de-Tring VL, Saint-Éphrem-de-Beauce P	5 376	1er oct.	A- 2 278 B- 2 452 O- 2 452	1er oct.	10 719	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 3-7							
East Broughton SD, East Broughton Station VL, Saint-Pierre-de-Broughton SD, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Sainte-Clotilde-de-Beauce SD, Saint-Méthode-de-Frontenac SD	5 145	1er oct.	A- 2 369 B- 2 517 O- 2 517	5 oct.	9 612	1er oct.	2 722
Zone 3-8							
Saint-Séverin P, Saint-Elzéar-de-Beauce VL-SD (comprenant la partie sud de la route 216), Saint-Frédéric P, Tring-Jonction VL, Saint-Jules P, Saint-Joseph-des-Érables SD (comprenant le rang Saint-Bruneau et le Petit Rang Saint-Antoine)	5 401	1er oct.	A- 2 359 B- 2 731 O- 2 731	5 oct.	10 816	1er oct.	2 722
Zone 3-9							
Saints-Anges P, Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant les rangs L'Assomption, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-Jean et Saint-Thomas), Saint-François-de-Beauce SD (comprenant les rangs Saint-Gaspard, Fraser et Saint-Charles), Saint-Simon-les-Mines SD, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, Vallée-Jonction SD (comprenant la route Jacob)	5 997	1er oct.	A- 2 366 B- 2 651 O- 2 651	1er oct.	9 833	1er oct.	2 722
Zone 3-10							
Sainte-Marie V (comprenant le fond et versants de la rivière Chaudière, i.e. le rang Saint-Étienne et la route 173), Vallée-Jonction SD (moins route Jacob), Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant le 1er Rang Nord-Est ou route 173), Saint-Joseph-des-Érables SD (comprenant la route des Érables et le 1er Rang Sud-Ouest), Beauceville V, Saint-François-de-Beauce SD (route 173), Saint-François-Ouest SD (comprenant le 1er Rang Nord-Ouest), Saint-Joseph-de-Beauce V	5 911	1er oct.	A- 2 650 B- 3 031 O- 3 031	1er oct.	11 872	1er oct.	2 722
Zone 3-11							
Saint-Malachie P (excluant le rang Longue-Pointe Nord et le chemin de la rivière Etchemin Nord-Ouest), Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Édouard-de-Frampton P, Saint-Léon-de-Standon P	5 580	1er oct.	A- 2 079 B- 2 992 O- 2 992	5 oct.	10 545	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 3-12							
Saint-Malachie P (comprenant le rang Longue-Pointe Nord et le chemin de la Rivière Etchemin Nord-Ouest), Saint-Claire SD (excluant la route 277 à l'ouest de la route de l'Église), Sainte-Marie V (comprenant les rangs Saint-Gabriel, Saint-Elzéar et Saint-Martin), Sainte-Marguerite P	6 046	1er oct.	A- 2 264 B- 2 947 O- 2 947	1er oct.	12 037	1er oct.	2 722
Zone 3-13							
Saint-Bernard SD, Scott VL, Taschereau-Fortier SD, Saint-Elzéar-de-Beauce SD-VL (comprenant la partie nord de la route 216)	7 046	1er oct.	A- 2 385 B- 3 030 O- 3 030	1er oct.	13 654	1er oct.	2 722
Zone 3-14							
Saint-Anselme VL-P, Sainte-Hénédine P, Sainte-Claire SD (comprenant la route 277 à l'ouest de la route de l'Église)	7 217	1er oct.	A- 2 623 B- 3 205 O- 3 205	1er oct.	13 165	1er oct.	2 722
Zone 3-15							
Saint-Romain SD, Stornoway SD, Sainte-Cécile-de-Whitton SD, Nantes SD, Milan SD, Val-Racine P, Piopolis SD, Audet SD, Lac-Mégantic V, Marston CT, Frontenac SD, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois SD	6 051	1er oct.	A- 2 280 B- 2 492 O- 2 492	1er oct.	10 370	1er oct.	2 722
Zone 3-16							
Vianney SD, Bernierville VL, Halifax-Sud CT, Halifax-Nord CT, Saint-Pierre-Baptiste P, Inverness CT-VL	5 324	1er oct.	A- 2 587 B- 2 462 O- 2 462	1er oct.	11 753	1er oct.	2 722
Zone 3-17							
Irelande SD, Saint-Adrien-d'Ireland SD, Rivière-Blanche SD, Saint-Jean-de-Brébeuf SD, Kinnear's Mills SD, Pontbriand SD, Robertsonville VL, Thetford Mines V, Black Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine SD, Thetford-Partie-Sud CT, Sainte-Anne-du-Lac VL, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P	5 141	1er oct.			11 626	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 4-1							
Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure SD, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume VL-P, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'est de la rivière Yamaska), Yamaska-Est VL	5 852	1er oct.	A- 2 333 B- 3 054 O- 3 054	15 sept.	13 693	1er oct.	2 631
Zone 4-2							
Nicolet V, Nicolet-Sud SD, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Fèbvre SD, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Odanak RI, La Visitation-de-Yamaska SD, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P	7 017	1er oct.	A- 2 445 B- 3 196 O- 3 196	15 sept.	15 432	1er oct.	2 631
Zone 4-3							
Bécancour V (comprenant le secteur de Saint-Grégoire-le-Grand), Saint-Célestin VL-SD, Saint-Léonard-d'Aston VL, Saint-Léonard SD, Sainte-Monique VL-P, Grand-Saint-Esprit SD, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P	6 825	1er oct.	A- 2 463 B- 2 872 O- 2 872	15 sept.	15 498	1er oct.	2 631
Zone 4-4							
Saint-Pierre-les-Becquets SD, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Sainte-Sophie-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford SD, Lemieux SD, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Bécancour V (comprenant les secteurs de Sainte-Angèle-de-Laval, Très-Précieux-Sang-de-Notre-Seigneur, Sainte-Gertrude, Gentilly et Bécancour), Wôlinak RI	5 345	1er oct.	A- 2 112 B- 2 382 O- 2 382	15 sept.	13 304	1er oct.	2 631
Zone 4-5							
Wendover-et-Simpson CU, Saint-Cyrille-de-Wendover SD, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL, Saint-Joachim-de-Courval P, Saint-Eugène SD, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham VL-P, Saint-Majorique-de-Grantham P, Grantham SD, Drummondville V, Wickham SD	6 362	1er oct.	A- 2 313 B- 2 658 O- 2 658	15 sept.	13 498	1er oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 4-6							
Saint-Wenceslas VL-SD, Saint-Sylvère SD, Aston-Jonction VL, Sainte-Eulalie SD, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Saint-Samuel P, Saint-Jacques-de-Horton SD, Sainte-Clothilde-de-Horton P-VL, Daveluyville VL, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Valère SD	5 868	1er oct.	A- 2 233 B- 2 426 O- 2 426	15 sept.	13 142	1er oct.	2 631
Zone 4-7							
Saint-Lucien P, Kingsey Falls VL-SD, Kingsey CT, Saint-Nicéphore SD, L'Avenir SD, Lefebvre SD, Durham-Sud SD	5 815	1er oct.	A- 2 227 B- 2 447 O- 2 447	15 sept.	12 551	1er oct.	2 631
Zone 4-8							
Princeville P-V, Victoriaville V, Sainte-Victoire-d'Arthabaska P, Warwick CT-V, Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P	6 446	1er oct.	A- 2 639 B- 2 910 O- 2 910	15 sept.	13 919	1er oct.	2 631
Zone 4-9							
Chester-Nord SD, Chester-Est CT, Chesterville SD, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-Lacs SD, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Arthabaska V, Saint-Norbert-d'Arthabaska P, Norbertville VL	5 860	1er oct.	A- 2 816 B- 2 635 O- 2 635	15 sept.	12 789	1er oct.	2 631
Zone 5-1							
Maricourt SD, Béthanie SD, Valcourt V-CT, Racine SD, Brompton Gore SD, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle SD, Bonsecours SD, Stukely-Sud SD-VL, Orford CT, Sainte-Christine P (comprenant les lots du cadastre du canton d'Ely)	6 114	1er oct.	A- 2 043 B- 2 419 O- 2 419	25 sept.	11 358	1er oct.	2 722
Zone 5-2							
Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford SD, Rock Forest V, Deauville VL, Hatley CT-VL, North Hatley VL, Hatley-Partie-Ouest CT, Sainte-Catherine-de-Hatley SD, Ayer's Cliff VL	5 534	1er oct.	A- 2 340 B- 2 531 O- 2 531	25 sept.	11 690	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 5-3							
Ascot Corner SD, Ascot SD, Lennoxville V, Waterville V, Compton Station SD, Compton CT-VL	6 074	1er oct.	A- 2 551 B- 3 015 O- 3 015	25 sept.	13 161	1er oct.	2 722
Zone 5-4							
Scotstown V, Hampden CT, La Patrie VL, Ditton CT, Chartierville SD, Saint-Isidore-d'Auckland SD, Saint-Malo SD, Clifton-Partie-Est CT, Saint-Venant-de-Hereford P, East Hereford SD, Saint-Herménégilde SD	5 980	1er oct.	A- 2 280 B- 2 609 O- 2 609	25 sept.	10 654	1er oct.	2 722
Zone 5-5							
Bury SD, East Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville SD, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT	5 858	1er oct.	A- 2 215 B- 2 726 O- 2 726	25 sept.	11 387	1er oct.	2 722
Zone 5-6							
Windsor V, Val-Joli SD, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke SD, Fleurimont SD, Sherbrooke V	5 630	1er oct.	A- 2 139 B- 2 433 O- 2 433	25 sept.	11 320	1er oct.	2 722
Zone 5-7							
Danville V, Asbestos V, Shipton CT, Cleveland CT, Richmond V, Ulverton SD, Melbourne VL-CT, Kingsbury VL	5 588	1er oct.	A- 2 272 B- 2 851 O- 2 851	25 sept.	12 066	1er oct.	2 722
Zone 5-8							
Wotton CT, Wottonville VL, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor VL-CT, Saint-Claude SD	5 479	1er oct.	A- 2 346 B- 2 623 O- 2 623	25 sept.	10 169	1er oct.	2 722
Zone 5-9							
Saint-Julien P, Saint-Fortunat SD, Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham SD, Saint-Adrien SD, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P	5 074	1er oct.	A- 1 852 B- 2 259 O- 2 259	25 sept.	9 044	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 5-10							
Disraëli V-P, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon CT, Weedon Centre VL, Fontainebleau SD, Lingwick CT, Dudswell CT, Marbleton VL, Bishopton VL	5 257	1er oct.	A- 2 065 B- 2 445 O- 2 445	25 sept.	11 278	1er oct.	2 722
Zone 5-11							
Comprise dans les zones 3-15 et 5-4							
Zone 5-12							
Coaticook V, Barford CT, Dixville VL, Saint-Mathieu-de-Dixville SD, Barnston CT, Stanstead CT, Stanstead East SD, Ogden SD, Stanstead Plain VL, Beebe Plain VL, Rock Island V, Barnston-Ouest SD	6 137	1er oct.	A- 2 727 B- 3 029 O- 3 029	25 sept.	13 053	1er oct.	2 722
Zone 5-13							
Lac-Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin SD, Saint-Benoît-du-Lac SD, Bolton-Est SD, Bolton-Ouest SD, Saint-Étienne-de-Bolton SD, Eastman VL	5 605	1er oct.	A- 1 942 B- 1 991 O- 1 991	25 sept.	10 335	1er oct.	2 722
Zone 5-14							
Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East Farnham VL, Brigham SD	6 742	1er oct.	A- 2 421 B- 2 523 O- 2 523	15 sept.	14 151	1er oct.	2 722
Zone 5-15							
Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT, Roxton Falls VL, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Roxton Pond VL-P	6 932	1er oct.	A- 2 627 B- 3 023 O- 3 023	15 sept.	13 888	1er oct.	2 722
Zone 6-1							
Saint-Ours V, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'ouest de la rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V	6 152	1er oct.	A- 2 658 B- 3 262 O- 3 262	15 sept.	15 688	1er oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 6-2							
Beloeil V, McMasterville VL, Saint-Mathieu-de-Beloeil P, Saint-Charles P, Saint-Marc-sur-Richelieu P, Saint-Charles-sur-Richelieu VL, Saint-Denis P-VL, Saint-Antoine-sur-Richelieu SD, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P	7 062	1er oct.	A- 2 732 B- 3 328 O- 3 328	15 sept.	15 732	1er oct.	2 540
Zone 6-3							
Comprise dans les zones 6-1, 6-2 et 4-5							
Zone 6-4							
La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V (excluant le rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé-Sud SD, Sainte-Rosalie P-VL	7 356	1er oct.	A- 3 037 B- 3 971 O- 3 971	15 sept.	16 489	1er oct.	2 540
Zone 6-5							
Saint-Hugues SD, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot SD, Saint-Liboire P-VL, Saint-Éphrem-d'Upton P, Upton VL, Saint-Dominique SD	6 342	1er oct.	A- 2 737 B- 3 210 O- 3 210	15 sept.	15 651	1er oct.	2 540
Zone 6-6							
Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P (excluant les lots du cadastre du canton d'Ely)	5 982	1er oct.	A- 2 403 B- 2 781 O- 2 781	15 sept.	14 927	1er oct.	2 540
Zone 6-7							
Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Hyacinthe V (comprenant le rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P	8 123	1er oct.	A- 3 509 B- 3 785 O- 3 785	15 sept.	17 333	1er oct.	2 540
Zone 6-8							
Comprise dans la zone 14-01							
Zone 6-9							
Comprise dans la zone 14-02							

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 6-10							
Comprise dans la zone 14-06							
Zone 6-11							
Comprise dans les zones 5-14, 5-15							
Zone 6-12							
Comprise dans les zones 5-1, 5-13 et 5-14							
Zone 6-13							
Comprise dans la zone 14-03							
Zone 6-14							
Comprise dans la zone 14-04							
Zone 6-15							
Comprise dans la zone 14-05							
Zone 6-16							
Contrecoeur SD, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable SD, Sainte-Julie V	6 140	1er oct.	A- 2 405 B- 2 900 O- 2 900	15 sept.	14 992	1er oct.	2 540
Zone 7-1							
Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud V, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe SD, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Dorion V, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil SD, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, L'Île-Cadieux V	6 132	1er oct.	A- 2 778 B- 3 354 O- 3 354	15 sept.	14 515	1er oct.	2 540
Zone 7-2							
Les Cèdres SD, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet SD, Coteau-du-Lac SD, La Station-du-Coteau VL, Coteau-Landing VL, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette SD, Saint-Polycarpe SD, Saint-Télesphore P	6 577	1er oct.	A- 2 771 B- 3 446 O- 3 446	15 sept.	17 104	1er oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 7-3							
Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrook CT, Akwesasne RI	7 279	1er oct.	A- 2 612 B- 3 132 O- 3 132	15 sept.	15 086	1er oct.	2 540
Zone 7-4							
Grande-Île SD, Saint-Timothée SD, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois SD, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P	7 670	1er oct.	A- 3 226 B- 3 716 O- 3 716	15 sept.	16 794	1er oct.	2 540
Zone 7-5							
Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin SD, Havelock CT, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL	7 374	1er oct.	A- 3 003 B- 3 624 O- 3 624	15 sept.	15 726	1er oct.	2 540
Zone 7-6							
Comprise dans les zones 7-5 et 7-9							
Zone 7-7							
Comprise dans les zones 14-07 et 07-09							
Zone 7-8							
Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier P, Saint-Paul-de-Châteauguay SD, Châteauguay V, Sainte-Martine SD, Mercier V, Léry V	6 869	1er oct.	A- 3 411 B- 3 841 O- 3 841	15 sept.	16 723	1er oct.	2 540
Zone 7-9							
Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jacques-le-Mineur P, Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P	6 716	1er oct.	A- 2 439 B- 3 137 O- 3 137	15 sept.	15 365	1er oct.	2 540
Zone 7-10							
Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu SD, Saint-Philippe P, Kahnawake RI, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay P	5 928	1er oct.	A- 2 463 B- 3 329 O- 3 329	15 sept.	14 554	1er oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 7-11							
Comprise dans les zones 6-16 et 14-01							
Zone 8-1							
Rapides-des-Joachims SD, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU, Mansfield-et-Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT (comprenant les rangs 4 à 11 inclusivement à l'ouest de la route 301), Leslie-Clapham-et-Huddersfield CU	3 635	1er oct.	A- 1 492 B- 1 934 O- 1 934	25 sept.	9 124	1er oct.	2 722
Zone 8-2							
Buckingham V, Masson-Angers V (comprenant la partie est de la route 309), L'Ange-Gardien SD (comprenant la partie est de la rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson-Angers au sud, jusqu'au 7e Rang inclusivement sur les routes 309 et 315 et leurs embranchements), Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Mayo SD (comprenant la montée d'Antremont), Plaisance SD, Montebello VL, Fassett SD, Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (excluant les rangs Côte-Azélie et Côte-Sainte-Angèle), Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P (excluant le rang Côte-Saint-Amédée)	6 309	1er oct.	A- 2 187 B- 2 775 O- 2 775	15 sept.	12 149	1er oct.	2 540
Zone 8-3							
Litchfield CT (comprenant les rangs 1 à 3 inclusivement à l'ouest de la route 301), Grand-Calumet CT, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT (comprenant les rangs 1 à 7 inclusivement), Bristol CT (comprenant les rangs 1 à 6 inclusivement), Pontiac SD (comprenant les rangs 1 à 7 inclusivement du canton d'Onslow et le canton d'Eardly au complet)	5 334	1er oct.	A- 1 892 B- 2 496 O- 2 496	15 sept.	10 249	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 8-4							
Notre-Dame-de-Pontmain SD, Lac-du-Cerf SD, Notre-Dame-du-Laus SD, Bowman SD, Val-des-Bois SD, Notre-Dame-de-la-Salette SD, Mulgrave-et-Derry CU, Val-des-Monts SD (comprenant le canton de Portland), Denholm CT (comprenant le rang 8)	4 178	1er oct.	A- 1 392 B- 2 035 O- 2 035	25 sept.	7 793	1er oct.	2 722
Zone 8-5							
Alleyn-et-Cawood CU, Kazabazua SD, Lac-Sainte-Marie SD, Low CT, Denholm CT (excluant le rang 8)	4 449	1er oct.	A- 1 634 B- 2 107 O- 2 107	25 sept.	8 673	1er oct.	2 722
Zone 8-6							
Messine SD, Blue Sea SD, Gracefield VL, Wright CT, Northfield SD, Bouchette SD, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau SD, Cayamant SD	3 786	1er oct.	A- 1 388 B- 1 716 O- 1 716	25 sept.	9 296	1er oct.	2 722
Zone 8-7							
Lytton CT, Montcerf SD, Maniwaki RI-V, Déléage SD, Aumond CT, Bois-Franc SD, Grand-Remous CT, Egan-Sud SD	3 132	1er oct.	A- 1 216 B- 1 409 O- 1 409	25 sept.	7 889	1er oct.	2 722
Zone 8-8							
Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac SD, Mont-Saint-Michel SD, Lac-Saint-Paul SD, Chute-Saint-Philippe SD, Des Ruisseaux SD, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces VL, Val-Barette VL, Beaux-Rivages SD, Kiamika CT, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles SD	4 701	1er oct.	A- 1 876 B- 2 098 O- 2 098	25 sept.	8 577	1er oct.	2 722
Zone 8-9							
Comprise dans la zone 8-8							

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 8-10							
Lac-Saguay VL, Sainte-Véronique VL, L'Ascension P, Lac-Nominingue SD, L'Annonciation VL, Marchand SD, La Macaza SD, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord SD, Labelle SD, La Conception SD, Saint-Jovite V-P, Brébeuf P, Mont-Tremblant SD, Lac-Supérieur SD, Lac-Carré VL, Saint-Faustin SD, Ivry-sur-le-Lac SD, Sainte-Agathe-Nord SD, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier SD, Val-des-Lacs SD, Sainte-Lucie-des-Laurentides SD, Saint-Donat SD, Notre-Dame-de-la-Merci SD, Doncaster RI	4 417	1er oct.	A- 1 656 B- 1 966 O- 1 966	25 sept.	10 913	1er oct.	2 722
Zone 8-11							
Lac-Simon SD, Chénéville VL, Montpellier SD, Vinoy SD, Ripon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avellin VL-P, Sainte-Angélique P (comprenant le rang Côte-Saint-Amédée), Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (comprenant les rangs Côte-Azélie et Côte Sainte-Angèle), Saint-Sixte SD	4 479	1er oct.	A- 1 764 B- 2 371 O- 2 371	25 sept.	10 511	1er oct.	2 722
Zone 8-12							
Duhamel SD, Lac-des-Plages SD, Amherst CT, Suffolk-et-Addington CU, Namur SD, Ponsonby CT, Huberdeau SD, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm CT, Harrington CT, Saint-Adolphe-d'Howard SD, Lac-des-Seize-Îles SD, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights SD, Mille-Isles SD, Wentworth-Nord SD, Grenville CT (comprenant les rangs 8 à 11 inclusivement)	4 289	1er oct.	A- 1 615 B- 1 947 O- 1 947	25 sept.	7 444	1er oct.	2 722
Zone 8-13							
Grenville VL-CT (comprenant les rangs 1 à 7 inclusivement), Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Carillon VL, Saint-André-d'Argenteuil P, Saint-André-Est VL, Calumet VL	6 734	1er oct.	A- 2 185 B- 2 656 O- 2 656	15 sept.	12 706	1er oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 8-14							
Val-des-Monts SD (excluant les cantons de Portland et de Wakefield), L'Ange-Gardien SD (excluant l'est de la rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson-Angers au sud jusqu'au 7e Rang inclusivement sur les routes 309 et 315 et leurs embranchements), Mayo SD (excluant la montée d'Antremont), Gatineau V, Hull V, Aylmer V, Masson-Angers V (comprenant la partie ouest de la route 309), Cantley SD, Chelsea SD	4 921	1er oct.	A- 1 739 B- 2 092 O- 2 092	15 sept.	9 843	1er oct.	2 540
Zone 8-15							
La Pêche SD (incluant les cantons de Wakefield et de Masham), Pontiac SD (comprenant les rangs 8 à 13 du canton d'Onslow), Bristol CT (comprenant les rangs 7 à 12), Clarendon CT (comprenant les rangs 8 à 13), Thorne CT, Litchfield CT (comprenant les rangs 1 à 6 inclusivement à l'est des routes 301 et 148), Val-des-Monts SD (comprenant le canton de Wakefield)	4 197	1er oct.	A- 1 549 B- 1 718 O- 1 718	25 sept.	7 728	1er oct.	2 722
Zone 9-1							
Cantons de: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère	4 489	1er oct.	A- 2 055 B- 2 459 O- 2 459	10 oct.			2 812
Zone 9-3							
Cantons de: Guigues (rangs 1 et 2 au complet; lots 1 à 54 des rangs 3 à 9 inclusivement), Baby (lots 1 à 54 des rangs 1, 2 et 3, et rang 4 au complet)	4 950	1er oct.	A- 2 217 B- 2 612 O- 2 612	10 oct.			2 812
Zone 9-4							
Cantons de: Baby (lots 55 à 66 des rangs 1 et 2, lots 55 à 60 du rang 3 et rangs 5 à 15 inclusivement), Guigues (lots 55 à 74 des rangs 3 et 4, lots 55 à 71 du rang 5, lots 55 à 69 du rang 6, lots 55 à 66 du rang 7 et lots 55 à 62 des rangs 8 et 9), Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédélec, Rémigny, Guérin, Villars, Beaumesnil	4 554	1er oct.	A- 2 073 B- 2 508 O- 2 508	10 oct.			2 812

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 9-5							
Cantons de: Hébécourt (rangs 1 à 5 inclusivement), Duparquet (rangs 1 à 5 inclusivement), Destor (rangs 1 à 5 inclusivement), Aiguebelle (rangs 1 à 5 inclusivement), Pontleroy, Désandrouins, Caire, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, Basserode	3 782	1er oct.	A- 1 606 B- 2 277 O- 2 277	10 oct.			2 994
Zone 9-6							
Cantons de: Hébécourt (rangs 6 à 10 inclusivement), Duparquet (rangs 6 à 10 inclusivement), Destor (rangs 6 à 10 inclusivement), La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon, Roquemaure, Palmarolle, Poularies, Aiguebelle (rangs 6 à 10 inclusivement), Chazel (rang 1), Disson (rang 1), Privat, Languedoc, Des Meloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau	3 578	1er oct.	A- 1 569 B- 1 656 O- 1 656	10 oct.			2 994
Zone 9-10							
Cantons de: Ligneries (rang 1), Desboues (rang 1), Figuery (les lots 1 à 5 des rangs 1 à 10 inclusivement), Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne, Berry, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause	3 688	1er oct.	A- 1 899 B- 2 281 O- 2 281	10 oct.			2 994
Zone 9-12							
Cantons de: Miniac (rang 1), Coigny (rang 1), Figuery (lots 6 à 64 des rangs 1 à 10 inclusivement), Dalquier, Landrienne, Duverny, Castagnier, Lacorne, Malartic, La Motte, Béarn	4 016	1er oct.	A- 1 945 B- 1 940 O- 1 940	10 oct.			2 994
Zone 9-13							
Cantons de: Vassal (rangs 1 à 4 inclusivement), Despinassy (rangs 1 à 4 inclusivement), Bartouille (rangs 1 à 4 inclusivement), Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducros, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan	3 633	1er oct.	A- 1 944 B- 1 924 O- 1 924	10 oct.			2 994

N.B.: La description des zones de la région 09 est faite selon les limites cadastrales.

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 10-1							
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin SD, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Mont-Roland VL, Chertsey SD, Entrelacs SD, Saint-Calixte SD, Saint-Hippolyte P, Piedmont SD, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost SD, Bellefeuille P, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, La Plaine P, New Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie SD, Mirabel V, Oka P-SD-R, Saint-Placide VL-P, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V (comprenant toutes les municipalités de la Communauté urbaine de Montréal), Kanesatake RI	6 721	1er oct.	A- 2 462 B- 2 906 O- 2 906	15 sept.	15 022	1er oct.	2 631
Zone 10-2							
Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Legardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Laurentides V, Saint-Lin SD, Saint-Roch-Ouest SD, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-L'Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Liguori P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles-Borromée SD, Sacré-Coeur-de-Crabtree SD, Saint-Paul SD, Crabtree VL, Sainte-Marie-Salomée P	6 801	1er oct.	A- 2 619 B- 3 150 O- 3 150	15 sept.	16 009	1er oct.	2 631
Zone 10-3							
Saint-Thomas P, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies SD, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélémy P, La Visitation-de-l'Île-Dupas SD, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert, (excluant le rang Sainte-Anne et la route 347 au nord de l'église), Lanoraie-d'Autray SD	6 724	1er oct.	A- 2 573 B- 3 177 O- 3 177	15 sept.	15 113	1er oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 10-4							
Sainte-Mélanie SD, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare SD, Rawdon VL-CT, Saint-Norbert P (comprenant le rang Sainte-Anne et la route 347 au nord de l'église), Saint-Michel-des-Saints SD, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville SD, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émélie-de-l'Énergie P, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de Rodriguez SD, Sainte-Béatrix P, Saint-Jean-de-Matha P, Saint-Guillaume-Nord NO, Lac-Legendre NO	6 249	1er oct.	A- 2 270 B- 2 638 O- 2 638	15 sept.	14 555	1er oct.	2 631
Zone 11-01							
Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Louiseville V, Yamachiche SD, Pointe-du-Lac SD, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V	6 454	1er oct.	A- 2 388 B- 2 956 O- 2 956	20 sept.	13 913	1er oct.	2 722
Zone 11-02							
Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine SD, Saint-Louis-de-France P, Saint-Maurice P, Champlain SD, Batiscan SD, Sainte-Anne-de-la-Pérade SD, Saint-Prosper P, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc-de-Vincennes SD	6 097	1er oct.	A- 2 286 B- 2 665 O- 2 665	20 sept.	13 438	1er oct.	2 722
Zone 11-04							
Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P	5 790	1er oct.	A- 2 397 B- 3 055 O- 3 055	20 sept.	13 918	1er oct.	2 722
Zone 11-05							
Saint-Paulin SD, Sainte-Angèle-de-Prémont SD, Charette SD, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL, Saint-Édouard-de-Maskinongé SD, Saint-Alexis-des-Monts P	4 917	1er oct.	A- 2 000 B- 2 511 O- 2 511	20 sept.	11 976	1er oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 11-06							
Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Grand-Mère V, Shawinigan V, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue SD, Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelphe P, Sainte-Thècle SD, Saint-Jean-des-Piles SD, Saint-Roch-de-Mékinac P, Saint-Stanislas SD, Saint-Narcisse P, Saint-Séverin P	4 777	1er oct.	A- 2 102 B- 2 348 O- 2 348	20 sept.	11 301	1er oct.	2 722
Zone 11-07							
La Tuque V, Boucher SD, Haute-Mauricie SD, Langelier CT, Lac-Édouard SD, La Bostonnais SD	3 407	1er oct.	A- 1 886 B- 1 840 O- 1 840	20 sept.	10 548	1er oct.	2 722
Zone 12-1							
Sacré-Coeur SD, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord SD, Sainte-Anne-de-Portneuf SD, Forestville V, Colombier SD, Les Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Lebel VL, Baie-Comeau V, Franquelin SD, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte SD, Port-Cartier V, Gallix SD, Sept-Îles V-R, Betsiamites RI, Les Escoumins SD-RI	3 354	1er oct.	A- 1 992 B- 1 959 O- 1 959	10 oct.			2 812
Zone 12-2							
Saint-Félix-d'Otis SD, Ferland-et-Boilleau SD, Rivière-Éternité SD, L'Anse-Saint-Jean SD, Petit-Saguenay SD, Sainte-Rose-du-Nord P, Lalemant NO	3 777	1er oct.	A- 1 618	10 oct.			2 812
Zone 12-3							
La Baie V, Chicoutimi V, Laterrière V, Jonquière V (partie sud de la rivière Saguenay, en excluant les rangs 1 à 4 du canton de Kénogami), Lac-Kénogami SD (incluant les rangs 8 et 9, et rangs Nord et Sud du canton de Jonquière), Tremblay CT (comprenant les rangs 1 à 3 du canton de Simard et rangs 3 à 6 du canton de Tremblay), Saint-Fulgence SD (comprenant les rangs 5 et 6 du canton de Tremblay et les rangs A, 1 et 2 du canton d'Harvey)	5 807	1er oct.	A- 2 463 B- 2 917 O- 2 917	10 oct.	10 902	1er oct.	2 812

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 12-4							
Saint-Honoré SD, Saint-David-de-Falardeau SD, Bégin SD, Labrecque SD, Lamarche SD, Saint-Ambroise VL, Saint-Charles-de-Bourget SD, Larouche P, Shipshaw SD, Jonquière V (comprenant la partie nord de la rivière Saguenay et les rangs 1 à 4 du canton de Kénogami au sud de la rivière Saguenay), Lac-Kénogami SD (excluant les rangs 8 et 9, et rangs Nord et Sud du canton de Jonquière), Taché CT (comprenant les lots 1 à 26 des rangs 1, 2, 3 et les lots 1 à 34 des rangs 4 à 8 inclusivement), Tremblay CT (excluant les rangs 1 à 3 du canton de Simard et rangs 3 à 6 du canton de Tremblay), Saint-Fulgence SD (excluant les rangs 5 et 6 du canton de Tremblay et les rangs A, 1 et 2 du canton d'Harvey)	4 010	1er oct.	A- 2 014 B- 2 212 O- 2 212	10 oct.	11 973	1er oct.	2 812
Zone 12-5							
Alma V, Saint-Gédéon SD, Saint-Bruno SD, Hébertville-Station VL, Hébertville SD, Lac-à-la-Croix SD, Métabetchouan V, Desbiens V	5 487	1er oct.	A- 2 619 B- 3 039 O- 3 039	10 oct.	11 768	1er oct.	2 812
Zone 12-6							
Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge SD, Saint-François-de-Sales SD, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL, Chambord SD (comprenant les rangs 4 et 5)	3 069	1er oct.	A- 1 885	10 oct.			2 812
Zone 12-7							
La Doré P, Saint-Félicien V (excluant le rang Saint-Euzèbe), Saint-Prime SD, Roberval V, Chambord SD (excluant les rangs 4 et 5), Pointe-Bleue (Mashteuiastsh) RI	4 971	1er oct.	A- 2 362 B- 2 530 O- 2 530	10 oct.	10 173	1er oct.	2 812
Zone 12-8							
Normandin V, Saint-Edmond SD, Albanel SD, Girardville SD, Saint-Thomas-Didyme SD, Saint-Méthode SD, Saint-Félicien V (comprenant le rang Saint-Euzèbe), Dolbeau V	4 650	1er oct.	A- 2 100 B- 2 251 O- 2 251	10 oct.			2 812

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 12-9							
Mistassini V, Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot SD, Saint-Augustin P, Péribonka SD, Notre-Dame-de-Lorette SD, Saint-Stanislas SD, Saint-Eugène SD, Chute-des-Passes NO (secteur de Sainte-Élisabeth-de-Proulx)	3 932	1er oct.	A- 2 017 B- 2 077 O- 2 077	10 oct.			2 812
Zone 12-10							
Delisle SD, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Sainte-Monique SD, Saint-Henri-de-Taillon SD, Taché CT (comprenant les lots 27 à 41 des rangs 1, 2, 3 et des lots 35 à 46 des rangs 4 à 8 inclusivement)	4 638	1er oct.	A- 2 392 B- 2 559 O- 2 559	10 oct.	10 385	1er oct.	2 812
Zone 14-1							
Saint-Mathias-sur-Richelieu SD, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours SD, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn Park V, Boucherville V, Longueuil V, Le Moyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V	5 710	1er oct.	A- 2 763 B- 3 445 O- 3 445	15 sept.	15 350	1er oct.	2 540
Zone 14-2							
Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire VL, Saint-Grégoire-le-Grand P, Saint-Césaire P-V, Sainte-Brigide-d'Iberville SD	7 027	1er oct.	A- 2 962 B- 3 514 O- 3 514	15 sept.	16 162	1er oct.	2 540
Zone 14-3							
Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre SD, Saint-Sébastien P, Henryville VL-SD	7 496	1er oct.	A- 2 844 B- 3 474 O- 3 474	15 sept.	15 704	1er oct.	2 540
Zone 14-4							
Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River SD, Stanbridge Station SD, Noyan SD, Saint-Armand-Ouest P, Philipsburg VL, Venise-en-Québec SD, Saint-Georges-de-Clarenceville SD	7 020	1er oct.	A- 2 576 B- 3 220 O- 3 220	15 sept.	15 214	1er oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 14-5							
Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg SD	6 430	1er oct.	A- 2 243 B- 2 768 O- 2 768	15 sept.	13 471	1er oct.	2 540
Zone 14-6							
Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farhnam V, Rainville SD, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, L'Ange-Gardien VL	7 707	1er oct.	A- 2 706 B- 2 880 O- 2 880	15 sept.	14 817	1er oct.	2 540
Zone 14-7							
Saint-Luc V, L'Acadie SD, Saint-Jean-sur-Richelieu V, Saint-Blaise P, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Lacolle VL, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	7 158	1er oct.	A- 2 927 B- 3 402 O- 3 402	15 sept.	16 012	1er oct.	2 540

Statut des municipalités

CT: Canton

CU: Cantons unis

P: Paroisse

RI: Réserve indienne

SD: Sans désignation

V: Ville

VL: Village

NO: Territoire non organisé

Céréales

A: Avoine et grains mélangés

B: Blé de printemps

O: Orge. ».

18307

Gouvernement du Québec

Décret 386-93, 24 mars 1993

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60)

Conseil supérieur de l'éducation
— Comité protestant
— Régie interne
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le gouvernement a approuvé, par le décret 573-86 du 30 avril 1986, le Règlement de régie interne du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 1616-87 du 21 octobre 1987, un règlement modifiant ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement pour permettre aux membres du comité protestant d'assister par téléphone aux séances extraordinaires de ce comité;

ATTENDU QUE lors de sa séance ordinaire tenue le 22 janvier 1993, le comité protestant a adopté le Règlement modifiant le Règlement de régie interne du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement de régie interne du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, ci-annexé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement de régie interne du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., c. C-60, a. 23)

1. Le Règlement de régie interne du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation approuvé par le décret 573-86 du 30 avril 1986, modifié par le décret 1616-87 du 21 octobre 1987, est de nouveau modifié en ajoutant à la fin de l'article 1 les alinéas suivants:

« Un membre du Comité peut participer et voter à une séance extraordinaire par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux, comme le téléphone, lorsque la majorité des membres physiquement présents à la séance y consent.

Ce consentement ne peut être donné que lorsque les membres du Comité physiquement présents sur les lieux où se tient la séance extraordinaire forment le quorum et que le président du Comité en fait partie.

Un membre qui participe et vote à une séance extraordinaire par un tel moyen de communication, est réputé être présent sur les lieux où se tient la séance. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié en ajoutant après le premier alinéa l'alinéa suivant:

« Le procès-verbal d'une séance extraordinaire tenue selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 1 doit mentionner:

1° que la séance s'est tenue avec le moyen de communication qu'il indique;

2° le nom de tous les membres du Comité physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon;

3° le nom du membre du Comité qui a participé à la séance grâce à ce moyen de communication. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur quinze jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18313

Gouvernement du Québec

Décret 398-93, 24 mars 1993

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières
– Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement fixe, par voie réglementaire, le taux unitaire pour les catégories de permis d'intervention qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles admis à titre de paiement des droits prescrits;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer des échéances selon lesquelles les droits prescrits en vertu de cette loi deviennent exigibles;

ATTENDU QUE par le décret 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Forêts:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1° et 3°)

1. Le Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret 372-87 du 18 mars 1987, modifié par les règlements édictés par les décrets 352-89 du 8 mars 1989 et 1198-90 du 15 août 1990 est de nouveau modifié à l'article 3 par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Cette valeur s'exprime en dollars par hectare, par mille plants d'arbres, par mille microsites ou par mètre linéaire ou cube. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **5.** Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé à 10 $ l'hectare pour l'année 1994, à 15 $ l'hectare pour l'année 1995 et à 20 $ l'hectare pour l'année 1996. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du taux unitaire de « 1 $/m³ apparent » par le taux unitaire de « 1,25 $/m³ apparent ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

« **6.1** Les taux unitaires prévus aux articles 4 et 6 sont majorés, au 1er avril de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada, pour la période d'un an se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 $/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,03 $/m³; ils sont arrondis à la fraction de 0,05 $/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,03 $/m³, mais inférieure à 0,08 $/m³; et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 $/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,08 $/m³.

Le ministre des Forêts informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18304

Gouvernement du Québec

Décret 413-93, 24 mars 1993

Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes
(L.R.Q., c. P-16.1)

Risques obstétricaux et néonataux

CONCERNANT le Règlement sur les risques obstétricaux et néonataux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), le comité d'admission à la pratique des sages-femmes a pour fonctions d'établir des critères permettant de déterminer si la grossesse, le travail, l'accouchement ou la période postnatale présente un risque particulier ou évolue avec complication ainsi que des critères permettant de déterminer les cas où un nouveau-né peut recevoir les soins d'une sage-femme;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du même article, ces critères doivent être établis par règlement du comité d'admission, lequel doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le comité d'admission a adopté un Règlement sur les risques obstétricaux et néonataux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, plusieurs commentaires ont été soumis et le comité d'admission a adopté de nouveau un Règlement sur les risques obstétricaux et néonataux pour y ajouter un certain nombre de précisions;

ATTENDU QUE ces précisions ont fait l'objet d'un consensus de la plupart des intervenants impliqués et qu'elles découlent de la consultation effectuée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication:

— l'entrée en vigueur du Règlement sur les risques obstétricaux et néonataux est nécessaire dans les plus brefs délais afin de faire en sorte que les projets-pilotes, nécessaires à l'expérimentation prévue dans la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, puissent enfin démarrer;

— les candidates et candidats à la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes sont actuellement en période d'évaluation et il est important que ces personnes connaissent dans les plus brefs délais l'étendue de leur champ de pratique;

— les établissements promoteurs de projets-pilotes ont besoin des critères élaborés dans ce règlement pour négocier les protocoles d'entente devant assurer, lorsque requis, le support médical à une sage-femme dans l'exercice de sa pratique;

— le fait de retarder de plusieurs semaines cette entrée en vigueur réduirait d'autant le temps alloué à cette expérimentation, ce qui pourrait amener plusieurs conséquences néfastes quant à la nature concluante des résultats de cette expérimentation et de l'utilisation efficiente des ressources qui y ont été investies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur les risques obstétricaux et néonataux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les risques obstétricaux et néonataux, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les risques obstétricaux et néonataux

Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes
(L.R.Q., c. P-16.1, a. 23, 2e et 3e al.)

1. La grossesse, le travail, l'accouchement ou la période postnatale présente un risque particulier ou évolue avec complication lorsque la femme enceinte ou nouvellement accouchée répond à l'un des critères suivants:

1° il s'agit d'une grossesse multiple;

2° elle présente des signes ou des symptômes de prééclampsie (hypertension générée par la grossesse) ou d'éclampsie;

3° il y a disproportion foeto-maternelle suspectée;

4° le travail débute spontanément avant l'âge gestationnel documenté de < 37 0/7 semaines;

5° le foetus se présente dans une position autre que vertex en début de travail;

6° elle n'a pas accouché après l'âge gestationnel documenté de > 41 6/7 semaines;

7° il y a mort foetale *in utero*;

8° elle présente une pathologie ou un risque parmi ceux énumérés à l'annexe I.

2. Une sage-femme peut procurer des soins ou des services à un nouveau-né jusqu'à l'âge de 28 jours, à condition:

1° qu'il soit exempt d'anomalie congénitale déjà démontrée ou suspectée en période prénatale;

2° qu'il soit exempt d'anomalie congénitale suspectée ou visible après la naissance;

3° que son âge gestationnel à la naissance se situe entre 36 6/7 et 42 0/7;

4° que son poids soit supérieur au troisième percentile et inférieur au quatre-vingt-dix-septième percentile, selon la courbe USHER (USHER,R., McLEAN, F.H. (1969) « Intrauterine growth of liveborn Caucasian infants at sea level: standards obtained from measurement in seven dimensions of infants born between 25 and 44 weeks of gestation », dans *J. Pediatrics*, 74:901);

5° qu'il soit examiné par un médecin dans sa première semaine de vie;

6° qu'il soit exempt des risques néonataux énumérés à l'annexe II.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 1, par. 7°)

RISQUES OBSTÉTRICAUX

A) Maladies qui peuvent influencer de façon négative la grossesse actuelle ou l'accouchement:

1° tuberculose active;

2° anomalies de la coagulation ou thrombocytopénie;

3° maladie de l'appareil urinaire;

4° hypertension artérielle;

5° diabète insulino-dépendant;

6° maladie d'Addison;

7° maladie de Cushing;

8° maladie de Crohn;

9° colite ulcéreuse;

10° hyperthyroïdie;

11° amputation du col, conisation, malformations utérines;

12° myomectomie sous muqueuse;

13° myomectomie de myome intra-mural ou interstitiel;

14° opération d'une fistule périnéale;

15° anémie: HB moins de 100 g. / litre ne répondant pas au traitement;

16° cardiopathies;

17° antécédents thrombo-emboliques;

18° insuffisance respiratoire;

19° collagénose;

20° maladies hépatiques;

21° maladies neurologiques;

22° maladies psychiatriques;

23° séro-conversion en cours de grossesse pour les maladies infectieuses suivantes: toxoplasmose, rubéole, C.M.V. et herpès;

24° séropositivité au VIH et Sida;

25° maladies transmises sexuellement: gonorrhée, syphilis, chlamydia;

26° cancer;

27° hémorragie sous-arachnoide;

28° scléroses en plaques;

B) Risques liés aux antécédents obstétricaux ou à une pathologie gravidique:

1° incompatibilité Rh ou présence d'anticorps irréguliers;

2° béance du col sans antécédent d'accouchement normal;

3° d.p.p.n.i. (décollement prématuré d'un placenta normalement inséré);

4° césarienne antérieure sans AVAC (accouchement vaginal après césarienne) à l'accouchement précédent;

5° dystocie des épaules;

6° enfant avec retard de croissance intra-utérine (< 3e percentile) ou macrosomie (> 97e percentile selon courbe de USHER) à l'accouchement précédent;

C) Risques liés à une pathologie se manifestant pendant la grossesse actuelle:

1° prise par la mère de médicaments, drogues ou alcool pendant la grossesse ayant des répercussions potentielles chez le foetus et chez le nouveau-né;

2° diabète gestationnel;

3° iso-immunisation;

4° saignement > 20 semaines de gestation;

5° menace de travail prématuré ou incompétence du col;

6° toute anomalie diagnostiquée à l'échographie;

7° vomissements gravidiques sévères;

8° suspicion de grossesse extra-utérine;

D) Pathologie liées à l'accouchement:

1° signes de souffrance foetale;

2° rupture prématurée des membranes de 12 heures à 24 heures, sans contraction utérine chez un bébé à terme;

3° suspicion de chorio-amniotite;

4° arrêt de dilatation du col utérin;

5° arrêt de la descente du foetus à l'expulsion;

6° pertes sanguines inhabituelles au cours du travail;

7° d.p.p.n.i. (décollement prématuré d'un placenta normalement inséré);

8° perception d'un vaisseau au toucher vaginal;

9° procidence du cordon;

10° placenta praevia;

11° lacération périnéale du 3° ou du 4° degré;

E) Pathologies du postpartum:

1° hématome vulvaire entraînant des difficultés mictionnelles;

2° abcès de la plaie périnéale;

3° rétention d'urine;

4° infection sévère;

5° psychose puerpérale;

6° phlébite et risques thrombo-emboliques;

7° anémie symptomatique;

8° hémorragie du post-partum immédiat ou tardif;

9° rétention placentaire de plus d'une heure;

10° suspicion de rupture utérine;

11° inversion utérine;

12° suspicion de rétention placentaire partielle;

13° sub-involution utérine ne répondant pas au traitement.

ANNEXE II
(a. 2, par. 4°)

RISQUES NÉONATAUX

1° *a*) APGAR inférieur à 5, à 1 minute;

b) APGAR inférieur à 7, à 5 minutes;

c) APGAR inférieur à 9, à 10 minutes;

2° nouveau-né ayant nécessité une réanimation: ventilation au masque ou intubation endotrachéale;

3° détresse respiratoire: tirage ou tachypnée supérieure à 60/min ou battement des ailes du nez ou geignement (grunting) ou apnée de plus de 15 secondes;

4° cyanose centrale;

5° pâleur persistante > 60 minutes;

6° pleurs ou cris anormaux;

7° ictère dans les 24 premières heures de vie;

8° ictère nécessitant photothérapie selon les critères les plus récents, définis par la Société canadienne de pédiatrie;

9° persistance d'ictère > 14 jours de vie;

10° pigmentation anormale;

11° ecchymoses ou pétéchies généralisées;

12° artère ombilicale unique;

13° léthargie ou hypotonie;

14° irritabilité ou hypertonie;

15° prise par la mère de médicaments, drogues ou alcool pendant la grossesse et l'allaitement ayant des répercussions potentielles chez le foetus et chez le nouveau-né;

16° rythme cardiaque inférieur à 100/min ou supérieur à 160/min;

17° traumatisme obstétrical;

18° anurie > 24 heures;

19° absence de passage de méconium > 24 heures;

20° hypothermie ou hyperthermie;

21° instabilité thermique persistante après 6 heures de vie;

22° érythème périombilical compatible avec une omphalite;

23° éruption cutanée autre que l'érythème néonatal;

24° trémulations répétées;

25° convulsions;

26° vomissements bilieux;

27° diarrhée;

28° distention abdominale;

29° hémorragie digestive;

30° perte de poids supérieure à 10 % du poids de naissance;

31° non-reprise du poids de naissance à l'âge de 14 jours;

32° strabisme permanent;

33° fontanelle antérieure bombée;

34° fermeture prématurée des sutures;

35° reflet rouge oculaire anormal;

36° atrésie uni ou bilatérale des choanes;

37° thyroïde palpable;

38° hépatomégalie > 2 cm sous le rebord costal;

39° rate palpable;

40° rein palpable;

41° masse abdominale;

42° souffle cardiaque;

43° pouls fémoraux, non palpables, faibles ou asymétriques;

44° instabilité des hanches;

45° hanches luxables;

46° absence ou anomalie au niveau des réflexes primitifs;

47° tortion ou masse testiculaire;

48° testicule non descendu;

49° masse inguinale;

50° présence de larmes dans la première semaine de vie;

51° écoulement oculaire purulent avec rougeur de la conjonctive;

52° présence de poils au niveau de la colonne vertébrale;

53° résultats de laboratoire anormaux;

54° toute autre pathologie néonatale non énumérée à la présente annexe, quelle que soit la cause.

18305

Gouvernement du Québec

Décret 420-93, 24 mars 1993

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux — Règlement

CONCERNANT le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1183-87 du 29 juillet 1987, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. Les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux qui sont titulaires à titre permanent ou par intérim des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, et avec la même autorité que le ministre de la Santé et des Services sociaux les actes, documents ou écrits énumérés en regard de leur fonction, sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. Les fonctionnaires suivants sont autorisés à signer seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, et avec la même autorité que le ministre de la Santé et des Services sociaux tout acte, document ou écrit en vue de transférer, céder ou transporter au fiduciaire nommé en vertu d'un acte ou d'une convention de fiducie, les subventions accordées par décret du gouvernement ou par le ministre, selon le cas, à même les crédits du ministère de la Santé et des Services sociaux pour garantir le capital et l'intérêt des émissions d'obligations d'un établissement public, d'une régie régionale ou de la Corporation d'hébergement du Québec visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42), d'un établissement public ou d'un conseil régional visé dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5) ou de tout autre organisme qui relève de la compétence du ministre de la Santé et des Services sociaux:

1° à la Direction générale des immobilisations et équipements:

a) le directeur général;

b) le directeur de la Direction de la gestion immobilière et financière;

c) le chef du Service de la dette et de la dotation immobilière;

d) M. Claude Turcotte, de la Direction de la gestion immobilière et financière;

2° à la Direction générale de la coordination régionale:

a) le chef du Service de la coordination avec les régions de Laval et du Montréal-métropolitain;

b) M. René Auger, du Service de la coordination avec les régions de Laval et du Montréal-métropolitain.

3. L'usage d'un fac-similé de la signature du ministre ou du sous-ministre de la Santé et des Services sociaux est autorisé sur le certificat qui apparaît sur le libellé des obligations visées à l'article 2 et attestant que le paiement de ces obligations est garanti par une subvention du gouvernement.

4. Le présent règlement remplace le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, adopté par le décret 1183-87 du 29 juillet 1987 et le décret sur l'autorisation d'utiliser un fac-similé de la signature du ministre et du sous-ministre de la Santé et des Services sociaux sur certains documents (R.R.Q., 1981, c. M-23, r. 1).

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18314

Gouvernement du Québec

Décret 421-93, 24 mars 1993

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux — Règlement 2

CONCERNANT le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1184-87 du 29 juillet 1987, le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. Les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux qui sont titulaires à titre permanent ou par intérim des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, et avec la même autorité que le ministre de la Santé et des Services sociaux les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction, sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. Dans les Directions générales du ministère, les directeurs généraux sont autorisés à signer, chacun pour la direction générale dont il a la responsabilité:

1° le contrat de services avec un individu conformément à la décision du Conseil du trésor C.T. 169193 du 15 novembre 1988;

2° l'engagement temporaire d'employés d'institutions subventionnées par le gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil du trésor C.T. 33556 du 21 février 1968;

3° l'engagement sur une base de prêt de services du personnel des réseaux de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux conformément à la directive 5-83 du Conseil du trésor;

4° les contrats de services.

3. À la Direction générale des immobilisations et équipements:

1° le directeur général est autorisé à signer:

a) les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 2° à 4°;

b) l'autorisation des emprunts faits par un conseil régional ou un établissement public et qui sont reliés à leur fonds d'immobilisation de même que les modalités et conditions qui s'y rapportent, le tout conformément à l'article 178.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5);

c) l'autorisation des emprunts faits par une régie régionale ou un établissement public pour le financement de dépenses en immobilisations ou de service de la dette de même que les modalités et conditions qui se rapportent à ces emprunts, le tout conformément à l'article 296 ou à l'article 396 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42);

d) les documents permettant d'assumer l'exécution des obligations de la Corporation d'hébergement du Québec et les conditions s'y rattachant et les demandes de renseignements sur les opérations de cette corporation conformément aux articles 471 et 473 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

e) la promesse ou l'octroi de subventions à la Corporation d'hébergement du Québec pour pourvoir au paiement de ses emprunts de même que les termes et conditions qui s'y rapportent, y compris la cession de ces subventions ou leur transport en garantie par la Corporation d'hébergement du Québec conformément à l'article 471 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

f) les lettres approuvant l'acceptation d'une proposition par un établissement public dans le cas prévu au paragraphe 1° de l'article 19 du Règlement sur les locations d'immeubles des établissements publics, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec approuvé par la décision du Conseil du trésor C.T. 171346 du 12 juillet 1989;

g) les lettres autorisant les établissements publics, les établissements privés conventionnés et la Corporation d'hébergement du Québec à construire, agrandir, aménager, transformer, démolir, reconstruire ou procéder à des réparations majeures de leurs immeubles, conformément aux articles 260 et 472 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

h) les lettres autorisant les établissements publics, les établissements privés conventionnés et la Corporation d'hébergement du Québec à acquérir, aliéner, assujettir à une servitude, hypothéquer ou céder et transporter en garantie un immeuble, conformément aux articles 260 et 472 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

i) les lettres autorisant l'utilisation par un établissement public du produit net résultant de l'aliénation d'un immeuble pour le financement d'une dépense particulière de fonctionnement, conformément à l'article 262 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

j) les lettres déterminant les conditions relatives à l'administration et au financement des dépenses d'immobilisations et d'équipements sous l'autorité d'une régie régionale, conformément au quatrième alinéa de l'article 350 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, tel qu'édicté par l'article 36 du chapitre 21 des lois de 1992;

2° le directeur de la Direction de la construction ou le chef du Service de la gestion des projets sont autorisés à signer:

a) les lettres avisant un établissement, une régie régionale, un conseil régional ou la Corporation d'hébergement du Québec que son projet de construction a été dûment autorisé ou accepté et qu'il peut retenir les services professionnels d'architectes, d'ingénieurs, d'artistes ou d'autres experts conseils ou engager quelque dépense pour la préparation d'études, d'esquisses ou de plans et devis reliés à des travaux de construction conformément à l'article 6 du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec approuvé par le C.T. 148183 du 10 janvier 1984;

b) les lettres désignant le secrétaire et nommant l'un des trois membres du comité de sélection pour le choix des professionnels conformément à l'article 18 du règlement mentionné au sous-paragraphe *a*;

c) les lettres approuvant l'octroi d'un contrat de services professionnels à une firme ou une équipe autre que celle qui a reçu la meilleure note à la suite

de l'évaluation du comité de sélection conformément à l'article 22 du règlement mentionné au sous-paragraphe *a*;

d) les lettres confirmant que chaque étape terminée d'un projet de construction est conforme au programme établi conformément à l'article 25 du règlement mentionné au sous-paragraphe *a*;

e) les lettres approuvant l'acceptation d'une soumission aux fins de l'adjudication d'un contrat de construction conformément à l'article 38 du règlement mentionné au sous-paragraphe *a*;

f) les lettres approuvant un ordre d'exécution conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 du règlement mentionné au sous-paragraphe *a*;

g) les lettres acceptant une modification à un contrat de construction ou à l'exécution des travaux dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 39 du règlement mentionné au sous-paragraphe *a*;

h) les lettres approuvant la recommandation de réception provisoire des travaux conformément au deuxième alinéa de l'article 40 du règlement mentionné au sous-paragraphe *a*;

i) les lettres approuvant la recommandation de réception définitive des travaux conformément au deuxième alinéa de l'article 41 du règlement mentionné au sous-paragraphe *a*;

j) les contrats de services professionnels reliés à la construction, au génie général ou aux sciences physiques;

3° le directeur de la Direction de la gestion immobilière et financière est autorisé à signer:

a) la promesse ou l'octroi de subventions à une régie régionale, à un conseil régional ou à un établissement public pour pourvoir au paiement de leurs emprunts de même que les termes et conditions qui s'y rapportent, y compris la cession de ces subventions ou leur transport en garantie par le bénéficiaire conformément à l'article 178.0.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit ou, selon le cas, à l'article 468 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

b) les documents nécessaires à la création d'un fonds d'amortissement et à la gestion de ce fonds par le ministre des Finances conformément aux articles 178.0.2 et 178.0.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit ou, selon le cas, aux articles 468 et 469 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

4° le directeur de la Direction de la programmation et de l'équipement est autorisé à signer:

a) les lettres de communication à une régie régionale ou à un conseil régional, selon le cas, des enveloppes budgétaires relatives à la décentralisation de certains programmes;

b) la promesse ou l'octroi de subvention à une régie régionale ou à un conseil régional, selon le cas, pour pourvoir au paiement de tout ou partie des dépenses reliées à la décentralisation de certains programmes;

c) les lettres avisant une régie régionale ou un établissement public que son projet de location d'espaces est approuvé conformément à l'article 6 du règlement mentionné au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1°;

d) les lettres approuvant l'acceptation d'une proposition par un établissement public dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 19 du règlement mentionné au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1°.

4. À la Direction générale des relations professionnelles:

1° le directeur général est autorisé à signer:

a) les lettres demandant aux régies régionales le plan d'organisation des établissements sous leur juridiction et ce, conformément aux articles 184, 186 et 378 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

b) les lettres déterminant la classe d'évaluation des postes de directeur général et de cadre supérieur et la date de prise d'effet d'une modification de l'évaluation d'un poste, conformément à l'article 3 du Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, adopté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990, et les lettres déterminant la classe d'évaluation de tout poste de directeur des services professionnels d'un centre hospitalier, conformément à l'article 7 du Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels et des chefs de département de santé communautaire, adopté par le décret 2351-84 du 24 octobre 1984;

c) tous les documents mentionnés dans les paragraphes 2° à 4°;

2° l'adjoint au directeur général et le directeur de la Direction des ressources humaines-réseau sont autorisés à signer:

a) les lettres proposant des noms d'arbitres ou désignant un arbitre ou un président ainsi que les lettres établissant la liste des arbitres et ce, conformément, et dans l'ordre, aux articles 248, 217 et 263 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, et du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux, adoptés respectivement par les décrets 1179-92 et 1178-92 du 12 août 1992;

b) les lettres proposant des noms d'arbitres ou désignant un arbitre ou un président ainsi que les lettres établissant la liste des arbitres et ce, conformément, et dans l'ordre, aux articles 210, 184 et 229 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux, adopté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991;

c) les lettres désignant un président conformément à l'article 74 du Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

d) les lettres autorisant le remboursement des frais de déménagement et d'aménagement temporaire et des frais pour se présenter à une entrevue de sélection et ce, conformément, et dans l'ordre, aux articles 153 et 192 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, et du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux;

e) les lettres autorisant le remboursement des frais de déménagement et d'aménagement temporaire et des frais pour se présenter à une entrevue de sélection et ce, conformément, et dans l'ordre, aux articles 120 et 155 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux;

3° l'adjoint au directeur général et le directeur de la Direction de la formation et du développement sont autorisés à signer, pour les fins du réseau des établissements de santé et de services sociaux, les contrats de services en matière de formation et de développement des ressources humaines;

4° l'adjoint au directeur général, le directeur et le directeur adjoint de la Direction des professionnels de la santé sont autorisés à signer:

a) les lettres d'avis de désignation d'établissements de santé et de services sociaux et les lettres d'autorisation de paiement au *per diem* ou au tarif horaire prévues à l'entente auxiliaire relative aux honoraires forfaitaires de l'accord-cadre du 22 décembre 1986 et ses modifications, intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec, et relatif au régime d'assurance-maladie;

b) les lettres autorisant la nomination de dentistes oeuvrant selon les dispositions de l'entente particulière intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, conformément au paragraphe 4.04 de l'entente générale relative à l'assurance-maladie conclue le 13 mars 1979 entre les mêmes parties.

5. À la Direction générale de la coordination régionale:

1° le directeur général, pour la direction générale dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer:

a) les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 2° à 4°;

b) les lettres, écrits ou documents relatifs soit à l'approbation des critères d'admission et de sortie ainsi que des politiques de transfert de bénéficiaires d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil visé dans le dernier alinéa de l'article 18.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, soit à l'approbation des critères d'accès des usagers aux services d'un établissement visé à l'article 356 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

c) les demandes à un conseil régional de surseoir à l'approbation de la partie du plan d'organisation d'un centre hospitalier visée dans l'article 70 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit et l'approbation de cette partie du plan conformément à cet article;

d) la demande de soumettre un plan d'organisation d'un établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit ou de le transmettre au ministre conformément à l'article 183 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

e) les permis d'exploitation requis en vertu de la section VI de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit et en vertu du chapitre II du Titre II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives ainsi que le renouvellement de ces permis;

f) la permission ou l'autorisation, selon le cas, relative à la cession ou au transport d'un permis visé au sous-paragraphe *e*;

g) les documents acceptant un engagement volontaire de la part d'un titulaire de permis requis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives conformément à l'article 448 de cette loi;

h) l'avis préalable à l'annulation ou à la révocation, selon le cas, à la suspension ou au refus de renouveler un permis visé au sous-paragraphe *e*;

i) les certificats et autorisations relatifs aux fonds de dotation ou à destination spéciale et aux dons assortis d'une condition requise par les articles 16 et 17 du Règlement sur la gestion financière des établissements et des conseils régionaux adopté par le décret 1127-84 du 16 mai 1984;

j) les contrats de rémunération à taux forfaitaire et les conventions de financement conclus avec les établissements privés visés dans l'article 177.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit conformément aux articles 176 et 177 de cette loi de même que les conventions de financement conclues conformément à l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

k) les lettres de transmission du budget global d'un établissement ou d'un conseil régional et celles d'approbation de leur budget détaillé et plan d'équilibre budgétaire suivant l'article 178 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit de même que les lettres de transmission du budget de fonctionnement ou d'immobilisation d'une régie régionale suivant l'article 388 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

l) la promesse ou l'octroi à un établissement, à une régie régionale, à un conseil régional ou à tout autre organisme qui relève de la compétence du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une subvention spéciale en remboursement de certaines dépenses ou en supplément de son budget et la signature du contrat, le cas échéant, accordant cette subvention spéciale à l'organisme;

m) le permis d'exploiter un laboratoire pour examens en radio-isotopes ou en radiologie, un laboratoire pour examens et analyses de biologie médicale, un laboratoire pour la fabrication et la réparation de prothèses et d'orthèses ou une banque d'organes et de tissus au sens de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) et de ses règlements d'application, ainsi que le renouvellement de ces permis;

n) la permission relative à la cession ou au transport d'un permis visé au sous-paragraphe *m*;

o) les contrats d'engagements pour des postes de stagiaires visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 3.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit ou, selon le cas, aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, ainsi que pour les places pour des étudiants de l'extérieur du Québec visés à l'article 504 de cette dernière loi;

p) les documents acceptant un engagement volontaire de la part d'un titulaire de permis visé au sous-paragraphe *m* conformément à l'article 40.3.4 de la Loi sur la protection de la santé publique;

2° le directeur de la Direction de la coordination avec les régions du sud et de l'ouest du Québec, le directeur de la Direction de la coordination avec les régions du nord et de l'est du Québec ou le directeur de la Direction de la budgétisation du réseau et de la vérification, chacun pour la direction dont il assume la responsabilité, sont autorisés à signer:

a) la demande de soumettre une copie du budget opérationnel interne d'un établissement, d'une régie régionale ou d'un conseil régional conformément à l'article 24 du Règlement sur la gestion financière des établissements et des conseils régionaux;

b) l'autorisation des emprunts faits par un conseil régional ou un établissement public et qui sont reliés à leur fonds d'exploitation, les modalités et conditions qui s'y rapportent, les demandes d'information concernant leur situation financière, le tout conformément à

l'article 178.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit;

c) l'autorisation des emprunts faits par une régie régionale pour le financement de dépenses de fonctionnement, les conditions qui s'y rapportent, les demandes d'information concernant la situation financière d'une régie régionale ou d'un établissement public, le tout conformément aux articles 396 et 297 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

3° le chef du Service de la coordination avec les régions périphériques de Montréal, le chef du Service de la coordination avec les régions de Laval et du Montréal métropolitain, le chef du Service de la coordination avec les régions centrales du Québec ou le chef du Service de la coordination avec les régions périphériques du Québec, chacun pour le service dont il assume la responsabilité, sont autorisés à signer les demandes visées dans le sous-paragraphe *a* et les demandes d'information sur la situation financière visées dans les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2°;

4° le directeur de la Direction du soutien aux opérations régionales est autorisé à signer:

a) les permissions, dispenses et autres autorisations prévues à la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., c. I-11);

b) le permis permettant de pratiquer l'embaumement, la crémation ou la thanatopraxie ou le permis permettant d'agir à titre de directeur de funérailles au sens de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) et de ses règlements, ainsi que le renouvellement de ces permis;

c) la permission relative à la cession ou au transport d'un permis visé au sous-paragraphe *b*;

d) les documents acceptant un engagement volontaire de la part d'un titulaire de permis visé au sous-paragraphe *b* conformément à l'article 40.3.4 de la Loi sur la protection de la santé publique.

6. À la Direction générale des programmes:

1° le directeur général, pour la direction générale dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer:

a) les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 2° et 3°;

b) les lettres autorisant un centre hospitalier à offrir de nouveaux services dans les secteurs d'activités visés dans l'article 18 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, adopté par le décret 1320-84 du 6 juin 1984;

c) les lettres autorisant un établissement à offrir de nouveaux services ou à acquérir des équipements ultraspécialisés conformément à l'article 113 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

2° le directeur de la Direction de l'adaptation sociale, le chef du Service des programmes aux jeunes et à leur famille sont autorisés à signer:

a) les accords qui peuvent être conclus en vertu de l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1);

b) les demandes qui peuvent être faites en vertu de l'article 825 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

c) les documents ou autres écrits incombant au ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu des dispositions suivantes:

i. le paragraphe *k* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2);

ii. les articles 72.1.1, 72.3 et 72.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou un règlement adopté en vertu du paragraphe *f* de l'article 132 de cette loi;

3° le chef des Services préhospitaliers d'urgence et traumatologie est autorisé à signer l'ordonnance adressée à un titulaire de permis de service d'ambulance conformément à l'article 40.3.3 de la Loi sur la protection de la santé publique.

7. À la Direction générale de la santé publique:

1° Le directeur général, pour la direction générale dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer:

a) les promesses ou les octrois de subventions à des établissements, des organismes ou des personnes à des fins de recherche, de démonstration ou autres activités conformément à la programmation budgétaire des dépenses de transfert du Ministère;

b) les ententes relatives au réseau de centres d'expertise en santé publique conclues avec les régies régionales, les établissements, les corporations et les personnes;

c) les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 2° à 4°;

2° Le directeur de la Direction de la promotion de la santé et du bien-être, le directeur de la Direction de la protection de la santé publique et le directeur du Centre de coordination sur le SIDA sont autorisés à signer:

– les documents mentionnés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°;

3° Le directeur de la Direction de la promotion de la santé et du bien-être est autorisé à signer:

a) les lettres et les documents relatifs au programme dentaire d'été;

b) les lettres et les documents relatifs au Réseau francophone international pour la promotion de la santé (RÉFIPS);

c) les lettres et les documents consécutifs aux ententes visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et relatifs aux domaines suivants: promotion de la santé et du bien-être, traumatismes et évaluation;

4° Le directeur de la Direction de la protection de la santé publique est autorisé à signer:

– les lettres et les documents consécutifs aux ententes conclues visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et relatifs aux domaines suivants: connaissance et surveillance, maladies infectieuses, santé au travail et santé environnementale.

8. À la Direction générale du budget et de l'administration:

1° le directeur général, pour la direction générale dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer:

a) les lettres approuvant les règlements d'un conseil régional visés dans l'article 17 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit;

b) les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 2° à 9°;

c) les actes, documents ou écrits énumérés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1° de l'article 3;

d) les actes, documents ou écrits énumérés aux sous-paragraphes *k* et *l* du paragraphe 1° de l'article 5;

e) les lettres avisant une régie régionale ou un conseil régional que son projet de location d'espaces a été dûment approuvé conformément à l'article 5 du Règlement sur les locations d'immeubles des établissements publics, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec;

f) les lettres approuvant l'acceptation d'une proposition par une régie régionale ou par un conseil régional conformément au troisième alinéa de l'article 18 du règlement mentionné au sous-paragraphe *e*;

2° le directeur de la Direction de la gestion de l'information, pour la direction dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer les contrats de services reliés à l'entretien et aux réparations du matériel et de l'équipement, sauf ceux auxquels la Société immobilière du Québec est partie;

3° le directeur de la Direction des politiques budgétaires et financières est autorisé à signer les documents mentionnés dans le paragraphe 2° de l'article 5;

4° le directeur de la Direction des ressources humaines et matérielles, pour les fins du Ministère, est autorisé à signer:

a) les contrats de services reliant le ministère de la Santé et des Services sociaux et les institutions d'enseignement en matière de cours de formation et de perfectionnement;

b) les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 6° à 8°;

5° le directeur adjoint aux Ressources humaines est autorisé à signer les actes, documents ou écrits énumérés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°;

6° le directeur adjoint aux Ressources matérielles est autorisé à signer:

a) les contrats d'approvisionnement;

b) les demandes d'espaces ou de services auprès de la Société immobilière du Québec, les ententes d'occupation et contrats de services conclus avec cette dernière;

c) les contrats de services de transport et de communication et ceux reliés à l'entretien et aux réparations du matériel et de l'équipement;

d) les contrats de services auxiliaires;

e) les contrats de services professionnels reliés à l'administration ou à la recherche;

7° le chef du Service de la gestion des espaces et des télécommunications est autorisé à signer les actes, documents ou écrits énumérés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 6°;

8° le chef du Service de l'approvisionnement et des services est autorisé à signer:

a) les contrats d'approvisionnement;

b) les contrats de services reliés à l'entretien et aux réparations du matériel et de l'équipement;

c) les contrats de services auxiliaires;

9° le directeur de la Direction des affaires fédérales-provinciales est autorisé à signer les réclamations et les communications faites aux fins des ententes par lesquelles le gouvernement du Canada rembourse tout ou partie du coût des programmes du ministère de la Santé et des Services sociaux.

9. À la Direction générale de la planification et de l'évaluation:

1° le directeur général, pour la direction générale dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer:

a) les ententes visées dans le premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux;

b) les documents mentionnés aux paragraphes 2° et 3°;

2° le directeur de la Direction de la planification est autorisé à signer les documents mentionnés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 7;

3° le chef du Service de la documentation est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement et d'abonnement.

10. Les secrétaires des organismes constitués en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, chacun pour l'organisme dont ils ont la responsabilité, sont autorisés à signer tous les actes, documents ou écrits mentionnés à l'article 2.

11. Au cabinet du sous-ministre:

1° le directeur du Secrétariat à l'adoption internationale, pour l'unité administrative dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer les documents mentionnés au paragraphe 2° de l'article 6;

2° le directeur de la Direction des communications, pour la direction dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer:

a) les contrats de services auxiliaires;

b) les contrats de services professionnels reliés à l'administration ou à la recherche;

c) les contrats de services reliés à l'audio-visuel et aux arts graphiques;

d) les contrats de services reliés à la publicité;

e) les contrats d'approvisionnement.

12. À la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le président et directeur général est autorisé à signer les accords conclus sous l'autorité de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, relatifs à tout citoyen étranger travaillant au Québec au service d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec ou au service d'un organisme relevant d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec pour être considéré comme bénéficiaire des services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) et de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

13. La délégation de signature accordée en vertu du présent règlement ne modifie d'aucune façon le pouvoir d'engagement prévu au Plan de gestion financière du ministère de la Santé et des Services sociaux et auquel il faut se référer pour identifier le titulaire du pouvoir d'engager, lequel peut être différent du fonctionnaire autorisé à signer en vertu du présent règlement.

14. La signature du sous-ministre de la Santé et des Services sociaux ou celle du directeur général de la Direction générale de la coordination régionale ou tout fonctionnaire du ministère de la Santé et des Services sociaux qui est titulaire de l'une de ces fonctions peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les permis visés au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° de l'article 5.

15. Le présent règlement remplace le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux adopté par le décret 1184-87 du 29 juillet 1987 et le Règlement sur les signatures apposées au moyen d'un appareil automatique sur les documents du ministère de la Santé et des Services sociaux adopté par le décret 1185-87 du 29 juillet 1987.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18315

Gouvernement du Québec

Décret 422-93, 24 mars 1993

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5)

Régie interne
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut adopter des règlements de régie interne et que ces règlements doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à cette loi, le gouvernement a approuvé par le décret 125-84 du 18 janvier 1984 le Règlement de régie interne de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qu'il y a lieu de le modifier de nouveau;

ATTENDU QUE les membres de la régie ont adopté, le 9 février 1993, le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, a. 14)

1. Le Règlement de régie interne de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, approuvé par le décret 125-84 du 18 janvier 1984, modifié par le décret 198-87 du 11 février 1987 et par le décret 22-90 du 10 janvier 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 12, du chiffre « 7 » par le chiffre « 6 ».

2. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Régulièrement, mais au moins une fois par 3 mois, le directeur général doit faire » par les mots « Sur demande du conseil d'administration, le directeur général fait ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

18316

Gouvernement du Québec

Décret 423-93, 24 mars 1993

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs, fauteuils roulants ou autres équipements qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer le montant qui peut être remboursé aux bénéficiaires ou à ceux d'entre eux qu'il indique pour l'achat, l'ajustement, le remplacement ou la réparation de ces équipements et prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels ils peuvent être fournis, ajustés, remplacés ou réparés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— Les tarifs payables par la Régie pour les orthèses-prothèses assurées en vertu du règlement d'application sont insuffisamment élevés et provoquent des déficits d'opération aux établissements publics concernés.

— Les nouveaux tarifs pour les accumulateurs vont permettre de diminuer les coûts du programme.

— En conséquence, il est urgent de modifier le règlement d'application afin que la Régie puisse payer les nouveaux tarifs pour les services rendus à compter du 1er avril 1993.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. *h*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1er septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985,

1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1er juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1er avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993 et 209-93 du 17 février 1993 est de nouveau modifié à l'annexe A par le remplacement de la Partie II et des sections I à V de la Partie III par ce qui apparaît à l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement dans la Partie III de tout ce qui précède la section VI par ce qui suit:

« PARTIE III

FAUTEUILS ROULANTS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS CONSIDÉRÉS COMME DES SERVICES ASSURÉS LORSQUE FOURNIS UNIQUEMENT PAR UN ÉTABLISSEMENT

« Règle particulière d'application:

Règle 17.1: Lorsque la mention C.S. (considération spéciale) remplace le prix d'achat ou de remplacement payable pour un appareil, le coût est déterminé de la façon suivante:

a) durée de fabrication: 8,50 $ par quart d'heure ou fraction de quart d'heure;

b) matériaux: au prix coûtant.

Il est nécessaire de transmettre à la Régie la durée de fabrication, la liste des matériaux utilisés et leur prix.».

3. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement dans la Partie III, de la sous-section 4 de la section VI, par celle apparaissant à l'annexe II du présent règlement.

4. L'annexe A de ce règlement est modifiée par l'insertion dans la Partie III, après la sous-section 4 de la section VI, de la sous-section 5 apparaissant à l'annexe III du présent règlement.

5. Un montant forfaitaire de 66 811 $ est alloué pour l'ensemble des établissements ayant signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Ce montant est versé au prorata des salaires versés entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992 au personnel des services d'aides techniques pour la fabrication et la réparation d'orthèses et prothèses et pour l'attribution du fauteuil roulant.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1993.

ANNEXE I

« PARTIE II DE L'ANNEXE A

PROTHÈSES, APPAREILS ORTHOPÉDIQUES, DISPOSITIFS OU AUTRES ÉQUIPEMENTS CONSIDÉRÉS COMME DES SERVICES ASSURÉS

CHAPITRE 1

LORSQU'ILS SONT FOURNIS PAR UN ÉTABLISSEMENT OU UN LABORATOIRE

SECTION 1
PROTHÈSES - MEMBRES INFÉRIEURS

Règle particulière d'application:

Règle 16: Le coût d'achat d'une prothèse post-opératoire conventionnelle payable suite à l'amputation d'un membre inférieur inclut le prêt des composants requis pour toute la durée de la prothèse, le travail à la salle d'opération, la période d'attente, l'application du bandage rigide, la fixation de pilon et du pied et le changement du bandage rigide lorsque requis.

La Régie assume, sujet à son autorisation au préalable et pour des raisons médicales, le coût d'achat d'une prothèse temporaire prescrite à la suite d'une prothèse post-opératoire.

Le coût d'achat d'une prothèse temporaire inclut, pour toute la durée de la prothèse, le prêt des composants, la fabrication de l'emboîture et les moyens de suspension nécessaires ainsi que l'alignement et les ajustements requis.

§1. Prothèses du pied

	Prix
APPAREIL	
Prothèse pour amputation partielle du pied	433,00 $
COMPOSANTS	
Bourrure de l'avant-pied sur une semelle rigide ou souple. Support d'arche longitudinal.	
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois	
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	

	Prix
APPAREIL	
Prothèse pour amputation partielle de l'avant-pied avec support à la cheville	597,00 $
COMPOSANTS	
Bourrure de l'avant-pied Emboîture en plastique laminé ou en cuir moulé Support à la jambe si requis	
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois	
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	

§2. Prothèses de la cheville

	Prix
APPAREIL	
Prothèse Symes	1 147,00 $

COMPOSANTS

Bas de moignon (2)
Courroie supra-condylienne
Emboîture d'essayage
Emboîture en plastique laminé ou en cuir moulé, avec ou sans fenêtre médiale
Pied S.A.C.H.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 $	
Pied Symes	11,00	139,00	
Pied à réponse énergique (Seattle)	193,00	352,00	
Pied à réponse énergique (Seattle léger)	221,00	381,00	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Double emboîture extensible laminée en silicone	112,00	957,00	3
Emboîture en plastique laminé ou en cuir moulé, avec ou sans fenêtre	S.F.	846,00	3
Manchon de confort souple (pelite, ipoform, nickelplast, aliplast XPE)	109,00	175,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		
Courroie supra-condylienne	S.F.	102,00	1
Gaine de nylon standard 45 à 55 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon standard 80 à 90 cm	15,70	17,60	
Gaine de nylon avec bande élastique 55 à 65 cm	25,00	26,90	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Gaine de nylon avec bande élastique 75 à 85 cm	25,00	26,90	
Canne	10,00	10,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

§3. Prothèses tibiales

	Prix
APPAREIL	
Prothèse tibiale post-opératoire	395,00 $

COMPOSANTS

Bas de moignon (2)
Emboîture en plâtre
Moyen de suspension
Pied S.A.C.H. (prêt)
Pilon ajustable (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture en plâtre	S.F.	S/O	
Moyen de suspension	S.F.	S/O	
Bas de moignon (2)	S.F.		
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

	Prix

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Prothèse tibiale post-opératoire pneumatique	496,00 $

COMPOSANTS

Bas de moignon (2)
Manchon pneumatique
Coussin distal
Moyen de suspension
Valve pneumatique et assise
Support métallique (prêt)
Pompe électrique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles	36,00 $	36,00 $	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Prothèse tibiale temporaire	774,00 $

	Prix

COMPOSANTS

Bas de moignon (2)
Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé
Moyen de suspension
Pied temporaire (prêt)
Système endosquelettique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé	S.F.	S/O	
Cuissard	113,00	135,00	1
Moyen de suspension	S.F.	S/O	
Bas de moignon (2)	S.F.		
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Prothèse tibiale conventionnelle	1 270,00 $

Prix

COMPOSANTS

Bas de moignon (2)
Emboîture d'essayage
Emboîture en plastique laminé
Manchon de confort souple
Moyens de suspension
- biseau médial
- ceinture tibiale avec courroie en « Y »
- courroie supra-condylienne

Pied S.A.C.H.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	**Remplacement du composant ou complément**	
		Prix	**Garantie (en mois)**
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 $	
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergique (Quantum, ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	
Pied à réponse énergique (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergique (Sten foot)	28,00	188,00	
Pied à réponse énergique (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergique (1D10 ou 1D11)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergique (Seattle, Carbon copy, Safe foot à cheville ajustable)	193,00	352,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture tibiale en plastique laminé	S.F.	846,00	3
Dispositif fémoral avec appui ischiatique en plastique	509,00	537,00	
Cuissard	314,00	376,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Manchon de confort souple (pelite, ipoform, nickelplast, aliplast XPE)	S.F.	175,00	
Manchon de confort souple (pelite, isoform, nickelplast, aliplast XPE avec biseau médial)	S.F.	189,00	
Manchon de confort en silicone gel	226,00	423,00	
Manchon de confort en silicone gel avec biseau médial	240,00	437,00	
Ceinture tibiale avec courroie en « Y »	S.F.	114,00	
Courroie supra-condylienne	S.F.	102,00	1
Valve de succion et assise	84,00	128,00	
Valve de succion	S/O	81,00	
Gaine de nylon standard tibiale (PTB) 15 à 45 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon standard tibiale 55 à 80 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale 25 à 55 cm	20,50	22,40	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale 50 à 75 cm	19,40	21,30	
Gaine de succion en nylon, toutes les pointures	19,40	21,30	
Rotateur à la cheville, modèle ROL	204,00	249,00	
Rotateur à la cheville, modèle RANCHO	231,00	275,00	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

	Prix
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Doublage d'emboîture cuir, plastique ou autre matériau comprenant la durée d'ajustement ainsi que les matériaux	108,00 $
Rallongement d'une prothèse tibiale comprenant la durée d'ajustement, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	193,00

	Prix
APPAREIL	
Prothèse tibiale endosquelettique	1 306,00 $

COMPOSANTS
- Bas de moignon (2)
- Bas cosmétique (1)
- Emboîture d'essayage
- Emboîture en plastique laminé
- Manchon de confort souple
- Moyens de suspension
  - biseau médial
  - ceinture tibiale avec courroie en « Y »
  - courroie supra-condylienne
- Pied S.A.C.H.
- Système endosquelettique complet

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 $	
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergique (Seattle, Carbon copy, Safe foot à cheville ajustable)	193,00	352,00	
Pied à réponse énergique (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergique (Sten foot)	28,00	188,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied à réponse énergique (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergique (1D10 ou 1D11)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergique (Quantum, ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture tibiale en plastique laminé	S.F.	846,00	3
Dispositif fémoral avec appui ischiatique en plastique	509,00	537,00	
Cuissard	314,00	376,00	
Manchon de confort souple (pelite, ipoform, nickelplast, aliplast XPE)	S.F.	175,00	1
Manchon de confort souple (pelite, ipoform, nickelplast aliplast XPE) avec biseau médial	S.F.	189,00	1
Manchon de confort en silicone gel	226,00	423,00	
Manchon de confort en silicone gel avec biseau médial	240,00	437,00	
Ceinture tibiale avec courroie en « Y »	S.F.	114,00	
Courroie supra-condylienne	S.F.	102,00	
Valve de succion et assise	84,00	128,00	
Valve de succion	S/O	81,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Recouvrement cosmétique	S.F.	243,00	
Gaine de nylon standard tibiale (PTB) 15 à 45 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon standard tibiale 55 à 80 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale (PTB) 25 à 55 cm	20,50	22,40	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale 50 à 75 cm	19,40	21,30	
Gaine de succion en nylon, toutes les pointures	19,40	21,30	
Rotateur à la cheville	335.00	373,00	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas cosmétique	S.F.	10,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

	Prix
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Doublage d'emboîture cuir, plastique ou autre matériau comprenant la durée d'ajustement ainsi que les matériaux	108,00 $

	Prix
APPAREIL	
Reconstitution cosmétique d'une jambe	1 048,00 $
COMPOSANTS	
Mollet cosmétique en caoutchouc-mousse	

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Mollet cosmétique en caoutchouc-mousse	S.F.	S/O	
Prolongement à la cuisse	200,00	S/O	2

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

§4. Prothèses tibio-fémorales

	Prix
APPAREIL	
Prothèse tibio-fémorale post-opératoire	459,00 $

COMPOSANTS

Bas de moignon (2)
Emboîture en plâtre
Moyen de suspension
Pied S.A.C.H. (prêt)
Pilon ajustable (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture en plâtre	S.F.	S/O	
Moyen de suspension	S.F.	S/O	
Bas de moignon (2)	S.F.		
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Prothèse tibio-fémorale post-opératoire pneumatique	503,00 $

COMPOSANTS

Bas de moignon (2)
Manchon pneumatique
Coussin distal
Moyen de suspension
Valve pneumatique et assise
Support métallique (prêt)
Moteur électrique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles	36,00	$36,00 $	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Prothèse tibio-fémorale conventionnelle	1 874,00 $

Prix

COMPOSANTS

Articulations externes au genou
ou
genou à friction constante
Bas de moignon (2)
Emboîture d'essayage
Emboîture en plastique laminé ou en cuir
Moyen de suspension:
- ceinture silésienne

Pied S.A.C.H.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	**Remplacement du composant ou complément**	
		Prix	**Garantie (en mois)**
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 $	
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergique (Seattle, Carbon copy, Safe foot à cheville ajustable)	193,00	352,00	
Pied à réponse énergique (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergique (Sten foot)	28,00	188,00	
Pied à réponse énergique (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergique (1D10 ou 1D11)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergique (Quantum, ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture tibio-fémorale en plastique laminé ou en cuir	S.F.	1 051,00	3
Articulation externe au genou	S.F.	476,00	
Valve de succion et assise	84,00	128,00	
Valve de succion	S/O	81,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Ceinture silésienne	S.F.	89,00	
Ceinture pelvienne	149,00	281,00	
Genou à friction constante 3P25	S.F.	539,00	
Gaine de nylon standard 50 à 60 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon avec bande élastique 45 à 55 cm	20,50	22,40	
Gaine de succion en nylon	19,40	21,30	
Rotateur à la cheville, modèle ROL	204,00	249,00	
Rotateur à la cheville, modèle RANCHO	231,00	275,00	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	Prix
Doublage d'emboîture cuir, plastique ou autre matériau comprenant la durée d'ajustement ainsi que les matériaux	108,00 $
Rallongement de la partie tibiale comprenant une nouvelle lamination	193,00

APPAREIL	Prix
Prothèse tibio-fémorale endosquelettique	2 383,00 $

Prix

COMPOSANTS

Bas de moignon (2)
Bas cosmétique (1)
Emboîture d'essayage
Emboîture en plastique laminé
Moyen de suspension:
- ceinture silésienne

Pied S.A.C.H.
Système endosquelettique complet avec genou 3R21

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 $	
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergique (Seattle, Carbon copy, Safe foot) à cheville ajustable	193,00	352,00	
Pied à réponse énergique (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergique (Sten foot)	28,00	188,00	
Pied à réponse énergique (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergique (1D10 ou 1D11)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergique (Quantum, ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture tibio-fémorale en plastique laminé ou en cuir	S.F.	1 051,00	3
Valve de succion et assise	84,00	128,00	
Valve de succion	S.O.	81,00	
Ceinture silésienne	S.F.	89,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Ceinture pelvienne	149,00	281,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Genou 3R21	S.F.	796,00	
Genou polycentrique 4 axes, USMC	374,00	1 170,00	
Recouvrement cosmétique	S.F.	374,00	
Gaine de nylon standard 50 à 60 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon avec bande élastique 45 à 55 cm	20,50	22,40	
Gaine de succion en nylon	19,40	21,30	
Rotateur à la cheville	335,00	373,00	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		
Bas cosmétique	S.F.	13,00	

	Prix
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Doublage d'emboîture cuir, plastique ou autre matériau comprenant la durée d'ajustement ainsi que les matériaux	108,00 $

§5. Prothèses fémorales

	Prix
APPAREIL	
Prothèse fémorale post-opératoire	459,00 $

	Prix

COMPOSANTS

Bas de moignon (2)
Emboîture en plâtre
Moyen de suspension
Pied S.A.C.H. (prêt)
Pilon ajustable avec articulation (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture en plâtre	S.F.	S/O	
Moyen de suspension	S.F.	S/O	
Bas de moignon (2)	S.F.		
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Prothèse fémorale post-opératoire pneumatique	503,00 $

COMPOSANTS

Bas de moignon (2)
Manchon pneumatique
Coussin distal
Moyen de suspension
Valve pneumatique et assise
Support métallique (prêt)
Moteur électrique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles	36,00 $	36,00 $	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Prothèse fémorale temporaire	734,00 $

COMPOSANTS

Bas de moignon (2)
Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé
Moyen de suspension
Pied S.A.C.H. (prêt)
Pilon ajustable avec articulation (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé	S.F.	S/O	
Moyen de suspension	S.F.	S/O	
Bas de moignon (2)	S.F.		
Béquilles	36,00	36,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Prothèse fémorale conventionnelle	1 701,00 $

COMPOSANTS

Bas de moignon (2)
Emboîture d'essayage
Emboîture en plastique laminé
Genou à friction constante, modèle 3P25
Moyen de suspension:
- ceinture silésienne

Pied S.A.C.H.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 $	
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergique (Seattle, Carbon copy, Safe foot à cheville ajustable)	193,00	352,00	
Pied à réponse énergique (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergique (Sten foot)	28,00	188,00	
Pied à réponse énergique (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergique (1D10 ou 1D11)	54,00	214,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied à réponse énergique (Quantum, ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture fémorale en plastique laminé	S.F.	825,00	3
Valve de succion et assise	84,00	128,00	
Valve de succion	S/O	81,00	
Ceinture silésienne	S.F.	89,00	
Ceinture pelvienne	149,00	281,00	
Genou de sûreté, modèles 3P23, 3P24	60,00	599,00	
Genou à verrou manuel 3P4	11,00	539,00	
Genou à verrou manuel 3P52	141,00	680,00	
Genou à friction constante 3P25	S.F.	539,00	
Genou gériatrique avec verrou manuel 3K9	58,00	597,00	
Gaine de nylon standard 20 à 50 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon avec bande élastique 15 à 45 cm	22,70	24,60	
Gaine de nylon avec ouverture en « V » 15 à 50 cm	23,60	25,50	
Bas de laine avec ouverture en « V » 3 plis – pointures 1, 2, 3, 4, 15 à 50 cm	24,70	26,60	
Bas de laine avec ouverture en « V » 5 plis – pointures 1, 2, 3, 4, 15 à 50 cm	25,30	27,20	
Gaine de succion en nylon	19,40	21,30	
Rotateur à la cheville, modèle ROL	204,00	249,00	
Rotateur à la cheville, modèle RANCHO	231,00	275,00	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

	Prix
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Remplacement de la partie supérieure de l'articulation à la hanche comprenant la pose ainsi que les matériaux	187,00 $
Remplacement de la partie inférieure de l'articulation à la hanche comprenant la pose ainsi que les matériaux	263,00
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse comprenant la durée d'ajustement, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	193,00
Rallongement de la partie fémorale de la prothèse comprenant la durée d'ajustement, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	222,00
Doublage d'emboîture-cuir, plastique ou autre matériau comprenant la durée d'ajustement ainsi que les matériaux	108,00

	Prix
APPAREIL	
Prothèse fémorale endosquelettique	2 142,00 $
COMPOSANTS	
Bas cosmétique (1) Bas de moignon (2) Emboîture d'essayage Emboîture en plastique laminé Moyen de suspension • ceinture silésienne Pied S.A.C.H. Système endosquelettique complet avec genou 3R15, 3R16 ou 3R18	

Prix

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 $	
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergique (Seattle, Carbon copy, Safe foot à cheville ajustable)	193,00	352,00	
Pied à réponse énergique (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergique (Sten foot)	28,00	188,00	
Pied à réponse énergique (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergique (1D10 ou 1D11)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergique (Quantum, ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture fémorale en plastique laminé	S.F.	825.00	3
Valve de succion et assise	84,00	128,00	
Valve de succion	S/O	81,00	
Ceinture silésienne	S.F.	89,00	
Ceinture pelvienne	149,00	281,00	
Genou à friction constante 3R16 ou 3R18	S.F.	385,00	
Genou à verrou manuel 3R17	39,00	424,00	
Genou de sûreté 3R15	S.F.	385,00	
Genou polycentrique 4 axes 3R20	111,00	496,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Recouvrement cosmétique	S.F.	374,00	
Gaine de nylon standard 20 à 50 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon avec bande élastique 15 à 45 cm	22,70	24,60	
Gaine de nylon avec bande élastique et ouverture en « V » 15 à 50 cm	23,60	25,50	
Bas de laine 3 plis avec ouverture en « V » – pointures 1-2-3-4, 15 à 50 cm	24,70	26,60	
Bas de laine 5 plis avec ouverture en « V » – pointures 1-2-3-4, 15 à 50 cm	25,30	27,20	
Gaine de succion en nylon	19,40	21,30	
Rotateur à la cheville	338,00	373,00	
Rotateur du genou, modèle 4R57	425,00	452,00	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		
Bas cosmétique	S.F.	13,00	

	Prix
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Remplacement de la partie supérieure de l'articulation à la hanche comprenant la pose ainsi que les matériaux	187,00 $
Remplacement de la partie inférieure de l'articulation à la hanche comprenant la pose ainsi que les matériaux	263,00
Rallongement de la partie fémorale de la prothèse comprenant la durée d'ajustement, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	222,00

	Prix
Doublage d'emboîture – cuir, plastique ou autre matériau comprenant la durée d'ajustement ainsi que les matériaux	108,00

	Prix
APPAREIL	
Prothèses fémorales tronquées bilatérales	1 840,00 $

COMPOSANTS

Emboîtures en plastique laminé (2)
Pieds S.A.C.H. ou modifiés (2)
Ceintures silésiennes (2)
Bas de moignon (4)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 $	
Pied modifié	S.F.	S/O	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture fémorale en plastique laminé	S.F.	825,00	3
Valve de succion et assise	84,00	128,00	
Valve de succion	S/O	81,00	
Ceinture silésienne	S.F.	89,00	
Ceinture pelvienne	149,00	281,00	
Gaine de nylon standard 20 à 50 cm	12,10	14,00	
Gaine de nylon avec bande élastique 15 à 45 cm	22,70	24,60	
Bas de laine avec ouverture en « V » 3 plis – pointures 1-2-3-4, 15 à 50 cm	24,70	26,60	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Bas de laine avec ouverture en « V » 5 plis – pointures 1-2-3-4, 15 à 50 cm	25,30	27,20	
Gaine de succion en nylon	19,40	21,30	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (4)	S.F		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	Prix
Remplacement de la partie supérieure de l'articulation à la hanche comprenant la pose ainsi que les matériaux	187,00 $
Remplacement de la partie inférieure de l'articulation à la hanche comprenant la pose ainsi que les matériaux	263,00
Doublage d'emboîture – cuir, plastique ou autre matériau comprenant la durée d'ajustement ainsi que les matériaux	108,00

§6. Prothèses coxo-fémorales et hémipelviennes

APPAREIL	Prix
Prothèse coxo-fémorale conventionnelle	2 295,00 $

Prix

COMPOSANTS

Bas genre culotte (1)
Emboîture d'essayage
Emboîture en plastique laminé
Genou à friction constante, modèle 3P25
Pied S.A.C.H.
Articulation à la hanche de type canadien, modèle CHJ-100 ou CHJ-75

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	**Remplacement du composant ou complément**	
		Prix	**Garantie (en mois)**
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 $	
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergique (Seattle, Carbon copy, Safe foot à cheville ajustable)	193,00	352,00	
Pied à réponse énergique (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergique (Sten foot)	28,00	188,00	
Pied à réponse énergique (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergique (1D10 ou 1D11)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergique (Quantum, ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture en plastique laminé	S.F.	1 311,00	3
Articulation à la hanche de type canadien, modèles CHJ-100, CHJ-75	S.F.	314,00	
Articulation à la hanche de type NORTHWESTERN	68,00	393,00	
Genou de sûreté, modèles 3P23, 3P24	60,00	599,00	
Genou à verrou manuel 3P4	11,00	539,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Genou à friction constante 3P25	S.F.	539,00	
Genou gériatrique avec verrou manuel 3K9	58,00	597,00	
Rotateur à la cheville, modèle ROL	204,00	249,00	
Rotateur à la cheville, modèle RANCHO	231,00	275,00	
Bas genre culotte	S.F.	42,30	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse comprenant la durée d'ajustement, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	193,00
Rallongement de la partie fémorale de la prothèse comprenant la durée d'ajustement, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	222,00

	Prix
APPAREIL	
Prothèse coxo-fémorale endosquelettique	3 082,00 $

COMPOSANTS

Bas cosmétiques (1)
Bas genre culotte (1)
Emboîture d'essayage
Emboîture en plastique laminé
Système endosquelettique complet avec genou 3R15, 3R16 ou 3R18
Pied S.A.C.H.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 $	
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergique (Seattle, Carbon copy, Safe foot à cheville ajustable)	193,00	352,00	
Pied à réponse énergique (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergique (Sten foot)	28,00	188,00	
Pied à réponse énergique (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergique (1D10 ou 1D11)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergique (Quantum, ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture en plastique laminé	S.F.	1 311,00	3
Articulation à la hanche, modèle 7E7	S.F.	S/O	
Articulation à la hanche modèle 7E7, joint seulement	S/O	821,00	
Genou à friction constante 3R16 ou 3R18	S.F	385,00	
Genou à verrou manuel 3R17	39,00	424,00	
Genou de sûreté 3R15	S.F.	385,00	
Genou polycentrique 4 axes 3R20	111,00	496,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Recouvrement cosmétique	S.F.	454,00	
Rotateur à la cheville	338,00	373,00	
Rotateur de genou, modèle 4R57	425,00	452,00	
Bas genre culotte	S.F.	42,30	
Canne	10,00	10,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas cosmétique	S.F.	13,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Prothèse hémipelvienne conventionnelle	2 356,00 $

COMPOSANTS

Bas genre culotte (1)
Emboîture d'essayage
Emboîture en plastique laminé
Genou à friction constante, modèle 3P25
Pied S.A.C.H.
Articulation à la hanche de type canadien, modèle CHJ-100 ou CHJ-75

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 $	
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergique (Seattle, Carbon copy, Safe foot à cheville ajustable)	193,00	352,00	
Pied à réponse énergique (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergique (Sten foot)	28,00	188,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied à réponse énergique (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergique (1D10 ou 1D11)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergique (Quantum, ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	
Emboîture en plastique laminé	S.F.	1 415,00	3
Courroie à l'épaule	73,00	117,00	
Articulation à la hanche de type canadien, modèles CHJ-100, CHJ-75	S.F.	314,00	
Articulation à la hanche de type NORTHWESTERN	68,00	393,00	
Genou de sûreté, modèles 3P23, 3P24	60,00	599,00	
Genou à verrou manuel 3P4	11,00	539,00	
Genou à friction constante 3P25	S.F.	539,00	
Genou gériatrique avec verrou manuel 3K9	58,00	597,00	
Rotateur à la cheville, modèle ROL	204,00	249,00	
Rotateur à la cheville, modèle RANCHO	231,00	275,00	
Bas genre culotte	S.F.	36,00	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	35,00	35,00	
Béquilles canadiennes	102,00	102,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse comprenant la durée d'ajustement, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	193,00 $

	Prix
Rallongement de la partie fémorale de la prothèse comprenant la durée d'ajustement, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	222,00

	Prix
APPAREIL	
Prothèse hémipelvienne endosquelettique	3 162,00 $

COMPOSANTS

Bas cosmétique (1)
Bas genre culotte (1)
Emboîture d'essayage
Emboîture en plastique laminé
Système endosquelettique complet avec genou 3R15, 3R16 ou 3R18
Pied S.A.C.H.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 $	
Pied articulé	20,00	180,00	
Pied à réponse énergique (Seattle, Carbon copy, Safe foot à cheville ajustable)	193,00	352,00	
Pied à réponse énergique (Seattle léger)	221,00	381,00	
Pied à réponse énergique (Sten foot)	28,00	188,00	
Pied à réponse énergique (Safe foot)	101,00	262,00	
Pied à réponse énergique (1D10 ou 1D11)	54,00	214,00	
Pied à réponse énergique (Quantum, ressort et recouvrement cosmétique inclus)	139,00	299,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	60,00	60,00	
Emboîture d'essayage	S.F.	S/O	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture en plastique laminé	S.F.	1 415,00	3
Courroie à l'épaule	73,00	117,00	
Articulation à la hanche, modèle 7E7	S.F.	S/O	
Articulation à la hanche modèle 7E7, joint seulement	S/O	821,00	
Genou à friction constante 3R16 ou 3R18	S.F.	385,00	
Genou à verrou manuel 3R17	39,00	424,00	
Genou de sûreté 3R15	S.F.	385,00	
Genou polycentrique 4 axes 3R20	111,00	496,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Recouvrement cosmétique	S.F.	454,00	
Rotateur à la cheville	338,00	373,00	
Rotateur du genou, modèle 4R57	425,00	452,00	
Bas genre culotte	S.F.	42,30	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas cosmétique	S.F.	13,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

§7. Liste des composants pour prothèses

BAS POUR MOIGNON
LAINE 2 – 3 OU 5 PLIS

Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6	10	6,30 $	8,20 $	7	10	6,90 $	8,70 $
	12	7,00	8,80		12	7,60	9,50
	14	7,80	9,70		14	8,50	10,40
	16	8,40	10,30		16	9,50	11,40
	18	9,20	11,00		18	10,60	12,50
	20	9,80	11,70		20	11,60	13,50
	22	10,60	12,50		22	12,40	14,30
	24	11,70	13,60		24	13,30	15,10
	26	12,50	14,30		26	14,30	16,10
	28	13,20	15,10		28	15,00	16,90
	30	13,80	15,70		30	15,80	17,70
	32	14,70	16,50		32	16,70	18,60
8	10	7,90	9,80	9	10	9,00	10,90
	12	8,90	10,80		12	10,10	12,00
	14	9,80	11,70		14	11,20	13,10
	16	10,80	12,70		16	12,10	14,00
	18	11,70	13,60		18	13,30	15,20
	20	12,70	14,60		20	14,40	16,30
	22	13,60	15,50		22	15,40	17,30
	24	14,70	16,60		24	16,30	18,20
	26	15,70	17,60		26	17,50	19,30
	28	16,80	18,70		28	18,60	20,50
	30	17,60	19,50		30	19,50	21,40
	32	18,60	20,50		32	20,50	22,40
10	10	10,10	12,00	12	10	13,50	15,40
	12	11,00	12,90		12	14,50	16,40
	14	12,30	14,20		14	15,80	17,70
	16	13,40	15,20		16	16,80	18,70
	18	14,40	16,30		18	18,00	19,90
	20	15,70	17,50		20	19,10	21,00
	22	16,80	18,70		22	20,20	22,10
	24	17,90	19,70		24	21,50	23,30
	26	18,80	20,70		26	22,30	24,20
	28	20,10	22,00		28	23,60	25,50
	30	21,20	23,10		30	24,60	26,50
	32	22,30	24,20		32	25,80	27,70

LAINE 6 PLIS

Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6	10	7,00 $	8,80 $	7	10	7,60 $	9,50 $
	12	7,70	9,60		12	8,40	10,20
	14	8,50	10,40		14	9,40	11,30
	16	9,30	11,20		16	10,40	12,30
	18	10,10	12,00		18	11,70	13,60
	20	10,80	12,70		20	12,70	14,60
	22	11,70	13,60		22	13,70	15,60
	24	12,90	14,70		24	14,60	16,50
	26	13,70	15,60		26	15,70	17,60
	28	14,50	16,40		28	16,50	18,30
	30	15,20	17,10		30	17,40	19,20
	32	16,10	18,00		32	18,50	20,40
8	10	8,70	10,60	9	10	9,90	11,80
	12	9,70	11,60		12	11,10	12,90
	14	10,80	12,70		14	12,30	14,20
	16	11,90	13,80		16	13,30	15,20
	18	12,90	14,70		18	14,70	16,50
	20	13,90	15,80		20	15,80	17,70
	22	15,00	16,90		22	16,90	18,80
	24	16,20	18,10		24	18,00	19,90
	26	17,20	19,10		26	19,20	21,10
	28	18,50	20,40		28	20,40	22,30
	30	19,40	21,30		30	21,40	23,30
	32	20,40	22,30		32	22,60	24,50
10	10	11,10	12,90	12	10	14,80	16,70
	12	12,10	14,00		12	15,90	17,80
	14	13,50	15,40		14	17,40	19,20
	16	14,70	16,50		16	18,50	20,40
	18	15,90	17,80		18	19,80	21,70
	20	17,20	19,10		20	21,10	22,90
	22	18,50	20,40		22	22,30	24,20
	24	19,70	21,60		24	23,60	25,50
	26	20,80	22,70		26	24,50	26,40
	28	22,10	24,00		28	25,90	27,80
	30	23,20	25,10		30	27,10	28,90
	32	24,50	26,40		32	28,40	30,20

LAINE ET NYLON 2 – 3 – 5 PLIS

Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6	10	8,80 $	10,70 $	7	10	8,80 $	10,70 $
	12	8,80	10,70		12	8,80	10,70
	14	10,10	12,00		14	10,10	12,00
	16	10,10	12,00		16	10,10	12,00
	18	10,10	12,00		18	10,10	12,00
	20	11,50	13,40		20	11,50	13,40
	22	11,50	13,40		22	11,50	13,40
					24	11,50	13,40
8	10	10,10	12,00	9	10	10,10	12,00
	12	10,10	12,00		12	10,10	12,00
	14	10,10	12,00		14	11,50	13,40
	16	11,50	13,40		16	11,50	13,40
	18	11,50	13,40		18	11,50	13,40
	20	11,50	13,40		20	13,20	15,10
	22	13,20	15,10		22	13,20	15,10
	24	13,20	15,10		24	13,20	15,10
	26	13,20	15,10		26	13,20	15,10
	28	13,20	15,10		28	13,20	15,10
					40	10,10	12,00
					42	10,10	12,00
					44	11,50	13,40
					46	11,50	13,40
					48	11,50	13,40
					50	13,20	15,10
					52	13,20	15,10
10	10	10,10	12,00	12	10	11,50	13,40
	12	11,50	13,40		12	13,20	15,10
	14	11,50	13,40		14	13,20	15,10
	16	11,50	13,40		16	13,20	15,10
	18	13,20	15,10		18	13,20	15,10
	20	13,20	15,10		20	13,20	15,10
	22	13,20	15,10				
	24	13,20	15,10				
	26	14,50	16,40				
	40	10,10	12,00				
	42	10,10	12,00				
	44	11,50	13,40				
	46	11,50	13,40				
	48	13,20	15,10				
	50	13,20	15,10				
	52	13,20	15,10				

LAINE ET NYLON 6 PLIS

Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6	12	9,70 $	11,60 $	7	10	10,90 $	12,80 $
	14	10,90	12,80		12	9,70	11,60
	16	10,90	12,80		14	10,90	12,80
	18	10,90	12,80		16	10,90	12,80
	20	12,30	14,20		18	10,90	12,80
	22	12,30	14,20		20	12,30	14,20
					22	12,30	14,20
8	10	10,90	12,80	9	12	10,90	12,80
	12	10,90	12,80		14	12,30	14,20
	14	10,90	12,80		16	12,30	14,20
	16	12,30	14,20		18	12,30	14,20
	18	12,30	14,20		20	14,20	16,10
	20	12,30	14,20		22	14,20	16,10
	22	14,20	16,10		24	14,20	16,10
	24	14,20	16,10				

LAINE ULTRA 3 – 5 PLIS

Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6	10	9,70 $	11,60 $	7	10	9,70 $	11,60 $
	12	9,70	11,60		12	9,70	11,60
	14	11,10	13,00		14	11,10	13,00
	16	11,10	13,00		16	11,10	13,00
	18	11,10	13,00		18	11,10	13,00
	20	12,70	14,60		20	12,70	14,60
	22	12,70	14,60		22	12,70	14,60
	24	12,70	14,60		24	12,70	14,60
8	10	11,10	13,00	9	10	11,10	13,00
	12	11,10	13,00		12	11,10	13,00
	14	11,10	13,00		14	12,70	14,60
	16	12,70	14,60		16	12,70	14,60
	18	12,70	14,60		18	12,70	14,60
	20	12,70	14,60		20	14,70	16,50
	22	14,70	16,50		22	14,70	16,50
	24	14,70	16,50		24	14,70	16,50

Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
10	10	11,10	13,00	12	10	12,70	14,60
	12	12,70	14,60		12	14,70	16,50
	14	12,70	14,60		14	14,70	16,50
	16	12,70	14,60		16	14,70	16,50
	18	14,70	16,50				
	20	14,70	16,50				
	22	14,70	16,50				
	24	14,70	16,50				

LAINE ET LYCRA

	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas		Prix lors de l'achatou du remplacement de la prothèse	Pirx lors du remplacement des bas
Extra-étroit court			**Étroit court**		
Extra-léger	8,80	10,70	Extra-léger	9,40	11,30
Léger	9,40	11,30	Léger	9,90	11,80
Épais	9,90	11,80	Épais	10,60	12,40
Très épais	10,60	12,40	Très épais	11,10	13,00
Étroit long ou large court			**Large long**	12,60	14,50
Extra-léger	10,80	12,70	Extra-léger		
Léger	11,50	13,30	Léger	13,20	15,10
Épais	12,00	13,90	Épais	13,80	15,60
Très épais	12,60	14,50	Très épais	14,70	16,50

COTON 3 – 5 PLIS

Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6	10	4,80 $	6,70 $	7	10	5,20 $	7,10 $
	12	5,30	7,20		12	5,80	7,70
	14	5,90	7,80		14	6,50	8,40
	16	6,50	8,30		16	7,20	9,10
	18	7,00	8,80		18	8,10	10,00
	20	7,50	9,40		20	8,80	10,70
	22	8,10	10,00		22	9,40	11,30
	24	8,90	10,80		24	10,10	12,00
	26	9,50	11,40		26	10,80	12,70
	28	10,10	11,90		28	11,40	13,30

Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
8	10	6,10	7,90	9	10	6,90	8,70
	12	6,70	8,60		12	7,60	9,50
	14	7,50	9,30		14	8,50	10,40
	16	8,20	10,10		16	9,20	11,10
	18	8,90	10,80		18	10,20	12,00
	20	9,60	11,50		20	10,90	12,80
	22	10,40	12,30		22	11,70	13,60
	24	11,20	13,10		24	12,40	14,30
	26	11,90	13,80		26	13,30	15,10
	28	12,80	14,70		28	14,20	16,00
10	10	7,60	9,50	12	10	10,30	12,20
	12	8,40	10,20		12	11,00	12,90
	14	9,40	11,30		14	12,00	13,90
	16	10,20	12,00		16	12,80	14,70
	18	11,00	12,80		18	13,60	15,50
	20	11,90	13,80		20	14,50	16,40
	22	12,70	14,60		22	15,40	17,30
	24	13,60	15,50		24	16,30	18,20
	26	14,30	16,20		26	17,00	18,80
	28	15,20	17,10		28	17,90	19,70

BAS LAINE 5 PLIS

Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
12	6,10 $	7,90 $
13	6,30	8,20
14	6,50	8,40
15	6,90	8,80
16	7,10	9,00
18	7,60	9,50

BAS LAINE 3 – 5 PLIS

Largeur (inf.) (pouces)	Largeur (sup.) (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
3, 3.5, 4	6	8	6,20 $	8,10 $
3		10	6,20	8,10
3.5		10	6,30	8,20
4		10	6,60	8,50
3		12	6,90	8,70
3.5		12	7,00	8,80
4		12	7,20	9,10
3		14	7,60	9,50
3.5		14	7,80	9,70
4		14	8,00	9,90
3		16	8,30	10,10
3.5		16	8,40	10,30
4		16	8,80	10,60
3.5, 4, 4.5, 5	7	8	7,00	8,80
3.5		10	6,60	8,50
4		10	6,90	8,70
4.5		10	7,20	9,10
5		10	7,80	9,70
3.5		12	7,20	9,10
4		12	7,60	9,50
4.5		12	8,00	9,90
5		12	8,40	10,30
3.5		14	8,40	10,30
4		14	8,50	10,40
4.5		14	9,00	10,90
5		14	9,40	11,30
3.5		16	9,20	11,00
4		16	9,50	11,40
4.5		16	9,80	11,70
5		16	10,30	12,20
4, 4.5, 5	8	8	8,00	9,90
4, 4.5, 5		10	7,90	9,80
4, 4.5, 5		12	8,80	10,70
4, 4.5, 5		14	9,70	11,50
4, 4.5, 5		16	10,80	12,70

SECTION II
PROTHÈSES – MEMBRES SUPÉRIEURS

§1. Prothèses de la main

	Prix
APPAREIL	
Reconstitution cosmétique pour un doigt	615,00 $
COMPOSANTS	
Armature du doigt	
Recouvrement cosmétique	
PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois	
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	

	Prix
APPAREIL	
Reconstitution cosmétique pour une main partielle	1 614,00 $
COMPOSANTS	
Armature de un ou plusieurs doigts incluant le pouce	
Armature partielle de la main	
Gant cosmétique	
PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois	
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	

§2. Prothèses du poignet

	Prix
APPAREIL	
Prothèse du poignet conventionnelle	1 200,00 $

COMPOSANTS

Crochet modèle 99X
Poignet à anneau de friction
Emboîture rigide en plastique
Articulations de coude métalliques, flexibles
Harnais de suspension
Câble de contrôle
Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture	S.F.	632,00 $	3
Harnais de suspension	S.F.	108,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	111,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Articulations de coude métalliques, flexibles	S.F.	301,00	
Crochet modèle 99X	S.F.	289,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	Prix
Rallongement de la prothèse comprenant le temps d'ajustement, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	161,00

	Prix
APPAREIL	
Reconstitution cosmétique du poignet ou cubitale	867,00 $

COMPOSANTS

Main passive avec doigts malléables
Gant cosmétique
Emboîture
Poignet à anneau de friction
Harnais de suspension

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture	S.F.	649,00 $	3
Harnais de suspension	S.F.	108,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Main passive avec doigts malléables	S.F.	223,00	
Gant cosmétique	S.F.	126,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	Prix
Rallongement de la prothèse comprenant le temps d'ajustement, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	161,00 $

§3. Prothèses cubitales

	Prix
APPAREIL	
Prothèse cubitale conventionnelle	1 192,00 $

COMPOSANTS

Crochet modèle 99X
Poignet à anneau de friction
Emboîture rigide en plastique
Articulations de coude métalliques, flexibles
Harnais de suspension
Câble de contrôle
Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture	S.F.	649,00 $	3
Harnais de suspension	S.F.	108,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	111,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Articulations de coude métalliques, flexibles	S.F.	301,00	
Crochet modèle 99X	S.F.	289,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	Prix
Rallongement de la prothèse comprenant le temps d'ajustement, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	161,00 $

	Prix
APPAREIL	
Prothèse cubitale endosquelettique	1 262,00 $
COMPOSANTS	
Crochet modèle 99X Poignet à anneau de friction Emboîture rigide en plastique Articulations de coude métalliques, flexibles Système endosquelettique complet Harnais de suspension Câble de contrôle Bas cosmétique (1) Bas de moignon (2)	

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture	S.F.	649,00 $	3
Harnais de suspension	S.F.	108,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	111,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Articulations de coude métalliques, flexibles	S.F.	301,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	377,00	
Recouvrement cosmétique	S.F.	200,00	
Crochet modèle 99X	S.F.	289,00	
Bas cosmétique	S.F.	13,70	
Bas de moignon (2)	S.F.		

	Prix

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Prothèse cubitale avec articulations du coude monocentriques ou polycentriques	1 471,00 $

COMPOSANTS

Crochet modèle 99X
Poignet à anneau de friction
Emboîture rigide en plastique
Reconstitution de l'avant-bras
Articulations de coude monocentriques ou polycentriques
Harnais de suspension
Câble de contrôle
Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture	S.F.	831,00 $	3
Harnais de suspension	S.F.	108,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	111,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Articulations du coude monocentriques ou polycentriques	S.F.	301,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	302,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Crochet modèle 99X	S.F.	289,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix
Rallongement de la prothèse comprenant le temps d'ajustement, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	161,00

§4. Prothèses cubito-humérales

	Prix
APPAREIL	
Prothèse cubito-humérale conventionnelle	1 872,00 $

COMPOSANTS

Crochet modèle 99X
Poignet à anneau de friction
Emboîture rigide en plastique
Reconstitution de l'avant-bras
Articulations à barrure externe modèle E-500 ou E-1500
Harnais de suspension
Câbles de contrôle (2)
Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture	S.F.	1 132,00 $	3
Harnais de suspension	S.F.	116,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	127,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulations à barrure externe, modèle E-500 ou E-1500	S.F.	724,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	302,00	
Mécanisme d'assistance-flexion	132,00	186,00	
Crochet modèle 99X	S.F.	289,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	Prix
Rallongement de la partie cubitale de la prothèse comprenant le temps d'ajustement, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	161,00 $

§5. Prothèses humérales

	Prix
APPAREIL	
Prothèse humérale conventionnelle	2 172,00 $

COMPOSANTS

Crochet modèle 99X
Poignet à anneau de friction
Emboîture rigide en plastique
Reconstitution de l'avant-bras
Coude à barrure interne, modèle E-400
Harnais de suspension
Câbles de contrôle (2)
Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture	S.F.	747,00 $	3

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Harnais de suspension	S.F.	116,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	127,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Coude à barrure interne, modèle E-400	S.F.	485,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	302,00	
Mécanisme d'assistance-flexion	132,00	186,00	
Crochet modèle 99X	S.F.	289,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	Prix
Rallongement de la partie cubitale de la prothèse comprenant le temps d'ajustement, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	161,00 $

	Prix
APPAREIL	
Prothèse humérale endosquelettique	1 580,00 $

COMPOSANTS

Crochet modèle 99X
Poignet à anneau de friction
Emboîture rigide en plastique
Système endosquelettique complet
Harnais de suspension
Câbles de contrôle (2)
Bas cosmétique (1)
Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture	S.F.	747,00 $	3
Harnais de suspension	S.F.	116,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	127,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	532,00	
Recouvrement cosmétique	S.F.	233,00	
Crochet modèle 99X	S.F.	289,00	
Bas cosmétique	S.F.	19,30	
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

§6. Prothèses gléno-humérales et thoraciques

	Prix
APPAREIL	
Prothèse gléno-humérale conventionnelle	2 093,00 $

COMPOSANTS

Crochet modèle 99X
Poignet à anneau de friction
Emboîture rigide en plastique
Reconstitution de l'avant-bras
Coude barrure interne modèle E-400
Mécanisme d'assistance flexion
Reconstitution du bras
Articulation d'épaule modèle FAJ-100
Harnais de suspension
Câbles de contrôle (2)
Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture	S.F.	884,00 $	3
Harnais de suspension	S.F.	123,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	134,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Coude à barrure interne, modèle E-400	S.F.	485,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	302,00	
Reconstitution du bras	S.F.	275,00	
Articulation d'épaule, modèle FAJ-100	S.F.	466,00	
Mécanisme d'assistance-flexion	S.F.	186,00	
Contrôle mentonnier	217,00	304,00	
Crochet modèle 99X	S.F.	289,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	Prix
Rallongement de la partie cubitale de la prothèse comprenant le temps d'ajustement, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	161,00$
Rallongement de la partie humérale de la prothèse, comprenant le temps d'ajustement, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	190,00

	Prix
APPAREIL	
Prothèse gléno-humérale endosquelettique	1 923,00$

COMPOSANTS

Main passive avec doigts malléables
Gant cosmétique
Poignet à anneau de friction
Emboîture rigide en plastique
Système endosquelettique complet
Harnais de suspension
Câbles de contrôle (2)
Bas cosmétique (1)
Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture	S.F.	884,00 $	3
Harnais de suspension	S.F.	123,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	134,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	787,00	
Recouvrement cosmétique	S.F.	287,00	
Contrôle mentonnier	217,00	304,00	
Main passive avec doigts malléables	S.F.	223,00	
Gant cosmétique	S.F.	126,00	
Bas cosmétique	S.F.	25,50	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Prothèse thoracique conventionnelle	2 293,00 $

COMPOSANTS

Crochet modèle 99X
Poignet à anneau de friction
Emboîture rigide en plastique
Reconstitution de l'avant-bras
Coude à barrure interne modèle E-400
Mécanisme d'assistance flexion
Reconstitution du bras
Articulation d'épaule, modèle FAJ-100
Harnais de suspension
Câbles de contrôle (2)
Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture	S.F.	1 044,00 $	3
Harnais de suspension	S.F.	123,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	134,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Coude à barrure interne, modèle E-400	S.F.	485,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	302,00	
Reconstitution du bras	S.F.	275,00	
Articulation d'épaule, modèle FAJ-100	S.F.	466,00	
Mécanisme d'assistance-flexion	S.F.	186,00	
Contrôle mentonnier	217,00	304,00	
Crochet modèle 99X	S.F.	289,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	Prix
Rallongement de la partie cubitale de la prothèse comprenant le temps d'ajustement, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	161,00 $
Rallongement de la partie humérale de la prothèse, comprenant le temps d'ajustement, une nouvelle lamination ainsi que les matériaux	190,00

	Prix
APPAREIL	
Prothèse thoracique endosquelettique	2 039,00 $

COMPOSANTS

Main passive avec doigts malléables
Gant cosmétique
Poignet à anneau de friction
Emboîture rigide en plastique
Système endosquelettique complet
Harnais de suspension
Câbles de contrôle (2)
Bas cosmétique (1)
Bas de moignon (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Emboîture	S.F.	1 044,00 $	3
Harnais de suspension	S.F.	123,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	134,00	
Poignet à anneau de friction	S.F.	248,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	787,00	
Recouvrement cosmétique	S.F.	287,00	
Contrôle mentonnier	217,00	304,00	
Main passive avec doigts malléables	S.F.	223,00	
Gant cosmétique	S.F.	126,00	
Bas cosmétique	S.F.	25,50	
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

§7. Liste des poignets, crochets, mains, gants cosmétiques, articulations de coude, articulations d'épaule et autres

	Substitution du composant lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Remplacement du composant
	Prix	Prix
POIGNETS		
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle FM-100	22,00 $	269,00 $
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle FM-100S	278,00	525,00

	Substitution du composant lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Remplacement du composant
	Prix	Prix
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle WD-400	S.F.	250,00
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle WD-400S	71,00	318,00
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle WD-400SS	250,00	459,00
Poignet pour enfant, modèle CAPP	S.F.	233,00
Poignet permettant la flexion, modèle FW-200, FW-300, FW-500	77,00	324,00
Poignet permettant la flexion, modèle FW-500S	294,00	541,00
Poignet permettant la flexion, modèle 18-00	145,00	387,00
Poignet permettant la flexion, modèle WF-50	135,00	345,00
Douille supplémentaire	27,00	27,00

	Substitution du composant lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Remplacement du composant ou attribution comme composant additionnel
	Prix	Prix
CROCHETS		
Crochet Dorrance genre fermier, modèle 6	637,00 $	924,00 $
Crochet Dorrance genre fermier, modèle 7LO	291,00	579,00
Crochet APRL, modèle 302-00	518,00	805,00
Crochet Sierra	710,00	997,00
Crochet avec adaptateur pour outils incluant la pose des adaptateurs sur les outils	359,00	765,00
Crochet modèle 99X (ou équivalent: usage, forme, coût)	S.F.	289,00
Crochet, modèle 12P	20,00	309,00

	Substitution du composant lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Remplacement du composant ou attribution comme composant additionnel*
	Prix	Prix
Crochet, modèle 99P	90,00	378,00
MAINS PASSIVES		
Main Steeper pour enfant incluant un gant cosmétique – pose incluse	112,00 $	424,00 $
Pour adulte modèle Hosmer incluant un gant cosmétique – pose incluse	S.F.	293,00
Pour adulte modèle Otto Bock incluant un gant cosmétique – pose incluse	S.F.	302,00
MAINS MÉCANIQUES		
Main Sierra VO incluant un gant cosmétique – pose incluse	770,00 $	1 081,00 $
Main APRL à ouverture volontaire et gant cosmétique – pose incluse	770,00	1 081,00
Main Otto Bock 8K14 et gant cosmétique – pose incluse	808,00	1 119,00
Main Otto Bock 8K15 et gant cosmétique – pose incluse	304,00	616,00
Main Becker Impérial et gant cosmétique – pose incluse	413,00	724,00
Main Robin Aid RA-100 et gant cosmétique – pose incluse	271,00	583,00
Main Dorrance incluant un gant cosmétique – pose incluse	583,00	895,00
Main APRL à fermeture volontaire et gant cosmétique – pose incluse	770,00	1 081,00
Main Becker BLG-100 et gant cosmétique – pose incluse	388,00	700,00
Main Robin Aid RA-200 et gant cosmétique – pose incluse	271,00	583,00
Main Becker BP-100 et gant cosmétique – pose incluse	311,00	623,00
MOUFLES POUR ENFANTS		
Moufle modèle Hosmer – pose incluse	S.F.	180,00 $

	Substitution du composant lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Remplacement du composant ou attribution comme composant additionnel
	Prix	Prix
Moufle modèle Crawl et gant cosmétique – pose incluse	23,00	331,00
GANT COSMÉTIQUE		
Gant cosmétique, pose incluse	S.F.	126,00 $
ARTICULATIONS DE COUDE		
Articulation externe souple (en cuir), modèle Hosmer 53	S.F.	109,00
Articulation externe monocentrique à surmultiplication et à verrou, modèle E-5500	490,00	921,00
Articulation externe monocentrique à surmultiplication et à verrou, modèle E-1500	301,00	732,00
Articulation externe polycentrique à surmultiplication, modèles MA-50, MA-75, MA-100	34,00	465,00
Coude à friction constante pour enfant, modèle E-50F	S.F.	384,00
Coude à friction constante pour enfant, modèle E-50	21,00	489,00
Coude à barrure interne, modèle E-400HD	33,00	501,00
ARTICULATIONS D'ÉPAULE		
Articulation permettant l'abduction – adduction modèle SAJ-75	S.F.	358,00 $
Articulation permettant l'abduction – adduction modèle SAJ-100	S.F.	386,00
Articulation mobile dans tous les plans – modèle Hosmer	S.F.	428,00
Articulation, modèles FS-50, FS-75	S.F.	394,00
CONTRÔLES		
Contrôle tronculaire, abdominal ou scapulaire comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	38,00 $	57,00 $

§8. Liste des composants pour prothèses

BAS POUR MOIGNON
LAINE 2 – 3 OU 5 PLIS

Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6	10	6,30 $	8,20 $	7	10	6,90 $	8,70 $
	12	7,00	8,80		12	7,60	9,50
	14	7,80	9,70		14	8,50	10,40
	16	8,40	10,30		16	9,50	11,40
	18	9,20	11,00		18	10,60	12,50
	20	9,80	11,70		20	11,60	13,50
	22	10,60	12,50		22	12,40	14,30
	24	11,70	13,60		24	13,30	15,10
	26	12,50	14,30		26	14,30	16,10
	28	13,20	15,10		28	15,00	16,90
	30	13,80	15,70		30	15,80	17,70
	32	14,70	16,50		32	16,70	18,60
8	10	7,90	9,80	9	10	9,00	10,90
	12	8,90	10,80		12	10,10	12,00
	14	9,80	11,70		14	11,20	13,10
	16	10,80	12,70		16	12,10	14,00
	18	11,70	13,60		18	13,30	15,20
	20	12,70	14,60		20	14,40	16,30
	22	13,60	15,50		22	15,40	17,30
	24	14,70	16,60		24	16,30	18,20
	26	15,70	17,60		26	17,50	19,30
	28	16,80	18,70		28	18,60	20,50
	30	17,60	19,50		30	19,50	21,40
	32	18,60	20,50		32	20,50	22,40
10	10	10,10	12,00	12	10	13,50	15,40
	12	11,00	12,90		12	14,50	16,40
	14	12,30	14,20		14	15,80	17,70
	16	13,40	15,20		16	16,80	18,70
	18	14,40	16,30		18	18,00	19,90
	20	15,70	17,50		20	19,10	21,00
	22	16,80	18,70		22	20,20	22,10
	24	17,90	19,70		24	21,50	23,30
	26	18,80	20,70		26	22,30	24,20
	28	20,10	22,00		28	23,60	25,50
	30	21,20	23,10		30	24,60	26,50
	32	22,30	24,20		32	25,80	27,70

LAINE 6 PLIS

Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6	10	7,00 $	8,80 $	7	10	7,60 $	9,50 $
	12	7,70	9,60		12	8,40	10,20
	14	8,50	10,40		14	9,40	11,30
	16	9,30	11,20		16	10,40	12,30
	18	10,10	12,00		18	11,70	13,60
	20	10,80	12,70		20	12,70	14,60
	22	11,70	13,60		22	13,70	15,60
	24	12,90	14,70		24	14,60	16,50
	26	13,70	15,60		26	15,70	17,60
	28	14,50	16,40		28	16,50	18,30
	30	15,20	17,10		30	17,40	19,20
	32	16,10	18,00		32	18,50	20,40
8	10	8,70	10,60	9	10	9,90	11,80
	12	9,70	11,60		12	11,10	12,90
	14	10,80	12,70		14	12,30	14,20
	16	11,90	13,80		16	13,30	15,20
	18	12,90	14,70		18	14,70	16,50
	20	13,90	15,80		20	15,80	17,70
	22	15,00	16,90		22	16,90	18,80
	24	16,20	18,10		24	18,00	19,90
	26	17,20	19,10		26	19,20	21,10
	28	18,50	20,40		28	20,40	22,30
	30	19,40	21,30		30	21,40	23,30
	32	20,40	22,30		32	22,60	24,50
10	10	11,10	12,90	12	10	14,80	16,70
	12	12,10	14,00		12	15,90	17,80
	14	13,50	15,40		14	17,40	19,20
	16	14,70	16,50		16	18,50	20,40
	18	15,90	17,80		18	19,80	21,70
	20	17,20	19,10		20	21,10	22,90
	22	18,50	20,40		22	22,30	24,20
	24	19,70	21,60		24	23,60	25,50
	26	20,80	22,70		26	24,50	26,40
	28	22,10	24,00		28	25,90	27,80
	30	23,20	25,10		30	27,10	28,90
	32	24,50	26,40		32	28,40	30,20

LAINE ET NYLON 2 – 3 – 5 PLIS

Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6	10	8,80 $	10,70 $	7	10	8,80 $	10,70 $
	12	8,80	10,70		12	8,80	10,70
	14	10,10	12,00		14	10,10	12,00
	16	10,10	12,00		16	10,10	12,00
	18	10,10	12,00		18	10,10	12,00
	20	11,50	13,40		20	11,50	13,40
	22	11,50	13,40		22	11,50	13,40
					24	11,50	13,40
8	10	10,10	12,00	9	10	10,10	12,00
	12	10,10	12,00		12	10,10	12,00
	14	10,10	12,00		14	11,50	13,40
	16	11,50	13,40		16	11,50	13,40
	18	11,50	13,40		18	11,50	13,40
	20	11,50	13,40		20	13,20	15,10
	22	13,20	15,10		22	13,20	15,10
	24	13,20	15,10		24	13,20	15,10
	26	13,20	15,10		26	13,20	15,10
	28	13,20	15,10		28	13,20	15,10
					40	10,10	12,00
					42	10,10	12,00
					44	11,50	13,40
					46	11,50	13,40
					48	11,50	13,40
					50	13,20	15,10
					52	13,20	15,10
10	10	10,10	12,00	12	10	11,50	13,40
	12	11,50	13,40		12	13,20	15,10
	14	11,50	13,40		14	13,20	15,10
	16	11,50	13,40		16	13,20	15,10
	18	13,20	15,10		18	13,20	15,10
	20	13,20	15,10		20	13,20	15,10
	22	13,20	15,10				
	24	13,20	15,10				
	26	14,50	16,40				
	40	10,10	12,00				
	42	10,10	12,00				
	44	11,50	13,40				
	46	11,50	13,40				
	48	13,20	15,10				
	50	13,20	15,10				
	52	13,20	15,10				

LAINE ET NYLON 6 PLIS

Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6	12	9,70 $	11,60 $	7	10	10,90 $	12,80 $
	14	10,90	12,80		12	9,70	11,60
	16	10,90	12,80		14	10,90	12,80
	18	10,90	12,80		16	10,90	12,80
	20	12,30	14,20		18	10,90	12,80
	22	12,30	14,20		20	12,30	14,20
					22	12,30	14,20
8	10	10,90	12,80	9	12	10,90	12,80
	12	10,90	12,80		14	12,30	14,20
	14	10,90	12,80		16	12,30	14,20
	16	12,30	14,20		18	12,30	14,20
	18	12,30	14,20		20	14,20	16,10
	20	12,30	14,20		22	14,20	16,10
	22	14,20	16,10		24	14,20	16,10
	24	14,20	16,10				

LAINE ULTRA 3 – 5 PLIS

Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6	10	9,70 $	11,60 $	7	10	9,70 $	11,60 $
	12	9,70	11,60	12	9,70	11,60	
	14	11,10	13,00		14	11,10	13,00
	16	11,10	13,00		16	11,10	13,00
	18	11,10	13,00		18	11,10	13,00
	20	12,70	14,60		20	12,70	14,60
	22	12,70	14,60		22	12,70	14,60
	24	12,70	14,60		24	12,70	14,60
8	10	11,10	13,00	9	10	11,10	13,00
	12	11,10	13,00		12	11,10	13,00
	14	11,10	13,00		14	12,70	14,60
	16	12,70	14,60		16	12,70	14,60
	18	12,70	14,60		18	12,70	14,60
	20	12,70	14,60		20	14,70	16,50
	22	14,70	16,50		22	14,70	16,50
	24	14,70	16,50		24	14,70	16,50

Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
10	10	11,10	13,00 $	12	10	12,70	14,60
	12	12,70	14,60		12	14,70	16,50
	14	12,70	14,60		14	14,70	16,50
	16	12,70	14,60		16	14,70	16,50
	18	14,70	16,50				
	20	14,70	16,50				
	22	14,70	16,50				
	24	14,70	16,50				

LAINE ET LYCRA

	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas		Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
Extra-étroit court			**Étroit court**		
Extra-léger	8,80	10,70	Extra-léger	9,40	11,30
Léger	9,40	11,30	Léger	9,90	11,80
Épais	9,90	11,80	Épais	10,60	12,40
Très épais	10,60	12,40	Très épais	11,10	13,00
Étroit long ou large court			**Large long**		
Extra-léger	10,80	12,70	Extra-léger	12,60	14,50
Léger	11,50	13,30	Léger	13,20	15,10
Épais	12,00	13,90	Épais	13,80	15,60
Très épais	12,60	14,50	Très épais	14,70	16,50

COTON 3 – 5 PLIS

Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6	10	4,80 $	6,70 $	7	10	5,20 $	7,10 $
	12	5,30	7,20		12	5,80	7,70
	14	5,90	7,80		14	6,50	8,40
	16	6,50	8,30		16	7,20	9,10
	18	7,00	8,80		18	8,10	10,00
	20	7,50	9,40		20	8,80	10,70
	22	8,10	10,00		22	9,40	11,30
	24	8,90	10,80		24	10,10	12,00
	26	9,50	11,40		26	10,80	12,70
	28	10,10	11,90		28	11,40	13,30

Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
8	10	6,10	7,90	9	10	6,90	8,70
	12	6,70	8,60		12	7,60	9,50
	14	7,50	9,30		14	8,50	10,40
	16	8,20	10,10		16	9,20	11,10
	18	8,90	10,80		18	10,20	12,00
	20	9,60	11,50		20	10,90	12,80
	22	10,40	12,30		22	11,70	13,60
	24	11,20	13,10		24	12,40	14,30
	26	11,90	13,80		26	13,30	15,10
	28	12,80	14,70		28	14,20	16,00
10	10	7,60	9,50	12	10	10,30	12,20
	12	8,40	10,20		12	11,00	12,90
	14	9,40	11,30		14	12,00	13,90
	16	10,20	12,00		16	12,80	14,70
	18	11,00	12,80		18	13,60	15,50
	20	11,90	13,80		20	14,50	16,40
	22	12,70	14,60		22	15,40	17,30
	24	13,60	15,50		24	16,30	18,20
	26	14,30	16,20		26	17,00	18,80
	28	15,20	17,10		28	17,90	19,70

BAS LAINE 5 PLIS

Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
12	6,10 $	7,90 $
13	6,30	8,20
14	6,50	8,40
15	6,90	8,80
16	7,10	9,00
18	7,60	9,50

BAS LAINE 3 – 5 PLIS

Largeur (inf.) (pouces)	Largeur (sup.) (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
3, 3.5, 4	6	8	6,20 $	8,10 $
3		10	6,20	8,10
3.5		10	6,30	8,20
4		10	6,60	8,50
3		12	6,90	8,70
3.5		12	7,00	8,80
4		12	7,20	9,10
3		14	7,60	9,50
3.5		14	7,80	9,70
4		14	8,00	9,90
3		16	8,30	10,10
3.5		16	8,40	10,30
4		16	8,80	10,60
3.5, 4, 4.5, 5	7	8	7,00	8,80
3.5		10	6,60	8,50
4		10	6,90	8,70
4.5		10	7,20	9,10
5		10	7,80	9,70
3.5		12	7,20	9,10
4		12	7,60	9,50
4.5		12	8,00	9,90
5		12	8,40	10,30
3.5		14	8,40	10,30
4		14	8,50	10,40
4.5		14	9,00	10,90
5		14	9,40	11,30
3.5		16	9,20	11,00
4		16	9,50	11,40
4.5		16	9,80	11,70
5		16	10,30	12,20
4, 4.5, 5	8	8	8,00	9,90
4, 4.5, 5		10	7,90	9,80
4, 4.5, 5		12	8,80	10,70
4, 4.5, 5		14	9,70	11,50
4, 4.5, 5		16	10,80	12,70

SECTION III
ORTHÈSES-MEMBRES INFÉRIEURS

§1. Orthèses tibio-pédieuses

	Prix
APPAREIL	
Orthèse tibio-pédieuse à tige unilatérale	279,00 $

COMPOSANTS
Étrier régulier
Articulation libre à la cheville, en aluminium (1)
Bande molletière en cuir ou en thermoplastique

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Étrier régulier	S.F.	56,00 $	
Étrier en plastique moulé préfabriqué	23,00	95,00	
Étrier en plastique laminé	107,00	214,00	
Courroie malléolaire simple	54,00	75,00	
Courroie malléolaire double	65,00	85,00	
Articulation libre à la cheville, en aluminium	S.F.	S/O	
Articulation à ressort à la cheville, en aluminium	3,00	S/O	
Articulation libre à la cheville en acier inoxydable	15,00	S/O	
Articulation à ressort à la cheville, en acier inoxydable	22,00	S/O	
Double articulation à ressort à la cheville, en aluminium	3,00	S/O	
Bande molletière en cuir ou en thermoplastique	S.F.	82,00	
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (1/4 po)	27,00	27,00	
Canne	10,00	10,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles	36,00	36,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix
Transfert d'étrier	39,00 $

	Prix
APPAREIL	
Orthèse tibio-pédieuse à tiges bilatérales	329,00 $

COMPOSANTS

Étrier régulier
Articulations libres à la cheville, en aluminium (2)
Bande molletière en cuir ou en thermoplastique

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Étrier régulier	S.F.	56,00 $	
Étrier rectangulaire	26,00	87,00	
Étrier en plastique moulé préfabriqué	23,00	95,00	
Étrier en plastique laminé	107,00	214,00	
Courroie malléolaire simple	54,00	75,00	
Courroie malléolaire double	65,00	85,00	
Articulation libre à la cheville, en aluminium	S.F.	S/O	
Articulation à ressort à la cheville, en aluminium	3,00	S/O	
Articulation libre à la cheville, en acier inoxydable	15,00	S/O	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulation à ressort à la cheville, en acier inoxydable	22,00	S/O	
Double articulation à ressort à la cheville, en aluminium	3,00	S/O	
Bande molletière en cuir ou en thermoplastique	S.F.	82,00	
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (1/4 po)	27,00	27,00	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	Prix
Transfert d'étrier	39,00 $

	Prix
APPAREIL	
Orthèse tibio-pédieuse en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	395,00 $

COMPOSANTS

Coquille postérieure en plastique laminé
Courroies de retenue au mollet et au pied

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (¼ po)	27,00	27,00 $	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse tibio-pédieuse en plastique moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	289,00 $
COMPOSANTS	
Coquille postérieure en plastique moulé Courroies de retenue au mollet et au pied	

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (¼ po)	27,00	27,00 $	
Courroie de retenue	S.F.	17,00	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse tibio-pédieuse en plastique moulé, préfabriquée	223,00 $
COMPOSANTS	
Coquille postérieure en plastique moulé préfabriquée ou bande en spirale en plastique moulé couvrant les parties tibiale et pédieuse, préfabriquée Courroies de retenue au mollet et au pied	

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (¼ po)	27,00 $	27,00 $	
Courroie de retenue	S.F.	17,00	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse tibio-pédieuse pour fracture	355,00 $
COMPOSANTS	
Étrier en plastique Tiges bilatérales avec articulations au niveau de la cheville Coquille en thermoplastique Courroies de retenue	

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Courroie de retenue	S.F.	18,00 $	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse tibio-pédieuse pour jambe raccourcie de 7,6 cm (3 pouces) et plus excluant toute articulation prothétique du genou	1 500,00 $

COMPOSANTS

Pied S.A.C.H.
Appui tibial ou appui au niveau du pied
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral
Articulations externes libres au genou
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied S.A.C.H.	S.F.	128,00 $	
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral	S.F.	194,00	
Ceinture pelvienne	257,00	268,00	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	

	Prix à l'achat ou remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulation libre au genou	S.F.		
Articulation avec barrure à anneau au genou	13,00		
Articulation avec barrure Hoffa au genou	47,00		
Articulation type Suisse au genou	15,00		
Articulation polycentrique au genou	41,00		
Articulation uniaxiale décentrée	18,00		
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

§2. Orthèses fémoro-tibiales

	Prix
APPAREIL	
Orthèse fémoro-tibiale en plastique moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	418,00 $
COMPOSANTS	
Gouttière en plastique moulé, cuisse genou et jambe Courroies de retenue	

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Barre d'abduction	49,00 $	60,00 $	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	

	Prix à l'achat ou remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Genouillère et courroies	57,00	77,00	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse fémoro-tibiale avec articulation, cuir	693,00 $

COMPOSANTS

Articulations métalliques au genou, avec ou sans verrou
Embrasses métalliques garnies de cuir
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Courroie de retenue	S.F.	18,00 $	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Tourillon	47,00	S/O	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse fémoro-tibiale avec articulations, thermoplastique	560,00 $
COMPOSANTS	
Articulations métalliques au genou, avec ou sans verrou Embrasses métalliques garnies de thermoplastique Courroies de retenues	

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Courroie de retenue	S.F.	18,00 $	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Tourillon	47,00	S/O	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse fémoro-tibiale anti-recurvatum du genou	259,00 $
COMPOSANTS	
Orthèse préfabriquée Courroies de retenue	

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie en mois)
Courroie de retenue	S.F.	18,00 $	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse dynamique du genou fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	569,00 $

COMPOSANTS

Embrasses en plastique
Articulations métalliques au genou
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Courroie de retenue	S.F.	18,00	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse ajustable du genou fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire, pour limiter les mouvements médio-latéraux (post-chirurgicale ou post-traumatique)	635,00 $
COMPOSANTS	
Embrasses en plastique Articulations métalliques au genou avec cran d'arrêt Courroies de retenue	
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois	

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Courroie de retenue	S.F.	18,00 $	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

§3. Orthèses fémoro-pédieuses

	Prix
APPAREIL	
Orthèse fémoro-pédieuse	691,00 $
COMPOSANTS	
Étrier régulier Articulations libres à la cheville (2) Articulations libres au genou Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral Courroies de retenue Bande molletière en cuir ou en thermoplastique	
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois	

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Étrier régulier	S.F.	56,00	
Étrier rectangulaire	26,00	87,00	
Étrier en plastique moulé préfabriqué	23,00	95,00	
Étrier en plastique laminé	107,00	214,00	
Courroie malléolaire simple	54,00	75,00	
Courroie malléolaire double	65,00	85,00	
Genouillère et courroies	57,00	77,00	
Bande molletière en cuir ou en thermoplastique	S.F.	82,00	
Articulation libre à la cheville	S.F.	82,00	
Articulation simple à ressort à la cheville	6,00	88,00	
Articulation double action à ressort à la cheville	9,00	91,00	
Articulation libre au genou	S.F.	117,00	
Articulation avec barrure à anneau au genou	13,00	129,00	
Articulation avec barrure Hoffa au genou	47,00	164,00	
Articulation type suisse au genou	15,00	182,00	
Articulation polycentrique au genou	41,00	158,00	
Articulation uniaxiale décentrée	18,00	135,00	
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral	S.F.	194,00	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (¼ po)	27,00	27,00	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix
Transfert d'étrier	39,00 $

	Prix
APPAREIL	
Orthèse fémoro-pédieuse en plastique moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	483,00 $

COMPOSANTS

Gouttière en plastique moulé, cuisse genou, jambe et pied
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Genouillère et courroies	57,00	77,00 $	
Barre d'abduction	49,00	60,00	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse fémoro-pédieuse avec appui ischiatique	881,00 $

COMPOSANTS

Étrier régulier
Articulations libres à la cheville (2)
Articulations libres au genou
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral
Appui ischiatique
Courroies de retenue
Bande molletière en cuir ou en thermoplastique

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Étrier régulier	S.F.	56,00 $	
Étrier rectangulaire	26,00	87,00	
Étrier en plastique moulé préfabriqué	23,00	95,00	
Étrier en plastique laminé	107,00	214,00	
Courroie malléolaire simple	54,00	75,00	
Courroie malléolaire double	65,00	85,00	
Bande molletière en cuir ou en thermoplastique	S.F.	82,00	
Genouillère et courroies	57,00	77,00	
Articulation libre à la cheville	S.F.	82,00	
Articulation simple à ressort à la cheville	6,00	88,00	
Articulation double action à ressort à la cheville	9,00	91,00	
Articulation libre au genou	S.F.	117,00	
Articulation avec barrure à anneau au genou	13,00	129,00	
Articulation avec barrure Hoffa au genou	47,00	164,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulation type suisse au genou	15,00	182,00	
Articulation polycentrique au genou	41,00	158,00	
Articulation uniaxiale décentrée	18,00	135,00	
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral	S.F.	194,00	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	
Appui ischiatique	S.F.	S/O	
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (¼ po)	27,00	27,00	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	Prix
Transfert d'étrier	39,00 $

	Prix
APPAREIL	
Orthèse fémoro-pédieuse en plastique moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire et appui ischiatique	532,00 $

COMPOSANTS

Gouttière en plastique moulé, cuisse genou, jambe et pied
Appui ischiatique
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Genouillère et courroies	57,00	77,00	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse fémoro-pédieuse à tige unilatérale	605,00 $

COMPOSANTS

Étrier régulier
Articulation libre à la cheville, unilatérale
Articulation libre au genou, unilatérale
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral
Courroies de retenue
Bande molletière en cuir ou en thermoplastique

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Étrier régulier	S.F.	56,00 $	
Étrier en plastique moulé préfabriqué	23,00	95,00	
Étrier en plastique laminé	107,00	214,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Bande molletière, en cuir ou en thermoplastique	S.F.	82,00	
Courroie malléolaire simple	54,00	75,00	
Courroie malléolaire double	65,00	85,00	
Genouillère et courroies	57,00	77,00	
Articulation libre à la cheville	S.F.	82,00	
Articulation simple à ressort à la cheville	6,00	88,00	
Articulation double action à ressort à la cheville	9,00	91,00	
Articulation libre au genou	S.F.	117,00	
Articulation avec barrure à anneau au genou	13,00	129,00	
Articulation uniaxiale décentrée	18,00	135,00	
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral	S.F.	194,00	
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	153,00	174,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	105,00	
Ceinture pelvienne et bande métallique	46,00	151,00	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	88,00	
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (¼ po)	27,00	27,00	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	Prix
Transfert d'étrier	39,00 $

§4. Orthèses pelvi-pédieuses

	Prix
APPAREIL	
Orthèse pelvi-pédieuse	874,00 $

COMPOSANTS

Étrier régulier
Articulations libres à la cheville (2)
Articulations libres au genou
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral
Articulation à la hanche, toutes les sortes
Ceinture pelvienne
Courroies de retenue
Bande molletière en cuir ou en thermoplastique

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Étrier régulier	S.F.	56,00 $	
Étrier rectangulaire	26,00	87,00	
Étrier en plastique moulé préfabriqué	23,00	95,00	
Étrier en plastique laminé	107,00	214,00	
Courroie malléolaire simple	54,00	75,00	
Courroie malléolaire double	65,00	85,00	
Genouillère et courroies	57,00	77,00	
Articulation libre à la cheville	S.F.	82,00	
Articulation simple à ressort à la cheville	6,00	88,00	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	
Bande molletière, en cuir ou en thermoplastique	S.F.	82,00	
Articulation double action à ressort à la cheville	9,00	91,00	
Articulation libre au genou	S.F.	117,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulation avec barrure à anneau au genou	13,00	129,00	
Articulation avec barrure Hoffa au genou	47,00	164,00	
Articulation type suisse au genou	15,00	182,00	
Articulation polycentrique au genou	41,00	158,00	
Articulation uniaxiale décentrée	18,00	135,00	
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral	S.F.	194,00	
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	88,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	105,00	
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	S.F.	174,00	
Ceinture pelvienne et bande métallique	S/O	151,00	
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (¼ po)	27,00	27,00	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	Prix
Transfert d'étrier	39,00 $

	Prix
APPAREIL	
Orthèse pelvi-pédieuse avec appui ischiatique	937,00 $

COMPOSANTS

Étrier régulier
Articulations libres à la cheville (2)
Articulations libres au genou
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastrique au niveau fémoral
Articulation à la hanche, toutes les sortes
Ceinture pelvienne
Courroies de retenue
Appui ischiatique
Bande molletière en cuir ou en thermoplastique

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Étrier régulier	S.F.	56,00	
Étrier rectangulaire	26,00	87,00	
Étrier en plastique moulé préfabriqué	23,00	95,00	
Étrier en plastique laminé	107,00	214,00	
Courroie malléolaire simple	54,00	75,00	
Courroie malléolaire double	65,00	85,00	
Genouillère et courroies	57,00	77,00	
Articulation libre à la cheville	S.F.	82,00	
Articulation simple à ressort à la cheville	6,00	88,00	
Articulation double action à ressort à la cheville	9,00	91,00	
Articulation libre au genou	S.F.	117,00	
Articulation avec barrure à anneau au genou	13,00	129,00	
Articulation avec barrure Hoffa au genou	47,00	164,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulation type suisse au genou	15,00	182,00	
Articulation polycentrique au genou	41,00	158,00	
Articulation uniaxiale décentrée	18,00	135,00	
Embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral	S.F.	194,00	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (¼ po)	27,00	27,00	
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	S.F.	174,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	105,00	
Bande molletière en cuir ou en thermoplastique	S.F.	82,00	
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	88,00	
Ceinture pelvienne et bande métallique	S/O	151,00	
Appui ischiatique	S.F.	S/O	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	Prix
Transfert d'étrier	39,00 $

§5. Orthèses bilatérales des membres inférieurs

	Prix
APPAREIL	
Orthèse pédieuse de dérotation	86,00 $
COMPOSANTS	
Barre métallique avec crans d'arrêt, fixée aux souliers	
PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois	
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Transfert de chaussures (non rivetée)	18,00
Transfert de chaussures (rivetée)	25,00

	Prix
APPAREIL	
Orthèse pelvi-pédieuse de dérotation avec câble de torsion	267,00 $
COMPOSANTS	
Étrier régulier Cable de torsion Articulation au genou Ceinture pelvienne Articulation libre à la hanche	
PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois	
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Étrier régulier	S.F.	56,00 $	
Câble de torsion	S.F.	69,00	
Articulation libre à la hanche (partie métallique)	S.F.	120,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulation au genou	S.F.	68,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S.F.	105,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Transfert d'étrier	39,00 $

	Prix
APPAREIL	
Orthèse d'abduction pelvi-fémorale	187,00 $

COMPOSANTS

Deux embrasses en plastique aux cuisses
Barre métallique

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse d'abduction pelvi-fémorale en plastique moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	516,00 $

COMPOSANTS

Orthèse en plastique moulé
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Barre d'abduction	49,00	60,00 $	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	
Prolongement jusqu'au pied inclusivement	210,00	235,00	
Genouillère et courroies	57,00	77,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse pelvi-fémorale pour jeunes enfants	118,00 $
COMPOSANTS	
Harnais en tissu ou couche en plastique préfabriquée	

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse d'abduction pelvi-fémorale articulée de type « Scottish Rite »	811,00 $

COMPOSANTS

Deux embrasses métalliques garnies de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral
Barre métallique
Articulations universelles
Bande pelvienne
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Remplacement d'une embrasse garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral	S.F.	194,00 $	
Courroie de retenue	S.F.	18,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Parapodium, enfant (système Variety Village)	1 341,00 $

COMPOSANTS

Orthèse parapodium préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

	Prix
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	

	Prix
APPAREIL	
Parapodium, adulte (système Variety Village)	2 258,00 $
COMPOSANTS	
Orthèse parapodium préfabriquée	
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois	
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	

	Prix
APPAREIL	
Orthopodium	555,00 $
COMPOSANTS	
Orthèse orthopodium préfabriquée	
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois	
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	

§6. Composants additionnels pour orthèses tibio-pédieuses, fémoro-pédieuses et pelvi-pédieuses

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil (pose incluse)	Prix lorsqu'attribué seul (pose incluse)	
		Prix	Garantie (en mois)
Étrier régulier additionnel	45,00	56,00 $	
Étrier en plastique moulé préfabriqué, additionnel	67,00	95,00	
Étrier en plastique laminé, additionnel	152,00	214,00	
Étrier rectangulaire, additionnel	71,00	87,00	

SECTION IV
ORTHÈSES MEMBRES SUPÉRIEURS

§1. Orthèses de la main pouvant inclure le pouce et les autres doigts

	Prix
APPAREIL	
Orthèse passive pour la ou les articulations interphalangiennes proximales et interphalangiennes distales, préfabriquée	
COMPOSANTS	
Gouttière thermoplastique ou métal	
Courroies	
PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois	

	Prix
Index droit	74,00 $
Majeur droit	"
Annulaire droit	"
Auriculaire droit	"
Pouce droit	"
Index gauche	"
Majeur gauche	"
Annulaire gauche	"
Auriculaire gauche	"
Pouce gauche	"

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix

APPAREIL

Orthèse dynamique pour la ou les articulations interphalangiennes proximales, préfabriquée

COMPOSANTS

Coussinets d'appui
Ressorts

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

	Prix
Index droit	99,00 $
Majeur droit	"
Annulaire droit	"
Auriculaire droit	"
Pouce droit	"
Index gauche	"
Majeur gauche	"
Annulaire gauche	"
Auriculaire gauche	"
Pouce gauche	"

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse passive pour les articulations métacarpophalangiennes fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	126,00 $
COMPOSANTS	
Gouttière Barres métacarpiennes et phalangiennes Barres de connection Courroies	
PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois	
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	

	Prix
APPAREIL	
Orthèse dynamique des articulations métacarpophalangiennes, préfabriquée	140,00 $
COMPOSANTS	
Barres métacarpiennes Barres phalangiennes Pivots articulaires Bandes élastiques Cordes à piano Autres types de ressorts	
PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois	
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	

	Prix
APPAREIL	
Orthèse passive pour le pouce pouvant inclure les articulations carpométacarpienne, métacarpophalangienne et interphalangienne fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	126,00 $
COMPOSANTS	
Pièce moulée en thermoplastique ou autre matériau Courroies	
PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois	
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	

	Prix
APPAREIL	
Orthèse dynamique du pouce pouvant inclure les articulations carpométacarpienne, métacarpophalangienne ou interphalangienne fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	173,00 $
COMPOSANTS	
Pièces stabilisatrices Appareil de traction fait de ressorts, cordes à piano, élastiques Courroies	
PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois	
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	

§2. Orthèses du poignet et de la main

	Prix
APPAREIL	
Orthèse passive du poignet et de la main incluant les doigts et le pouce, palmaire ou dorsale, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	262,00 $
COMPOSANTS	
Gouttière Courroies Articulations bilatérales fixes pour l'orthèse dorsale avec cône dans la paume de la main	
PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois	
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	

	Prix
APPAREIL	
Orthèse passive du poignet et de la main incluant les doigts et le pouce, palmaire ou dorsale, préfabriquée	159,00 $
COMPOSANTS	
Gouttière Courroies Articulations bilatérales fixes pour l'orthèse dorsale avec cône dans la paume de la main	
PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois	
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	

	Prix
APPAREIL	
Orthèse passive du poignet, palmaire ou dorsale, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	166,00 $
COMPOSANTS	
Gouttière en thermoplastique, palmaire ou dorsale ou gouttière en cuir moulé renforcé Barre métacarpienne palmaire ou dorsale Courroies	
PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois	
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	

	Prix
APPAREIL	
Orthèse passive du poignet, palmaire ou dorsale, préfabriquée	129,00 $
COMPOSANTS	
Gouttière préfabriquée Barre métacarpienne palmaire ou dorsale Courroies	
PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois	
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	

	Prix
APPAREIL	
Orthèse articulée du poignet, préfabriquée	266,00 $

COMPOSANTS

Gouttière thermoplastique ou métal
Support métacarpien
Articulations bilatérales
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse statique du poignet et dynamique des doigts pouvant inclure le pouce « type Swanson », préfabriquée	328,00 $

COMPOSANTS

Barres transversales et longitudinales
Appui palmaire
Appareil de traction des doigts et du pouce
Gant de flexion

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse de ténodèse fabriquée sur mesures	540,00 $

COMPOSANTS

Pièces stabilisatrices pour le pouce, l'index et le majeur
Articulations métacarpophalangiennes
Articulations du poignet
Pièce stabilisatrice de l'avant-bras
Tige télescopique

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse dynamique pour flexion ou extension du poignet et des doigts, ou déviation cubitale ou radiale du poignet et des doigts, préfabriquée	284,00 $

COMPOSANTS

Pièces stabilisatrices pour l'avant-bras
Barre métacarpienne
Barres phalangiennes
Barre en « C » pour le pouce
Pivots articulaires
Cordes à piano
Élastiques
Courroies
Anneaux pour le pouce et les doigts

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

§3. Orthèses du coude, du poignet et de la main

	Prix
APPAREIL	
Orthèse passive monocoque pour le coude (antérieure ou postérieure) fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	261,00 $
COMPOSANTS	
Gouttière d'une seule pièce incluant le bras et l'avant-bras Courroies	
PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois	
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	

	Prix
APPAREIL	
Orthèse passive pour le coude avec articulations fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	401,00 $
COMPOSANTS	
Articulations uniaxiales, bilatérales au coude Gouttière cubitale en plastique moulé Gouttière humérale en plastique moulé Courroies Tourillon	
PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois	

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Coudière et courroies	57,00	77,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

§4. Orthèses de l'épaule, du coude, du poignet et de la main

	Prix
APPAREIL	
Orthèse gléno-humérale fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	432,00
COMPOSANTS	
Manchon en thermoplastique moulé de l'épaule à l'épicondyle Courroies thoraciques Courroies de velcro pour ajustement de la circonférence du manchon	
PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois	
LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	
LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL	
Aucun	

	Prix
APPAREIL	
Orthèse dynamique pour l'épaule et le coude fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	1 155,00
COMPOSANTS	
Demi-moulage thoracique Gouttière de bras, avant-bras et main Articulation bi-axiale à l'épaule Articulation à barrure externe, modèle E-500 ou E-1500 Harnais pour actionner l'articulation du coude Courroies de fixation Coussinages	
PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois	

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Harnais de suspension	S.F.	116,00	
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	127,00	
Articulation à barrure externe modèle E-500 ou E-1500	S.F.	724,00	
Mécanisme d'assistance-flexion	132,00	186,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse passive ajustable pour l'épaule, le coude, le poignet et la main genre aéroplane, préfabriquée	410,00

COMPOSANTS

Appui thoracique et pelvien
Articulations ajustables à l'épaule et au coude
Gouttières pour le bras, l'avant-bras et la main
Barre stabilisatrice ajustable entre l'appui tronculaire et huméral
Courroies de fixation
Coussinages

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Barre de mobilisation pelvi-humérale	126,00	S/O	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse gléno-humérale, préfabriquée	256,00
COMPOSANTS	
Manchon en thermoplastique moulé de l'épaule à l'épicondyle Courroies thoraciques Courroies de velcro pour ajustement de la circonférence du manchon	

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

SECTION V
ORTHÈSES-TRONC

§1. Orthèses du tronc

	Prix
APPAREIL	
Orthèse lombo-sacrée fabriquée en plastique moulé ou structure métallique (type Harris, Knight, Williams), préfabriquée	300,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse lombo-sacrée en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	451,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

	Prix

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse dorso-lombaire faite sur mesures (type Taylor, Harris-Taylor)	377,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquillon	32,00	S/O	
Coussin correcteur	32,00	S/O	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse dorso-lombaire rigide, préfabriquée (type Taylor, Harris-Taylor)	294,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse dorso-lombo-sacrée en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire, avec chevauchement bilatéral	774,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse dorso-lombo-sacrée en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	659,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse hyper-extension, préfabriquée	271,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée avec base en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire (type Milwaukee)	962,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Partie pelvienne fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	567,00	3

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée avec base en plastique moulé, préfabriquée (type Milwaukee)	749,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Partie pelvienne préfabriquée	S.F.	378,00	3

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée (type Lyonnais)	905,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Partie pelvienne fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	567,00	3

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse dorso-lombaire de correction, préfabriquée (type Boston)	458,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse dorso-lombaire de correction fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire (type Boston)	675,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

§2. Orthèses cervicales

	Prix
APPAREIL	
Orthèse cervicale en thermoplastique avec appui sternal, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	385,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse cervicale semi-rigide, préfabriquée (dessin Philadelphia)	136,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse cervicale à tiges verticales multiples	200,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse cervicale (type Minerve)	762,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Orthèse cervicale (type S.O.M.I.)	348,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Moule crânien avec tiges de stabilisation latérale	150,00	161,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

SECTION VI
ACCESSOIRES FONCTIONNELS ET AUTRES ARTICLES

ACCESSOIRES FONCTIONNELS ET AUTRES ARTICLES

	Prix
APPAREIL	
Support de marche ajustable sans roues (fixe)	65,00 $

	Prix
APPAREIL	
Support de marche ajustable sans roues (pliant)	122,00 $

	Prix
APPAREIL	
Support de marche ajustable mobile avec roues	193,00 $

CHAPITRE 2

LORSQU'ILS SONT FOURNIS UNIQUEMENT PAR UN ÉTABLISSEMENT

Règle particulière d'application:

Règle 17: Lorsque la mention C.S. (considération spéciale) remplace le prix d'achat ou de remplacement payable pour un appareil, le coût est déterminé de la façon suivante:

a) durée de fabrication: 8,50 $ par quart d'heure ou fraction de quart d'heure;

b) matériaux: au prix coûtant.

Il est nécessaire de transmettre à la Régie la durée de fabrication, la liste des matériaux utilisés et leur prix.

SECTION I
PROTHÈSES - MEMBRES INFÉRIEURS

§1. Prothèses tibiales

	Prix
APPAREIL *	
Autres prothèses	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Canne	10,00 $	10,00 $	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

§2. Prothèses fémorales

	Prix
APPAREIL *	
Autres prothèses fémorales endosquelettiques	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Canne	10,00 $	10,00 $	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL *	
Autres prothèses fémorales	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Canne	10,00 $	10,00 $	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

§3. Prothèses coxo-fémorales et hémipelviennes

	Prix
APPAREIL *	
Autres prothèses coxo-fémorales endosquelettiques	C.S.

	Prix

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Canne	10,00 $	10,00 $	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL *	
Autres prothèses hémipelviennes endosquelettiques	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Canne	10,00 $	10,00 $	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Marchette à pivots	620,00 $
COMPOSANTS	
Deux plates-formes inférieures Coussinets à billes à la cheville Ressorts pour rotation à la cheville Deux pilons Coussinets à billes à la hanche Plate-forme supérieure Emboîture en plastique	

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

SECTION II
PROTHÈSES - MEMBRES SUPÉRIEURS

	Prix
APPAREIL *	
Prothèse cubitale au CO_2	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL *	
Prothèse humérale au CO_2	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL *	
Prothèse gléno-humérale au CO_2	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL *	
Prothèse thoracique au CO_2	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL *	
Prothèse cubitale myo-électrique	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL *	
Prothèse humérale myo-électrique	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL *	
Prothèse cubitale électro-mécanique	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL *	
Prothèse humérale électro-mécanique	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL *	
Prothèse gléno-humérale électro-mécanique	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL *	
Prothèse thoracique électro-mécanique	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL *	
Autres prothèses non conventionnelles fabriquées selon des techniques et des procédés particuliers à partir de composants non standards ou spéciaux	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Bas de moignon (2)	S.F.		

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

SECTION III
ORTHÈSES - MEMBRES INFÉRIEURS

§1. Orthèses tibio-pédieuses

	Prix
APPAREIL *	
Orthèse tibio-pédieuse en plastique laminé genre S.P.T.S.	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (¼ po)	27,00 $	27,00 $	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL *	
Autres orthèses tibio-pédieuses	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (¼ po)	27,00 $	27,00 $	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

§2. Autres orthèses des membres inférieurs

	Prix
APPAREIL *	
Autres orthèses fémoro-tibiales	C.S.

	Prix

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Canne	10,00 $	10,00 $	
Béquilles	36,00	36,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL *	
Autres orthèses fémoro-pédieuses	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (¼ po)	27,00 $	27,00 $	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL *	
Autres orthèses pelvi-pédieuses	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Surélévation externe à la chaussure par 0,6 cm (¼ po)	27,00 $	27,00 $	
Canne	10,00	10,00	
Béquilles	36,00	36,00	
Béquilles canadiennes	104,00	104,00	

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL *	
Autres orthèses	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

SECTION IV
ORTHÈSES - MEMBRES SUPÉRIEURS

	Prix
APPAREIL *	
Autres orthèses	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

SECTION V
ORTHÈSES - TRONC

	Prix
APPAREIL *	
Orthèse de traction cervico-pelvienne	873,00 $

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

	Prix
APPAREIL *	
Autres orthèses du tronc	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun

LISTE DES AJUSTEMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

Aucun »

ANNEXE II

§4. Accessoires fonctionnels, autres

LISTE DE COMPLÉMENTS POUR FAUTEUILS ROULANTS

coussin 2 po (5 cm) – tissu	30,00 $
coussin 3 po (7,5 cm) – tissu	35,00
coussin 4 po (10 cm) – tissu	42,00
coussin 2 po (5 cm) – cuirette	40,00
coussin 3 po (7,5 cm) – cuirette	45,00
coussin 4 po (10 cm) – cuirette	50,00
coussin type « COMBI » ou équivalent*	C.S.
coussin type « CUMMUTER » ou équivalent*	C.S.
coussin type « JAY » ou équivalent*	C.S.
coussin en gel ou équivalent*	C.S.
coussin type « UNICARE » ou équivalent*	C.S.
coussin ROHO ou équivalent*	C.S.
coussin spécial*	C.S.
aide technique à la posture par éléments modulaires*	C.S.
aide technique à la posture moulée*	C.S.
aide technique à la posture combinée (modulaire et moulée)*	C.S.
pneu	
• dur 8 po (20 cm)	8,00
• dur 20 po (51 cm)	21,00
• dur 22 po (56 cm)	30,00
• dur 24 po (61 cm)	30,00
• dur 26 po (66 cm)	20,00
• pneumatique 6 po (15 cm)	11,00
• pneumatique 8 po × 1¼ po (20 cm × 3 cm)	25,00
• pneumatique 8 po × 2 po (20 cm × 5 cm)	25,00
• pneumatique 20 po (51 cm)	13,00
• pneumatique 22 po (56 cm)	20,00
• pneumatique 24 po (61 cm)	25,00
• pneumatique 26 po (66 cm)	16,00
• semi-pneumatique 7 po (17,5 cm)	16,00
• semi-pneumatique 8 po (20 cm)	22,00

AIDES TECHNIQUES À LA POSTURE – MEMBRES SUPÉRIEURS

	Prix
APPAREIL	
Support moulé pour l'avant-bras et la main, fabriqué sur mesures	261,00 $
COMPOSANTS	
Coquilles en ABS	
Glissière d'appui-bras	
Matériel de recouvrement	

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Courroie de retenue du membre	9,00 $	18,00 $	
Cône pour la main	27,00	46,00	

	Prix
APPAREIL	
Support moulé en thermoplastique pour l'avant-bras et la main, préfabriqué	202,00 $
COMPOSANTS	
Support moulé en thermoplastique Courroies de fixation au fauteuil	
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois	

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Glissière d'appui-bras en thermoplastique	20,00 $	57,00 $	
Courroie de retenue du membre	9,00	18,00	

	Prix
APPAREIL	
Support préfabriqué pour l'avant-bras (Otto Bock)	158,00 $
COMPOSANTS	
Appui-bras Otto Bock Courroies de fixation au fauteuil	
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois	

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Support pour la main (paume, corne, cône)	58,00 $	76,00 $	
Glissière d'appui-bras	20,00	57,00	
Courroie de retenue du membre	9,00	18,00	

	Prix
APPAREIL	
Support préfabriqué pour l'avant-bras et la main, en thermoplastique (genre gouttière)	132,00 $
COMPOSANTS	
Support en thermoplastique Courroies de fixation au fauteuil	

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

LISTE DES COMPOSANTS ET COMPLÉMENTS DISPONIBLES POUR CET APPAREIL

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Glissière d'appui-bras	20,00 $	57,00 $	
Appui élévateur en caoutchouc mousse	11,00	42,00	
Courroie de retenue du membre	9,00	18,00 »	

ANNEXE III

« SOUS-SECTION 5
LISTE DES ACCUMULATEURS POUR LES FAUTEUILS ROULANTS MOTORISÉS

LA CIE DE BATTTERIES COMMERCIALES R.M. LTÉE

Accumulateur de type aqueux à cycle profond groupe 22 Modèle: 22 NF-DC Capacité: 40 A.H. Fabricant: Crown Battery MFG. Co. Période de garantie: 6 mois	46,66 $

INVACARE CANADA INC.

Accumulateur de type aqueux à cycle profond groupe 22 Modèle: 22 NF Capacité: 40 A.H. Fabricant: MK Battery Période de garantie: 12 mois	60,00 $

LA CIE DE BATTTERIES COMMERCIALES R.M. LTÉE

Accumulateur de type aqueux à cycle profond groupe 24 Modèle: 24 DC Capacité: 70 A.H. Fabricant: Crown Battery MFG. Co. Période de garantie: 6 mois	48,56 $

LES ENTREPRISES Q.I.E. INC.

Accumulateur de type aqueux à cycle profond groupe U1 Modèle: U1-54 Capacité: 40 A.H. Fabricant: Q.I.E. Inc. Période de garantie: 6 mois	38,00 $
Accumulateur de type gélifié à cycle profond groupe 22, 24, U1*	C.S. »

18254

Gouvernement du Québec

Décret 424-93, 24 mars 1993

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Sûreté du Québec
— Directeurs généraux adjoints
— Rémunération

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 6.1 et du 1er alinéa du paragraphe *a* de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, par règlement, pourvoir à la classification et adopter l'échelle de traitement des membres de la Sûreté du Québec mentionnée aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du premier alinéa de l'article 43;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 442-91 du 27 mars 1991, a édicté le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec, lequel a été modifié par le décret 802-92 du 27 mai 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 6.1, par. 1°, 57, al. 1°, par. *a*)

1. L'échelle de traitement des directeurs généraux adjoints est la suivante:

1° du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993

Minimum: 91 080 $ Maximum: 98 072 $;

2° du 1er avril 1993 au 30 juin 1993

Minimum: 91 991 $ Maximum: 99 053 $;

De plus, un montant forfaitaire d'un maximum de 2 % du traitement pourra être versé à titre de prime au rendement.

2. Il sera remboursé aux directeurs généraux adjoints, sur production des pièces justificatives, jusqu'à un montant de 1 200 $ pour des dépenses reliées à l'exercice de leur fonction.

3. Les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec prévues au Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, édictés par le décret 441-91 du 27 mars 1991, s'appliquent aux directeurs généraux adjoints, telles qu'elles se lisent au moment où elles doivent être appliquées, à l'exception des dispositions particulières contenues dans le présent règlement.

4. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec, adopté par le décret numéro 442-91 du 27 mars 1991, lequel a été modifié par le décret 802-92 du 27 mai 1992.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18317

Gouvernement du Québec

Décret 440-93, 31 mars 1993

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments
– Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *i* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut, par règlement:

– édicter des règles concernant la vente d'un produit ou la préparation, le conditionnement, la transformation, le transport, l'estampillage ou la détention d'un produit en vue de la vente, du don à des fins promotionnelles ou de la fourniture de services moyennant rémunération;

– prescrire les modalités d'inspection, de prélèvement, de saisie ou de confiscation et établir le modèle de tout certificat, rapport ou procès-verbal rédigé par une personne autorisée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publiée avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication et une telle entrée en vigueur:

– Donner suite aux recommandations du Sommet sur l'agriculture québécoise et aux propositions du Comité spécial sur l'industrie acéricole visant entre autres à limiter, dans l'intérêt public, dès la saison des sucres de 1993, qui débute prochainement, le nombre de postes de réception où doit avoir lieu l'inspection gouvernementale du sirop d'érable en vrac;

– Pour atteindre cet objectif sur une base contractuelle, abroger à compter de la saison des sucres de 1993, les dispositions réglementaires relatives à l'inspection gouvernementale obligatoire du sirop d'érable en vrac.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *a* et *i*)

1. Le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1055-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 1044), 845-87 du 3 juin 1987, 1819-87 du 2 décembre 1987, 397-88 du 23 mars 1988, 419-90 du 28 mars 1990, 591-90 du 2 mai 1990, 669-90 du 16 mai 1990, 1573-91 du 20 novembre 1991, 336-92 du 11 mars 1992, 1057-92 du 15 juillet 1992, 1131-92 du 5 août 1992, 1769-92 du 9 décembre 1992 et 336-93 du 17 mars 1993, est de nouveau modifié par l'abrogation des articles 8.5.2 à 8.5.6.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18370

Gouvernement du Québec

Ordonnance du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en date du 18 mars 1993

Modification du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990

ATTENDU QUE l'article 4 (1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, autorise le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à modifier, par ordonnance, les périodes de fermeture et les contingents fixés pour une zone par ce règlement de façon à ce que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 4 (2) de ce règlement, le ministre peut en donner avis aux intéressés par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, j'ordonne que les périodes de fermeture et les contingents prévus aux annexes I à XXV et XXX de ce règlement soient modifiés, pour la période du 22 avril 1993 au 31 mars 1996, conformément à l'annexe suivante et que cette annexe soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,
GASTON BLACKBURN

ANNEXE

1. La colonne III de l'article 4 de la partie I de l'annexe I du Règlement de pêche (1990) est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 4.	Touladi	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

2. La colonne IV des alinéas 2 *a)b)*, 3 *a)b)*, 4 *a)b)c)*, 5 *a)b)*, 6 *a)b)c)*, 7 *a)b)c)* de même que la colonne III des alinéas 4 *b)*, 6 *b)*, 7 *b)* de la partie II de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 2.	Baldwin, Rés. faunique de		*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
			b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
3.	Casault, ZEC		*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de mai
			b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de mai
4.	Chic-Chocs, Rés. faunique des		*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
		b) 3 en tout	*b)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
			c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
5.	Dunière, Rés. faunique de		*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
			b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
6.	Gaspésie, Parc de conservation de la		*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
		b) 3 en tout	*b)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
			c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
7.	Matane, Rés. faunique de		*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
		b) 3 en tout	*b)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
			c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin »

3. La colonne IV des articles ou des alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 14 *a)*, 16, 20 et 21 de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 2.	Casault, Lac	Du 1er avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le dernier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
3.	Causapscal, Lac	Du 1er avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le dernier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
4.	Coeurs, Lac des	Du 1er avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le dernier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
5.	D, Lac	Du 1er avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le dernier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
6.	Frenette, Lac	Du 1er avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le dernier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
7.	Huit Milles, Lac des	Du 1er avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le dernier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
11.	Moulin, Lac du	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
12.	Nord, Lac du	Du 1er avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le dernier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
14.	Portage, Lac du	*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
16.	Rond, Lac	Du 1er avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le dernier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
20.	Source, Lac de la	Du 1er avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le dernier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
21.	Tremblay, Lac	Du 1er avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le dernier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre »

4. La colonne V des alinéas ou sous-alinéas 1 (2)*a)*, 1 (7)*a)*.1)*(i)(ii)*, 2 (2)*a)b)*, 3 (5)*a)(i) d)(i)*, 4 (1)*a)*, 4 (2)*a)b)*, 5 (1)*a)b)*, 5 (2)*a)b)*, 6 *a)b)*, 12 (2)*a)b)*, 13 (1)*a)c)(i)(ii)*, 13 (4)*a)b)*, 14 (1)*a)b)*, 14 (2)*a)(i) b)(i) c)(i)(ii) d)(i)*, 14 (3)*a)(i)*, 14 (4)*a) b)(i)*, 14 (5)*a)b)*, 14 (6)*a)b)*, 14 (7)*a)b)*, 14 (8)*a)b)*, 14 (9)*a)b)*, 15 (1)*a)b)*, 15 (2)*a)b)*, 15 (4)*a)b)*, 18 (1)*c)(i)(ii)*, 19 (1)*b)(ii)*, 19 (2)*b)(ii)*, 22 (5)*a)b)* de même que la colonne III des alinéas ou sous-alinéas 2 (2)*a)b)*, 3 (5)*a)(i) d)(i)*, 18 (1)*c)* de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 1.	Bonaventure, Rivière		
	(2)		*a)* Du 1er septembre au 10 juin
	(7)		*a*.1) i. Du 1er septembre au 10 juin ii. Du 1er septembre au 10 juin
2.	Cap-Chat, Rivière		
	(2)	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	*a)* Du 1er septembre au 14 juin
		b) Même que pour la zone 1 selon la partie 1	*b)* Du 1er septembre au 14 juin
3.	(5)	*a)* i. 0	*a)* i. Du 1er avril au 31 mars
		d) i. 0	*d)* i. Du 1er avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
4.	Cascapédia, Petite rivière		
	(1)		*a)* Du 1er septembre au 10 juin
	(2)		*a)* Du 1er septembre au 10 juin *b)* Du 1er septembre au 10 juin
5.	Cascapédia Est, Petite rivière		
	(1)		*a)* Du 1er septembre au 10 juin *b)* Du 1er septembre au 10 juin
	(2)		*a)* Du 1er septembre au 10 juin *b)* Du 1er septembre au 10 juin
6.	Cascapédia Ouest, Petite rivière		*a)* Du 1er septembre au 10 juin *b)* Du 1er septembre au 10 juin
12.	Malbaie, Rivière		
	(2)		*a)* Du 16 septembre au 14 août *b)* Du 16 septembre au 14 août
13.	Matane, Rivière		
	(1)		*a)* Du 1er octobre au 22 juin *c)* i. Du 1er septembre au 22 juin ii. Du 1er septembre au 22 juin
	(4)		*a)* Du 11 septembre au 14 juin *b)* Du 11 septembre au 14 juin
14.	Matapédia, Rivière		
	(1)		*a)* Du 1er septembre au 31 mai *b)* Du 1er septembre au 31 mai
	(2)		*a)* i. Du 1er septembre au 31 mai *b)* i. Du 1er septembre au 31 mai *c)* i. Du 1er septembre au 31 mai ii. *(A)* Du 1er septembre au 7 mai *d)* i. Du 1er septembre au 31 mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
	(3)		*a)* i. Du 1er septembre au 31 mai
	(4)		*a)* Du 1er septembre au 31 mai *b)* i. Du 1er septembre au 31 mai
	(5)		*a)* Du 1er septembre au 31 mai *b)* Du 1er septembre au 31 mai
	(6)		*a)* Du 1er septembre au 31 mai *b)* Du 1er septembre au 31 mai
	(7)		*a)* Du 1er septembre au 31 mai *b)* Du 1er septembre au 31 mai
	(8)		*a)* Du 1er septembre au 31 mai *b)* Du 1er septembre au 7 mai
	(9)		*a)* Du 1er septembre au 31 mai *b)* Du 1er septembre au 7 mai
15.	Mitis, Rivière		
	(1)		*a)* Du 1er septembre au 31 mai *b)* Du 1er septembre au 31 mai
	(2)		*a)* Du 1er septembre au 6 juillet *b)* Du 1er septembre au 6 juillet
	(4)		*a)* Du 1er septembre au 6 juillet *b)* Du 8 septembre au 24 avril
18.	Port-Daniel, Rivière		
	(1)	*c)* 0	*c)* i. Du 1er avril au 31 mars ii. Du 1er avril au 31 mars
19.	Ristigouche, Rivière		
	(1)		*b)* ii. Du 1er novembre au 14 avril
	(2)		*b)* ii. Du 1er novembre au 14 avril
22.	York, Rivière		
	(5)		*a)* Du 1er septembre au 10 juin *b)* Du 1er septembre au 10 juin »

5. La colonne III de l'article 5 de la partie I de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 5.	Touladi	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

6. La colonne IV des alinéas 3 *a)b)c)* et la colonne III des alinéas 1 *b)c)* et 3 *b)c)* de la partie II de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Bas Saint-Laurent, Zec du	*b)* 3 en tout	
		c) s/o	
3.	Owen, Zec		*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
		b) 3 en tout	*b)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
		c) s/o	*c)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai »

7. La partie III de l'annexe II du même règlement est modifiée par l'ajout de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 26.4	Pain de Sucre, Lac (47°49′ N., 68°40′ O.) Canton Auclair	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

8. La colonne IV des articles ou des alinéas 2, 7 *a)*, 14 *a)*, 19, 22 *a)*, 24 *a)*, 30 *a)*, 39 *a)* et 43 *a)* de la partie III de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 2.	Anguille, Lac de l'	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
7.	Beau, Lac	*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.	Est, Lac de l'	*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
19.	Grosse Truite, Lac de la	Du 1er avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le premier vendredi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
22.	Jerry, Lac	*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
24.	Long, Lac	*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.	Pohénégamook, Lac	*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
39.	Squatec, Lac	*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.	Témiscouata, Lac	*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

9. La colonne V des alinéas ou sous-alinéas 2 *a)(i) b)(i)*, 4 (1)*a)b)*, 4 (2)*a)b)*, 5 (1)*a)b)*, 5 (2)*a)b)*, 5 (3)*a)b)*, 5 (4)*a)b)*, 6 (4)*a)b)*, 7 (1)*a)b)*, 7 (2)*b)* de même que la colonne III des alinéas 5 (2)*a)b)* de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 2.	Matapédia, Rivière		
			a) i. Du 1er septembre au 31 mai
			b) i. Du 1er septembre au 31 mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
4.	Mitis, Rivière		
	(1)		*a)* Du 1er septembre au 6 juillet *b)* Du 1er septembre au 6 juillet
	(2)		*a)* Du 1er septembre au 6 juillet *b)* Du 1er septembre au 6 juillet
5.	Ouelle, Rivière		
	(1)		*a)* Du 1er septembre au 22 juin *b)* Du 1er septembre au 22 juin
	(2)	*a)* 2 petits, ou 1 petit et un grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	*a)* Du 1er septembre au 22 juin
		b) même que pour la zone 2 selon la partie 1	*b)* Du 1er septembre au 22 juin
	(3)		*a)* Du 1er septembre au 22 juin *b)* Du 1er septembre au 22 juin
	(4)		*a)* Du 1er septembre au 22 juin *b)* Du 1er septembre au 22 juin
6.	Patapédia, Rivière		
	(4)		*a)* Du 1er septembre au 10 juin *b)* Du 1er septembre au 10 juin
7.	Rimouski, Rivière		
	(1)		*a)* Du 1er septembre au 22 juin *b)* Du 1er septembre au 22 juin
	(2)		*b)* Du 8 septembre au 24 avril »

10. La colonne III des articles 4 et 9 de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 4.	Esturgeon jaune	Du 1er novembre au 14 juin
9.	Touladi	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

11. Les colonnes III et IV de l'article 4 de la partie III de l'annexe III du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 4.	Frontière, Lac	*a)* Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Ombles	*b)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		c) Autres espèces	*c)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

12. La colonne IV des alinéas 1 *a)c)* et 2 *a)c)* de la partie VI de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Etchemin, Lac	*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		c) Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	Trois Saumons, Lac	*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		c) Même que pour la zone 3 selon la partie I »

13. La colonne III des articles 4 et 8 de la partie I de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 4.	Esturgeon jaune	Du 1er novembre au 14 juin
8.	Touladi	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

14. La colonne IV des alinéas 1 *a)b)c)d)* de la partie II de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Frontenac, Parc de récréation de	*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

15. La colonne IV des articles, sous-articles ou alinéas 3 *d)*, 8*c)*, 12, 13, 14, 15, 16 (1)*b)* à *d)*, 17, 20, 22, 23 (2) *d)*, 23 (4) *d)* de même que la colonne III des articles, sous-articles ou alinéas 3 *d)*, 8, 12, 13, 14, 15, 16 (1), 17, 22 de la partie III de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 3.	Aylmer, Lac	*d)* Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.	Clair, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	
		b) Brochets, Dorés	
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
12.	Elgin, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	Fortin, Lac	*a)* Achigans	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou a celui le plus proche de cette date
		b) Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Autres espèces	*c)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.	Lambton, Petit lac	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
15.	Louise, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
16.	Mégantic, Lac		
	(1)	*a)* Achigans, Maskinongé	
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.	Moffatt, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
20.	Raquette, Lac		Même que pour la zone 4 selon la partie I
22.	Saint-François, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23.	Saint-François, Rivière		
	(2)		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(4)		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

16. La colonne III des articles 4 et 8 de la partie I de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 4.	Esturgeon jaune	Du 1er novembre au 14 juin
8.	Touladi	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

17. La colonne IV des articles ou alinéas 1 *d)*, 2.1 *c)*, 2.2, 2.3 *b)*, 3, 4, 5, 6.1 *b)* à *c)*, 7, 8, 9 *c)*, 10 *a)*, 11 *c)*, 12, 13 *d)* de même que la colonne III des articles ou alinéas 1 *a)c)d)*, 2.1 *a)c)*, 2.2, 2.3, 3, 4, 5, 6.1, 7, 8, 9 *a)c)*, 10, 11 *a)c)*, 12, 13 *a)c)d)* de la partie III de l'annexe V du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Brome, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.1	Bromont, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.2	Bull, Étang	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.3	Gale, Étang	*a)* Achigans, Maskinongé	
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Gilbert, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	Libby, Étang	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
5.	Malaga, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.1	Missisquoi, Rivière	*a)* Achigans, Maskinongé	
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Nick, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.	Peasley, Étang	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Selby, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	Trousers, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
11.	Waterloo, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.	Webster, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	Yamaska, Rivière	*a)* Achigans, Maskinongé	
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

18. La colonne III de l'article 8 de la partie I de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 8.	Touladi	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

19. La colonne IV des articles ou alinéas 1, 2 *d)*, 3 *d)*, 4, 5, 8, 9 *d)*, 10 *d)*, 11 (1) *d)*, 11 (2) *d)*, 11 (3) *d)*, 12 *d)*, 14 *d)*, 16 *d)*, 17 *b)* à *d)*, 18, 19, 20 *d)*, 21 (1) *d)*, 21 (2) *d)*, 22 *d)*, 23 *d)*, 24 *d)*, 25 *d)*, 26 *d)* de même que la colonne III des articles ou alinéas 1, 4, 5, 8, 17 *b)* à *d)*, 18, 19, 26 *a)c)d)* et la colonne I de l'alinéa 15 *a)* de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Argent, Lac d'	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	Boissonneault, Lac		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Brompton, Lac		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	Brousseau, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
5.	Dudswell, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.	Long, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Lovering, Lac		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	Magog, Lac		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	Magog, Rivière		
	(1)		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(2)		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(3)		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
12.	Massawippi, Lac		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.	Memphrémagog, Lac		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	Memphrémagog, Lac		
	Les tributaires suivants de ce lac:		
	a) Les ruisseaux:		
	– Castle (45°16′ N., 72°12′ O.), Canton Stanstead		
	– Taylor (45°08′ N., 72°15′ O.), Canton Stanstead		
16.	Montjoie, Lac		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.	Orford, Lac	*b)* Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
18.	Parker, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
19.	Roxton, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
20.	Saint-François, Petit lac		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
21.	Saint-François, Rivière		
	(1)		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(2)		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
22.	Stoke, Lac		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23.	Truite, Lac à la		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
24.	Wallace, Lac		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.	Watopéka, Rivière		*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
26.	Yamaska, Rivière	*a)* Achigans, Maskinongé	
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

20. La colonne III des articles 1 à 6 et 7 à 11 de la partie I de l'annexe VII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
"1.	Achigans	Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2.	Brochet	Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3.	Dorés	du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4.	Esturgeon jaune	Du 1er novembre au 14 juin
5.	Maskinongé	Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6.	Ombles	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Saumon atlantique anadrome	Du 1er septembre au 31 mai
8.	Ouananiche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Touladi	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	Truites	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
11.	Autres espèces	Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

21. La colonne IV des articles ou alinéas 5 *b)*, 9, 11, 12, 13 de même que la colonne III des articles ou alinéas 5 *a)b)*, 9, 11, 12, 13 de la partie III de l'annexe VII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 5.	Est, Lac de l'	*a)* Achigans, Maskinongé	
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Noir, Lac	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
11.	Stater, Étang	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.	Trois Lacs, Les	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	Truite, Lac à la	*a)* Achigans, Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, Dorés	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, Ouananiche, Truites	*c)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	*d)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	*e)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

22. La colonne IV de l'article 1 de la partie V de l'annexe VII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Bulstrode, Rivière	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

23. La colonne III de l'article 5 de la partie I de l'annexe VIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 5.	Esturgeon jaune	Du 1er novembre au 14 juin »

24. La colonne III de l'article 7 de la partie I de l'annexe IX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 7.	Touladi	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

25. La colonne IV des alinéas 1 *f)i)*, 2 *f)i)*, 3 *f)i)*, 4 *f)i)*, 5 *f)i)*, 6 *f)i)* et 7 *b)* de la partie III de l'annexe IX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Archambault, Lac	*f)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		i) Du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	Cloutier, Lac	*f)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		i) Du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Écho, Lac	*f)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		i) Du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	Îles, Lac des	*f)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		i) Du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	Maskinongé, Lac	*f)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		i) Du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
6.	Ouareau, Lac	*f)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		i) Du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Sables, Lac des	*b)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

26. La colonne III des articles 4 et 8 de même que la colonne II de l'article 7.1 de la partie I de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
« 4.	Esturgeon jaune		Du 1er novembre au 14 juin
7.1	Saumon atlantique anadrome	0	
8.	Touladi		Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

27. La colonne IV des alinéas 2 *h)*, 3 *h)*, 11 *h)*, 12 *h)*, 22 *h)*, 25 *a)*, 32 *h)*, 36 *h)*, 38 (1)*h)*, 38 (2)*h)*, 38 (4)*h)*, 38 (5)*h)*, 44 (1)*h)*, 53 *h)* et 55 *h)* de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 2.	(Sans nom), Ruisseau	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Bisson, Lac	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
11.	Cerf, Lac du	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.	Cerf, Petit lac du	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
22.	François, Lac	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
25.	Grandes Baies, Lac des	*a)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
32.	Kiamika, Rivière	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
36.	Lefebvre, Ruisseau	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
38.	Lièvre, Rivière du	
	(1)	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(2)	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(4)	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(5)	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
44.	Petite-Nation, Rivière de la	
	(1)	*h)* Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
53.	Saint-Germain, Lac	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
55.	Serpent, Lac	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

27. La colonne IV des alinéas 1 *a)*, 2 *a)*, 3 *a)*, 4 *a)*, 5 *a)*, 8 *a)*, 9 *a)*, 10 *a)*, 11 *a)*, 12 *a)*, 13 *a)*, 14 *a)* et 15 *a)* de la partie VI de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	(Sans nom), Lac	*a)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	Berneuil, Lac	*a)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Berneuil, Petit Lac	*a)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	Brûlé, Lac	*a)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	Chemin, Lac du	*a)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.	Gardner, Lac	*a)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Loutre, Lac	*a)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
10.	McGillivray, Lac	*a)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	Mud, Lac	*a)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.	Provisions, Lac aux	*a)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	Sopwith, Lac	*a)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.	Squaw, Lac de la	*a)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	Truite, Petit lac à la	*a)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

29. La colonne III des articles 4 et 8 de même que la colonne II de l'article 7.1 de la partie I de l'annexe XI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
« 4.	Esturgeon jaune		Du 1er novembre au 14 juin
7.1	Saumon atlantique anadrome	0	
8.	Touladi		Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

30. La colonne IV des alinéas 2 *h)*, 3 *i)*, 4 *i)*, 5 *g)*, 6 *g)*, 7 *i)*, 10 *i)*, 11 (2)*h)*, 13 *i)*, 15 *i)*, 17 *i)*, 18 *h)*, 19 *i)*, 22 *h)*, 26 *i)*, 27 *i)*, 28 *i)*, 29 *i)*, 31 *i)*, 32 *h)*, 34 *i)*, 35 *i)*, 36 (1)*h)*, 36 (2)*h)*, 37 *i)*, 38 *i)*, 39 *i)*, 40 *h)*, 41 *i)*, 43 *i)*, 45 *i)*, 46 *i)*, 47 *i)*, 48 *i)*, 51 *i)*, 53 *i)*, 54 *i)*, 55 *i)*, 56 *i)*, 57 *i)*, 59 *i)* et 60 *i)* de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 2.	Argent, Rivière d'	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
3.	Baskatong, Réservoir	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	Bertrand, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	Béthune, Lac	*g)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
6.	Béthune, Petit Lac	*g)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Bitobi, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	Brochet, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	Busby, Ruisseau	
	(2)	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
13.	Caméra, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	Chaud, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.	Chêne, Lac du	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
18.	Chubb, Ruisseau	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
19.	Cocanagog, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
22.	David, Lac	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
26.	Georges, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
27.	Gravel, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
28.	Hamel, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
29.	Hardy, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.	Journalistes, Lac des	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
32.	Journalistes, Ruisseau des	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
34.	Kiamika, Réservoir	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
35.	Kiamika, Petit lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.	Kiamika, Rivière	
	(1)	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(2)	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
37.	Lafontaine, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
38.	L'Allier, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
39.	Léona, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
40.	Lièvre, Rivière du	*h)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
41.	Macaza, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.	Major, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
45.	Marquis, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
46.	Noir, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
47.	Ouellette, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
48.	Papineau, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
51.	Philomène, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
53.	Pionnier, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
54.	Piscatosine, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
55.	Rainboth, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
56.	Rochon, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
57.	Saint-Paul, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
59.	Tapani, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
60.	Tibériade, Lac	*i)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

31. La colonne III des articles 1, 4 et 8 de la partie I de l'annexe XII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 1.	Achigans	Du 16 avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
4.	Esturgeon jaune	Du 1er novembre au 14 juin
8.	Touladi	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

32. La colonne IV des alinéas 1 *a)d)e)*, 2 *a)d)*, 4 *a)*, 5 *a)* de même que la colonne III des alinéas 1 *e)* et 3 *b)f)g)* de la partie II de l'annexe XII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Dumoine, Zec		*a)* Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
			d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
		e) 3 en tout	*e)* Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
2.	Kipawa, Zec		*a)* Du troisième lundi de septembre au 14 juin

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
3.	La Vérendrye, Réserve faunique		*a)* Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) 6 en tout	
			d) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
		f) 3 en tout	
		g) s/o	
4.	Maganasipi, Zec		*a)* Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
5.	Restigo, Zec		*a)* Du troisième lundi d'octobre au 14 juin »

33. La colonne IV des articlees 1 et 17 de la partie V de l'annexe XII du même règlement est remplacé par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Back Camp, Lac	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
17.	Wilson, Lac	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai »

34. La partie VI de l'annexe XII du même règlement est modifiée par l'ajout de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 8.1	Café Lac (46°41′ N., 76°50′ O.) Canton Dauphiné	*a)* Touladi	*a)* 2 en tout	*a)* Du lunai le ou le plus près du 15 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 12 selon la partie 1	*b)* Même que pour la zone 12 selon la partie I
11.01	Gauthier, Lac (46°59′45″ N., 77°53′48″ O.) Canton Diéreville	*a)* Touladi	*a)* 2 en tout	*a)* Du lundi le ou le plus près du 15 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 12 selon la partie 1	*b)* Même que pour la zone 12 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
14.1	Maltais, Lac (46°59'18" N., 77°55'51" O.) Canton Diéreville	*a)* Touladi	*a)* 2 en tout	*a)* Du lundi le ou le plus près du 15 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 12 selon la partie 1	*b)* Même que pour la zone 12 selon la partie I
16.1	Mewab, Lac (46°44' N., 76°44' O.) Canton Hainaut	*a)* Touladi	*a)* 2 en tout	*a)* Du lundi le ou le plus près du 15 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 12 selon la partie 1	*b)* Même que pour la zone 12 selon la partie I
20.01	Saint-Amand, Lac (46°52' N., 77°12' O.) Canton Doutreleau	*a)* Touladi	*a)* 2 en tout	*a)* Du lundi le ou le plus près du 15 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 12 selon la partie 1	*b)* Même que pour la zone 12 selon la partie I »

35. La colonne IV des alinéas 2 *d)*, 4 *d)*, 5 *d)*, 6 *d)*, 10 *d)* de même que la colonne III des alinéas 2 *e)*, 3 *c)d)*, 4 *e)*, 5 *e)*, 6 *e)*, 10 *e)*, 13 *d)*, 16 *c)d)*, 18 *c)d)*, 22 *c)d)*, 23 *c)* de la partie VI de l'annexe XII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 2.	(Sans nom), Lac		*d)* Du lundi le ou le plus près du 15 septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
		e) s/o	
3.	Bay, Lac	*c)* 3 en tout	
		d) s/o	
4.	Beauchêne, Lac		*d)* Du lundi le ou le plus près du 15 septembre au 24 décembre
		e) s/o	
5.	Beauchêne, Petit Lac		*d)* Du lundi le ou le plus près du 15 septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
		e) s/o	

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
6.	Bouleaux, Petit Lac des		*d)* Du lundi le ou le plus près du 15 septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
		e) s/o	
10.	Diable, Lac du		*d)* Du lundi le ou le plus près du 15 septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
		e) s/o	
13.	Island, Lac	*d)* s/o	
16.	Mars, Lac	*c)* 3 en tout	
		d) s/o	
18.	Pierre, Lac	*c)* 3 en tout	
		d) s/o	
22.	Truite, Lac à la	*c)* 3 en tout	
		d) s/o	
23.	Winawiash, Lac	*c)* 3 en tout »	

36. La colonne III des articles 1, 4, 6 de la partie I de l'annexe XIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 1.	Achigans	Du 16 avril au 14 juin
4.	Esturgeon jaune	Du 1er novembre au 14 juin
6.	Touladi	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

37. La colonne IV des alinéas 1 *a)b)c)e)* et 2 *a)b)c)e)* de la partie II de l'annexe XIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Aiguebelle, Parc de conservation d'	*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
2.	Aiguebelle, Réserve faunique d'	*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

38. La colonne III des articles 1, 4 et 7 de la partie I de l'annexe XIV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 1.	Achigans	Du 16 avril au 14 juin
4.	Esturgeon jaune	Du 1er novembre au 14 juin
7.	Touladi	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

39. La partie VI de l'annexe XIV du même règlement est modifiée par l'ajout de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 19.1	Strammond, Lac (47°37'30" N., 76°01' O.)	*a)* Touladi	*a)* 2 en tout	*a)* Du lundi le ou le plus près du 15 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 14 selon la partie I	*b)* Même que pour la zone 14 selon la partie I »

40. Les colonnes III et IV de l'alinéa 15 *d)* de la partie VI de l'annexe XIV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 15.	Mesplet, Lac	*d)* Même que pour la zone 14 selon la partie I	*d)* Même que pour la zone 14 selon la partie I »

41. La colonne III des articles 4, 6, 7, 8 et 10 de la partie I de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 4.	Esturgeon jaune	Du 1er novembre au 14 juin
6.	Ombles	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Saumon atlantique anadrome	Du 1er septembre au 31 mai
8.	Ouananiche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	Truites	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

42. La colonne III de l'alinéa 8 *h)* de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent
« 8.	Flamand, Zec	*h)* 1 en tout »

43. La colonne IV des articles ou alinéas 155, 161 et 178 *a)b)* de même que la colonne III des articles 155 et 161 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 155.	Saint-Augustin Lac	*a)* Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Autres espèces	*b)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
161.	Sergent, Lac	*a)* Achigans et Maskinongé	*a)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
		b) Ombles	*b)* Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		c) Autres espèces	*c)* Du 1er décembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
178.	La Tuque, Lac		*a)* Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

44. La colonne V des alinéas 1 (2)*a)(ii)*, *b)(i) c)(i)*, 1 (5)*a) b)(ii)* de même que la colonne III de l'alinéa 1 (5)*a)* de la partie IV de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 1.	Jacques-Cartier, Rivière		
	(2)		*a)* ii. Du 1er septembre au 9 juillet
			b) i. Du 1er décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 10 juin au 31 août
			c) i. Du 1er décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 10 juin au 31 août
	(5)	*a)* 1	*a)* Du 1er octobre au 30 juin
			b) ii. Du 1er octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

45. La colonne IV des alinéas 6 *a)b)*, 8.1 *a)b)c)*, 22 *a)b)*, 26 *a)b)*, 29.2 *a)b)c)*, 32 *a)b)*, 32.1 *a)b)c)*, 35 *a)b)*, 38 *a)b)*, 43.1 *a)b)c)* et 45 *a)b)* de la partie VI de l'annexe XV du même règlement est replacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 6.	Bardy, Lac	*a)* Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.1	Blanc, Lac	*a)* Même que pour la zone 15 selon la partie I
		b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
		c) Même que pour la zone 15 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
22.	Grundy, Lac	*a)* Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
26.	Houle, Lac	*a)* Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
29.2	Long, Lac	*a)* Même que pour la zone 15 selon la partie I
		b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
		c) Même que pour la zone 15 selon la partie I
32.	McTavish, Lac	*a)* Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
32.1	Montauban, Lac	*a)* Même que pour la zone 15 selon la partie I
		b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
		c) Même que pour la zone 15 selon la partie I
35.	Oscar, Lac	*a)* Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
38.	Pineault, Lac	*a)* Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.1	Saint-Joseph, Lac	*a)* Même que pour la zone 15 selon la partie I
		b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
		c) Même que pour la zone 15 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
45.	Spellman, Lac	*a)* Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril *b)* Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

46. La colonne III des articles 1 et 4 de la partie I de l'annexe XVI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 1.	Achigans	Du 16 avril au 14 juin
4.	Esturgeon jaune	Du 1er novembre au 14 juin »

47. La colonne IV de l'article 1 de la partie III de l'annexe XVI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Oloron, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mars et du lundi suivant le troisième samedi de mars au quatrième vendredi d'avril »

48. La colonne III des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la partie I de l'annexe XVII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 1.	Brochets	Du 16 avril au 31 mai
2.	Dorés	Du 16 avril au 31 mai
3.	Esturgeon jaune	Du 1ernovembre au 14 juin
4.	Ombles	Du 8 septembre au 24 avril
5.	Touladi	Du 8 septembre au 24 avril »

49. La colonne IV des alinéas 1 *a)b)*, 2 *a)* à *f)*, 3 *a)b)*, 5 *a)* à *d)*, 11 *a)* à *d)*, 18 *a)* à *e)*, 19 *a)* à *e)* de même que la colonne III des alinéas 3 *a)*, 6 *c)*, 11 *b)* de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Anse-Saint-Jean, Zec de l'		*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
			b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
2.	Ashuapmushuan, Réserve faunique		*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
			b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
			c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
			d) Du 10 juillet au jeudi veille du dernier vendredi de mai
			e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
			f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
3.	Buteux-Bas-Saguenay, Zec	*a)* 15 en tout	*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5.	D'Iberville, Zec		*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
6.	Forestville, Zec de	*c)* 1 en tout	
11.	Lièvre, Zec de la		*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
		b) 15 en tout	*b)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
			c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
			d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
18.	Passes, Zec des		*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
			b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
			c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
			d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
			e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
19.	Rivière-aux-Rats, Zec de la		*a)* Du 1er décembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
			b) Du 1er décembre au 31 mars
			c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
			d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
			e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai »

50. La colonne IV de l'article 209 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 209	Sainte-Agnès, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

51. La colonne V des alinéas 13 (1)*a) b)(i)(ii)* de même que la colonne III de l'alinéa 13 (1)*a)* de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 13.	Portage, Rivière		
	(1)	*a)* 1	*a)* Du 1er septembre au 9 juin
			b) i. Du 1er septembre au 9 juin ii. Du 1er avril au 31 mars »

52. La colonne IV des articles 2, 3, 3.1, 3.2, 4 à 8, 8.1, 10 à 13, 15, 16, 16.1, 16.2, 18, 20 et 21 de la partie V de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 2.	Boulianne, Lac	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3.	Boulianne, Petit Lac	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3.1	Cèdre, Lac du	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3.2	Cimon, Lac	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4.	Cousin, Lac du	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5.	Couture, Lac	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
6.	Étoile, Lac de l'	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
7.	Étroit, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
8.	Fougère, Lac de la	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
8.1	Fourchu, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
10.	Henri, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
11.	Jacinthe, Lac	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
12.	John, Lac à	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
13.	Lapointe, Lac	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
15.	Martel, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
16.	Orignal, Petit Lac à l'	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
16.1	Osmonde, Lac de l'	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
16.2	Peuplier, Lac du	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
18.	Pouce, Lac du	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
20.	Sable, Petit Lac du	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
21.	Sandy, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

53. La colonne IV des alinéas 2 (5) et 2 (6) de la partie I de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
« 2.	La partie sud de la zone 19	(5) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (6) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

54. La colonne IV de l'article 2 de la partie II de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
« 2.	Sept-Îles-Port-Cartier, Réserve faunique de	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi avant-veille du dernier samedi de mai »

55. La colonne IV des articles 7 à 10, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 25 à 28, 30 à 34 et 36 de la partie III de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 7.	(Sans nom), Lac (50°23′ N., 66°21′ O.)	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.	(Sans nom), Lac (50°22′ N., 66°21′ O.)	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Aisley, Rivière	Du deuxième lundi de septembre du 31 octobre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	Barbel, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.	Carnheil, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	Carmen, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	Contacte, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.	Daviault, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
18.	Doreen, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
19.	Dufresne, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
21.	Fléché, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
22.	Gadelle, Lac de la	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.	Louise, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
26.	Manic Trois, Réservoir	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
27.	Manicouagan, Petit Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
28.	Manicouagan, Réservoir	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.	Montagne, Lac de la	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.	Pasteur, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
32.	Quicaquestagane, Rivière	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
33.	Rapides, Lac des	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
34.	Robert, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.	Sainte-Marguerite, Réservoir	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai »

56. La colonne II de l'article 1 de la partie I de l'annexe XX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent
« 1.	Ombles	25 en tout »

57. La partie I de l'annexe XX est modifiée par l'ajout de ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
« 2.1	Touladi	6 en tout	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

58. La colonne IV des articles 1 à 17 de la partie III de l'annexe XX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Anna, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	Baleine, Lac de la	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Cailloux, Lac aux	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	Canards, Lac aux	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	Claude, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.	Elsie, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Espèce	Colonne IV Période de fermeture
7.	Faure, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.	Geneviève, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Huit, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	Larouche, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	Plantain, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.	Princeton, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	Rodgers, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.	Rond, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	Simonne, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
16.	Valiquette, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.	Whitehead, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

59. La colonne V des alinéas 3 *a)b)*, 9 *a)b)*, 10 *a)b)*, 13 *b)* de même que la colonne III des alinéas 1 *a)*, 2 *a)*, 3 *a)*, 5 *a)*, 6 *a)*, 7 *a)*, 8 *a)*, 9 *a)*, 10 *a)*, 11 *a)*, 12 *a)*, 13 *a)*, 15 *a)*, 16 *a)*, 17 *a)*, 18 *a)*, 19 *a)*, 21 *a)*, 22 *a)*, 23 *a)*, 24 *a)*, 25 *a)*, 27 *a)* de la partie IV de l'annexe XX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 1.	Bec-Scie, Rivière	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	
2.	Bell, Rivière	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
3.	Box, Ruisseau	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	*a)* Du 16 septembre au 10 juin
			b) Du 16 septembre au 10 juin
5.	Cailloux, Rivière aux	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	
6.	Chaloupe, Petite Rivière de la	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	
7.	Chaloupe, Rivière de la	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	
8.	Chicotte, Rivière	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	
9.	Dauphiné, Rivière	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	*a)* Du 16 septembre au 10 juin
			b) Du 16 septembre au 10 juin
10.	Ferrée, Rivière	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	*a)* Du 16 septembre au 10 juin
			b) Du 16 septembre au 10 juin
11.	Galiote, Rivière	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	
12.	Huile, Rivière à l'	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
13.	Jupiter, Rivière	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	
			b) Du 1er septembre au 14 mai
15.	Loutre, Petite Rivière de la	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	
16.	Loutre, Rivière à la	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	
17.	Maccan, Rivière	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	
18.	MacDonald, Rivière	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	
19.	Martin, Ruisseau	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	
21.	Patate, Rivière à la	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	
22.	Pavillon, Rivière du	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	
23.	Plats, Rivière aux	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	
24.	Renard, Rivière du	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
25.	Sainte-Marie, Rivière	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	
26.	Vauréal, Rivière	*a)* 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier »	

60. La colonne III de l'article 2 de la partie I de l'annexe XXI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 2.	Esturgeon jaune	Du 1er novembre au 14 juin »

61. La colonne V des sous-alinéas 1 *a)(i)(ii)*, 2 *a)(i)(ii)* de mê que la colonne III de l'alinéa 1 *a)* de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 1.	Cap-Chat, Rivière	*a)* 2 petits	*a)* i. Du 16 septembre au 14 août ii. Du 16 septembre au 14 août
2.	Grande Rivière, La		*a)* i. Du 1er septembre au 10 juin ii. Du 1er septembre au 10 juin »

62. La colonne II des articles 4 et 5 de la partie I de l'annexe XXII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent
« 4.	Omble de fontaine d'eau douce et Omble chevalier d'eau douce	15 en tout ou 7,5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier
5.	Ouananiche	4"

63. La colonne IV des alinéas 1 *a)b)c)d)e)* et 2 *a)b)c)d)e)* de la partie II de l'annexe XXII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Assinica, Réserve faunique d'	*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
		b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
		c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
		d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
		e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
2.	Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, Réserve faunique des	*a)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
		b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
		c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
		d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
		e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin

64. La colonne IV des alinéas 2 *a)b)*, 4 *a)b)*, 5 *a)b)*, 6 *a)b)*, 7 *a)b)*, 11 *a)b)*, 12 *a)b)*, 14 *a)b)*, 15 *a)b)*, 16 *a)b)*, 17 *a)b)*, 18 *a)b)*, 19 *a)b)*, 20 *a)b)*, 24 *a)b)*, 25 *a)b)*, 26 *a)b)*, 27 *a)b)*, 28 *a)b)*, 29 *a)b)* 30 *a)b)*, 31 *a)b)*, 32 *a)b)*, 34 *a)b)*, 35 *a)b)* de la partie III de l'annexe XXII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 2.	Boisrobert, La	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
4.	Colomb, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
5.	Dana, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
6.	Desaulniers, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
7.	Desorsons, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
11.	Hamel, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
12.	Jolie Claire, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
14.	Kilomètre 130, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
15.	Long, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
16.	Lutrin, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
17.	Matagami, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
18.	Matis, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
19.	Merisiers, Lac des	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
20.	Mirabelli, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
24.	Nottaway, Rivière	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
25.	Ouescapis, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
26.	Pins, Petit lac des	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
27.	Quénonisca, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
28.	Rodayer, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
29.	Saint-Pé, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
30.	Salamandre, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
31.	Soscumica, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
32.	Storm, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
34.	Tiwaskuhikan, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin
35.	Triaud, Lac	*a)* Du 1er mai au 6 juin
		b) Du 1er mai au 6 juin »

65. La colonne II des articles 2, 4 et 6 de la partie I de l'annexe XXIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent
« 2.	Omble de fontaine d'eau douce et Omble chevalier d'eau douce	20 en tout, ou 7,5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier
4.	Ouananiche	4
6.	Touladi	4"

66. La colonne II des articles 2, 3 et 5 de la partie I de l'annexe XXIV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent
« 2.	Ombles	20 en tout, ou 7,5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier
3.	Ouananiche	4
5.	Touladi	4"

67. La colonne V des alinéas 1 *e)* et 2 *e)* de la partie IV de l'annexe XXIV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
« 1.	Baleine, Rivière à la	*e)* Du 8 septembre au 31 mai
2.	George, Rivière	*e)* Du 8 septembre au 31 mai »

68. La colonne III des articles 4 et 9 de la partie I de l'annexe XXV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 4.	Esturgeon jaune	Du 1er novembre au 14 juin
9.	Touladi	Du lundi suivant le quatrième dimanche de septembre au jeudi avant veille du quatrième samedi d'avril »

69. La colonne IV des alinéas 1 *d)i)* de la partie II de l'annexe XXV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Plaisance, Réserve faunique de	*d)* Du 1er novembre au 14 juin *i)* Du lundi suivant le quatrième dimanche de septembre au jeudi avant veille du quatrième samedi d'avril »

70. La colonne IV des alinéas 3 *d)e)* de la partie III de l'annexe XXV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 3.	Témiscamingue, Lac	*d)* Du 1er novembre au 14 juin *e)* Du lundi suivant le quatrième dimanche de septembre au jeudi suivant la veille du quatrième samedi d'avril »

71. La colonne V des articles, sous-articles, alinéas ou sous-alinéas 1 (1)*a)b)c)*, 1 (2), 1 (3)*a)b)c)*, 1 (4)*a)b)*, 2 *a)* à *l)*, 3, 4 *c)*, 5 *a)* à *d)*, 6, 8 (2) *a)* à *i)*, 9 *a)* à *e)*, 10 (3) *a)* à *l)*, 11, 12, (1)*a)* à *k)*, 12 (2)*a)b)*, 12 (4)*a)(x)(xi) b)(x)(xi) c)(x)(xi) e) f)*, 12 (5)*a)(ii) b)(ii) c)(ii) f) g)*, 12 (6)*a)(i)* à *(iv) e) f)*, 12 (7)*a)*, 12 (9)*b)*, 13 (1)*a)b)*, 13 (2)*a)b)*, 13 (3)*a)b)*, 14 (1)*a)(viii) b)(i)* à *(xi)*, 14 2*a)(i)* à *(xi) b)(i)* à *(xi) c)(i)* à *(xi)*, 14 (3), 15 (1)*a)b)*, 15 (4) et 15 (5) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
« 1.	Chaleurs, Baie des	
	(1)	*a)* Du 1er janvier au 31 août
		b) Du 1er janvier au 10 septembre
		c) Du 1er janvier au 10 septembre
	(2)	Du 1er janvier au 31 août
	(3)	*a)* Du 1er janvier au 31 août
		b) Du 1er janvier au 31 août
		c) Du 1er janvier au 31 août
	(4)	*a)* Du 10 mars au 2 décembre
		b) Du 10 mars au 2 décembre
2.	Champlain, Lac	*a)* Du 16 décembre au 30 septembre
		b) Du 16 décembre au 30 septembre
		c) Du 16 décembre au 30 septembre
		d) Du 16 décembre au 30 septembre
		e) Du 16 décembre au 30 septembre
		f) Du 16 décembre au 30 septembre
		g) Du 16 décembre au 30 septembre
		h) Du 16 décembre au 30 septembre
		i) Du 16 décembre au 30 septembre
		j) Du 16 décembre au 30 septembre
		k) Du 16 décembre au 30 septembre
		l) Du 16 décembre au 30 septembre
3.	Châteauguay, Rivière	Du 15 juin au 31 mars
4.	La Prairie, Bassin de	*c)* Du 1er avril au 14 juin

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
5.	Madeleine, Îles de la	*a)* Du 1er décembre au 31 mars
		b) Du 1er décembre au 31 mars
		c) Du 1er décembre au 3 mars
		d) Du 1er février au 31 août
6.	Maskinongé, Rivière	Du 1er février au 30 novembre
8.	Richelieu, Rivière (2)	*a)* Du 1er mai au 30 septembre
		b) Du 1er mai au 30 septembre
		c) Du 1er mai au 30 septembre
		d) Du 1er mai au 30 septembre
		e) Du 1er mai au 30 septembre
		f) Du 1er mai au 30 septembre
		g) Du 1er mai au 30 septembre
		h) Du 1er mai au 30 septembre
		i) Du 1er mai au 30 septembre
9.	Saguenay, Rivière	*a)* Du 16 mai au 31 octobre
		b) Du 16 mai au 31 octobre
		c) Du 16 mai au 31 octobre
		d) Du 16 mai au 31 octobre
		e) Du 16 mai au 31 octobre
10.	Saint-François, Lac	
	(3)	*a)* Du 16 juin au 31 mars
		b) Du 16 juin au 31 mars
		c) Du 16 juin au 31 mars
		d) Du 16 juin au 31 mars
		e) Du 16 juin au 31 mars
		f) Du 16 juin au 31 mars

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
		g) Du 16 juin au 31 mars
		h) Du 16 juin au 31 mars
		i) Du 16 juin au 31 mars
		j) Du 16 juin au 31 mars
		k) Du 16 juin au 31 mars
		l) Du 16 juin au 31 mars
11.	Saint-François, Rivière	Du 1er février au 30 novembre
12.	Saint-Laurent, Fleuve	
	(1)	*a)* Du 15 juin au 31 août et au 1er décembre au 31 mars
		b) Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		c) Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		d) Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		e) Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		f) Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		g) Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		h) Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		i) Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		j) Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		k) Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
	(2)	*a)* Du 1er avril au 14 juin
		b) Du 1er avril au 14 juin
	(4)	*a)* x. Du 1er janvier au 31 août
		xi. Du 1er novembre au 14 juin
		b) x. Du 1er janvier au 31 août
		xi. Du 1er novembre au 14 juin

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
		c) x. Du 1er janvier au 31 août
		xi. Du 1er novembre au 14 juin
		e) Du 1er juillet au 30 avril
		f) Du 1er juillet au 30 avril
	(5)	*a)* ii. Du 1er janvier au 31 août
		b) ii. Du 1er janvier au 31 août
		c) ii. Du 1er janvier au 31 août
		f) Du 1er janvier au 31 août
		g) Du 1er janvier au 31 août
	(6)	*a)* i. Du 1er décembre au 31 juillet
		ii. Du 1er décembre au 31 juillet
		iii. Du 1er décembre au 31 juillet
		iv. Du 1er décembre au 31 juillet
		e) Du 1er janvier au 31 août
		f) Du 1er janvier au 31 août
	(7)	*a)* Du 1er décembre au 31 août
	(9)	*b)* Du 1er janvier au 31 août
13.	Saint-Laurent, Golfe du	
	(1)	*a)* Du 1er janvier au 31 août
		b) Du 1er janvier au 31 août
	(2)	*a)* Du 16 septembre au 14 mai
		b) Du 1er janvier au 31 août
	(3)	*a)* Du 16 septembre au 14 mai *b)* Du 1er janvier au 31 août
14.	Saint-Louis, Lac	
	(1)	*a)* viii. Du 1er novembre au 14 juin
		b) i. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
		ii. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		iii. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		iv. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		v. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		vi. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		vii. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		viii. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		ix. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		x. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		xi. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
	(2)	*a)* i. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		ii. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		iii. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		iv. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		v. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		vi. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		vii. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		viii. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		ix. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		x. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		xi. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		b) i. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		ii. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		iii. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		iv. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		v. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		vi. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
		vii. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		viii. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		ix. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		x. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		xi. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		c) i. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		ii. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		iii. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		iv. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		v. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		vi. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		vii. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		viii. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		ix. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		x. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		xi. Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
	(3)	Du 16 juin au 14 mai
15.	Saint-Pierre, Lac	
	(1)	*a)* Du 1er novembre au 30 juin
		b) Du 1er décembre au 31 mars
	(4)	Du 1er février au 30 novembre
	(5)	Du 1er juillet au 30 avril »

18236

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)
telle que modifiée par le chapitre 11 des lois de 1992

Taux de cotisation et unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1993

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1993 » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Shedleur, président et chef des opérations, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1993

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, par. 5°, 6° et 8.1°)
telle que modifiée par le chapitre 11 des lois de 1992

1. Le Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1993, adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à sa séance du 17 septembre 1992 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1992, à la page 6642, est modifié par le remplacement, dans l'annexe 1, du taux général et du taux particulier des unités 11011 et 11013, par les suivants:

Numéro de l'unité	Titre	Taux général	Taux particulier
11011	Pêches côtière ou hautière	13,20	12,69
11013	Services de plongée sous-marine	12,21	11,71

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18312

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement de certains frais – Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais » adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, 6e étage, Tour nord, Québec (Québec), G1K 8J6.

Le président-directeur général,
JEAN-MARC BARD

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 15°, 16° et par. 19°, modifié par l'article 22 du chapitre 58 des lois du Québec de 1991)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais édicté par le décret 1925-89 du 13 décembre 1989 est modifié par le remplacement des articles 1 à 4 par les suivants:

« **1.** Le remboursement des frais engagés pour une aide personnelle à domicile visé à l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A- 25) peut être effectué lorsqu'une évaluation des besoins de la victime a été faite par la Société de l'assurance automobile du Québec au moyen des grilles d'évaluation prévues à l'annexe I dans le cas où ces besoins ne sont pas satisfaits par des services rendus ou devant être rendus par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

2. Le remboursement des frais engagés pour une aide personnelle à domicile visé à l'article 79 de la Loi peut être remplacé par une allocation hebdomadaire équivalente lorsque l'aide personnelle n'a pas été requise alors que la victime bénéficiait d'un droit de sortie temporaire accordé par un établissement visé à l'article 1. »

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement au deuxième alinéa du nombre « 50 » par le nombre « 65 ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement au deuxième alinéa du nombre « 25 » par le nombre « 26 ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement au deuxième alinéa du nombre « 25 » par le nombre « 31 ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement au deuxième alinéa du nombre « 40 » par le nombre « 49 ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant:

« Cependant, les règles de remboursement applicables aux frais engagés se rapportant aux prothèses et aux orthèses destinées à l'appareil locomoteur sont celles prévues à la section V.2 du chapitre III. ».

7. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **44.** Les frais engagés pour l'achat, la réparation, le remplacement ou l'ajustement de vêtements adaptés à la condition physique de la victime sont remboursables s'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin. ».

8. Les articles 45 à 47 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **48.** Les frais engagés pour l'achat de médicaments et de pansements sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident. ».

10. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Les frais engagés pour l'utilisation d'un appareil de désincarcération sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant de 360 $. Ce dernier montant est revalorisé le 1er janvier de chaque année de la manière prévue au chapitre VIII du titre II de la Loi. ».

11. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 12 » par le nombre « 25 ».

12. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, des sections suivantes:

« **SECTION V.1**
FAUTEUILS ROULANTS

§1. Frais d'achat

54.1 Les frais engagés pour l'achat d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin;

2° une évaluation des besoins de la victime a été faite par un ergothérapeute à l'emploi d'un établisse-

ment conventionné par la Régie de l'assurance-maladie du Québec sur une formule fournie par la Société laquelle doit contenir:

a) le nom de la victime;

b) le nom de l'ergothérapeute, son évaluation et sa recommandation;

c) le nom du fournisseur visé au paragraphe 3° et sa soumission indiquant le coût et la garantie du bien acheté.

3° deux soumissions, correspondant à cette évaluation de l'ergothérapeute, ont été faites par deux fournisseurs de fauteuils roulants qui ne sont pas des personnes liées, sauf s'il n'y a qu'un seul fournisseur du fauteuil roulant recommandé par l'ergothérapeute, sur la formule fournie par la Société.

4° la victime a obtenu l'autorisation de la Société d'acheter le fauteuil roulant au coût déterminé par cette dernière chez l'un ou l'autre des fournisseurs soumissionnaires;

5° la victime a produit à la Société la facture d'achat du fauteuil roulant laquelle doit contenir, en plus des éléments qui doivent se retrouver dans la soumission, le numéro de code du fabricant du fauteuil roulant, de ses composants et accessoires ainsi que la signature de la victime ou celle de son mandataire.

54.2 Les frais engagés pour l'achat des fauteuils roulants suivants, incluant les frais de livraison et de main-d'oeuvre, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de:

1° 3 500 $ pour un fauteuil roulant manuel;

2° 3 500 $ pour un fauteuil roulant triporteur;

3° 6 500 $ pour un fauteuil roulant manuel avec un système de verticalisation manuelle;

4° 9 500 $ pour un fauteuil roulant manuel avec un système de verticalisation motorisé;

5° 11 000 $ pour un fauteuil roulant motorisé 4 roues;

6° 13 000 $ pour un fauteuil roulant motorisé 4 roues comportant une commande spécialisée au menton, au souffle ou autrement;

7° 15 500 $ pour un fauteuil roulant motorisé avec un système de verticalisation motorisée.

§2. Frais de réparation

54.3 Les frais engagés pour la réparation d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils se rapportent à un fauteuil roulant dont les frais d'achat ont été remboursés par la Société;

2° ils n'excèdent pas 80 % du coût d'achat initial;

3° ils ne sont pas couverts par la garantie offerte par le fournisseur;

4° la victime a produit à la Société la facture de réparation du fauteuil roulant laquelle doit contenir:

a) la description du fauteuil roulant réparé ainsi que le numéro de code du fabricant;

b) la description des composants réparés ou remplacés ainsi que le numéro de code du fabricant;

c) le coût détaillé des pièces réparées ou remplacées;

d) le coût des frais de livraison et de la main-d'oeuvre;

e) la garantie offerte sur la réparation effectuée;

f) la signature de la victime ou celle de son mandataire.

54.4 Les frais engagés pour la réparation de fauteuils roulants manuels et de fauteuils roulants triporteurs, incluant les frais de livraison et de main-d'oeuvre, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de:

1° 300 $ pendant la première année qui suit l'achat du fauteuil;

2° 1 000 $ pour les années subséquentes.

§3. Frais de remplacement

54.5 Les frais engagés pour le remplacement d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° la victime a fourni, à ses frais, deux estimations à la Société démontrant que les coûts de réparation du fauteuil roulant excèdent 80 % du coût d'achat initial de ce fauteuil;

2° la victime a respecté toutes les conditions prescrites par l'article 54.1 relatives au remboursement des frais d'achat d'un fauteuil roulant.

54.6 Les frais engagés pour le remplacement d'un fauteuil roulant sont remboursables de la façon prévue à l'article 54.2.

§4. Frais de location

54.7 Les frais engagés pour la location d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident;

2° ils ne sont pas engagés pendant que la victime est hébergée dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

3° la durée de la location n'excède pas trois mois, sauf si la victime produit une ordonnance d'un médecin justifiant une location de plus de trois mois;

4° le besoin de location d'un fauteuil roulant est justifié pour l'un des motifs suivants:

a) la victime, à la suite d'une demande, est en attente d'un fauteuil roulant permanent, remboursé par la Société ou en vertu d'un autre régime de sécurité sociale;

b) la victime souffre d'une incapacité temporaire qui ne justifie pas l'achat d'un fauteuil roulant;

c) la victime fait l'essai d'un fauteuil roulant verticalisateur.

5° la victime a produit à la Société la facture de location du fauteuil roulant laquelle doit contenir:

a) la description du fauteuil roulant loué ainsi que le numéro de code du fabricant;

b) le coût détaillé des frais de location incluant les frais de livraison;

c) la signature de la victime ou celle de son mandataire.

54.8 Les frais engagés pour la location d'un fauteuil roulant motorisé 4 roues ou triporteur sont remboursables uniquement si la victime produit une ordonnance d'un médecin qui démontre que la victime est incapable de se déplacer en fauteuil roulant manuel de façon autonome.

54.9 Les frais engagés pour la location des fauteuils roulants suivants, incluant les frais de livraison, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant mensuel maximum de:

1° 50 $ pour un fauteuil roulant manuel conventionnel;

2° 165 $ pour un fauteuil roulant manuel à centre de gravité ajustable;

3° 200 $ pour un fauteuil roulant motorisé et un triporteur;

4° 350 $ pour un fauteuil roulant verticalisateur.

§5. Frais d'accessoires

54.10 Les frais engagés pour l'achat d'accessoires d'un fauteuil roulant sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils se rapportent à un fauteuil roulant remboursé par la Société ou en vertu d'un autre régime de sécurité sociale;

2° une évaluation des besoins de la victime a été faite par un ergothérapeute à l'emploi d'un établissement conventionné par la R.A.M.Q. sur une formule fournie par la Société laquelle doit contenir:

a) le nom de la victime;

b) le nom de l'ergothérapeute, son évaluation et sa recommandation;

c) le cas échéant, le nom du fournisseur visé au paragraphe 3° et sa soumission indiquant le coût et la garantie du bien acheté.

Cependant, si l'accessoire acheté est un coussin ou une aide technique à la posture, la victime a produit en plus une ordonnance d'un médecin justifiant cet achat;

3° lorsque les frais excèdent 500 $, incluant les frais de livraison et de la main-d'oeuvre, deux soumissions, correspondant à cette évaluation de l'ergothérapeute, ont été faites par deux fournisseurs de fauteuils roulants qui ne sont pas des personnes liées, sauf s'il n'y a qu'un seul fournisseur des accessoires recommandés par l'ergothérapeute, sur la formule fournie par la Société;

4° la victime a obtenu, le cas échéant, l'autorisation de la Société d'acheter les accessoires au coût déterminé par cette dernière chez l'un ou l'autre des fournisseurs soumissionnaires;

5° la victime a produit à la Société une facture d'achat d'accessoires laquelle doit contenir, en plus des éléments qui doivent se retrouver dans la soumission, le numéro de code du fabricant des accessoires ainsi que la signature de la victime ou celle de son mandataire.

54.11 Les frais engagés pour la réparation ou le remplacement d'accessoires, incluant les frais de livraison et de main-d'oeuvre, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum annuel de 100 $.

Cependant, aucun montant maximum annuel n'est fixé pour les frais engagés pour la réparation ou le remplacement d'un coussin spécialisé, d'une housse et d'une aide technique à la posture.

§6. Frais d'évaluation

54.12 Les frais d'une évaluation des besoins d'une victime faite par un ergothérapeute et exigée dans la présente section sont remboursés par la Société lorsque cette dernière a remboursé les frais reliés aux fauteuils roulants ou a demandé à la victime de se présenter à une telle évaluation des besoins.

54.13 Les frais engagés pour cette évaluation sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de:

1° 150 $ pour un fauteuil roulant manuel ou un triporteur;

2° 195 $ pour un fauteuil roulant motorisé 4 roues ou un verticalisateur.

SECTION V.2
FOURNITURES MÉDICALES ET APPAREILS MÉDICAUX

§1. Frais d'achat

54.14 Les frais engagés pour l'achat de fournitures médicales ou d'un appareil médical sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin;

2° lorsque les frais engagés excèdent 500 $, incluant les frais de livraison et de main-d'oeuvre, deux soumissions ont été faites par deux fournisseurs de fournitures médicales ou d'appareils médicaux qui ne sont pas des personnes liées, sauf s'il n'y a qu'un seul fournisseur de fournitures médicales ou de l'appareil médical prescrits par le médecin, sur la formule fournie par la Société laquelle doit contenir:

a) le nom de la victime;

b) le nom du fournisseur et sa soumission indiquant le coût et la garantie du bien acheté.

3° la victime a obtenu, le cas échéant, l'autorisation de la Société d'acheter les fournitures médicales ou l'appareil médical au coût déterminé par cette dernière chez l'un ou l'autre des fournisseurs soumissionnaires;

4° la victime a produit à la Société la facture d'achat des fournitures médicales ou de l'appareil médical laquelle doit contenir:

a) la description des fournitures médicales ou de l'appareil médical achetés incluant le numéro de code du fabricant s'il y a lieu ainsi que leur coût détaillé;

b) les frais de livraison et de la main-d'oeuvre;

c) la garantie offerte;

d) la signature de la victime ou celle de son mandataire;

5° la victime a fourni, à ses frais, la preuve que le coût d'achat des fournitures médicales ou de l'appareil médical prescrits n'excède pas le coût de location.

54.15 Le remboursement des frais engagés pour l'achat de fournitures médicales ou d'un appareil médical inclut les frais de livraison et de main-d'oeuvre.

§2. Frais de réparation

54.16 Les frais engagés pour la réparation de fournitures médicales ou d'un appareil médical sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils se rapportent à des fournitures médicales ou à un appareil médical dont les frais d'achat ont été remboursés par la Société;

2° ils n'excèdent pas 80 % du coût d'achat initial;

3° ils ne sont pas couverts par la garantie offerte par le fournisseur;

4° la victime a produit à la Société la facture de réparation des fournitures médicales ou de l'appareil médical laquelle doit contenir:

a) la description des fournitures médicales ou de l'appareil médical réparés incluant le numéro de code du fabricant s'il y a lieu;

b) le coût détaillé des pièces réparées ou remplacées;

c) le coût des frais de livraison et de la main-d'oeuvre;

d) la garantie offerte sur la réparation effectuée;

e) la signature de la victime ou celle de son mandataire.

54.17 Le remboursement des frais engagés pour la réparation de fournitures médicales ou d'un appareil médical inclut les frais de livraison et de main-d'oeuvre.

§3. Frais de remplacement

54.18 Les frais engagés pour le remplacement de fournitures médicales ou d'un appareil médical sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° la victime a fourni, à ses frais, deux estimations à la Société démontrant que les coûts de réparation de fournitures médicales ou de l'appareil médical excèdent 80 % du coût d'achat initial de ces fournitures médicales ou de cet appareil;

2° la victime a respecté toutes les conditions prescrites par l'article 54.14 relatives au remboursement des frais d'achat de fournitures médicales ou d'un appareil médical.

54.19 Le remboursement des frais engagés pour le remplacement de fournitures médicales ou d'un appareil médical inclut les frais de livraison et de main-d'oeuvre.

§4. Frais de location

54.20 Les frais engagés pour la location de fournitures médicales ou d'un appareil médical sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur une ordonnance d'un médecin;

2° la durée de la location n'excède pas trois mois, sauf si la victime produit une ordonnance d'un médecin justifiant une location de plus de trois mois;

3° la victime a produit à la Société la facture de location des fournitures médicales ou de l'appareil médical laquelle doit contenir:

a) la description des fournitures médicales ou de l'appareil médical loués incluant le numéro de code du fabricant s'il y a lieu;

b) le coût détaillé des frais de location incluant les frais de livraison;

c) la signature de la victime ou celle de son mandataire;

4° la victime a fourni, à ses frais, la preuve que le coût de location des fournitures médicales ou d'un appareil médical prescrits n'excède pas le coût d'achat.

54.21 Le remboursement des frais engagés pour la location de fournitures médicales ou d'un appareil médical inclut les frais de livraison.

§5. Règles particulières relatives au matériel urologique

54.22 Les frais engagés pour l'achat du matériel urologique sont remboursables en vertu de la présente sous-section lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin;

2° la victime a besoin de matériel urologique pour une période de plus de trois mois;

3° une évaluation des besoins de la victime a été faite par un infirmier spécialisé en cette matière sur une formule fournie par la Société laquelle doit contenir:

a) le nom de la victime;

b) le nom de l'infirmier spécialisé, son évaluation et sa recommandation;

c) le nom du fournisseur visé au paragraphe 4° et sa soumission indiquant le coût et la garantie du bien acheté.

4° deux soumissions, correspondant à cette évaluation de l'infirmier, ont été faites par deux fournisseurs de matériel urologique qui ne sont pas des personnes liées, sur la formule fournie par la Société;

5° la victime a obtenu l'autorisation de la Société d'acheter le matériel urologique au coût déterminé par cette dernière chez l'un ou l'autre des fournisseurs soumissionnaires;

6° la victime a produit à la Société la facture d'achat du matériel urologique laquelle doit contenir, en plus des éléments qui doivent se retrouver dans la soumission, la signature de la victime ou celle de son mandataire.

54.23 Le remboursement des frais engagés pour l'achat du matériel urologique inclut les frais de livraison.

54.24 Les frais d'une évaluation des besoins d'une victime faite par un infirmier spécialisé et exigée dans la présente sous-section sont remboursés par la Société lorsque cette dernière a remboursé les frais reliés au matériel urologique ou a demandé à la victime de se présenter à une telle évaluation des besoins.

54.25 Les frais engagés pour cette évaluation sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25 $. ».

13. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE I**
(a. 1)

NORMES DE REMBOURSEMENT DES BESOINS D'UNE AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

A. Évaluation des besoins d'assistance personnelle et domestique

A.1 Évaluation des besoins d'assistance personnelle	**C. Dépendance complète d'une assistance**			
		B. Partiellement besoin d'assistance		
			A. Aucun besoin d'assistance	
Activités				**Ne s'applique pas**
Le lever	2	1	0	a b c d e f g
S'habiller	2	1	0	a b c d e f g
Se laver	4	2	0	a b c d e f g
Soins vésicaux	2	1	0	a b c d e f g
Soins intestinaux	2	1	0	a b c d e f g
Se déshabiller	2	1	0	a b c d e f g
Le coucher	2	1	0	a b c d e f g
Manger seul	4	2	0	a b c d e f g
Utiliser les commodités de l'environnement	4	2	0	a b c d e f g
TOTAL A.1	/24			

A.2 Évaluation des besoins d'assistance domestique	C. Dépendance complète d'une assistance	B. Partiellement besoin d'assistance	A. Aucun besoin d'assistance	Ne s'applique pas
Activités				
Préparation du déjeuner	4	2	0	a b c d e f g
Préparation du dîner	8	4	0	a b c d e f g
Préparation du souper	11	5,5	0	a b c d e f g
Ménage léger	1	0,5	0	a b c d e f g
Ménage lourd	1	0,5	0	a b c d e f g
Lavage du linge	1	0,5	0	a b c d e f g
Approvisionnement	1	0,5	0	a b c d e f g
TOTAL A.2	/27			

La victime de moins de 16 ans

Elle n'est pas évaluée pour les activités domestiques de la grille A.2 lorsqu'elle réside dans son milieu familial naturel ou substitut.

Besoin d'assistance

A) Aucun besoin d'assistance

La victime est capable de réaliser l'activité seule avec ou sans les adaptations ou équipements qui lui ont été fournis. L'activité est réalisée de façon sécuritaire.

B) Partiellement besoin d'assistance

La victime est capable de réaliser, de façon sécuritaire, une partie significative de l'activité, avec ou sans les adaptations ou équipements qui lui ont été fournis, mais elle a nécessairement besoin de l'assistance significative d'une autre personne pour sa réalisation complète.

C) Dépendance complète d'une assistance

La victime est incapable de réaliser l'activité. Sa contribution à la réalisation de l'activité n'est pas significative ou présente un danger évident pour sa sécurité.

Ne s'applique pas

a) Ne s'applique pas en fonction de l'âge chronologique. L'activité n'est pas normalement attendue du groupe d'âge dont fait partie la victime.

b) Besoin couvert par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

c) Couvert par un agent d'intégration (T.C.C.).

d) La victime ne réalisait pas l'activité de façon régulière avant l'accident.

e) Besoin existant antérieurement à l'accident qui n'est pas augmenté par les blessures ou séquelles en relation avec celui-ci.

f) Besoin apparu postérieurement à l'accident et non en relation avec celui-ci.

g) Autre raison expliquée à la section «Précisions et commentaires».

Précisions et commentaires

Critères à préciser, explications de certaines cotes ou particularités de l'évaluation

_____

_____

_____

_____

_____

POINTAGE A

(A.1 + A.2) _____ /51

POINTAGE À REPORTER AU BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DOMESTIQUE.

Description des éléments évalués

L'évaluation est faite en fonction des incapacités de la victime en relation avec l'accident. L'utilisation d'une orthèse, prothèse, adaptation ou de tout autre moyen pour pallier à l'incapacité, doit être prise en considération. La personne qui est capable avec une orthèse, prothèse, adaptation ou un autre moyen, est évaluée selon cette capacité dans la mesure où ces moyens sont à sa disposition et qu'elle a reçu l'entraînement nécessaire pour les utiliser de façon adéquate et sécuritaire.

L'évaluation peut varier au moment où ces moyens sont disponibles et où l'entraînement est terminé. Cependant, la victime qui refuse d'acquérir ou d'utiliser ces moyens ou de recevoir l'entraînement nécessaire doit être évaluée comme si elle les utilisait.

Assistance personnelle

– Le lever: la capacité de sortir du lit de façon autonome, même avec un appareillage spécial.

– Se laver: la capacité de se laver le corps de façon autonome, indépendamment de la capacité d'utiliser la salle de bain.

– S'habiller: la capacité de se vêtir de façon autonome, incluant les vêtements requis pour l'extérieur.

– Soins vésicaux: la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination vésicale, incluant l'utilisation autonome d'équipements ou d'appareils spéciaux.

– Soins intestinaux: la capacité d'exécuter les actions nécessaires à l'élimination intestinale, incluant l'utilisation autonome d'équipements et d'appareils spéciaux.

– Manger seul: la capacité de porter de façon autonome, de son assiette à sa bouche, une nourriture convenablement préparée, incluant l'utilisation d'équipements particuliers ou, la capacité de s'alimenter seul par un tube naso-gastrique ou par un tube relié à une gastrostomie.

– Se déshabiller: la capacité de se dévêtir seul, incluant les vêtements requis pour l'extérieur.

– Le coucher: la capacité de se mettre au lit de façon autonome, incluant l'utilisation d'équipement particulier.

– Utiliser les commodités de l'environnement: la capacité d'utiliser de façon autonome, même avec adaptation, les appareils et équipements habituellement utilisés par les membres de la famille (salle de bain, téléphone, radio, télévision, etc.) ainsi que la capacité d'utiliser les services publics et les commodités du quartier.

Assistance domestique

– Le ménage léger: la capacité de voir de façon autonome à l'entretien régulier de son domicile pour les activités, comme l'époussetage, le balayage, etc.

– Le ménage lourd: la capacité de faire, de façon autonome, les activités de ménage comme nettoyer le four et le réfrigérateur, laver les planchers, faire le grand ménage annuel, etc.

– Le lavage du linge: la capacité d'utiliser, de façon autonome, les équipements nécessaires au lavage et au séchage du linge.

– L'approvisionnement: la capacité de faire les achats nécessaires au bon fonctionnement de la maisonnée (épicerie, quincaillerie, etc.).

– Préparer le déjeuner, le dîner, le souper: la capacité de préparer les repas, incluant les activités reliées au lavage de la vaisselle, chaque repas étant évalué indépendamment.

BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DOMESTIQUE

Pointage A	Pourcentage*
0 – 04	0 %
4,5 – 08	7 %
8,5 – 12	11 %
12,5 – 16	14 %
16,5 – 20	17 %
20,5 – 24	21 %
24,5 – 28	24 %
28,5 – 32	28 %
32,5 – 36	31 %
36,5 – 40	34 %
40,5 – 44	38 %
44,5 – 51	44 %

* POURCENTAGE: pourcentage du montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi.

LE MONTANT HEBDOMADAIRE MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DOMESTIQUE est égal au pourcentage du montant prévu à l'article 79 de la Loi correspondant au pointage A (A.1 + A.2) obtenu à la suite de l'évaluation de la victime. Le montant maximum correspondant au pointage A (A.1 + A.2) ne peut excéder 44 % de celui prévu à l'article 79.

LE MONTANT QUOTIDIEN MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DOMESTIQUE est égal à 1/7 (un septième) du montant hebdomadaire maximum admissible correspondant au pointage A (A.1 + A.2) obtenu à la suite de l'évaluation de la victime.

REPORTER le pointage A et le pourcentage correspondant à la page Sommaire.

B. Évaluation des besoins d'assistance particulière

B.1 Élimination intestinale	B. Besoin d'assistance						
		A. Aucun besoin d'assistance					
Vidange du petit intestin dans un sac	12	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e
ou							
Vidange du gros intestin dans un sac	2	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e
ou							
Vidange du gros intestin par l'utilisation d'un suppositoire ou d'une solution pour lavement	2	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e

B.2 Élimination vésicale	B. Besoin d'assistance						
		A. Aucun besoin d'assistance					
Vidange de la vessie dans un sac	4	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e
ou							
Vidange de la vessie par cathétérisme	20	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e
ou							
Vidange de la vessie par sonde à demeure	4	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e
ou							
Vidange de la vessie par cathétérisme externe (condom urinaire) sans prescription de tapotement de la vessie	4	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e
ou							
Vidange de la vessie par cathétérisme externe (condom urinaire) avec prescription de tapotement de la vessie	16	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e

B.3 Mobilisation	B. Besoin d'assistance						
		A. Aucun besoin d'assistance					
Tourner la nuit	6	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e
Mobilisation articulaire	4	0	Ne s'applique pas				
			a	b	c	d	e

B.4 Élimination des sécrétions des voies respiratoires	B. Besoin d'assistance							
		A. Aucun besoin d'assistance						
Pressions abdominales et thoraciques	2	0	Ne s'applique pas					
			a	b	c	d	e	
Percussions thoraciques (clapping) et drainage postural	8	0	Ne s'applique pas					
			a	b	c	d	e	
Entretien de trachéotomie	2	0	Ne s'applique pas					
			a	b	c	d	e	
TOTAL B.1 + B.2 + B.3 + B.4	/54							

Besoin d'assistance

A) Aucun besoin d'assistance

La victime est capable de réaliser les activités sans l'aide d'une autre personne.

B) Besoin d'assistance

La victime est régulièrement incapable de réaliser les activités reliées à cette condition sans l'aide d'une autre personne.

Ne s'applique pas

a) Ne s'applique pas en fonction de l'âge chronologique. La réalisation des activités reliées à la condition médicale n'est pas normalement attendue du groupe d'âge dont fait partie la victime et cette condition médicale n'est pas en relation avec l'accident.

b) Besoin existant antérieurement à l'accident qui n'est pas augmenté par les blessures ou séquelles en relation avec celui-ci.

c) Besoin apparu postérieurement à l'accident et non en relation avec celui-ci.

d) Besoin couvert par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

e) Autre raison expliquée à la section Précisions et commentaires.

Précisions et commentaires

Critères à préciser, explications de certaines cotes ou particularités de l'évaluation

POINTAGE B

(B.1 + B.2 + B.3 + B.4) = _____ /54

POINTAGE À REPORTER AU BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE PARTICULIÈRE.

Description des éléments évalués

L'évaluation est faite en fonction des incapacités de la victime en relation avec l'accident. Une victime qui était autonome pour les gestes nécessaires à l'une ou l'autre de ces conditions antérieures à l'accident sera cotée si elle perd, à cause de l'accident, la capacité de poser ces gestes. Si la victime n'était pas autonome avant l'accident, elle peut être admissible si la condition évaluée a été causée par l'accident.

Ce sont les besoins d'assistance qui font l'objet de l'évaluation et non la condition médicale à l'origine de ce besoin. Les besoins d'assistance doivent avoir été causés par l'accident.

Les conditions de même que les besoins doivent être documentés au dossier de la victime.

Assistance pour l'élimination intestinale: capacité de poser les gestes nécessaires à la manipulation des équipements et accessoires ainsi qu'à l'entretien et à l'hygiène.

La victime est évaluée pour les besoins d'assistance associés à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

– vidange du petit intestin dans un sac collé à la peau;

– vidange du gros intestin dans un sac collé à la peau;

– vidange du gros intestin par l'utilisation régulière et prescrite d'un suppositoire incluant la vidange de l'ampoule rectale (touchés rectaux) ou d'une solution pour lavement.

Assistance pour l'élimination vésicale: capacité de poser les gestes nécessaires à la manipulation des équipements et accessoires ainsi qu'à l'entretien et à l'hygiène.

La victime est évaluée pour les besoins d'assistance associés à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

– vidange de la vessie dans un sac collé à la peau, incluant l'irrigation vésicale;

– vidange de la vessie par cathétérisme;

– vidange de la vessie par sonde à demeure incluant l'irrigation vésicale;

– vidange de la vessie par cathétérisme externe (condom urinaire) sans prescription médicale de tapotement de la vessie;

– vidange de la vessie par cathétérisme externe (condom urinaire) avec prescription médicale, en urologie, de tapotement de la vessie.

Mobilisation physique

– **Tourner la nuit**: capacité de bouger la nuit pour éviter les points de pression qui pourraient provoquer des plaies. La capacité doit être évaluée par un professionnel en considérant la capacité d'utiliser des équipements pouvant permettre à la victime d'être autonome ou de ne plus avoir besoin d'être tournée la nuit. Les besoins habituels du nourrisson ne sont pas considérés.

– **Mobilisation articulaire**: capacité pour une personne de mobiliser physiquement les articulations qui ne peuvent l'être volontairement pour éviter une ankylose médicalement prévisible.

Élimination des sécrétions des voies respiratoires

La victime est évaluée pour les besoins d'assistance reliés aux conditions suivantes:

– pression abdominale et thoracique;

– percussion thoracique (clapping et drainage postural);

– entretien de trachéotomie.

BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE PARTICULIÈRE

Pointage B	Pourcentage*
0	0 %
2 – 4	3 %
6 – 8	7 %
10 – 12	10 %
14 – 16	14 %
18 – 20	17 %
22 – 24	21 %
26 – 28	24 %
30 – 32	28 %
34 – 36	31 %
38 – 40	34 %
42 – 54	46 %

* POURCENTAGE: pourcentage du montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi.

LE MONTANT HEBDOMADAIRE MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS D'ASSISTANCE PARTICULIÈRE est égal au pourcentage du montant prévu à l'article 79 de la Loi correspondant au pointage B (B.1 + B.2 + B.3 + B.4) obtenu à la suite de l'évaluation de la victime. Le montant maximum correspondant au pointage B ne peut excéder 46 % de celui prévu à l'article 79.

LE MONTANT QUOTIDIEN MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS D'ASSISTANCE PARTICULIÈRE est égal à 1/7 (un septième) du montant hebdomadaire maximum admissible correspondant au pointage B (B.1 + B.2 + B.3 + B.4) obtenu à la suite de l'évaluation de la victime.

REPORTER le pointage B et le pourcentage correspondant à la page Sommaire.

C. Évaluation des besoins de surveillance

Fonctions cérébrales supérieures	D. Besoin d'une surveillance marquée	C. Besoin d'une surveillance modérée	B. Besoin d'une surveillance légère	A. Aucun besoin d'assistance	Ne s'applique pas		
Mémoire	3	2	1	0	a	b	c
					d	e	f
Orientation dans le temps	3	2	1	0	a	b	c
					d	e	f
Orientation dans l'espace	3	2	1	0	a	b	c
					d	e	f
Communication	3	2	1	0	a	b	c
					d	e	f
Contrôle de soi	3	2	1	0	a	b	c
					d	e	f

LA COTE LA PLUS ÉLEVÉE EST RETENUE COMME POINTAGE C À REPORTER AU BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS DE SURVEILLANCE

Besoin de surveillance

A) Aucun besoin de surveillance

L'accident n'a pas altéré significativement les capacités de la victime en regard de cette fonction et elle ne nécessite aucune surveillance ou qu'une surveillance occasionnelle, situationnelle et non prévisible.

B) Besoin d'une surveillance légère

L'accident a altéré cette fonction mais la victime n'a pas à être sous surveillance, à l'exception de certaines situations ou dans certains contextes précis. Ces situations et contextes sont prévisibles et probables sur une base hebdomadaire.

C) Besoin d'une surveillance modérée

L'accident a altéré cette fonction et la victime doit être surveillée dans certaines situations ou contextes quotidiens. Elle peut être laissée seule en dehors de ces situations ou contextes quotidiens. Ces situations et contextes sont prévisibles et probables sur une base quotidienne.

D) Besoin d'une surveillance marquée

L'accident a altéré cette fonction et la victime doit habituellement être sous surveillance soutenue à l'exception de certaines situations ou contextes quotidiens où elle peut être laissée seule.

Ne s'applique pas

a) Ne s'applique pas en fonction de l'âge chronologique. Compte tenu du groupe d'âge dont fait partie la victime, il n'est pas attendu qu'elle puisse être laissée seule.

b) Besoin couvert par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

c) Couvert par un agent d'intégration (T.C.C.).

d) Besoin existant antérieurement à l'accident qui n'est pas augmenté par les blessures ou séquelles en relation avec celui-ci.

e) Besoin apparu postérieurement à l'accident et non en relation avec celui-ci.

f) Autre raison expliquée à la section « Précisions et commentaires ».

Précisions et commentaires

Critères à préciser, explications de certaines cotes ou particularités de l'évaluation

_____

_____

_____

_____

_____

Description des éléments évalués

Le besoin de surveillance est évalué à partir des informations médicales ou paramédicales apparaissant au dossier. Il doit y avoir relation entre les blessures ou séquelles provoquées par l'accident et le besoin de surveillance.

Ce sont les besoins de surveillance qui sont l'objet de l'évaluation et non la gravité des atteintes aux fonctions supérieures.

- Mémoire: la capacité de se souvenir d'événements très récents (un bain qui coule, un mets sur le feu ...), récents (une activité faite il y a quelques heures) ou à plus long terme (payer son loyer ...) et d'agir en conséquence.

- Orientation dans le temps: la capacité de se situer au fil des heures et des jours et d'agir en conséquence (suivre un horaire, respecter ses rendez- vous, etc.).

- Orientation dans l'espace: la capacité de se situer dans et par rapport à un environnement connu ou familier et d'agir en conséquence (connaître son adresse, se retrouver dans son quartier ...).

- Communication: la capacité de faire part de façon compréhensible de ses besoins (de façon verbale, écrite, gestuelle, sonore ...) ainsi que de comprendre les ordres simples et les consignes de la vie de tous les jours et d'agir en conséquence.

- Contrôle de soi: la capacité de se comporter adéquatement en fonction des lieux et des personnes. La capacité de contrôler son impulsivité ou ses inhibitions pour éviter de se mettre ou de mettre un tiers en situation dangereuse ou socialement inacceptable.

BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS DE SURVEILLANCE

Pointage C	Pourcentage*
0	0 %
1	15 %
2	29 %
3	44 %

* POURCENTAGE: pourcentage du montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi.

LE MONTANT HEBDOMADAIRE MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS DE SURVEILLANCE est égal au pourcentage du montant prévu à l'article 79 de la Loi correspondant au pointage C obtenu à la suite de l'évaluation de la victime. Le montant maximum correspondant au pointage C ne peut excéder 44 % de celui prévu à l'article 79.

LE MONTANT QUOTIDIEN MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS DE SURVEILLANCE est égal à 1/7 (un septième) du montant hebdomadaire maximum admissible correspondant au pointage C obtenu à la suite de l'évaluation de la victime.

REPORTER le pointage C et le pourcentage correspondant à la page Sommaire.

D. Évaluation des besoins de surveillance particulière

D. Besoin de surveillance particulière

Lorsque le pointage obtenu à la grille d'évaluation A, B ou C n'est pas représentatif du besoin réel de la victime parce qu'à l'intérieur des grilles le besoin identifié a été coté comme ne s'appliquant pas, la présente évaluation peut être faite.

a) En quoi les blessures ou séquelles en relation avec l'accident nécessitent-elles un besoin de surveillance particulière?

b) Description des soins, traitements et médication en relation avec l'accident.

Le besoin de surveillance particulière est évalué en heures.

	Cote				
Ne s'applique pas	–	a	b	c	d
Aucun besoin de surveillance particulière	0				
4 heures ou moins par jour	1				
De plus de 4 heures par jour	0				

LA COTE RETENUE CONSTITUE LE POINTAGE D À REPORTER AU BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS DE SURVEILLANCE PARTICULIÈRE

Ne s'applique pas

a) Besoin couvert par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

b) Besoin existant antérieurement à l'accident qui n'est pas augmenté par les blessures ou séquelles en relation avec celui-ci.

c) Besoin apparu postérieurement à l'accident et non en relation avec celui-ci.

d) Autre raison expliquée à la section Précisions et commentaires.

Précisions et commentaires

Critères à préciser, explications de la cote ou particularités de l'évaluation.

Description des éléments évalués

Les besoins particuliers d'aide personnelle à domicile sont évalués en fonction des incapacités reliées à l'accident et du fait que la situation de la victime est différente de celle évaluée aux grilles A, B ou C. Il s'agit de besoins non évalués dans ces grilles et en relation avec l'accident.

Surveillance particulière

Aucun besoin particulier: les besoins de la victime ont été évalués aux grilles A, B ou C et la situation ne justifie pas la reconnaissance d'un besoin de surveillance particulière.

4 heures ou moins par jour: la victime présente un besoin significatif de surveillance particulière en relation avec l'accident et dont la durée réelle est de 4 heures ou moins par jour. Ces besoins sont différents de ceux évalués aux grilles A, B ou C.

Plus de 4 heures par jour: la victime présente des besoins de surveillance particulière en relation avec l'accident dont la durée réelle est de plus de 4 heures par jour. Ces besoins sont différents de ceux évalués aux grilles A, B ou C.

BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS DE SURVEILLANCE PARTICULIÈRE

Pointage D	Pourcentage*
0	0 %
1	11 %
2	21 %

* POURCENTAGE: pourcentage du montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi.

LE MONTANT HEBDOMADAIRE MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS DE SURVEILLANCE PARTICULIÈRE est égal au pourcentage du montant prévu à l'article 79 de la Loi correspondant au pointage D obtenu à la suite de l'évaluation de la victime. Le montant orrespondant au pointage D ne peut excéder 21 % du montant prévu à l'article 79.

LE MONTANT QUOTIDIEN MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS DE SURVEILLANCE PARTICULIÈRE est égal à 1/7 (un septième) du montant hebdomadaire maximum admissible correspondant au pointage D obtenu à la suite de l'évaluation de la victime.

REPORTER le pointage D et le pourcentage correspondant à la page Sommaire.

E. Évaluation des besoins de présence continuelle

E. Besoin de présence continuelle

Le besoin de présence continuelle est attribué à une victime lorsqu'une évaluation médicale faite par la Société démontre que:

– il est déraisonnable de laisser la victime seule à domicile à quelque moment que ce soit compte tenu des risques prévisibles inhérents aux seules conditions physiques et psychiques en relation avec l'accident, mettant en cause sa santé, sa sécurité ou celle de ses proches.

ou

– les seules conditions physiques ou psychiques, en relation avec l'accident, provoquent une quantité d'interventions telle que l'assistance doit être continuellement disponible auprès de la victime.

a) En quoi les blessures ou séquelles en relation avec l'accident nécessitent-elles un besoin de surveillance particulière?

_____

_____

_____

b) Description des soins, traitements et médication en relation avec l'accident.

_____

_____

_____

	Cote				
Ne s'applique pas	–	a	b	c	d
Présence continuelle non nécessaire	0				
Présence continuelle nécessaire	PC				

LA COTE RETENUE CONSTITUE LE POINTAGE E À REPORTER AU BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS DE PRÉSENCE CONTINUELLE

Ne s'applique pas

a) Besoin couvert par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

b) Besoin existant antérieurement à l'accident qui n'est pas augmenté par les blessures ou séquelles en relation avec celui-ci.

c) Besoin apparu postérieurement à l'accident et non en relation avec celui-ci.

d) Autre raison expliquée à la section précisions et commentaires.

Précisions et commentaires

Critères à préciser, explications de la cote ou particularités de l'évaluation.

BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS DE PRÉSENCE CONTINUELLE

Pointage E	Pourcentage*
0	0 %
PC	100 %

* POURCENTAGE: pourcentage du montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi.

LE MONTANT HEBDOMADAIRE MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS DE PRÉSENCE CONTINUELLE est égal au pourcentage du montant prévu à l'article 79 de la Loi correspondant au pointage E obtenu à la suite de l'évaluation de la victime. Le montant maximum correspondant au pointage E ne peut excéder 100 % de celui prévu à l'article 79.

LE MONTANT QUOTIDIEN MAXIMUM ADMISSIBLE POUR LES BESOINS DE PRÉSENCE CONTINUELLE est égal à 1/7 (un septième) du montant hebdomadaire maximum admissible correspondant au pointage E obtenu à la suite de l'évaluation de la victime.

REPORTER le pointage E et le pourcentage correspondant à la page Sommaire.

SOMMAIRE

POINTAGE E ☐ = 100 % × _____ $ (maximum article 79)
(Présence continuelle obtenue)

POINTAGE A _____ /51 ..... _____ % (max. 44 %)
(Assistance personnelle et domestique)

POINTAGE B _____ /54 ..... _____ % (max. 46 %)
(Assistance particulière)

POINTAGE C _____ (0,1,2,3) ..... _____ % (max. 44 %)
(Surveillance)

POINTAGE D _____ (0,1,2) ..... _____ % (max. 21 %)
(Surveillance particulière)

Total A + C + D				
_____ % (max. 44 %)	+	_____ % (max. 46 %)	=	_____ % (max. 90 %)

Total aide personnelle _____ $ (maximum article 79) × _____ % (max. 90 %) = V _____ $ par semaine

PÉRIODE COUVERTE PAR L'ÉVALUATION: DU ____ / ____ / ____ AU ____ / ____ / ____

SOIT _____ SEMAINES

Évaluation par _____, fonction _____ poste _____

POURCENTAGE MAXIMUM ADMISSIBLE PAR POINTAGE OU PAR CUMUL DE POINTAGES

Pointage (s)	% maximum du montant prévu à l'article 79
A	44 %
B	46 %
C	44 %
D	21 %
E	100 %
A + B	90 %
A + C	44 %
A + D	44 %
B + C	90 %
B + D	67 %
C + D	44 %
A +C + D	44 %
(A+C+D) + B	90 %

14. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE II
(a. 14, 19, 20, 21 et 44)

Dans la présente annexe, l'expression « +L » signifie que le montant maximum n'inclut pas les frais de laboratoire.

SECTION 1
DIAGNOSTIC

1. Examen buccal clinique

1° Examen complet à savoir:

a) anamèse
b) examen clinique des tissus durs et mous, y compris l'inscription au dossier des caries, dents absentes, localisation et profondeur des poches péridentaires, mobilité des dents interrelation des contacts interproximaux, occlusion et toute autre observation pertinentes.

– Dentition mixte (incluant l'analyse de la dentition mixte si nécessaire)	36 $
– Dentition permanente	41 $
2° Examen de rappel ou périodique	20 $
3° Examen d'urgence	20 $
4° Examen d'un aspect particulier, tel que carie, maladie péridentaire, état orthodontique ou autre facteur pertinent.	20 $

2. Radiologie

1° Film intra-oral

Une pellicule périapicale	11 $
Deux pellicules périapicales	19 $
Trois pellicules périapicales	23 $
Quatre pellicules périapicales ou plus	28 $
Une pellicule occlusale	16 $
Deux pellicules occlusales ou plus	21 $
Une pellicule interproximale	11 $
Deux pellicules interproximales	19 $
Trois pellicules interproximales	23 $
Quatre pellicules interproximales	28 $

2° Film extra-oral

Une pellicule extra-orale	30 $
Deux pellicules extra-orales ou plus	47 $
Examen des sinus, minimum quatre films, selon la technique de Waters, Caldwell, squelette latéral, basal	82 $
Sialographie	95 $
Utilisation de substance radiopaque pour démontrer les lésions	44 $
Articulation temporomandibulaire, quatre films	82 $
Pellicule panoramique	40 $

3° **Film céphalométrique**

Une pellicule	36 $
Deux pellicules ou plus	55 $
Demande de duplicata d'une radiographie (un ou plusieurs duplicata)	19 $
Tomographie	68 $
Photographie	10 $

4° **Modèle de diagnostic**

Non monté	23 $ + L
Monté	39 $ + L
Cirage diagnostique en vue d'une préévaluation de nature esthétique ou de nature à choisir le dessin ou le type de préparation ou en vue d'une équilibration occlusale simple	32 $ + L

SECTION II
RESTAURATION

1. **Antérieures et prémolaires en amalgame**

Odontomie prophylactique ou enameloplastie (par dent)	11 $
Une surface	28 $
Deux surfaces	59 $
Trois surfaces	71 $
Quatre surfaces	91 $
Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent	116 $

2. **Molaires en amalgame**

Une surface	38 $
Deux surfaces	67 $
Trois surfaces	88 $
Quatre surfaces	107 $
Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent	137 $

3. **Antérieures en composite**

Classe I, V, VI	50 $
Classe III	58 $
Classe IV	103 $
Classe IV double (englobant mésial, incisif, distal)	142 $
Tiers incisif (reconstitution complète)	142 $
Reconstitution complète d'une dent en composite	142 $
Facette préfabriquée (composite ou porcelaine)	142 $ + L
Facette en composite (à la chaise)	142 $

4. **Prémolaires en composite**

Une surface	50 $
Deux surfaces	71 $
Trois surfaces	89 $
Quatre surfaces	113 $
Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent	150 $

5. **Molaires en composite**

Une surface	50 $
Deux surfaces	88 $
Trois surfaces	107 $
Quatre surfaces	132 $
Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent	169 $

6. **Tenons par restauration**

Un tenon	14 $
Deux tenons	22 $
Trois tenons	29 $
Quatre tenons ou plus	36 $

7. **Incrustation incluant les temporaires**

1° **En or**

Une surface	181 $ + L
Deux surfaces	216 $ + L
Trois surfaces	251 $ + L
Trois surfaces avec recouvrement de cuspides (add.) et reconstruction	287 $ + L

2° **Tenon de rétention dans l'incrustation**

Un tenon	20 $
Deux tenons	34 $
Trois tenons	50 $
Quatre tenons ou plus	64 $

3° **En porcelaine ou en résine**

Une incrustation	216 $ + L

8. **Couronne en acier inoxydable préfabriquée**

Postérieure permanente	103 $

9. **Couronne polycarbonate ou autre matériau similaire**

Antérieure permanente	116 $
Postérieure permanente	116 $

SECTION III
ENDODONTITE

1. TRAITEMENT ENDODONTIQUE GÉNÉRAL

1° **Préparation de la dent en vue d'un traitement**

Excision de tissu gingival afin de permettre la pose de la digue	32 $
Excision de tissu osseux afin d'exposer la racine d'une dent fracturée ou cariée	41 $
Adaptation et scellement d'une bande de cuivre ou autre	68 $
Débridement du matérial obturateur ou ablation de corps étrangers d'une dent ayant déjà subi un traitement de canal	105 $

2° Traitement

Le traitement de canal comprend:	
– le plan de traitement	
– les actes cliniques	
– les radiographies appropriées mais exclut la restauration finale	
Un canal, racine complètement développée	249 $
Deux canaux, racines complètement développées	353 $
Trois canaux, racines complètement développées	454 $
Quatre canaux ou plus, racines complètement développées	527 $

2. APEXIFICATION

Un canal, racine partiellement développée	279 $
Deux canaux, racines partiellement développées	389 $
Trois canaux, racines partiellement développées	506 $
Quatre canaux ou plus, racines partiellement développées	536 $
Changement de média dentogénique	61 $

3. CHIRURGIE ENDODONTIQUE

1° Apectomie (acte distinct du traitement de canal)

Une racine sans complication	149 $
Une racine compliquée par une condition anatomique et/ou pathologique	168 $
Deux racines	210 $
Trois racines ou plus	256 $

2° Apectomie et traitement de canal conjoint, rémunération globale pour les deux actes

Une racine sans complication	315 $
Une racine compliquée par une position anatomique	334 $
Deux racines	448 $
Trois racines ou plus	564 $

3° Obturation rétrograde (acte distinct du traitement de canal), incluant le curetage apical et l'apectomie

Une racine sans complication	198 $
Une racine compliquée par la position anatomique	238 $
Obturation rétrograde sur une surface latérale de la racine	238 $
Deux racines	238 $

4° Amputation de racine

Tout traitement spécifique précédent celui-ci est considéré comme une entité complètement distincte	
Une racine	125 $
Deux racines	147 $

5° Hémisection

Tout traitement spécifique précédent celui-ci est considéré comme une entité complètement distincte	
Molaire inférieure	125 $

Réimplantation intentionnelle, à savoir:

– exérèse
– préparation et obturation canalaire
– reposition
– immobilisation non comprise

Dent à une seule racine	107 $
Dent à deux racines	125 $
Dent à trois racines	147 $

6° **Stabilisateur endodontique intra-osseux**

Tout traitement spécifique précédent celui-ci est considéré comme une entité complètement distincte

Pour les antérieures	398 $
Pour les postérieures, par canal	478 $

4. DIVERS

Blanchiment (dent dévitalisée)

Par dent, première visite	34 $
Toute autre visite	34 $

5. URGENCE ENDODONTIQUE

Pulpotomie

Antérieure permanente ou prémolaire	51 $
Molaire permanente	85 $
Ouverture de la dent (trépanation de la couronne) sans pulpectomie	25 $
Pénétration d'une couronne de métal ou de porcelaine	36 $

Pulpectomie d'urgence, comme traitement distinct (trépanation de la couronne incluse)

Dent permanente – un canal	47 $
Dent permanente – deux canaux	47 $
Dent permanente – trois canaux	103 $
Pansement sédatif (palliatif)	25 $

6. TRAUMATISME ENDODONTIQUE

Coiffage de pulpe – direct si le coiffage direct s'effectue lors de la même séance que la restauration finale, il n'y a aucuns frais supplémentaires	15 $
Coiffage de pulpe – indirect	34 $
Meulage sélectif pour soulager une occlusion traumatique, acte distinct	34 $
Réimplantation d'une dent avulsée	34 $
Reposition d'une dent déplacée par traumatisme	34 $

SECTION IV
PÉRIODONTIE

1. **Pansement péridentaire sédatif**

Dentition mixte	33 $
Dentition permanente	38 $
Soins des infections aigües et autres lésions ci-dessous:	
– operculite, gingivite ulcéronécrosante aigüe, ulcères;	
– brûlures, gingivostomatie, herpétique aigüe, et autres;	
– manifestations buccales de maladies dermatologiques	
Application d'agent désensibilisant, par dent	14 $

Note: Le tarif inclut le coût des soins postopératoires. Acte de chirurgie péridentaire signifie traitement d'un sextant (1 à 6 dents ou l'équivalent)

2. **Chirurgie péridentaire**

Les actes précédés d'un ASTÉRISQUE (*) incluent l'aplanissement de racine

* Curetage du périodonte, par sextant (sous anesthésie locale, sans incision, ni lambeau)	168 $
Gingivoplastie, par sextant	183 $
Gingivectomie, par sextant	183 $
Gingivectomie, trois dents ou moins	74 $
* Correction par ostéoplastie/ostéoectomie (approche par lambeaux) par sextant	339 $
* Curetage de défauts osseux avec approche par lambeaux, par sextant	339 $
* Curetage de défauts osseux et ostéoplastie avec approche par lambeaux, par sextant	339 $
* Greffe osseuse, un site	243 $
* Greffe osseuse, sites multiples, dans un même sextant	291 $
* Greffe pédiculée, par site	270 $
Greffe de tissus mous, par site	270 $
Résection de fibres gingivales, par dent	74 $
* Vestibuloplastie, par sextant	183 $
* Opération « Distal Wedge »	183 $

3. **Jumelage provisoire**

Jumelage intracoronaire, par dent	81 $ + L
Jumelage avec acide-liant, par jonction	26 $
Jumelage avec acide-liant, par dent, avec treillis métallique	41 $ + L
Jumelage avec bande orthodontique, par dent	34 $

4. **Services complémentaires**

Équilibration mineure de l'occlusion (une ou deux dents) par visite	47 $
Équilibration majeure de l'occlusion (bouche complète) par visite	192 $
Détartrage supragingival et subgingival	41 $
Appareil occlusal de correction + visite de contrôle	284 $ + L

SECTION V
PROTHÈSE AMOVIBLE

1.	**Prothèse complète**	
	Prothèse complète au maxillaire supérieur	408 $
	Prothèse complète au maxillaire inférieur	481 $
	Prothèse complète pour les maxillaires supérieur et inférieur	765 $
	Prothèse complète balancée au maxillaire supérieur	598 $
	Prothèse complète balancée au maxillaire inférieur	681 $
	Prothèse complète balancée pour les maxillaires supérieur et inférieur	1 140 $
2.	**Prothèse complète immédiate (incluant trois visites de contrôle dans les trois mois suivant l'insertion, les conditionneurs de tissus, mais non le regarnissage ou rabasage permanent)**	
	Maxillaire supérieur	497 $
	Maxillaire inférieur	569 $
	Maxillaires supérieur et inférieur	882 $
3.	**Prothèse complète temporaire (de transition)**	
	Maxillaire supérieur	294 $
	Maxillaire inférieur	343 $
	Maxillaires supérieur et inférieur	530 $
4.	**Prothèse partielle amovible de transition**	
	Base en acrylique avec ou sans crochet	
	Maxillaire supérieur	294 $
	Maxillaire inférieur	343 $
5.	**Prothèse partielle amovible avec base coulée, alliage chrome cobalt (ou or) ou base, appuis et crochets coulés et façonnés, selle libre en acrylique**	
	Maxillaire supérieur	565 $
	Maxillaire inférieur	659 $
	Base, appuis et crochets coulés sans selle libre	
	Maxillaire supérieur	493 $
	Maxillaire inférieur	572 $
6.	**Prothèse partielle amovible avec attaches de précision**	
	Maxillaire supérieur	728 $
	Maxillaire inférieur	728 $
7.	**Prothèse partielle coulée de type semi-précision**	
	Maxillaire supérieur	728 $
	Maxillaire inférieur	728 $

8.	**Ajustements d'une prothèse**	
	Après les visites requises dans les 3 mois suivant l'insertion, ou lorsqu'effectués par une personne autre que celle qui a mis la prothèse en bouche	
	Ajustements mineurs	20 $
9.	**Remontage avec balancement**	
	Maxillaires supérieur et inférieur	110 $
	Maxillaire supérieur seulement	89 $
	Maxillaire inférieur seulement	89 $
10.	**Réparation sans empreinte**	32 $
11.	**Réparation avec empreinte**	59 $
12.	**Ajouts de structure à un partiel**	108 $
13.	**Duplication, rebasage, regarnissage**	
	Regarnissage d'une prothèse du maxillaire supérieur (autopolymérisant)	79 $
	Regarnissage d'une prothèse du maxillaire inférieur (autopolymérisant)	79 $
14.	**Regarnissage d'un partiel à l'autopolymérisant (unilatéral ou bilatéral)**	
	Maxillaire supérieur	79 $
	Maxillaire inférieur	79 $
15.	**Regarnissage d'une prothèse complète ou partielle effectué en laboratoire**	
	Prothèse complète du maxillaire supérieur	122 $
	Prothèse complète du maxillaire inférieur	122 $
	Partiel du maxillaire supérieur	122 $
	Partiel du maxillaire inférieur	122 $
16.	**Rebasage (jump)**	
	Prothèse complète du maxillaire supérieur	122 $
	Prothèse complète du maxillaire inférieur	122 $
	Partiel du maxillaire supérieur	122 $
	Partiel du maxillaire inférieur	122 $
17.	**Garnissage temporaire thérapeutique, par rendez-vous**	
	Prothèse complète du maxillaire supérieur	37 $
	Prothèse complète du maxillaire inférieur	37 $
	Partiel du maxillaire supérieur	37 $
	Partiel du maxillaire inférieur	37 $
18.	**Accessoires pour prothèse complémentaire**	
	Base métallique inférieure ou supérieure	145 $
	Base molle inférieure ou supérieure	116 $

SECTION VI
PROTHÈSE FIXE (COURONNE ET PONTS)

1. **Couronne individuelle**

Acrylique	338 $ + L
Or et acrylique ou acrylique sur métal	419 $ + L
Intermédiaire (de transition) en acrylique autopolymérisant, au fauteuil direct	97 $
Intermédiaire (de transition) en acrylique autopolymérisant, au fauteuil, direct, avec rétention radiculaire	116 $
Porcelaine (y compris porcelaine injectée)	419 $ + L
Porcelaine métal	419 $ + L
Or (couronne complète)	419 $ + L
Or (couronne 3/4)	419 $ + L

2. **Corps coulé**

Corps coulé, faisant corps avec la couronne	74 $ + L
Corps coulé, acte distinct ou technique « coping » pour prothèse hybride ou pour couronne	186 $ + L
Corps coulé, deux sections	230 $ + L
Corps coulé fabriqué à partir de l'empreinte de la couronne	74 $ + L
Corps coulé fabriqué à partir de l'empreinte de la couronne, deux sections	153 $ + L

3. **Autres services**

Recimentation d'incrustation ou de couronne	34 $
Ablation d'une incrustation ou d'une couronne	34 $
Remplacement d'une facette sur tige par une facette à tiges inversées	34 $ + L
Ablation d'un pont devant être recimenté, le patient étant prévenu des risques, par unité de pilier	41 $
Immobilisation d'un pont fixe à l'aide d'acrylique en vue de souder une fracture. Pour ablation initiale d'un pont fixe	81 $ + L
Ablation d'un pont devant être remplacé, par unité de pilier	41 $
Recimentation d'un pont, par pilier, incluant pont Papillon (Maryland, Rochette ou autre)	47 $ + L
Réparation de porcelaine, au fauteuil, par dent	68 $
Réparation de porcelaine, pont fixe, indirect	41 $ + L

4. **Pilier**

Acrylique fabriqué durant la guérison (de transition)	101 $ + L
Acrylique-métal	445 $ + L
Porcelaine (alumine)	445 $ + L
Porcelaine cuite sur métal	445 $ + L
Métal, complet	445 $ + L
Couronne télescopique	270 $ + L

5. **Autres services de prothèse**

Attache de précision	68 $ + L

6. **Pivot préfabriqué**

Une unité	102 $
Deux unités	127 $
Trois unités	155 $
Reconstitution d'une dent avec tenon(s) en prévision d'une couronne	94 $

7. **Pontique**

Acrylique cuit, fait en laboratoire	101 $ + L
Métal coulé	202 $ + L
Porcelaine sur métal (recouvrement complet)	256 $ + L
Acrylique sur métal	202 $ + L
Acrylique fabriqué durant la guérison (de transition)	68 $ + L
Acrylique temporaire, acide-liant aux dents adjacentes	168 $ + L
Barre fixe (center poise)	404 $ + L

8. **Pont Papillon (Maryland, Rochette ou autre)**

Coiffe métallique – pour point d'appui (aileron) relié par la méthode du mordançage (acide-liant), par pillier	107 $ + L

9. **Tenon de rétention dans les couronnes**

Addition d'une tige, par pilier	20 $
Addition de deux tiges, par pilier	34 $
Addition de trois tiges, par pilier	50 $
Addition de quatre tiges, par pilier	64 $

SECTION VII
CHIRURGIE BUCCALE

Le tarif pour un acte chirurgical inclut des points de suture nécessaires et d'un contrôle postopératoire, si nécessaire

1. **Ablation de dent ayant fait éruption (sans complication), par quadrant**

Première dent	34 $
Toute autre dent, dans le même quadrant	20 $

2. **Ablation chirurgicale (complexe)**

Dent ayant fait éruption	88 $
Dent recouverte de tissu mou	88 $
Dent partiellement recouverte de tissu osseux	128 $
Dent complètement recouverte de tissu osseux	174 $
Dent dont la position est inhabituelle, ou l'âge ou la condition physique du patient complique l'intervention (incluant dent surnuméraire)	195 $
Transplantation d'une dent, incluant l'immobilisation	270 $
Reposition d'une dent par chirurgie incluant l'immobilisation	270 $
Énucléation d'une dent n'ayant pas fait éruption de son follicule	168 $

3. **Alvéolectomie**

Cet acte comprend l'ablation de tissu osseux, l'alvéoloplastie et la correction des muqueuses. L'alvéolectomie est une exérèse du procès alvéolaire pour corriger la hauteur et la largeur de la crête afin d'obtenir une conformation normale

Alvéolectomie, par sextant	181 $ + L

4.	**Alvéoloplastie**	
	Cet acte comprend l'incision, le lambeau, la correction osseuse et les sutures	
	Au cours d'ablations multiples de dents	aucuns frais
	Acte indépendant, par sextant	109 $
	Ablation chirurgicale d'une papillomatose palatine	142 $
5.	**Ostéoplastie**	
	Excision torus palatinus	287 $ + L
	Excision torus mandibularis, unilatéral	238 $ + L
	Excision torus mandibularis, bilatéral	335 $ + L
	Ablation d'exostose, par sextant	109 $ + L
6a.	**Ablation de tissus hyperplastique (par électrochirurgie ou par dissection)**	
	1 cm et moins	64 $
	1 cm à 3 cm	64 $
	3 cm à 6 cm	97 $
	6 cm à 9 cm	128 $
	9 cm à 12 cm	162 $
	12 cm et plus	192 $
6b.	**Ablation de surplus de muqueuse (par électrochirurgie ou par dissection)**	
	1 cm et moins	64 $
	1 cm à 3 cm	64 $
	3 cm à 6 cm	97 $
	6 cm à 9 cm	128 $
	9 cm à 12 cm	162 $
	12 cm et plus	192 $
7a.	**Reconstruction du procès alvéolaire maxillaire, avec un matériau synthétique biocompatible, par sextant**	576 $ + L
	Note: le coût du matériau utilisé n'est pas inclus	
7b.	**Reconstruction du procès alvéolaire mandibulaire, avec un matériau synthétique biocompatible**	576 $ + L
	Note: le coût du matériau utilisé n'est pas inclus	
8.	**Extension des replis muqueux avec épithélisation secondaire**	
	1 cm à 3 cm	116 $
	3 cm à 6 cm	162 $
	6 cm à 9 cm	225 $
	plus de 9 cm	320 $
9.	**Extension des replis muqueux avec greffe muqueuse ou épidermique**	
	1 cm à 3 cm	162 $
	3 cm à 6 cm	225 $
	6 cm à 9 cm	320 $
	plus de 9 cm	418 $

10. **Ablation de tumeur**
Tissu mou

a) 1 cm et moins, incluant biopsie	125 $ + L
b) tout cm additionnel	*63 $*

11. **Ablation et curetage d'un kyste ou de granulôme intra-osseux**

1 cm ou moins	119 $ + L
tout cm additionnel par l'alvéole	63 $

12. **Tubéroplastie**

a) unilatérale	148 $
b) bilatérale	263 $

13. **Alvéolectomie (Alvéoloplastie)**

Correction d'exostose (ex.: bosse canine)	110 $

14. **Incision et drainage**

Incision intra-orale au niveau alvéolaire ou palatin avec ou sans drain	34 $
Incision intra ou extra-orale située dans un espace anatomique majeur et mise en place d'un drain	144 $
Trépanation et drainage, tissu osseux, intra-oral	81 $

15. **Fracture de l'os alvéolaire**

La rémunération pour la réduction d'une fracture alvéolaire comprend le débridement, les extractions nécessaires
L'immobilisation n'est pas incluse

plus de 1 cm à 3 cm	256 $
3 cm à 6 cm	350 $
6 cm à 9 cm	429 $
plus de 9 cm	518 $

16. **Réparation d'une lacération de tissu mou**

1 cm et moins	42 $
tout cm additionnel	22 $

Note: Le tarif est le même pour une lacération interne ou externe, cet acte comprend les pansements additionnels requis

17. **Lacération de part en part**

1 cm et moins	88 $
tout cm additionnel	42 $

18. **Frénectomie**

Ablation du frein labial supérieur	119 $
Ablation du frein inférieur	125 $

19.	**Dislocation de la mandibule**	
	Réduction fermée sans anesthésie	62 $
20.	**Traitement des glandes salivaires**	
	Dilatation de canal, par séance	104 $
	Exérèse de mucocèle	74 $
	Exérèse de grenouillette	195 $
21.	**Divers**	
	Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques (une ou plusieurs, non suivies d'un acte chirurgical dans la même séance)	68 $
22.	**Contrôle d'hémorragie**	
	primaire	34 $
	secondaire	71 $
23.	**Traitement postchirurgical**	
	mineur, par séance	20 $
	majeur, par séance	34 $
24.	**Anesthésie**	
	Sédation intra-veineuse	79 $

SECTION VIII
ORTHODONTITE

1.	**Divers**	
	Bague avec attachement intra-alvéolaire	71 $ + L
	Arc lingual soudé (bilatéral)	144 $ + L
	Partiel fixe-pontiques attachés à un arc lingual pour remplacer des incisives absentes	210 $ + L
	Arc lingual amovible (avec tubes et fermoirs), arc d'Ellis	144 $ + L
	Couronne en acier ou bague avec attachement unilatéral	144 $ + L
	Couronne en acier ou bague avec attachement intra-alvéolaire	167 $ + L
	Appareil alvéolaire amovible en acrylique	89 $ + L
	Réparations	35 $ + L
	Modifications	35 $ + L
	Recimentation	35 $ + L
	Les honoraires suggérés pour tout appareil orthodontique incluent le coût du dessin, de la fabrication, de l'insertion ou de la cimentation, de la surveillance et des ajustements	
2.	**Appareil amovible**	
	Récupération d'espace – bilatérale	320 $ + L
	Récupération d'espace – maxillaire supérieur	320 $ + L
	Récupération d'espace – maxillaire inférieur	320 $ + L
	Correction d'articulé croisé antérieur ou postérieur – appareil du maxillaire supérieur	320 $ + L
	Correction d'articulé croisé antérieur ou postérieur – appareil du maxillaire inférieur	320 $ + L
	Expansion de l'arcade – maxillaire supérieur	320 $ + L

Expansion de l'arcade – maxillaire inférieur	320 $ + L
Fermeture de diastèmes – maxillaire supérieur	256 $ + L
Fermeture de diastèmes – maxillaire inférieur	256 $ + L
Alignement des incisives – maxillaire supérieur	256 $ + L
Alignement des incisives – maxillaire inférieur	256 $ + L

3. **Éruption forcée d'une dent incluse, appareil amovible**

Maxillaire supérieur	256 $ + L
Maxillaire inférieur	256 $ + L

4. **Traitement orthopédique ou myofonctionnel**

Appareil orthopédique (Bionator, Activator, Frankel, L.S.U., etc.) y compris la surveillance et les ajustements	513 $ + L

5. **Appareil fixe – bilatéral**

Récupération d'espace (arc labial ou lingual, avec bagues molaires, boîtiers, crochets, etc.) – maxillaire supérieur	385 $ + L
Récupération d'espace (arc labial ou lingual, avec bagues molaires, boîtiers, crochets, etc.) – maxillaire inférieur	385 $ + L
Correction d'articulé croisé antérieur – maxillaire supérieur	205 $ + L
Correction d'articulé croisé antérieur – maxillaire inférieur	205 $ + L
Correction d'articulé croisé postérieur – maxillaire supérieur	205 $ + L
Correction d'articulé croisé postérieur – maxillaire inférieur	205 $ + L
Expansion de l'arcade appareil en « W » – maxillaire supérieur	290 $ + L
Expansion de l'arcade en « W » – maxillaire inférieur	290 $ + L
Traction extra-orale	281 $ + L
Expansion palatine rapide	320 $ + L
Fermeture de diastèmes – maxillaire supérieur	468 $ + L
Fermeture de diastèmes – maxillaire inférieur	468 $ + L
Alignement des incisives (6 ou 8 bagues et arc labial) – maxillaire supérieur	468 $ + L
Alignement des incisives (6 ou 8 bagues et arc labial) – maxillaire inférieur	468 $ + L

6. **Appareil fixe – unilatéral**

Correction d'articulé croisé postérieur (2 bagues, crochets et élastiques)	166 $ + L

7. **Éruption forcée d'une dent incluse, appareil fixe**

Maxillaire supérieur	256 $ + L
Maxillaire inférieur	256 $ + L

8. **Appareil de contrôle des habitudes buccales**

Évaluation myofonctionnelle pour correction de respiration buccale, déglutition anormale, propulsion linguale, débalancement musculaire, etc.	84 $
Motivation du patient, approche psychologique et évaluation de la progression, par visite	14 $
Appareil amovible (ex.: écran buccal)	128 $ + L
Appareil amovible – maxillaire supérieur (ex.: écran maxillaire)	205 $ + L
Appareil amovible – maxillaire inférieur (ex.: écran maxillaire)	205 $ + L
Appareil fixe – maxillaire supérieur	205 $ + L
Appareil fixe – maxillaire inférieur	205 $ + L
Thérapie myofonctionnelle pour correction de respiration buccale, déglutition anormale, propulsion linguale, lèvre hyppotonique etc., par visite	56 $

9. **Appareil de rétention**

Appareil amovible (ex.: positionneur, Hawley, etc.)	192 $ + L
Amovible – maxillaire supérieur	116 $ + L
Amovible – maxillaire inférieur	116 $ + L
Fixe cimenté ou avec acide-liant	77 $ + L

SECTION IX
IMPLANT

1. **Phase chirurgicale**

– Implant endo osseux par unité (matériaux inclus)	1 200 $
– Ablation d'implant (incluant correction des muqueuses)	
– simple par implant	75 $
– complexe par implant	150 $

2. **Phase prosthodontique**

– Couronne fixée à un implant	450 $ + L
– Prothèse fixe supportée par des implants ostéo-itégrés	
Pilier	450 $ + L
– Pontique	250 $ + L
– Prothèse amovible supportée par des implants ostéo-intégrés	
– Attachements non reliés	1 500 $ + L
– Attachements reliés + (seul le coût du laboratoire est payable pour la barre reliant les implants)	1 500 $ + L

3. **Chirurgie préprothétique**

Réinsertion du muscle mylohyoidien:	
a) unilatéral	320 $ + L
b) bilatéral	640 $ + L
Ablation de la crête mylohyoidien (unilatérale)	252 $
Ablation des apophyses géni	252 $

4. **Attelles**

Attelle intra ou péri-osseuse	131 $
Prothèse acrylique ou « cap splint »	158 $
Arche	173 $

5. **Ablation**

Attelle intra ou péri-osseuse	131 $
Prothèse en acrylique ou « cap splint »	79 $
Arche	89 $
Appareil péri-crânien	89 $
Broche plaque ou vis utilisées pour ostéo-synthèse	205 $

6. **Réduction de fracture**

Fracture simple de la mandibule

Réduction fermée	583 $

Cette réduction comprend les soins postopératoires dans les 60 jours suivant le traitement

Fracture simple du maxillaire

Réduction fermée 583 $
Cette réduction comprend les soins postopératoires dans les 60 jours suivant le traitement

7. **Chéiloplastie**

8. **Traitement d'orthodontie compréhensif majeur**

Cas type – Appareil incluant les procédés diagnostiques, le traitement, l'application des bagues et des attachements, les appareils de rétention et la supervision de tout autre appareil

Dentition permanente
Malocclusion de classe I 3 885 $
Malocclusion de classe II 5 000 $
Malocclusion de classe III 5 325 $

15. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE III**

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ADMISSIBLES

Articles	Types de frais admissibles	Montants maximums remboursés
24	Ambulance	Transport au Québec: Montants fixés par l'arrêté ministériel fait en vertu de l'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) qui est en vigueur au moment du transport
26	Automobile privée	– 0,34 $ du kilomètre parcouru
32	Repas	– Allocation quotidienne: 38,80 $ ou – Déjeuner: 8,75 $ – Dîner: 12,00 $ – Souper: 18,05 $
33	Coucher dans un établissement hôtelier	– Île de Montréal ou hors Québec: 102,00 $ – Communauté urbaine de Québec: 96,00 $ – Laval, Hull, Longueuil: 80,00 $ – Ailleurs au Québec: 70,00 $
33	Coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier	– 18,65 $

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18244

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage, Québec (Québec), G1S 2M1

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,
MARC-YVAN CÔÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. *o*)

Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1er septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1er juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1er avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993 et 209-93 du 17 février 1993 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 49, des paragraphes suivants:

« *c*) « chercheur-boursier »: boursier qui consacre au moins 80 % de ses heures de travail à poursuivre des activités de recherche en santé;

d) « chercheur-boursier clinicien: boursier qui consacre au moins 50 % de ses heures de travail à poursuivre des activités de recherche clinique. »

2. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 150 bourses de recherche pour l'année 1988-1989 » par les mots « 350 bourses de recherche pour chaque exercice financier ».

3. L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression du signe et des mots « , pour l'année 1985-1986 et 1986-1987 ».

4. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **52.** Le montant des bourses de recherche se répartit selon les catégories suivantes:

		Chercheur-boursier	Chercheur-boursier clinicien
Catégorie 1	Sans expérience	30 005 $	18 003 $
Catégorie 2	1 an d'expérience ou obtention d'un diploôme de Ph.D.	32 048 $	19 229 $
Catégorie 3	2 ans d'expérience ou 1 an pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	34 091 $	20 454 $
Catégorie 4	3 ans d'expérience ou 2 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	36 133 $	21 680 $
Catégorie 5	4 ans d'expérience ou 3 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	38 176 $	22 906 $
Catégorie 6	5 ans d'expérience ou 4 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	40 219 $	24 132 $
Catégorie 7	6 ans d'expérience ou 5 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	42 262 $	25 357 $
Catégorie 8	7 ans d'expérience ou 6 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	44 305 $	26 583 $
Catégorie 9	8 ans d'expérience ou 7 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	46 348 $	27 809 $
Catégorie 10	9 ans d'expérience ou 8 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	48 391 $	29 034 $
Catégorie 11	10 ans d'expérience ou 9 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	50 434 $	30 260 $
Catégorie 12	11 ans d'expérience ou 10 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	52 476 $	31 486 $
Catégorie 13	12 ans d'expérience ou 11 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	54 392 $	32 635 $
Catégorie 14	13 ans d'expérience ou 12 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	56 179 $	33 708 $
Catégorie 15	14 ans d'expérience ou 13 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	57 711 $	34 627 $
Catégorie 16	15 ans d'expérience ou 14 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	58 988 $	35 393 $
Catégorie 17	16 ans d'expérience ou 15 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	60 265 $	36 159 $
Catégorie 18	17 ans d'expérience ou 16 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	61 414 $	36 848 $

		Chercheur-boursier	Chercheur-boursier clinicien
Catégorie 19	18 ans d'expérience ou 17 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	62 563 $	37 538 $
Catégorie 20	19 ans d'expérience ou 18 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	63 712 $	38 227 $
Catégorie 21	20 ans d'expérience ou 19 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	64 734 $	38 840 $
Catégorie 22	21 ans d'expérience ou 20 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	65 628 $	39 377 $
Catégorie 23	22 ans d'expérience ou 21 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	66 521 $	39 913 $
Catégorie 24	23 ans d'expérience ou 22 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	67 287 $	40 372 $
Catégorie 25	24 ans d'expérience et plus ou 23 ans et plus pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	68 053 $	40 832 $

5. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement à la fin du paragraphe *b*, après le mot « santé » du signe « ; » par les mots « dans le cas du chercheur-boursier ou 50 % de ses heures de travail à poursuivre des activités de recherche clinique dans le cas du chercheur-boursier clinicien; ».

Dispositions transitoires

6. Pour les exercices financiers 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992, le nombre de bourses de recherche que peut accorder le ministre ou le Fonds de recherche en santé du Québec est de 210 par année, incluant les nouvelles bourses et les renouvellements.

7. Pour les exercices financiers 1987-1988, 1988-1989, 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992, le montant des bourses de recherche comprend à la fois le traitement du boursier et une somme égale à 12 % pour les avantages sociaux.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18309

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1200, route de l'Église, 9e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
GIL RÉMILLARD

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 989.2 et 994.1; 1992, c. 63, a. 12 et 16)

1. Le présent tarif établit le montant des frais judiciaires visés aux articles 989 et 989.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ainsi que celui des frais judiciaires que le débiteur du jugement doit payer conformément au paragraphe 4 de l'article 993 de ce code.

2. Le montant des frais judiciaires qu'un créancier d'une petite créance doit transmettre ou déposer avec sa requête introductive d'instance est établi au tableau qui suit et varie en fonction du montant de la créance et selon qu'ils sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Montant de la créance	Personne physique	Personne morale
jusqu'à 1 000 $ inclus	32 $	60 $
plus de 1 000 $ jusqu'à 2 000 $ inclus	65 $	80 $
plus de 2 000 $	65 $	100 $

3. Le montant des frais judiciaires qu'un débiteur d'une petite créance doit transmettre ou déposer avec son avis d'intention de contester le bien-fondé de la requête introductive d'instnce est établi au tableau qui suit et varie en fonction du montant de la créance et selon qu'ils sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Montant de la créance	Personne physique	Personne morale
jusqu'à 1 000 $ inclus	19 $	40 $
plus de 1 000 $ jusqu'à 2 000 $ inclus	32 $	45 $
plus de 2 000 $	32 $	50 $

4. Le montant des frais judiciaires que le débiteur du jugement doit payer comme frais d'exécution, en sus des frais d'huissier, est de 26 $ lorsque le montant du jugement n'excède pas 1 000 $ ou de 52 $ lorsque le montant du jugement excède 1 000 $.

5. À compter du 1er avril 1994, les montants des frais judiciaires prévus au présent tarif sont indexés, au 1er avril de chaque année, de la manière suivante:

1° lorsque le montant des frais exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est égal ou supérieur à 35 $, il est indexé selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation;

2° lorsque le montant des frais exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est inférieur à 35 $, l'indexation est faite en appliquant au montant des frais exigibles le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 31 décembre 1992 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces montants, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

6. Les montants des frais judiciaires établis par le présent tarif s'appliquent aux actes de procédure produits ou délivrés à compter de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

Les montants des frais établis, par la suite, le 1er avril de chaque année s'appliquent aux actes de procédure produits ou délivrés à compter de cette date, même dans une affaire commencée avant celle-ci.

7. Le présent tarif s'applique au gouvernement, ses ministères et ses organismes.

8. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18308

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes
— Code de déontologie
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes », adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87 et 95)

1. Le Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 4), modifié par le règlement édicté par le décret 279-93 du 3 mars 1993, est de nouveau modifié par l'addition, après la sous-section 10, de la suivante:

§11. Direction d'un denturologiste

3.11.01 Le dentiste qui assure la direction d'un denturologiste aux fins de l'essai, la pose, l'adaptation ou le remplacement d'une prothèse qui s'ajuste indirectement aux implants ostéointégrés doit examiner le patient et établir le plan de traitement avant de permettre au denturologiste de poser un de ces actes. Il doit revoir le patient après l'intervention du denturologiste afin de vérifier l'exécution et la qualité de l'acte, et effectuer les ajustements si nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18296

Décisions

Décision 5796, 9 mars 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Légumes destinés à la transformation — Conservation et accès aux documents

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5796 du 9 mars 1993, approuvé le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec tel que pris par le conseil d'administration de cette Fédération lors d'une réunion tenue le 30 mars 1992 à Longueuil et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, 1er al., par. 2° et a. 72, 1er al.)

1. Le présent règlement s'applique aux documents de la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec se rapportant à l'application du plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 85), quelle que soit leur forme ou leur mode de conservation.

2. La Fédération conserve ses documents et ceux reliés à la gestion du plan conjoint qu'il administre, à son siège social. La Fédération peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage.

3. La Fédération doit conserver les documents suivants pour une durée illimitée:

1° l'acte constitutif de la Fédération et le plan conjoint qu'elle administre de même que leurs amendements;

2° tous les règlements pris pour l'application du plan;

3° les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la loi;

4° les procès-verbaux des assemblées des membres de la Fédération, des producteurs visés par le plan, du conseil d'administration et, s'il y a lieu, ceux du comité exécutif.

4. Les documents suivants qui se rapportent à l'application du plan doivent être conservés pour une durée d'au moins six ans:

1° les contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;

2° les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

3° les conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

4° le cas échéant, tout dossier relatif au contingentement et à la production.

5. Sous réserve du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation approuvé par la Régie par sa décision 5795 du 9 mars 1993, et sous réserve des exceptions prévues aux articles 6 et 7, les documents de la Fédération sont publics et accessibles aux producteurs visés par ce plan conjoint.

6. Un document contenant des renseignements à caractère nominatif n'est accessible qu'à la personne concernée.

7. Sous réserve des dispositions des articles 39, 43, 83, 165, 166, 167, 170 et 171 de la Loi sur la mise en

marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), seuls les membres du conseil d'administration de la Fédération ont droit d'accès aux procès-verbaux du conseil d'administration et à ceux du comité exécutif, ainsi qu'aux documents de la Fédération relatifs à ses opérations financières et commerciales courantes.

8. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail; il s'exerce également, lorsque réalisable, par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

9. La consultation d'un document est gratuite, sauf les frais de transcription, de reproduction ou de transmission du document consulté.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18295

Décision 5808, 18 mars 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crabe, Basse Côte-Nord

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5808 prise le 18 mars 1993, approuvé le Règlement sur les pêcheurs intéressés au référendum des pêcheurs de crabe de la Basse Côte-Nord, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les pêcheurs intéressés au référendum des pêcheurs de crabe de la Basse Côte-Nord

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M. 35.1, a. 54; 1992, c. 28, a. 6)

1. Pour être un pêcheur intéressé ayant droit de vote au référendum tenu par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Basse Côte-Nord, une personne doit remplir l'une des conditions suivantes:

1° être titulaire, le 31 décembre 1992 d'un permis de pêche commerciale l'autorisant à récolter du crabe dans les zones 13, 14 ou 15 visées à la Partie III de l'Annexe XI du Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985 (1986, 120, *Gaz. Can.*, 35) et avoir débarqué, durant l'année 1991 ou 1992, du crabe dans un point de débarquement situé au Québec;

2° avoir acquis, depuis la dernière saison de pêche, d'une personne visée au paragraphe 1° et avant la date qui y est indiquée, un permis de pêche au crabe dans les zones 13, 14 ou 15.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18310

Décision 5809, 18 mars 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 54; 1992, c. 28, a. 6)

Pêcheurs de flétan du Groënland

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5809 prise le 18 mars 1993, approuvé le Règlement sur les pêcheurs intéressés au référendum des pêcheurs de flétan du Groënland, dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les pêcheurs intéressés au référendum des pêcheurs de flétan du Groënland

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 54; 1992, c. 28, a. 6)

1. Pour être un pêcheur intéressé ayant droit de vote au référendum tenu par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groënland, une personne doit remplir l'une des conditions suivantes:

1° être titulaire, le 31 décembre 1992, d'un permis de pêche commerciale l'autorisant à récolter du flétan du Groënland dans les zones 4R, 4S et 4T visées à la Partie III de l'Annexe XI du Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985 (1986, 120, *Gazette du Canada*, 35) et avoir débarqué, durant l'année 1992, du flétan du Groënland dans un point de débarquement situé au Québec;

2° avoir acquis, depuis la dernière saison de pêche, d'une personne visée au paragraphe 1° et avant la date qui y est indiquée, un permis de pêche au flétan du Groënland dans les zones 4R, 4S ou 4T.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18294

Décision 5813, 25 mars 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait
– Quotas
– Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a par sa décision 5813 prise le 25 mars 1993 approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, adopté par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec les 9 et 10 février 1993 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait à l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 3560) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 4168 du 22 août 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 5762); 4339 du 10 juillet 1986 (1986, 118 *G.O.* II, 3271), 4407 du 12 décembre 1986 (1987, 119 *G.O.* II, 1361); 4542 du 17 juillet 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 5281); 4570 du 23 septembre 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 6033); 4602 du 23 novembre 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 6870); 4778 du 14 octobre 1988 (1988, 120 *G.O.* II, 5493); 4794 du 11 novembre 1988 (1988, 120 *G.O.* II, 5706) 4863 du 22 mars 1989 (1989, 121 *G.O.* II, 2274); 4917 du 6 juin 1989 (1989, 121 *G.O.* II, 3237); 5060 du 2 février 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 745); 5418 du 30 juillet 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 4898); 5481 du 25 novembre 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 6744); 5500 du 6 janvier 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 193); 5672 du 1er septembre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 6277) et 5726 du 12 novembre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 7225) est modifié à nouveau à l'article 1:

1° par l'insertion, après la définition du mot « commission », de la définition suivante:

« « exploitation laitière »: une exploitation laitière complète et qui comprend, notamment, le troupeau, la totalité des quotas, les bâtiments et l'équipement agricoles ainsi que le fonds de terre, le cas échéant; »;

2° par l'addition, à la fin de la définition de « membre immédiat de la famille », des mots « , le frère et la soeur; ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le tableau qui apparaît au troisième alinéa, sous les mots « lait de transformation », du mot « produit ».

3. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **32.** La section V, sous réserve de l'article 54, ne s'applique pas:

1° au transfert de quota par un producteur à un membre immédiat de sa famille, pourvu que le quota détenu par chacun des cessionnaires et du cédant, le cas échéant, respecte les limites prescrites par le premier alinéa de l'article 9;

2° à l'acquisition d'une exploitation laitière par un nouveau producteur qui ne détenait aucun intérêt, directement ou indirectement, dans une exploitation laitière;

3° à l'acquisition d'une exploitation laitière par un producteur.

Sur demande de l'acquéreur, le quota obtenu dans le cadre d'une opération visée au premier alinéa est transféré à son nom par la Fédération. La Fédération peut, avant de procéder à tel transfert, exiger tout renseignement ou document relatif à cette acquisition. ».

4. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **33.** La Fédération retient 20 % de toute quantité de quotas qui fait l'objet d'un transfert, à l'exception des opérations visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 32. Toutefois, la Fédération retient 20 % de toute quantité de quota transférée à un membre immédiat de sa famille par le nouveau producteur visé au paragraphe 2° de l'article 32, si ce transfert de quotas est effectué dans les deux ans de son acquisition.

La moitié des volumes de quotas retenus est versée aux réserves des retenues pour transfert établies aux termes du paragraphe d de l'article 40 et du paragraphe *b* de l'article 41, un quart est versé aux réserves pour intégration établies aux termes du paragraphe *c* de l'article 40 et du paragraphe *e* de l'article 41 et le dernier quart est versé par la Fédération aux réserves aux fins de favoriser la relève en production laitière établies aux termes du paragraphe *g* de l'article 40 et du paragraphe *f* de l'article 41. ».

5. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* une réserve de récupération résultant de l'application de l'article 10 et du paragraphe *d* de l'article 15; ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18298

Décision 5810, 18 mars 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation
— Contribution
— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, le 18 mars 1993, pris sa décision 5810 approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec tel qu'adopté par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec le 17 février 1993 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1°)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4815 du 9 décembre 1988 (1989, 121, *G.O.* II, 143) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 4877 du 10 avril 1989 (1989, 121, *G.O.* II, 2274), 5150 du 23 juillet 1990 (1990, 122, *G.O.* II, 3360),

5334 du 17 mai 1991 (1991, 123, *G.O.* II, 2775), 5433 du 21 août 1991 (1991, 123, *G.O.* II, 5123), 5460 du 7 octobre 1991 (1991, 123, *G.O.* II, 6119), 5501 du 6 janvier 1992 (1992, 124, *G.O.* II, 699), 5563 du 6 avril 1992 (1992, 124, *G.O.* II, 3163), 5645 du 9 juillet 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 7057) et 5768 du 5 janvier 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 1061) est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« **2.** À compter du 24 janvier 1993, tout producteur doit payer à la Fédération une contribution de 0,2455 $ par pondeuse et par période calculée selon les articles 6 et 7, moins les redevances payables à l'OCCO pour les oeufs de consommation mis en marché dans le commerce interprovincial et d'exportation par ce producteur pour la même période. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18311

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 373-93, 24 mars 1993

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la ville de Mont-Saint-Hilaire et de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste et de la validation d'actes de cette paroisse

ATTENDU QUE, lors de l'érection de la ville de Mont-Saint-Hilaire, certains lots ont été inclus par erreur dans la description des limites de cette municipalité;

ATTENDU QUE la paroisse de Saint-Jean-Baptiste a toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis à chacune des municipalités, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités ont avisé le ministre de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités et valider les actes qu'une municipalité a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la ville de Mont-Saint-Hilaire et de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste et de valider les actes accomplis par cette paroisse, selon ce qui suit:

1° Les limites territoriales de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste sont modifiées par l'ajout du territoire dont la description par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 18 février 1985 apparaît à l'annexe A du présent décret; la description des limites territoriales de la paroisse est modifiée en conséquence.

2° Le territoire décrit à l'annexe A du présent décret est distrait de celui de la ville de Mont-Saint-Hilaire; la description des limites territoriales de cette ville est modifiée en conséquence.

3° Le redressement a effet depuis le 1er janvier 1950.

4° Les actes accomplis par la paroisse de Saint-Jean-Baptiste à l'égard du territoire décrit à l'annexe A sont validés.

5° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE RECTIFIER UNE PARTIE DES LIMITES ENTRE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE ET LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hilaire les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin ouest du lot 456; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 456, 455, 454, 453, 452, 450, 449, 447 et 445 en rétrogradant à 435; partie de la ligne nord-est du lot 435 prolongée à travers le chemin des Étangs jusqu'au côté sud-est dudit chemin; les côtés sud-est et sud du susdit chemin en allant vers le nord-est et l'est jusqu'à la ligne sud-est du lot 415; une ligne brisée limitant vers le sud-est et le sud, suivant le cas, les lots 415, 425, 426, 427, 428, 430, 431, 435 à 446 inclusivement et vers le sud les lots 448, 450, 451, 453 et 454; le côté sud du chemin en front des lots 455 et 456 jusqu'au prolonge-

ment de la ligne sud-ouest du lot 456; enfin, ledit prolongement et la ligne sud-ouest du lot 456 jusqu'au point de départ.

Ministère de l'Énergie et des Ressources,
Service de l'arpentage
Québec, le 18 février 1985

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

18318

Gouvernement du Québec

Décret 374-93, 24 mars 1993

CONCERNANT le redressement des limites territoriales des paroisses de Saint-Charles et de Sainte-Marie-Madeleine et la validation d'actes de la paroisse de Saint-Charles

ATTENDU QUE les limites territoriales des paroisses de Saint-Charles et de Sainte-Marie-Madeleine sont imprécises;

ATTENDU QUE ces municipalités ignorent qui a compétence sur le territoire formé des lots 271, 272, 273 et 274 du 4e rang du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine;

ATTENDU QUE la paroisse de Saint-Charles a toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis aux deux paroisses, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les deux paroisses ont avisé le ministre des Affaires municipales de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités et valider les actes que la paroisse de Saint-Charles a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales des paroisses de Saint-Charles et de Sainte-Marie-Madeleine et de valider les actes accomplis par la paroisse de Saint-Charles, selon ce qui suit:

1° La description des limites territoriales de la paroisse de Saint-Charles inclut le territoire décrit par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 21 octobre 1991; cette description apparaît comme annexe A.

2° La description des limites territoriales de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine n'inclut pas le territoire décrit à l'annexe A.

3° Le redressement a effet depuis le 14 août 1879.

4° Les actes accomplis par la paroisse de Saint-Charles à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A » sont validés.

5° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DES MUNICIPALITÉS DE LA PAROISSE DE SAINT-CHARLES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU, ET DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

Le territoire suivant, à savoir, les lots 271, 272, 273 et 274 du cadastre de la paroisse de Sainte-Madeleine et leurs subdivisions présentes et futures fait partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Charles, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu. Les limites de ce territoire, en se référant au cadastre de la paroisse de Sainte-Madeleine, se décrivent comme suit: partant du sommet de l'angle nord du lot 271; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne brisée limitant au nord-est les lots 271, 272 et 273 jusqu'à la ligne nord du lot 325 (emprise du chemin de fer); partie de la ligne nord dudit lot en allant vers l'ouest jusqu'à la

ligne sud-ouest du lot 274; ladite ligne sud-ouest; enfin, la ligne nord-ouest des lots 274, 273, 272 et 271 jusqu'au point de départ.

Ministère de l'Énergie et des Ressources,
Service de l'arpentage
Québec, le 21 octobre 1991

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

18319

Gouvernement du Québec

Décret 375-93, 24 mars 1993

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton et de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot et la validation d'actes de cette municipalité

ATTENDU QUE le territoire faisant l'objet du redressement fait partie du territoire de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis à chacune des municipalités, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités ont avisé le ministre de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités et valider les actes qu'une municipalité a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton et de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot et de valider les actes accomplis par cette municipalité, selon ce qui suit:

1. Les limites territoriales de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot sont modifiées par l'ajout du territoire dont la description effectuée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 27 mars 1991 apparaît à l'annexe A du présent décret; la description des limites territoriales de la municipalité est modifiée en conséquence.

2. Le territoire décrit à l'annexe A du présent décret est distrait de celui de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton; la description des limites territoriales de cette paroisse est modifiée en conséquence.

3. Le redressement a effet depuis le 1er juillet 1855.

4. Les actes accomplis par la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot à l'égard du territoire décrit à l'annexe A sont validés.

5. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DES MUNICIPALITÉS DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS, ET DE LA PAROISSE DE SAINT-ÉPHREM-D'UPTON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ACTON

Le territoire suivant, à savoir, les lots 80 à 89 et 168 à 173 du cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène et les chemins publics qui s'y trouvent fait partie de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, dans la municipalité régionale de comté des Maskoutains. Les limites de ce territoire, en se référant au cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène, se décrivent comme suit: partant du sommet de l'angle nord du lot 168; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est du lot 168 et la ligne est des lots 168 à 173; une ligne droite à travers un chemin public jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 89; la ligne est dudit lot 89; la ligne sud-ouest des lots 89 en rétrogradant à 80; la ligne séparative des lots 79 et 80; le côté sud-ouest de l'emprise du chemin public séparant les Premier et Deuxième rangs dans une direction nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 167 et 168; enfin, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots jusqu'au point de départ.

Ministère de l'Énergie et des Ressources,
Service de l'arpentage
Québec, le 27 mars 1991

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

18320

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 318-93, 16 mars 1993

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la vice-présidente du Conseil exécutif:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances soient conférés temporairement, du 16 mars 1993 au 23 mars 1993, à monsieur Daniel Johnson, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18255

Gouvernement du Québec

Décret 319-93, 17 mars 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Simon Chabot comme secrétaire adjoint aux Affaires régionales au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Simon Chabot, directeur général et coordonnateur à l'aménagement et au développement du territoire à la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire adjoint aux Affaires régionales au ministère du Conseil exécutif, pour assumer les fonctions de délégué régional, pour une période de cinq ans à compter du 13 avril 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Contrat d'engagement de monsieur Simon Chabot comme secrétaire adjoint aux Affaires régionales au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Simon Chabot, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint aux Affaires régionales au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général associé au ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

Monsieur Chabot exerce ses fonctions au bureau du ministère dans la région de Chaudière-Appalaches.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 avril 1993 pour se terminer le 12 avril 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Chabot comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Chabot reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 720 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Chabot participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Chabot a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé au ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Chabot renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Chabot. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Chabot peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint aux Affaires régionales au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Chabot.

5.3 Destitution

Monsieur Chabot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Chabot les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Chabot se termine le 12 avril 1998. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint aux Affaires régionales au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint aux Affaires régionales au ministère, monsieur Chabot recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Chabot est engagé de nouveau à contrat comme secrétaire adjoint aux Affaires régionales au ministère du Conseil exécutif ou s'il est nommé administrateur d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SIMON CHABOT

GISÈLE DESROCHERS,
secrétaire générale associée

18256

Gouvernement du Québec

Décret 320-93, 17 mars 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Cournoyer comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Robert Cournoyer, directeur de la Recherche et des Politiques au ministère des Affaires municipales, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 85 500 $, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateur d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Robert Cournoyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18257

Gouvernement du Québec

Décret 321-93, 17 mars 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Gagnon, sous-ministre adjoint au ministère des Approvisionnements et Services, comme directeur général des achats

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) stipule qu'un service général d'achats appelé Le Service des achats du gouvernement est institué au ministère des Approvisionnements et Services par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi énonce que ce service relève du ministre et est dirigé par un officier appelé directeur général des achats et que cet officier est nommé et son traitement fixé et payé conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Careau, directeur général des achats au ministère des Approvisionnements et Services, a été nommé sous-ministre de ce ministère par le décret 2-93 du 13 janvier 1993 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme directeur général des achats;

ATTENDU QUE monsieur Michel Gagnon, administrateur d'État II, a été nommé sous-ministre adjoint au ministère des Approvisionnements et Services par le décret 1730-89 du 15 novembre 1989 et qu'il y a lieu de le nommer également directeur général des achats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Michel Gagnon, administrateur d'État II, sous-ministre adjoint au ministère des Approvisionnements et Services, soit nommé également directeur général des achats, à compter des présentes, aux mêmes classement et salaire annuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18258

Gouvernement du Québec

Décret 322-93, 17 mars 1993

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la vice-présidente du Conseil exécutif:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient conférés temporairement à monsieur André Bourbeau, membre du Conseil exécutif, du 19 mars 1993 au 24 mars 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18259

Gouvernement du Québec

Décret 323-93, 17 mars 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur René Morency comme président par intérim de la Commission des services électriques de la ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la vice-présidente du Conseil exécutif:

QUE monsieur René Morency, ingénieur, directeur du Service des travaux publics de la ville de Montréal, soit nommé président par intérim de la Commission des services électriques de la ville de Montréal, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18260

Gouvernement du Québec

Décret 324-93, 17 mars 1993

CONCERNANT la révision de traitement du vice-président et d'un membre de la Régie du bâtiment du Québec au 1er juillet 1992 et au 1er avril 1993

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la vice-présidente du Conseil exécutif:

QUE soient accordés au vice-président et à un membre de la Régie du bâtiment du Québec les salaires annuels et les montants forfaitaires qui apparaissent en annexe en regard de chaque nom, à compter de la date mentionnée;

QUE l'annexe au décret 36-93 du 20 janvier 1993 soit modifiée en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1er juillet 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1ER JUILLET 1992 ET AU 1ER AVRIL 1993

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Forfaitaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01	Remarques
Organisme: **Régie du bâtiment du Québec**				
Dupuis, Marius Vice-président	95 931 $	2 878 $	96 890 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie Modifie l'annexe au décret 36-93 du 20 janvier 1993

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Forfaitaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01	Remarques
Labbé, Robert Membre	82 000 $	2 460 $	82 820 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie Modifie l'annexe au décret 36-93 du 20 janvier 1993

18261

Gouvernement du Québec

Décret 325-93, 17 mars 1993

CONCERNANT la révision de traitement de madame Nicole Jobin, secrétaire du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole au 1er juillet 1992 et au 1er avril 1993

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la vice-présidente du Conseil exécutif:

QU'à compter du 1er juillet 1992, soit accordé à madame Nicole Jobin, secrétaire du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole un salaire annuel de 56 977 $ et que celui-ci soit haussé à 57 547 $ à compter du 1er avril 1993;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1er juillet 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18262

Gouvernement du Québec

Décret 328-93, 17 mars 1993

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la paroisse d'Oka

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, c. 52), le retrait du territoire d'une municipalité de la compétence de la cour municipale d'une autre municipalité est assujetti aux règles en vigueur le 31 mars 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) le conseil d'une municipalité peut, par le vote affirmatif de ses membres, adopter un règlement abrogeant un règlement soumettant son territoire à la juridiction de la cour municipale d'une autre municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au gouvernement, accompagnée d'une requête demandant son approbation, ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 juillet 1982, le conseil de la paroisse d'Oka a adopté le règlement numéro 82-7 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 avril 1992, le conseil de la paroisse d'Oka a adopté, conformément à l'article 7.1, le règlement numéro 92-1 abrogeant le règlement numéro 82-7 soumettant son territoire à la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement portant le numéro 92-1, a été transmise au ministre de la Justice accompagnée d'une requête demandant son approbation ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de la Loi sur les cours municipales, ce règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3 de cette loi, le gouvernement peut, à sa discrétion, donner son approbation au règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3, un tel règlement entre en vigueur à une date qui ne doit pas être plus rapprochée que trente jours de la publication de la proclamation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la paroisse d'Oka ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il n'y a pas, à la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, de causes pendantes à l'égard du territoire de la paroisse d'Oka;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement et d'émettre une proclamation décrétant son entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 92-1 de la paroisse d'Oka abrogeant le règlement 82-7 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac soit approuvé;

QU'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le territoire de la paroisse d'Oka soit soustrait de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18263

Gouvernement du Québec

Décret 329-93, 17 mars 1993

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, c. 52), le retrait du territoire d'une municipalité de la compétence de la cour municipale d'une autre municipalité est assujetti aux règles en vigueur le 31 mars 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) le conseil d'une municipalité peut, par le vote affirmatif de ses membres, adopter un règlement abrogeant un règlement soumettant son territoire à la juridiction de la cour municipale d'une autre municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au gouvernement, accompagnée d'une requête demandant son approbation, ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 novembre 1981, le conseil de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac a adopté le règlement numéro 3-81 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mai 1992, le conseil de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac a adopté, conformément à l'article 7.1, le règlement numéro 9-92 abrogeant le règlement numéro 3-81 soumettant son territoire à la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement portant le numéro 9-92, a été transmise au ministre de la Justice accompagnée d'une requête demandant son approbation ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de la Loi sur les cours municipales, ce règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3 de cette loi, le gouvernement peut, à sa discrétion, donner son approbation au règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3, un tel règlement entre en vigueur à une date qui ne doit pas être plus rapprochée que trente jours de la publication de la proclamation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il n'y a pas, à la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, de causes pendantes à l'égard du territoire de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement et d'émettre une proclamation décrétant son entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 9-92 de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac abrogeant le règlement 3-81 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac soit approuvé;

QU'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le territoire de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac soit soustrait de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18264

Gouvernement du Québec

Décret 330-93, 17 mars 1993

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la paroisse de Saint-Placide

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, c. 52), le retrait du territoire d'une municipalité de la compétence de la cour municipale d'une autre municipalité est assujetti aux règles en vigueur le 31 mars 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) le conseil d'une municipalité peut, par le vote affirmatif de ses membres, adopter un règlement abrogeant un règlement soumettant son territoire à la juridiction de la cour municipale d'une autre municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au gouvernement, accompagnée d'une requête demandant son approbation, ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'à sa séance du 11 avril 1988, le conseil de la paroisse de Saint-Placide a adopté le règlement numéro 1-88 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mai 1992, le conseil de la paroisse de Saint-Placide a adopté, conformément à l'article 7.1, le règlement numéro 03-05-92 abrogeant le règlement numéro 1-88 soumettant son territoire à la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement portant le numéro 03-05-92, a été transmise au ministre de la Justice accompagnée d'une requête demandant son approbation ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de la Loi sur les cours municipales, ce règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3 de cette loi, le gouvernement peut, à sa discrétion, donner son approbation au règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3, un tel règlement entre en vigueur à une date qui ne doit pas être plus rapprochée que trente jours de la publication de la proclamation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la paroisse de Saint-Placide ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il n'y a pas, à la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, de causes pendantes à l'égard du territoire de la paroisse de Saint-Placide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement et d'émettre une proclamation décrétant son entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 03-05-92 de la paroisse de Saint-Placide abrogeant le règlement 1-88 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac soit approuvé;

QU'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation à la *Gazette officielle du Qué-*

bec, le territoire de la paroisse de Saint-Placide soit soustrait de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18265

Gouvernement du Québec

Décret 331-93, 17 mars 1993

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire du village de Saint-Placide

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, c. 52), le retrait du territoire d'une municipalité de la compétence de la cour municipale d'une autre municipalité est assujetti aux règles en vigueur le 31 mars 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) le conseil d'une municipalité peut, par le vote affirmatif de ses membres, adopter un règlement abrogeant un règlement soumettant son territoire à la juridiction de la cour municipale d'une autre municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au gouvernement, accompagnée d'une requête demandant son approbation, ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 mai 1987, le conseil du village de Saint-Placide a adopté le règlement numéro 126-87 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 avril 1992, le conseil du village de Saint-Placide a adopté, conformément à l'article 7.1, le règlement numéro 171-92 abrogeant le règlement numéro 126-87 soumettant son territoire à la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement portant le numéro 171-92, a été transmise au ministre de la Justice accompagnée d'une requête demandant son approbation ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de la Loi sur les cours municipales, ce règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3 de cette loi, le gouvernement peut, à sa discrétion, donner son approbation au règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3, un tel règlement entre en vigueur à une date qui ne doit pas être plus rapprochée que trente jours de la publication de la proclamation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire du village de Saint-Placide ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il n'y a pas, à la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, de causes pendantes à l'égard du territoire du village de Saint-Placide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement et d'émettre une proclamation décrétant son entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 171-92 du village de Saint-Placide abrogeant le règlement 126-87 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac soit approuvé;

QU'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le territoire du village de Saint-Placide soit soustrait de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18266

Gouvernement du Québec

Décret 335-93, 17 mars 1993

CONCERNANT le versement d'un montant au fonds d'assurance-stabilisation des revenus dans la production de betteraves sucrières

ATTENDU QUE le décret 203-86 du 5 mars 1986 a mis un terme aux opérations de la Raffinerie de sucre du Québec et par la même occasion, a rendu inopérants les programmes d'assurance-récolte et de stabilisation des revenus agricoles dans la production de betteraves sucrières;

ATTENDU QUE par le décret 315-88 du 9 mars 1988, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à assumer les déficits accumulés des fonds d'assurance-récolte et de stabilisation des revenus dans la production de betteraves sucrières;

ATTENDU QU'au cours des cinq derniers exercices financiers le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a versé une subvention qui a eu pour effet de résorber le déficit existant au 30 septembre 1987;

ATTENDU QU'un certain nombre de producteurs, impliqués dans la production de betteraves sucrières, avait intenté un recours judiciaire contre la Régie des assurances agricoles du Québec antérieurement à l'année 1987;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de régler la cause par un règlement hors cour au montant total de 697 129,59 $, représentant 50 % des sommes en litige;

ATTENDU QUE le remboursement des producteurs partie au litige a créé un déficit dû à l'inexistence de liquidité du fonds d'assurance de stabilisation des revenus des producteurs de betteraves sucrières;

ATTENDU QUE les lois sur l'assurance-récolte et sur l'assurance-stabilisation ne permettent pas de tenir les producteurs de betteraves sucrières responsables de leur part des déficits des fonds d'assurance puisqu'il n'y a plus d'adhérent aux différents programmes;

ATTENDU QUE c'est la Régie des assurances agricoles qui est chargée d'administrer les programmes d'assurance-récolte et d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'afin de résorber le déficit, le gouvernement doit pourvoir au versement des sommes nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à la Régie des assurances agricoles du Québec une subvention représentant le montant du déficit, majoré des intérêts, au fonds d'assurance-stabilisation des revenus dans la production de betteraves sucrières.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18267

Gouvernement du Québec

Décret 339-93, 17 mars 1993

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins seize de ces membres doivent être de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1660-88 du 2 novembre 1988, messieurs Claude L. Tremblay et Pierre-Nicolas Girard étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se

terminant le 31 août 1992 et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1971-89 du 20 décembre 1989, madame Marcelline Picard-Canapé était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1992 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Claude L. Tremblay et madame Marcelline Picard-Canapé au Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 prévoit le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre-Nicolas Girard, de foi catholique, soit nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un second mandat se terminant le 31 août 1997;

QUE madame Marie-Lissa Roy-Guérin, de foi catholique, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997, en remplacement de madame Marcelline Picard-Canapé;

QUE madame Raymonde Crête, de foi catholique, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997, en remplacement de monsieur Claude L. Tremblay;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique à mesdames Marie-Lissa Roy-Guérin et Raymonde Crête et à monsieur Pierre-Nicolas Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18268

Gouvernement du Québec

Décret 342-93, 17 mars 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 550-88 du 20 avril 1988, madame Françoise Guénette était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Christiane Germain, vice-présidente, Gestion Famiger inc., soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier

mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Françoise Guénette.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18269

Gouvernement du Québec

Décret 343-93, 17 mars 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 41-90 du 17 janvier 1990, madame Florence Junca-Adenot était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal et que son premier mandat est expiré;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, sur la recommandation du recteur, a désigné de nouveau madame Florence Junca-Adenot;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Florence Junca-Adenot, vice-rectrice à l'administration et aux finances, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un second mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18270

Gouvernement du Québec

Décret 344-93, 17 mars 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Faucher comme membre du conseil d'administration et président par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Robert Faucher, vice-président Exploitation à la Société québécoise de récupération et de recyclage, soit nommé membre du conseil d'administration et président par intérim de cette Société, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18271

Gouvernement du Québec

Décret 345-93, 17 mars 1993

CONCERNANT la nomination de madame Ngoc-An Nguyen-Thi comme membre additionnelle au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre

de l'Environnement la nomination de madame Ngoc-An Nguyen-Thi à titre de membre additionnelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Ngoc-An Nguyen-Thi, ingénieure biomédicale, adjointe au directeur des Services auxiliaires de l'hôpital Saint-Luc, soit nommée membre additionnelle au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de six mois à compter des présentes;

QUE madame Ngoc-An Nguyen-Thi reçoive des honoraires de 390 $ par jour ou 195 $ par demi-journée où ses services sont requis;

QUE madame Ngoc-An Nguyen-Thi soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18272

Gouvernement du Québec

Décret 346-93, 17 mars 1993

CONCERNANT les émissions, échanges, transferts et remplacements des obligations de la province de Québec

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) édicte que tout document relatif à un emprunt peut être signé, au nom du gouvernement, par toute personne désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1159-87 du 29 juillet 1987, le ministre des Finances fut autorisé à conclure avec Fiducie Desjardins Inc. une convention d'agent-émetteur et des transferts pourvoyant notamment aux émissions, échanges, transferts, remplacements et garde des obligations de la province de Québec (le « Québec ») autres que les obligations d'épargne, ou autres valeurs du Québec, émises ou à être émises sur le marché des capitaux au Canada;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1788-91 du 18 décembre 1991, le gouvernement a modifié divers décrets concernant l'émission et la vente d'obligations afin d'autoriser certains représentants du ministère des Finances ainsi que les représentants de Fiducie Desjardins Inc., à titre d'agent-émetteur et des transferts, ou son successeur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement, à apposer leur signature manuscrite pour le compte du sous-ministre des Finances, afin de permettre l'émission, le transfert ou le remplacement des obligations visées par ces décrets et afin de ratifier les signatures déjà apposées par l'un ou l'autre de ces représentants;

ATTENDU QUE la convention conclue avec Fiducie Desjardins Inc. est expirée depuis le 1er juillet 1992 mais qu'elle fut reconduite jusqu'au 31 juillet 1992 à l'égard des obligations émises à la date de son expiration;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a procédé à un appel d'offres pour l'acquisition des services d'agent-émetteur et des transferts des obligations et que la proposition soumise par Compagnie Montréal Trust est apparue la plus avantageuse;

ATTENDU QUE la proposition de Compagnie Montréal Trust fut retenue par le ministre des Finances, avec l'approbation du Conseil du trésor, le 30 juin 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Fiducie Desjardins Inc. à titre d'agent-émetteur et des transferts des obligations émises avant le 1er août 1992 et qu'il y a lieu de ratifier les signatures manuscrites déjà apposées par l'un ou l'autre des représentants de Compagnie Montréal Trust, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature aux fins d'émissions, d'échanges, de transferts ou de remplacements, sur les obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu que Compagnie Montréal Trust agisse également à titre d'agent-émetteur et des transferts de titres du Québec émis sur les marchés de capitaux autres que celui du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE Compagnie Montréal Trust agisse, en remplacement de Fiducie Desjardins Inc., à titre d'agent-émetteur et des transferts des obligations du Québec, autres que les obligations d'épargne, ou autres valeurs du Québec, émises ou à être émises sur le marché des capitaux au Canada et des obligations émises les 15 novembre 1973, 15 novembre 1974 et 15 juillet 1975 et échéant respectivement les 15 novembre 1993, 3 janvier 1995 et 15 juillet 1995, sur le marché des capitaux des États-Unis d'Amérique (les « obligations »);

2. QUE le projet de convention d'agent-émetteur et des transferts, annexé à la recommandation du ministre des Finances, pourvoyant notamment aux objets suivants, soit approuvé:

a) les émissions, échanges, transferts et remplacements des obligations, ainsi que la garde des certificats des obligations;

b) la contresignature par les représentants autorisés de la Compagnie Montréal Trust pour le compte du sous-ministre des Finances, et leur signature dans le cas d'obligations en forme nominative;

c) la livraison des obligations émises à leurs acheteurs ou souscripteurs à forfait, ou à leur ordre, conformément aux instructions du Québec;

d) l'annulation des obligations et la destruction des certificats d'obligations inutilisés; et,

e) la transmission au ministre des Finances, par tout mode autorisé par celui-ci, des renseignements et documents requis pour la tenue des registres pour l'immatriculation des obligations et tous autres renseignements et rapports qu'il jugera appropriés relativement aux transactions impliquant des obligations ainsi que la conservation de ces renseignements et documents;

3. QUE la convention prenne effet le 1er août 1992 à l'égard des obligations relatives aux emprunts en cours à cette date et qu'elle prenne effet le 1er juillet 1992 à l'égard des obligations relatives aux emprunts contractés par le Québec depuis le 1er juillet 1992;

4. QUE les représentants de Compagnie Montréal Trust, à titre d'agent-émetteur et des transferts, soient autorisés à apposer leur signature manuscrite pour le compte du sous-ministre des Finances aux fins de permettre l'émission, l'échange, le transfert ou le remplacement des obligations;

5. QUE les signatures manuscrites déjà apposées par l'un ou l'autre des représentants de Compagnie Montréal Trust, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature, aux fins d'émissions, d'échanges, de transferts ou de remplacements sur les obligations, soient ratifiées;

6. QUE le ministre des Finances soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention, à consentir à toute modification à cette convention non substantiellement incompatible avec le projet visé à l'article 2, la signature de telle convention étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à encourir les dépenses nécessaires à la signature de la convention, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des engagements résultant de la convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18273

Gouvernement du Québec

Décret 347-93, 17 mars 1993

CONCERNANT les échanges, transferts et remplacements des obligations d'épargne du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 1674-87 du 4 novembre 1987, le ministre des Finances fut autorisé à conclure avec Compagnie Trust Royal une convention d'agent des transferts pourvoyant notamment aux échanges, transferts, remplacements et garde des obligations d'épargne du Québec (les « obligations »);

ATTENDU QUE la convention conclue avec Compagnie Trust Royal est expirée depuis le 30 novembre 1992;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a procédé à un appel d'offres pour l'acquisition des services d'agent des transferts des obligations et que la proposition soumise par Compagnie Montréal Trust est apparue la plus avantageuse;

ATTENDU QUE la proposition de Compagnie Montréal Trust fut retenue par le ministre des Finances, avec l'approbation du Conseil du trésor, le 24 novembre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Compagnie Trust Royal par Compagnie Montréal Trust à titre d'agent des transferts des obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE Compagnie Montréal Trust agisse, en remplacement de Compagnie Trust Royal, à titre d'agent des transferts des obligations d'épargne du Québec;

2. QUE le projet de convention d'agent des transferts, annexé à la recommandation du ministre des Finances, pourvoyant notamment aux objets suivants, soit approuvé:

a) les échanges, transferts et remplacements des obligations, ainsi que la garde des certificats des obligations;

b) l'annulation des obligations et la destruction des certificats d'obligations inutilisés; et,

c) la transmission au ministre des Finances, par tout mode autorisé par celui-ci, des renseignements et documents requis pour la tenue des registres pour l'enregistrement et l'immatriculation des obligations et tous autres renseignements et rapports qu'il jugera appropriés relativement aux transactions impliquant des obligations ainsi que la conservation de ces renseignements et documents;

3. QUE la convention prenne effet le 30 novembre 1992;

4. QUE le ministre des Finances soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention, à consentir à toute modification à cette convention non substantiellement incompatible avec le projet visé à l'article 2, la signature de telle convention étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à encourir les dépenses nécessaires à la signature de la convention, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des engagements résultant de la convention.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

18274

Gouvernement du Québec

Décret 348-93, 17 mars 1993

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 66), le ministre peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1154-91 du 21 août 1991, tel que modifié par les décrets 1699-91 du 11 décembre 1991 et 1597-92 du 4 novembre 1992, le gouvernement autorisait le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets promissoires à court terme de la province de Québec sur le marché du papier commercial des États-Unis dans le cadre d'une offre continuelle jusqu'à concurrence de 1 000 000 000 $ EU dont le produit peut être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a convenu d'emprunter une somme de 9 800 000 $ EU par l'émission et la vente de billets promissoires à court terme sur le marché du papier commercial des États-Unis conformément à ce décret, dont le produit doit être entièrement affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence du produit de cet emprunt;

ATTENDU QUE le décret 636-91 du 8 mai 1991 concernant les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts du Fonds de financement ne permet pas que le prêt à être effectué par le Fonds de financement puisse l'être dans une autre devise que la devise de l'emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence du produit de l'emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé au décret précité, déduction faite d'un montant de 431 425,89 $ à titre d'escompte payable sur cet emprunt, soit le versement d'un capital net de 11 970 474,11 $;

QUE cette avance ne porte pas intérêt et vienne à échéance le 3 novembre 1993. Cette avance sera assujettie aux autres conditions de l'emprunt effectué en vertu du décret précité et de la convention d'échange de devises et de taux d'intérêt accessoire à cet emprunt mais pourra cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 19 mars 1993;

QUE les frais d'émission payables sur l'emprunt effectué en vertu du décret précité soient remboursables par le Fonds de financement;

QUE le prêt à être effectué à même cette avance au Fonds de financement soit fait en dérogation aux dispositions du décret 636-91 du 8 mai 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18275

Gouvernement du Québec

Décret 349-93, 17 mars 1993

CONCERNANT un emprunt à court terme de 12 401 900 $ de la Société nationale de l'amiante auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 *c* de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2), la Société nationale de l'amiante ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 1 000 000 $ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société nationale de l'amiante a adopté, le 16 mars 1993, une résolution, dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources, prévoyant un emprunt au montant de 12 401 900 $ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser la ministre de l'Énergie et des Ressources, après s'être assurée que la Société nationale de l'amiante n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société nationale de l'amiante les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

1. QUE la Société nationale de l'amiante soit autorisée à emprunter une somme de 12 401 900 $ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

2. QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources, après s'être assurée que la Société nationale de l'amiante n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Société nationale de l'amiante les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18276

Gouvernement du Québec

Décret 350-93, 17 mars 1993

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres du Commerce intérieur qui se tiendra à Montréal le 18 mars 1993

ATTENDU QUE les ministres responsables du Commerce intérieur se réuniront à Montréal, le 18 mars 1993;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera notamment sur des sujets liés à la poursuite des travaux relatifs au démantèlement des barrières au commerce interprovincial;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie dirige la délégation québécoise à la conférence précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

— monsieur Bernard Labrecque, chef de cabinet, ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

— monsieur Ghislain Leblond, sous-ministre, ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

— monsieur Ghislain Fortin, secrétaire général associé au Secrétariat au développement économique;

— monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre adjoint à la technologie, ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

— monsieur Claude Tremblay, directeur des politiques et des réglementations, ministère des Approvisionnements et des Services;

— monsieur Luc Walsh, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18277

Gouvernement du Québec

Décret 356-93, 17 mars 1993

CONCERNANT le programme relatif à la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la présente loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, remplacé par l'article 587 du chapitre 42 des Lois de 1991), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du douzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29, modifié par l'article 558 du chapitre 42 des Lois de 1991, l'article 1 du chapitre 19 des Lois de 1992 et par l'article 101 du chapitre 21 des Lois de 1992), la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, édicté par l'article 587 du chapitre 42 des lois de 1991), la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec désirent conclure une entente particulière relative aux services optométriques et à la rémunération des optométristes par la Régie de l'assurance-maladie du Québec dans le cadre du programme de gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels, annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie de l'assurance-maladie du Québec l'administration du programme relatif à la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels ainsi que l'administration et le coût du programme relatif à la rémunération et le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des optométristes, conformément aux conditions prévues à l'accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret et conformément à l'entente particulière à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à conclure avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec l'entente particulière relative aux services optométriques et à la rémunération des optométristes par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, dans le cadre du programme de gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels, annexée à la recommandation du présent décret;

QUE soient confiés à la Régie de l'assurance-maladie du québec l'administration du programme relatif à la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels, ainsi que l'administration et le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels optométriques, conformément aux conditions prévues à l'accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret et conformément à l'entente particulière à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE GRATUITÉ DE CERTAINS SERVICES OPTOMÉTRIQUES FOURNIS AUX HANDICAPÉS VISUELS

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE GRATUITÉ DE CERTAINS SERVICES OPTOMÉTRIQUES FOURNIS AUX HANDICAPÉS VISUELS

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(ci-après appelé « le Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC, représentée par monsieur Réjean Cantin, président-directeur général,
(ci-après appelée « la Régie »)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la présente loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), remplacé par l'article 587 du chapitre 42 des lois de 1991, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du douzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), édicté par le paragraphe 2° de l'article 558 du chapitre 42 des lois de 1991, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), édicté par l'article 587 du chapitre 42 des lois de 1991, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le Ministre désire que soient confiés à la Régie l'administration du programme de gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels ainsi que l'administration et le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des optométristes, aux conditions prévues dans le présent accord que les parties désirent conclure à cette fin;

ATTENDU QUE tel accord doit être approuvé par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à compter de la date de prise d'effet du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre le programme de gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels, aux conditions suivantes:

a) seul est visé par le programme un handicapé visuel âgé de 18 ans ou plus et de moins de 41 ans et

inscrit dans un centre de réadaptation, à l'exception d'un handicapé visuel qui détient un carnet de réclamation délivré suivant l'article 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie. Cette personne doit résider au Québec, être inscrite à la Régie, présenter à l'optométriste sa carte d'assurance-maladie valide et lui fournir une attestation d'inscription délivrée par le centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle où elle est inscrite.

Dans le présent accord, l'expression « handicapé visuel » a le même sens que celui qui lui est attribué au paragraphe *n* de l'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1 et ses modifications présentes et futures);

b) les services optométriques visés par le programme sont ceux prévus à l'article 34 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1 et ses modifications présentes et futures);

c) la Régie n'assume que le coût des services optométriques visés au paragraphe *b*, au tarif et aux conditions prévus à l'entente particulière relative aux services optométriques et à la rémunération des optométristes dans le cadre du programme concernant la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec.

2. Le bénéficiaire qui ne présente pas sa carte d'assurance-maladie doit payer les services optométriques; par la suite, il en demande le remboursement à la Régie sur le formulaire prévu à cette fin.

3. Les services optométriques fournis à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme, à l'exception des services optométriques rendus par un optométriste qui a adhéré au régime d'assurance-maladie du Québec.

4. La Régie s'engage à fournir au Ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités dont ils peuvent convenir.

5. Sur réception du rapport transmis au Ministre, celui-ci s'engage à rembourser à la Régie les sommes versées aux termes du présent accord ainsi que les frais de développement et d'administration convenus pour ce programme.

8. Le présent accord prend effet le 15 mai 1992.

Toutefois, malgré le paragraphe *a* de l'article 1, les services optométriques rendus à un handicapé visuel non inscrit à un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle sont visés par le programme et ce, jusqu'au 31 mars 1993.

Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1er avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce _____jour du mois de _____ 1993.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,	La Régie de l'assurance-maladie du Québec,
MARC-YVAN CÔTÉ, *ministre*	RÉJEAN CANTIN, *président-directeur général*

18278

Gouvernement du Québec

Décret 357-93, 17 mars 1993

CONCERNANT la demande de la ville de Saint-Adolphe-d'Howard d'abolir son corps de police

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoit que sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, notamment le paiement de la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 6.1, autoriser toute municipalité qui a établi son propre corps de police à l'abolir;

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police prévoit également qu'avant de faire sa recommandation, le ministre consulte notamment les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE l'article 64.1 de la Loi de police prévoit qu'une décision, prise conformément à l'article 64.0.1, autorisant une municipalité à abolir son propre corps de police a effet après qu'un comité de reclassement, constitué par le ministre de la Sécurité publique, a examiné la situation et formulé ses recom-

mandations ou, à défaut de recommandations dans les six mois qui suivent la constitution de ce comité, à l'expiration de cette période;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Adolphe-d'Howard demande l'autorisation d'abolir son corps de police;

ATTENDU QUE le ministre a consulté les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 64 et 64.3 de la Loi de police, la ville de Saint-Adolphe-d'Howard devra, si elle n'assujettit pas son territoire à la compétence d'un autre corps de police municipal, verser au gouvernement la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 61;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'abolition du corps de police de la ville de Saint-Adolphe-d'Howard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la ville de Saint-Adolphe-d'Howard soit autorisée à abolir son corps de police.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18279

Gouvernement du Québec

Décret 405-93, 24 mars 1993

CONCERNANT le siège social de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44), la Société a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement, et qu'un avis de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit du siège social de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et de publier un avis de la situation du siège social de la Société à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le siège social de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre soit situé au 625, rue Saint-Amable, 1er étage, Québec, Québec, G1R 2G5, et qu'un avis de la situation du siège social de la Société soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18321

Gouvernement du Québec

Décret 406-93, 24 mars 1993

CONCERNANT le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et des membres des conseils régionaux visés à la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44)

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44), le gouvernement détermine à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, autres que le président, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi, le gouvernement détermine à quelles conditions et dans quelle mesure les membres d'un conseil régional visé à l'article 36 de cette loi, autres que le directeur de la société régionale, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration de la Société et les membres des conseils régionaux visés à cette loi ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE les membres du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la Main-d'oeuvre, autres que le président, soient remboursés pour leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE les membres d'un conseil régional, autres que le directeur de la société régionale, soient remboursés pour leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18322

Gouvernement du Québec

Décret 407-93, 24 mars 1993

CONCERNANT l'approbation par le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle de modifications aux programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44), pour réaliser sa mission, la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre élabore, met en oeuvre et gère des programmes dans le cadre des politiques établies en vertu de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (L.R.Q., c. M-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, la Société doit soumettre ses programmes à l'approbation du gouvernement et ne peut les modifier ou y mettre fin sans une telle approbation, sous réserve des cas déterminés préalablement par le gouvernement et dans lesquels seule l'approbation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle est requise;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les cas où des modifications aux programmes de la Société sont soumises à la seule approbation du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle puisse approuver des modifications à un programme administré par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à l'exception du programme SPRINT, dans les cas où ces modifications n'ont pas d'impact sur l'objectif du programme et n'impliquent pas un dépassement du budget de la Société pour l'exercice financier en cours.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18323

Gouvernement du Québec

Décret 408-93, 24 mars 1993

CONCERNANT l'établissement de certaines sociétés régionales de développement de la main-d'oeuvre et le nom sous lequel les sociétés régionales sont désignées

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44), le gouvernement détermine des régions pour lesquelles la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre établit une société régionale;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, une société régionale est désignée sous le nom de « Société régionale de développement de la main-d'oeuvre » suivi du nom de la région ou par une autre appellation approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer certaines régions pour l'établissement d'une société régionale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une autre appellation que « Société régionale de développement de la main-d'oeuvre » suivie du nom de la région pour désigner une société régionale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre établisse une société régionale pour

chacune des neuf (9) régions décrites en annexe, dont le champ territorial correspond au territoire de l'une ou de plusieurs régions du Québec, tel que défini à cette annexe;

QU'une société régionale soit désignée sous le nom de « Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre » suivi du nom de la région.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

Société régionale de développement de la main-d'oeuvre	Territoire desservi
1. Régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	Les municipalités régionales de comté de la région Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine: Denis-Riverin, La Côte-de-Gaspé, Pabok, Bonaventure, Avignon, Les Îles-de-la-Madeleine; et les municipalités régionales de comté de la région Bas-Saint-Laurent: Matane, La Matapédia, La Mitis, Rimouski-Neigette, Les Basques, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Kamouraska.
2. Région du Saguenay — Lac-Saint-Jean	Les municipalités régionales de comté de la région Saguenay — Lac-Saint-Jean: Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Maria-Chapdelaine.
3. Régions de Québec, de la Chaudière-Appalaches et du Nord-du-Québec	Les municipalités régionales de comté de la région de Québec: Charlevoix-Est, Charlevoix, La Côte-de-Beaupré, L'Île d'Orléans, La Jacques-Cartier, Portneuf; et la Communauté urbaine de Québec; les municipalités régionales de comté de la région Chaudière-Appalaches: L'Islet, Montmagny, Bellechasse, Les Etchemins, Desjardins, Les Chûtes-de-la-Chaudière, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, Beauce-Sartigan, Lotbinière, L'Amiante; et tout le territoire non constitué en municipalités régionales de comté situé au nord des municipalités régionales de comté d'Abitibi-Ouest (à l'exception des communautés locales de Beaucanton, Villebois et Val-Paradis), d'Abitibi, de Vallée-de-l'Or, du Haut-Saint-Maurice, du Domaine-du-Roy, de Maria-Chapdelaine, du Fjord-du-Saguenay et de Caniapiscau.

Société régionale de développement de la main-d'oeuvre	Territoire desservi
4. Région de la Mauricie — Bois-Francs	Les municipalités régionales de comté de la région Mauricie — Bois-Francs: Le Haut-Saint-Maurice, Mékinac, Le Centre-de-la-Mauricie, Maskinongé, Francheville, Bécancour, L'Érable, Nicolet-Yamaska, Arthabaska, Drummond,
5. Région de l'Estrie	Les municipalités régionales de comté de la région Estrie: L'Or-Blanc, Le Granit, Le Val-Saint-François, Le Haut-Saint-François, Sherbrooke, Coaticook, Memphrémagog.
6. Région de la Montérégie	Les municipalités régionales de comté de la région Montérégie: Le Bas-Richelieu, Les Maskoutains, Acton, La Haute-Yamaska, Brome-Missisquoi, Lajemmerais, La Vallée-du-Richelieu, Rouville, Le Haut-Richelieu, Champlain, Roussillon, Les Jardins-de-Napierville, Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Saint-Laurent, Vaudreuil-Soulanges.
7. Région de l'Outaouais	Les municipalités régionales de comté de la région Outaouais: Pontiac, La Vallée-de-la-Gatineau, Papineau, Des-Collines-de-l'Outaouais; et la Communauté urbaine de l'Outaouais.
8. Région de l'Abitibi-Témiscamingue	Les municipalités régionales de comté de la région Abitibi-Témiscamingue: Abitibi-Ouest, Abitibi, Vallée-de-l'Or, Rouyn-Noranda, Témiscamingue.
9. Région de la Côte-Nord	Les municipalités régionales de comté de la Région Côte-Nord: Caniapiscau, La Haute-Côte-Nord, Manicouagan, Minganie, Sept-Rivières; et la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent.

18324

Gouvernement du Québec

Décret 409-93, 24 mars 1993

CONCERNANT la gestion de programmes de développement de la main-d'oeuvre par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44), le gouvernement identifie les programmes de développement de la main-d'oeuvre qui, à la date précédant celle de l'entrée en vigueur de cet article, sont administrés par les commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre ou par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, et dont il confie la gestion à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE cet article est entré en vigueur le 24 mars 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu d'identifier les programmes de développement de la main-d'oeuvre administrés par les commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre ou par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle le 23 mars 1993, dont la gestion est confiée à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date à compter de laquelle la gestion de ces programmes est confiée à la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE les programmes de développement de la main-d'oeuvre suivants soient gérés par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à compter du 1er avril 1993:

— Formation générale et professionnelle à temps complet et équipement;

— Formation sur mesure en établissement (FME);

— Achats locaux de formation en établissement pour les prestataires de l'assurance-chômage (ALFEPAC);

— Planification de l'emploi;

— Recyclage et perfectionnement de la main-d'oeuvre;

— Interventions sectorielles;

— Transition-travail;

— Soutien à la formation professionnelle en entreprise (SFPE);

— Reconnaissance des compétences professionnelles (RCP);

— Fonds d'adaptation de la main-d'oeuvre des quartiers défavorisés de Montréal;

— Axes des ressources humaines du plan stratégique du Grand Montréal;

— Fonds d'aide à l'innovation de la région du Grand Montréal;

— Subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses (SPRINT);

— Adaptation de la main-d'oeuvre (Comités de main-d'oeuvre);

— Comités d'adaptation de la main-d'oeuvre en entreprises pour la qualité des services;

— Protection de l'emploi dans l'entreprise;

— Reclassement des salariés licenciés collectivement (Fonds des travailleurs licenciés);

— Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés (PATA);

— Plans de formation pour projets industriels majeurs, et notamment Hyundai, Montupet et Dowty-Rotol;

— Programme de développement des ressources humaines en entreprise;

— Programme d'aide aux personnes licenciées;

— Programme d'aide aux individus;

— Programme de développement des collectivités locales;

— Programmes d'apprentissage et de qualification professionnelle, y compris l'administration des régimes d'apprentissage et de qualification professionnelle réglementés par le gouvernement qui sont actuellement administrés par le ministère, à l'exception du Règle-

ment sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18325

Gouvernement du Québec

Décret 410-93, 24 mars 1993

CONCERNANT l'approbation des règles budgétaires et du budget de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1993-1994

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre soumet au gouvernement à chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'à sa séance du 28 janvier 1993, la Société a adopté ses règles budgétaires et son budget pour l'exercice financier 1993-1994;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Société pour l'exercice financier 1993-1994;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1993-1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE soit approuvé le budget au montant de 285, 55 M $ de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1993-1994;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1993-1994, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 1993-1994

1. OBJECTIF DU DOCUMENT

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la gestion des budgets consentis à la Société par le gouvernement du Québec et celles qui servent à répartir les ressources financières dans les unités administratives, y compris les sociétés régionales de développement de la main-d'oeuvre, pour l'exercice 1993-1994.

2. DÉFINITIONS

Les règles budgétaires se répartissent en deux groupes: celles qui touchent la gestion des budgets, soient les règles de transférabilité des ressources entre les diverses catégories budgétaires et celles qui réfèrent aux modalités de répartition des ressources entre les unités administratives de la Société.

Les règles de transférabilité sont les règles qui encadrent la capacité dont dispose la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM) de modifier en cours d'exercice, selon les besoins courants des activités, la répartition des ressources affectées aux divers postes budgétaires.

Les règles de répartition des ressources regroupent les éléments, les normes, et les critères qui permettent de faire la répartition optimale des ressources dont dispose la Société dans ses unités administratives, y compris les sociétés régionales de développement de la main-d'oeuvre.

3. RÈGLES RELATIVES À LA GESTION DES BUDGETS

Le cadre budgétaire de la Société prévoit qu'elle reçoit ses budgets du gouvernement sous forme de subvention et ceux-ci apparaissent aux livres des crédits du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) sous un seul poste, au programme 07, soit celui du développement de la main-d'oeuvre.

L'enveloppe budgétaire allouée à la Société comprend l'ensemble des sommes nécessaires à son fonctionnement et l'ensemble des ressources requises

pour l'application des programmes (provinciaux et fédéraux) dont elle s'est vue confier la gestion.

Cette enveloppe forme un ensemble de ressources que la Société vise à gérer avec le maximum d'efficacité. C'est pourquoi elle veut appliquer le principe de la transférabilité des ressources financières pour l'ensemble de ses budgets.

3.1 Budget des dépenses de fonctionnement de la Société

La transférabilité des ressources entre toutes les catégories de dépenses de ce budget est possible en tout temps.

3.2 Budget des programmes

Le principe de transférabilité des ressources entre les programmes dont la gestion est confiée à la Société s'applique à tous les programmes. Ce principe s'applique plus spécifiquement de la manière suivante:

— Programmes québécois
Programmes dont les ressources proviennent spécifiquement du gouvernement du Québec.

Définition des règles

Pour tous ces programmes, la Société peut procéder au réaménagement des ressources allouées, en tout temps et sans restriction, pour des sommes pouvant aller jusqu'à un maximum de 25 % des enveloppes initiales prévues en début d'exercice dans chacun de ces programmes. Cette règle n'a pas pour effet d'empêcher, cependant, l'addition de ressources dans un programme particulier pour des sommes pouvant excéder 25 % de la valeur des ressources initiales de ce programme.

De plus, la Société peut procéder à des transferts des budgets des programmes québécois au budget des dépenses de fonctionnement de la Société, pour des sommes n'excédant pas toutefois 10 % de l'enveloppe globale des programmes québécois.

La Société peut également procéder à des transferts de ressources du budget des dépenses de fonctionnement de la Société aux budgets des programmes québécois.

— Programmes fédéraux
Programmes dont les ressources proviennent spécifiquement du gouvernement du Canada.

Définition des règles

Pour tous ces programmes, la Société peut procéder, en tout temps et sans restriction, au réaménagement des ressources allouées à chacun de ces programmes pour des sommes pouvant aller jusqu'à un maximum de 25 % des sommes prévues dans chacun de ces programmes en début d'exercice.

La Société peut également, avec l'accord du fédéral si cela est nécessaire, procéder à des transferts de ressources des programmes fédéraux aux programmes québécois pour des sommes n'excédant pas 25 % des ressources allouées en début d'exercice à l'ensemble de ces programmes par le fédéral.

La Société peut procéder, avec l'accord du fédéral si cela est nécessaire, à des transferts de ressources des programmes fédéraux au budget de fonctionnement de la Société pour des sommes n'excédant pas 10 % des budgets fédéraux.

4. RÈGLES RELATIVES À LA RÉPARTITION DES RESSOURCES

Les règles de répartition sont les règles qui encadrent le partage des ressources financières allouées au fonctionnement et aux programmes entre les unités administratives, y compris les sociétés régionales.

4.1 Règles de répartition des ressources financières aux unités administratives, y compris les sociétés régionales

Cette section décrit les règles budgétaires de la Société pour l'exercice 1993-1994; ces règles visent à une répartition réaliste et efficace des ressources financières dont elle dispose aux unités administratives, y compris les sociétés régionales de développement de la main-d'oeuvre. Ces règles d'attribution des ressources financières sont faites dans le but d'en assurer également une utilisation optimale et concordante avec les orientations et priorités d'action de la Société.

4.1.1 Répartition des budgets de fonctionnement

— Les unités centrales

Le budget de fonctionnement du siège social de la Société est déterminé par une analyse détaillée des besoins minimaux de ressources pour chaque activité de l'équipe centrale de gestion. Ces besoins sont déterminés en tenant compte des ressources humaines et autres qui sont transférées du MMSRFP et dont il est question ci-après.

— Les sociétés régionales

Ces ressources sont attribuées à chaque société régionale selon les modalités suivantes:

• le budget 1992-1993 de chaque commission de formation professionnelle sert de budget de base pour chaque société régionale pour l'exercice 1993-1994;

• les divers postes de dépenses de ce budget de base sont ajustés, le cas échéant, à l'aide des indices fournis à cette fin par le Secrétariat du Conseil du trésor;

• les revenus autonomes, qui appartenaient aux commissions de formation professionnelle, sont exclus de chaque budget de société régionale et inclus dans les revenus de la Société;

• des corrections peuvent être apportées à l'enveloppe de certaines sociétés régionales en fonction des niveaux d'activités atteints en 1992-1993, en fonction de besoins spécifiques de certaines clientèles dans certaines régions ou en fonction de d'autres paramètres déterminés selon les circonstances.

4.1.2 Répartition des budgets de programmes

PROGRAMMES FÉDÉRAUX

Les budgets de chaque programme fédéral sont régis selon les règles d'attribution propres à chacun. Celles-ci sont déterminées par le fédéral et portent à la fois sur les normes d'attribution de l'aide technique ou financière à chaque client et sur la façon de répartir les ressources disponibles de chaque programme dans chaque société régionale.

Les règles de gestion de ces programmes prévoient la mise en place d'un comité conjoint Canada-Québec qui voit à la définition, la modification et l'application des normes et règles propres à chacun des programmes. La Société voit à ce que les décisions de ce comité conjoint soient mises en application et respectées.

PROGRAMMES QUÉBÉCOIS

Le gouvernement a déjà statué sur les programmes qui seront transférés à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre. Certains programmes québécois ont été regroupés au cours de l'exercice 1992-1993 en vue d'en simplifier la gestion et l'application. Les règles budgétaires relatives à la répartition des budgets par programmes sont de deux ordres. D'une part, certains budgets de programmes sont gérés centralement; dans ces cas, les paiements prévus à l'institution financière, qui en assure la gestion, sont effectués au rythme des demandes reçues. D'autre part, certains budgets de programmes sont répartis entre les régions; dans ces cas, les règles de répartition interrégionales tiennent compte de l'un ou des facteurs suivants dépendamment de la nature et des objectifs de chaque programme. Ces facteurs sont principalement les suivants:

• la planification des activités prévues pour chaque région;

• les réalisations de chacune des régions lors de l'exercice précédent;

• le volume d'activités économiques propre à chaque région;

• population active de la région par rapport à l'ensemble du Québec (moyennes annuelles) pondéré selon un coefficient établi annuellement;

• le poids relatif des clientèles cibles pour chaque région, déterminé en fonction des indices d'analyse et des priorités retenues.

5. NORMES ET MODALITÉS DE VERSEMENTS DE LA SUBVENTION

Responsable des versements de la subvention

Le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) est le ministère chargé de procéder au versement de la subvention à la Société.

Description et objectif

La Société soumet au gouvernement à chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant. Ce budget présente l'ensemble des revenus et des dépenses prévus. Les revenus estimés se composent de revenus autonomes et de la subvention du gouvernement. La subvention est votée à l'intérieur d'un programme du MMSRFP pour l'exercice concerné afin d'assurer l'essentiel du financement de la Société tant pour son fonctionnement administratif que pour les divers programmes de développement de la main-d'oeuvre qu'elle administre.

Établissement de la subvention

La subvention représente les sommes requises par la Société pour la réalisation de sa mission, en sus des revenus autonomes visés aux articles 24 et 25 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre.

Modalités de versements de la subvention

Le MMSRFP procédera au versement de la subvention à la Société, selon les besoins et le rythme qu'elle aura déterminés. La Société présentera au ministère à cette fin, avant le début de l'exercice financier, un budget de caisse montrant la planification de ses besoins de fonds pour l'exercice à venir (distinguant les sommes provenant du gouvernement de celles d'autres sources).

La Société déterminera, en même temps, la somme nécessaire à la constitution du fonds de roulement qui lui permettra d'entreprendre les opérations de l'exercice financier à venir, avec des liquidités suffisantes. Cette somme ne pourra pas excéder, toutefois, 3/12 des crédits accordés à la Société par le gouvernement. Cette somme sera versée, en plus du premier versement régulier prévu au budget de caisse, le premier jour de l'exercice financier de la Société.

Chaque versement de la subvention sera fait au début de chaque mois où il a été planifié, le premier de ces versements étant toujours effectué le premier jour de l'exercice financier de la Société.

La valeur et le rythme des versements de la subvention pourront être modifiés au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Société sont changés par suite de modifications apportées au budget de la Société ou par suite d'une décision gouvernementale.

Au mois de mars de chaque année, la Société fournit au MMSRFP ses prévisions de revenus et de dépenses de l'exercice financier courant. Ces prévisions, approuvées par un représentant autorisé de la Société, seront présentées par catégorie de dépenses et par activités.

Le ministère effectue les versements de la subvention en tenant compte des diverses lois sur les crédits et des disponibilités budgétaires.

Le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle ne pourra modifier le rythme et la valeur des versements de la subvention demandés par la Société.

Processus de conciliation

Le ministère procédera annuellement à une conciliation de la subvention versée l'année précédente avec les revenus et dépenses réelles de la Société. Cette conciliation se fera à l'aide des états financiers vérifiés de la Société au 31 mars. Ces états financiers doivent être rendus disponibles au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Il est interdit à la Société, en vertu de l'article 49 de sa loi constitutive, d'encourir de déficit dans le cours de ses opérations. Cependant, tout surplus qui pourrait être démontré, lors de cette conciliation, sera versé dans un « fonds spécial » géré par la Société, pour les activités futures de développement de la main-d'oeuvre.

18326

Gouvernement du Québec

Décret 411-93, 24 mars 1993

CONCERNANT la cession de ressources matérielles, dossiers et autres documents du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44), les ressources matérielles, dossiers et autres documents de la Direction générale de la main-d'oeuvre et de la formation professionnelle et d'autres unités administratives du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle deviennent ceux de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les ressources matérielles, dossiers et autres documents du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle qui, à compter du 1er avril 1993, sont cédés à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de céder à la Société les ressources matérielles, dossiers et autres documents rattachés à la Direction générale de la main-d'oeuvre et de la formation professionnelle et à l'ensemble des postes de cette direction;

ATTENDU QU'il y a lieu de céder également à la Société les ressources matérielles, dossiers et autres documents rattachés aux postes des autres unités administratives du ministère cédés à la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE les ressources matérielles, dossiers et autres documents du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, qui sont cédés à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à compter du 1er avril 1993, soient les ressources matérielles, dossiers et autres documents qui sont rattachés à la Direction générale de la main-d'oeuvre et de la formation professionnelle et aux postes de cette direction, de même que les ressources matérielles, dossiers et autres documents qui sont rattachés aux postes des autres unités administratives du ministère qui sont cédés à la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18327

Gouvernement du Québec

Décret 412-93, 24 mars 1993

CONCERNANT un transfert de personnel du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 84 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44), les employés de la Direction générale de la main-d'oeuvre et de la formation professionnelle et d'autres unités administratives du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle deviennent, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables, les employés de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre dans la mesure où un décret prévoyant leur transfert est pris dans l'année suivant l'entrée en vigueur de cet article;

ATTENDU QUE cet article est entré en vigueur le 24 mars 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert d'employés du ministère à la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE les employés du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, dont les nom et classement apparaissent en annexe, soient transférés à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

QUE le transfert de chacun de ces employés soit effectif à la date indiquée à cette annexe en regard de son nom, en autant qu'il soit encore un employé du ministère le jour précédant la date effective de son transfert à la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

EMPLOYÉS TRANSFÉRÉS À LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

EMPLOYÉS RÉGULIERS

Nom	Corps et classe	Date de transfert
Albert, Diane	249-10	01 04 93
Amann, Patrick	102-00	01 04 93
Archambault, Denis	108-00	01 04 93
Archambault, Denise	111-00	01 04 93
Arcouette, Marie L.	213-10	01 04 93
Auger, Francis	102-00	01 04 93
Ayotte, Carmen	221-10	01 04 93
Baril, Claude	102-00	01 04 93
Baril, Jean-Marie	214-10	01 04 93
Bastien, Marguerite	221-10	01 04 93
Beaunoyer, Jean	105-00	01 04 93
Bélanger, Francine	630-03	01 04 93
Belisle, Georges	108-00	01 04 93
Béliveau, Claude	105-00	01 04 93
Belleau, Marc	116-00	01 04 93
Bellefeuille, Colette	276-10	01 04 93
Benoît, Carmelle	105-00	01 04 93
Bergeron, Denis	214-10	28 11 93
Bergeron, Jules	105-00	01 04 93
Bérubé, Ginette	214-10	01 04 93
Bérubé, Lucie	214-10	01 04 93
Bétit, Colette	630-04	01 04 93
Bissonnette, Anne	214-10	01 04 93
Blais, Christian	214-10	28 10 93
Blouin, Paul	100-00	01 04 93
Boileau, Claude	102-00	01 04 93
Boileau, Jean-Marc	214-05	01 04 93
Bouchard, André	214-10	01 04 93
Bouchard, Jeanne	221-10	01 04 93

Nom	Corps et classe	Date de transfert
Bourboin, Gilberte	200-05	01 04 93
Bourduas, Marie-C.	105-00	01 04 93
Bourret, Gilles	105-00	01 04 93
Brault, Jocelyne	105-00	01 04 93
Castonguay, Chantal	221-10	01 04 93
Cazes, Louise	200-10	01 04 93
Cellard, Julien	116-00	01 04 93
Chabot, Nicole	221-10	01 04 93
Chevalier, Jean-Louis	214-10	01 04 93
Cloutier, Robert	123-00	01 04 93
Cormier, Jérôme	264-10	01 04 93
Cormier, Mario	214-10	01 04 93
Cossette, Alfred	105-00	01 04 93
Cossette, Ginette	221-10	04 07 93
Côté, Hélène	111-00	01 04 93
Côté, Louise	221-10	01 04 93
Cousineau, Robert	111-00	01 04 93
Couture, Louise	105-00	01 04 93
Cyr, Louise	214-10	01 04 93
Daigle, Donald	102-00	03 12 93
Delaunière, Vital	214-10	01 04 93
Delisle, Camil	105-00	01 04 93
Delisle, Jaëlle	221-10	01 04 93
Denommé, Claudette	105-00	01 04 93
Derome, Louis	102-00	01 04 93
Desharnais, Rénald	105-00	01 04 93
Desjardins, Denise	200-10	01 04 93
Desrochers, Guy	214-10	01 04 93
Dinelle, Micheline	221-10	01 04 93
Dion, Benoît	272-10	01 04 93
Dion, Claudette	111-00	01 04 93
Dionne, Louis	105-00	01 04 93
Doyon, Jacques	630-03	01 04 93
Doyon, Marie	116-00	01 04 93
Dubé, Françoise	102-00	01 04 93
Duchesne, Jean	108-00	01 04 93
Dufour, Jean-Louis	102-00	01 04 93
Dumont, Francine	630-04	01 04 93
Dumont, J. Jacques	116-00	01 04 93
Dupont, Francine	108-00	01 04 93
Dupont, Paul	102-00	01 04 93
Durocher, Manon	214-10	01 04 93
Dussault, François	105-00	01 04 93
Fabio, François	264-10	01 04 93
Falardeau, Lucie	221-10	01 04 93
Falardeau, Lynda	272-10	01 04 93
Forel, Réjane	221-10	01 04 93
Fournier, Conrad	102-00	01 04 93
Fournier, Raymond	102-00	01 04 93
Fradette, Jacques	214-10	01 04 93
Frappier, Gaétan	214-10	01 04 93
Gagné, Jean	108-00	01 04 93
Galipeau, Lorraine	264-10	01 04 93

Nom	Corps et classe	Date de transfert
Gareau, Robert	105-00	01 04 93
Gargano, Marcel	200-10	01 04 93
Garon, Jacques	209-05	01 04 93
Gaudette, Francine	105-00	01 04 93
Gauthier, Luc	264-10	01 04 93
Gauvin, Réal	105-00	01 04 93
Gauvin, Yvon	214-10	01 04 93
Gendron, Brigitte	200-10	30 04 93
Gingras, Armand	105-00	01 04 93
Gingras, Jean-Pierre	111-00	01 04 93
Giroux, Lorraine	221-10	01 04 93
Gosselin, Ginette	221-10	01 04 93
Gravel, Martine	264-10	01 04 93
Grenier, André	105-00	01 04 93
Guillemette, Lise	108-00	01 04 93
Hamann, Jean-Yves	108-00	01 04 93
Hénault, Jules	214-10	01 04 93
Hénuset, Louise	221-10	01 04 93
Héroux, Hélène	105-00	02 04 93
Imbeault, Martine	221-10	24 01 94
Jacob, René	214-10	01 04 93
Joncas, Marie-Josée	221-15	24 09 93
Joyal, Marie	105-00	01 04 93
Labelle, France	221-10	01 04 93
Labrecque, Claude	214-10	01 04 93
Lachapelle, André	630-04	01 04 93
Lachapelle, Robert	105-00	01 04 93
Laflamme, Michèle	221-10	01 04 93
Lagacé, Léonce	214-10	01 04 93
Laliberté, Gaétan	214-10	01 04 93
Lampron, Guy	214-10	01 04 93
Lapierre, Jean	105-00	01 04 93
Laplante, Pierre	111-00	01 04 93
Lapointe, Claude	108-00	01 04 93
Laroche, Hélène	221-10	01 04 93
Larocque, Yves	105-00	01 04 93
Larose, Hugues	214-10	01 04 93
Lasnier, Luc	214-10	01 04 93
Laurent, Jean-Marie	111-00	01 04 93
Lauzier, Sylvie	272-10	06 11 93
Lavigne, André	630-04	01 04 93
Lavoie, Carole	105-00	01 04 93
Lavoie, Claire	105-00	01 04 93
Lavoie, Josée	105-00	01 04 93
Lebeau, Hélène	200-10	01 04 93
Leblanc, Nicole	123-00	01 04 93
Leclerc, Alexandre	102-00	01 04 93
Leclerc, Marcelle	105-00	01 04 93
Lefebvre, Marcel	214-10	01 04 93
Légaré, Gaston	102-00	30 03 94
Lemire, Normand	214-10	01 04 93
Lepage, André	105-00	01 04 93
Lepage, Réal	214-05	01 04 93

Nom	Corps et classe	Date de transfert
Lessard, France	221-10	01 04 93
Létourneau, Claude	102-00	01 04 93
Lévesque, Colette	221-10	01 04 93
Lévesque, Nathalie	221-15	01 04 93
Lévesque, Réjean	108-00	01 04 93
Lévesque, Robert	105-00	01 04 93
Lirette, André	214-10	01 04 93
Mailloux, Michel	105-00	01 04 93
Maranda, Langis	264-10	01 04 93
Marchand, Danièle	105-00	01 04 93
Marchand, Jacques	105-00	01 04 93
Marcoux, Marie-Josée	105-00	01 04 93
Martel, Andrée	221-10	01 04 93
Martel, Robert	102-00	01 04 93
Mathieu, Lucie G.	221-10	01 04 93
Mckenzie, Nicole	104-00	01 04 93
McLean, Huguette	200-10	01 04 93
Melançon, Sylvain	105-00	01 04 93
Mior, Walter	102-00	01 04 93
Montpetit, Lucie	214-10	01 04 93
Montour, André	214-10	01 04 93
Morisette, Raymond	102-00	01 04 93
Normand, Luc	111-00	01 04 93
Nourry, Michel	264-10	01 04 93
Ouellet, Rose-Marie	105-00	01 04 93
Ouellet, Valmont	123-00	01 04 93
Paquet, Hélène	221-10	01 04 93
Paquette, Odette	200-10	01 04 93
Paquin, François	105-00	01 04 93
Paradis, Robert	214-10	01 04 93
Paré, François	105-00	01 04 93
Paré, Serge	105-00	01 04 93
Parent, Carmen	264-10	01 04 93
Parenteau, Jacques	214-10	01 04 93
Parent, Paulo	200-10	01 04 93
Pelchat, Jacques	108-00	01 04 93
Pellerin, Pierre	102-00	01 04 93
Pelletier, Denise	630-04	01 04 93
Pépin, Marcelle	105-00	01 04 93
Perreault, Manon	200-10	01 04 93
Pes, Johanne	105-00	01 04 93
Picard, Lyne	264-10	01 04 93
Pineault, Denise	221-10	01 04 93
Plante, Raymonde	221-10	01 04 93
Plourde, Lisette B.	297-05	01 04 93
Poupart, Monique	200-10	01 04 93
Prémont, Céline	105-00	01 04 93
Provencher, Jacqueline	214-10	01 04 93
Racicot, Pierre-Paul	105-00	01 04 93
Rancourt, Huguette	276-10	01 04 93
Raviolatti, Jean-François	105-00	01 04 93
Raymond, Guy	214-10	01 04 93
Raymond, Normand	214-10	01 04 93
Regimbal, Marcel	102-00	01 04 93
Renaud, Lorraine	264-10	01 04 93
Richard, Jacques	100-00	01 04 93
Robert, Ginette	214-10	01 04 93
Robidoux, Germain	105-00	01 04 93
Rochefort, Marthe	221-10	01 04 93
Rouleau, Louis-Marie	105-00	01 04 93
Rousseau, Robert	102-00	01 04 93
Saikali, Michel	102-00	01 04 93
Samonini, Louis	108-00	01 04 93
Sénécal, Ghislaine	105-00	01 04 93
Simard, Lyette	221-15	01 04 93
Sirois, Jules	102-00	01 04 93
Smith, Johanne	214-10	01 04 93
St-Amour, Anne	221-10	01 04 93
Stewart, Michel	630-03	01 04 93
St-Jacques, Nicole	221-10	01 04 93
St-Jean, André A.	111-00	01 04 93
Sylvain, Jacques	105-00	01 04 93
Talbot, Nicole	221-10	01 04 93
Tardif, Marcel	100-00	01 04 93
Tessier, Guy Paul	111-00	01 04 93
Therrien, Clermont	111-00	01 04 93
Tremblay, Bertrand	105-00	01 04 93
Tremblay, Clément	214-10	01 04 93
Tremblay, Laval	214-10	01 04 93
Tremblay, Monique	105-00	25 11 93
Vaillancourt, Danielle	200-10	01 04 93
Veilleux, Paul Hyardin	264-10	01 04 93
Victor, Jacques	105-00	01 04 93
Villeneuve, Céline	221-10	01 04 93
Zaor, Diane R.	200-05	01 04 93

EMPLOYÉS OCCASIONNELS

Nom	Corps et classe	Date de transfert
Beauchemin, Isablle	123-00	01 04 93
Bellerose, Suzanne	200-10	01 04 93
Bertoldi, André	102-00	01 04 93
Bernier, Raymond	214-10	01 04 93
Bigras, Christine	221-10	01 04 93
Bond, Nicole	221-10	01 04 93
Bouchard, Guy	102-00	01 04 93
Boudreau, André	214-10	01 04 93
Burke, Richard	108-00	01 04 93
Camiré, André	100-00	01 04 93
Canuel, Thérèse	221-10	01 04 93
Cloutier, Danielle	221-10	01 04 93
Côté, Diane	221-15	01 04 93
D'Amours, Andrée	221-15	01 04 93
Delisle-Courcy, Manon	221-10	01 04 93

Nom	Corps et classe	Date de transfert
Delisle, Rachel	221-10	01 04 93
De Luca, Michel	200-10	01 04 93
Desbiens, Lise	200-05	01 04 93
Yves Dion	102-00	01 04 93
Dorais, Manon	221-10	01 04 93
Éthier, Danielle	221-10	01 04 93
Fortier, Yves	105-00	01 04 93
Francis, Peter C.	102-00	01 04 93
Garon, Raynald	102-00	01 04 93
Gauthier, Michèle	221-10	01 04 93
Giguère, Marlène	264-10	01 04 93
Lacombe, Michèle	221-10	01 04 93
Lamarre, Christine	105-00	01 04 93
Landry, Antoine	108-00	01 04 93
Larose, Michèle	102-00	01 04 93
Lebeuf, Martin	102-00	01 04 93
Marcoux, Rénald	108-00	01 04 93
Martin, Antoinette	221-10	01 04 93
Ménard, François	116-00	01 04 93
Nadeau, Doris	108-00	01 04 93
Pawliw, Pierre	105-00	01 04 93
Trottier, Thérèse	111-00	01 04 93
Valiquette, Francine	221-10	01 04 93

18328

Erratum

Administration du programme de gestion des données relatives à la population-cible de l'opération de vaccination contre les infections à méningocoques.

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 125e année, nº 13, 24 mars 1993, Décret 286-93, 3 mars 1993, à la page 2349, à la suite du décret, ajouter le formulaire suivant.

Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction générale de la santé publique

AUTORISATION DE VACCINATION CONTRE LES INFECTIONS À MÉNINGOCOQUES

IMPORTANT — (À remplir par le père ou la mère ou la personne à vacciner)

N.B.: LA PERSONNE À VACCINER DOIT SE PRÉSENTER AVEC CE FORMULAIRE COMPLÉTÉ ET SIGNÉ AINSI QUE SON CARNET DE VACCINATION

1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE A VACCINER

Nº d'assurance maladie	Date de naissance A M J	Sexe F ☐ M ☐	Nom et prénom de la personne à vacciner
Nom de la mère			Nom du père
Municipalité		Code postal	Téléphone (res.) ind. reg. (bur.) ind. reg.

2 CONSENTEMENT A LA VACCINATION DE LA PERSONNE

Après avoir pris connaissance de la feuille de renseignements sur le vaccin et les infections à méningocoques,

☐ j'accepte de recevoir le vaccin antiméningococcique

☐ je refuse de recevoir le vaccin antiméningococcique

☐ j'ai déjà reçu ce vaccin *(compléter la question 3 de la section 3)*

Je consens à ce que les renseignements contenus sur ce formulaire soient communiqués par le CLSC ou par le vaccinateur au Département de santé communautaire, au ministère de la Santé et des Services sociaux et à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, car ces renseignements sont nécessaires au suivi de l'opération de vaccination contre la méningite.

_____
Signature de la personne à vacciner
(ou du père, de la mère ou du tuteur si l'enfant a moins de 14 ans)

A M J
Date

3 INFORMATIONS MEDICALES SUR LA PERSONNE A VACCINER

La personne à vacciner:

1. Fait de la fièvre aujourd'hui: oui ☐ non ☐ ne sait pas ☐

2. A déjà fait une allergie grave: oui ☐ non ☐ ne sait pas ☐

Si oui, préciser à quoi: _____

3. A déjà reçu un vaccin contre les infections à méningocoques: oui ☐ non ☐ ne sait pas ☐

a) Si oui, nom du produit _____ A M J Date

b) A fait une réaction allergique à la suite de ce vaccin: oui ☐ non ☐ ne sait pas ☐

4. Est actuellement enceinte: oui ☐ non ☐ ne sait pas ☐

A L'USAGE DU CLSC

Nom du CLSC:	Lieu de la vaccination:

Cocher
Vaccination contre-indiquée ☐

Cocher le type de vaccin
Antiméningococcique A, C, Y, W-135 ☐ Antiméningococcique A, C (Smith Kline) ☐
Antiméningococcique A, C (Mérieux) ☐

Dose 0,5 ml, s.c. ☐ N° de lot _____ Site _____

_____ Signature de l'infirmière _____ Date _____ Heure

D-250

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles..., Loi sur les... — Taux de cotisation et unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1993 ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	2705	Projet
Administration du programme de gestion des données relatives à la population-cible de l'opération de vaccination contre les infections à méningocoques.....	2795	Erratum
Aliments..... (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	2442	M
Aliments..... (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	2642	M
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais ..... (L.R.Q., c. A-25)	2705	Projet
Assurance de grande culture — Système collectif — Délimitation des zones.... (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	2468	M
Assurance des bleuets — Système collectif..... (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	2465	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement ..... (L.R.Q., c. A-29)	2514	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement ..... (L.R.Q., c. A-29)	2748	Projet
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance de grande culture — Système collectif — Délimitation des zones..... (L.R.Q., c. A-30)	2468	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance des bleuets — Système collectif .. (L.R.Q., c. A-30)	2465	M
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination d'une membre additionnelle	2773	N
Code de procédure civile — Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances ..... (L.R.Q., c. C-25)	2750	Projet
Code des professions — Comptables agréés — Cessation d'exercice ..... (L.R.Q., c. C-26)	2448	N
Code des professions — Comptables agréés — Stages et cours de perfectionnement..... (L.R.Q., c. C-26)	2451	N
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Stages et cours de perfectionnement..... (L.R.Q., c. C-26)	2452	N
Code des professions — Dentistes — Code de déontologie..... (L.R.Q., c. C-26)	2752	Projet

Code des professions — Ergothérapeutes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (L.R.Q., c. C-26)	2454	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Stages de perfectionnement et limitation des activités professionnelles (L.R.Q., c. C-26)	2456	N
Commission des services électriques de la ville de Montréal — Nomination d'un président par intérim	2766	N
Comptables agréés — Cessation d'exercice (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2448	N
Comptables agréés — Stages et cours de perfectionnement (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2451	N
Comptables généraux licenciés — Stages et cours de perfectionnement (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2452	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres du Commerce intérieur — Mandat et composition de la délégation du Québec	2777	N
Conseil supérieur de l'éducation — Comité protestant — Régie interne (Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, L.R.Q., c. C-60)	2497	M
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de trois membres	2771	N
Conseil supérieur de l'éducation, Loi sur le... — Conseil supérieur de l'éducation — Comité protestant — Régie interne (L.R.Q., c. C-60)	2497	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Vêtement pour dames — Rapport mensuel (L.R.Q., c. D-2)	2461	N
Dentistes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2752	Projet
Détermination d'une date d'application (Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application (1992, c. 21)	2436	
Détermination d'une date d'application (Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application, 1992, c. 21)	2437	N
Détermination d'une date d'application (Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application, 1992, c. 21)	2738	N
Entente relative au programme de reconnaissance des compétences professionnelles (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	2458	N
Entrée en vigueur de certaines dispositions (Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, 1992, c. 44)	2435	
Ergothérapeutes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2454	N
Établissement de certaines sociétés régionales de développement de la main-d'oeuvre et le nom sous lequel les sociétés régionales sont désignées	2782	N

Exercice des fonctions du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes	2766	N
Fond d'assurance-stabilisation des revenus dans la production de betteraves sucrières — Versement d'un montant	2771	N
Fonds de financement — Avance du ministre des Finances	2776	N
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières (L.R.Q., c. F-4.1)	2498	M
Handicapés visuels — Programme relatif à la gratuité de certains services optométriques	2778	N
Inhalothérapeutes — Stages de perfectionnement et limitation des activités professionnelles (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2456	N
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'... — Rémunération du président du comité exécutif et des autres commissaires de la Commission scolaire Kativik (L.R.Q., c. I-14)	2447	N
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'... — Rémunération du président et des autres commissaires de la Commission scolaire crie (L.R.Q., c. I-14)	2446	N
Légumes destinés à la transformation — Conservation et accès aux documents (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2753	Décision
Mesures transitoires (Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application, 1992, c. 21)	2435	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère — Règlement (L.R.Q., c. M-19.2)	2504	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère — Règlement 2 (L.R.Q., c. M-19.2)	2505	N
Ministère des Affaires municipales — Nomination d'un sous-ministre adjoint	2765	N
Ministère des Approvisionnements et Services — Nomination d'un sous-ministre adjoint comme directeur général des achats	2765	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination d'un secrétaire adjoint aux Affaires régionales	2763	N
Ministre des Finances — Exercice des fonctions	2763	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Légumes destinés à la transformation — Conservation et accès aux documents (L.R.Q., c. M-35.1)	2753	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crabe, Basse Côte-Nord (L.R.Q., c. M-35.1)	2754	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de flétan du Groënland (L.R.Q., c. M-35.1, a. 54; 1992, c. 28, a. 6)	2754	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	2755	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution (L.R.Q., c. M-35.1)	2756	Décision
Modifications aux annexes I et III de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	2442	M
Obligations de la province de Québec — Émissions, échanges, transferts et remplacements	2774	N
Obligations d'épargne du Québec — Échanges, transferts et remplacements	2775	N
Ordonnance du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche — Modification du Règlement de pêche du Québec	2643	M
Pêcheurs de crabe, Basse Côte-Nord (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2754	Décision
Pêcheurs de flétan du Groënland (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1, a. 54; 1992, c. 28, a. 6)	2754	Décision
Permis d'acquéreurs de produits marins (Loi sur la transformation des produits marins, L.R.Q., c. T-11.01)	2445	M
Police, Loi de... — Sûreté du Québec — Directeurs généraux adjoints — Rémunération	2642	N
Pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, Loi sur la... — Risques obstétricaux et néonataux (L.R.Q., c. P-16.1)	2499	N
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2755	Décision
Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2756	Décision
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	2442	M
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	2642	M
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Vente aux enchères d'animaux vivants (L.R.Q., c. P-42)	2444	M
Redevances forestières (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	2498	M

Redressement des limites territoriales de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton et de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot et la validation d'actes de cette municipalité	2761	N
Redressement des limites territoriales de la ville de Mont-Saint-Hilaire et de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste et de la validation d'actes de cette paroisse	2759	N
Redressement des limites territoriales des paroissès de Saint-Charles et de Sainte-Marie-Madeleine et la validation d'actes de la paroisse de Saint-Charles	2760	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la... — Régie interne (L.R.Q., c. R-5)	2513	M
Régie du bâtiment du Québec — Révision de traitement du vice-président et d'un membre	2766	N
Régie interne (Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, L.R.Q., c. R-5)	2513	M
Régime de prestations supplémentaires des juges (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	2439	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et III de la loi (L.R.Q., c. R-10)	2442	M
Remboursement de certains frais (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	2705	Projet
Remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et des membres des conseils régionaux (Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, 1992, c. 44)	2781	N
Rémunération du président du comité exécutif et des autres commissaires de la Commission scolaire Kativik (Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, L.R.Q., c. I-14)	2447	N
Rémunération du président et des autres commissaires de la Commission scolaire crie (Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, L.R.Q., c. I-14)	2446	N
Risques obstétricaux et néonataux (Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.R.Q., c. P-16.1)	2499	N
Sainte-Marche-sur-le-Lac sur le territoire de la paroisse de Saint-Placide — Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville	2769	N
Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac — Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville	2768	N
Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la paroisse d'Oka — Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville	2767	N
Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire du village de Saint-Placide — Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville	2770	N

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente relative au programme de reconnaissance des compétences professionnelles ..... (L.R.Q., c. S-2.1)	2458	N
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application, Loi sur les... — Détermination d'une date d'application ..... (1992, c. 21)	2436	N
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application, Loi sur les... — Détermination d'une date d'application ..... (1992, c. 21)	2437	N
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application, Loi sur les... — Détermination d'une date d'application ..... (1992, c. 21)	2438	N
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application, Loi sur les... — Mesures transitoires..... (1992, c. 21)	2435	N
Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux ..... (Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)	2504	N
Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux — Règlement 2..... (Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)	2505	N
Société nationale de l'amiante — Emprunt à court terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement.....	2777	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Approbation des règles budgétaires et du budget pour l'exercice financier 1993-1994	2786	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Approbation par le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle de modifications aux programmes.....	2782	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Cession de ressources matérielles, dossiers et autres documents du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.....	2789	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Gestion de programmes de développement de la main-d'oeuvre.....	2785	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration et des membres des conseils régionaux visés à la Loi ..... (1992, c. 44)	2781	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Siège social ...	2781	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Transfert de personnel du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.....	2790	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ..... (1992, c. 44)	2435	

Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination d'un membre du conseil d'administration et président par intérim	2773	N
Sûreté du Québec — Directeurs généraux adjoints — Rémunération (Loi de police, L.R.Q., c. P-13)	2642	N
Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	2750	Projet
Taux de cotisation et unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1993 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	2705	Projet
Transformation des produits marins, Loi sur la... — Permis d'acquéreurs de produits marins (L.R.Q., c. T-11.01)	2445	M
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole — Révision de traitement de la secrétaire	2767	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régime de prestations supplémentaires des juges (L.R.Q., c. T-16)	2439	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	2772	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2773	N
Vente aux enchères d'animaux vivants (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	2444	M
Vêtement pour dames — Rapport mensuel (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2461	N
Ville de Saint-Adolphe-d'Howard — Demande d'abolir son corps de police	2780	N

AVIS

PAGE BLANCHE

NON NUMÉROTÉE

MAIS INCLUSE

DANS LA PAGINATION

NORMES ET PROCÉDURES ARCHIVISTIQUES

des Archives nationales du Québec



Aujourd'hui, face à la progression de la masse documentaire, les archivistes doivent normaliser leurs opérations et leurs activités.

Cet ouvrage contribuera à la constitution d'un langage commun en archivistique. Il permettra de favoriser le contrôle des acquisitions et des versements d'archives, d'aider à l'identification et à la sélection des documents d'intérêt historique et de les protéger de toute détérioration.

Le public, les chercheuses et chercheurs y trouveront facilement des informations relatives à l'accès aux documents conservés aux Archives nationales du Québec ainsi que certaines conditions qui régissent la consultation, la reproduction et l'exposition des archives.

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires et chez votre libraire habituel.

Normes et procédures archivistiques des Archives nationales du Québec
Ministère de la Culture
1993, 184 pages
EOO 2-551-15447-2
19,95$

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

COMMANDE POSTALE

2-104-3/02

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal : _____ Téléphone (___) _____

Quant.	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EOO 2-551-15447-2	**Normes et procédures archivistiques des Archives nationales du Québec**	**19,95 $**	

Somme partielle
TPS 7 %
Total

Cartes de crédit acceptées : VISA MasterCard

Numéro _____
Date d'échéance : _____
Banque : _____
Nom du titulaire : _____
Signature : _____

Important :
Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.



Québec

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

Canada Post Postage paid / Postes Canada Port payé
Bulk third class / En nombre troisième classe
Permis No. 2614
Québec

Éditeur officiel
Québec